CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

LL

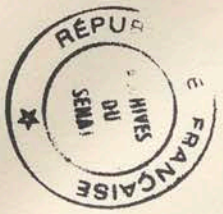

COMMISSION DE L'INTERIEUR

(ADMINISTRATION GENERALE, DEPARTEMENTALE ET COMMUNALE, ALGERIE)

-:-

Présidence de M. Marcel RUPIED, Président d'âge

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

Séance du vendredi 5 octobre 1956

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

La séance est ouverte à 15 heures

-:-:-:-:-:-

Présents : MM. Raymond BONNEFOUS, André CORNU, COURROY, Mme Renée DERVAUX, MM. DEUTSCHMANN, Jacques GADOIN, LACHEVRE, de LA GONTRIE, LODEON, Abdallah MAHDI, NAYROU, RESTAT RIVIEREZ, de ROCCA SERRA, Marcel RUPIED, VERDEILLE.

Excusés : M. DELRIEU, Mme Marcelle DEVAUD, MM. LE BASSER, MONTPIED.

Absents : MM. Marcel BERTRAND, ENJALBERT, Robert GRAVIER, Waldeck L'HUILLIER, Claude MONT, Joseph PERRIN, SCHWARTZ, SOLDANI, WACH, ZUSSY.

-:-

ORDRE DU JOUR

Constitution de la Commission.

-:-

COMPTE RENDU

M. Marcel RUPIED, Président d'âge, invite la Commission à procéder à l'élection de son président, pour la session 1956-1957.

Sur la proposition de M. de La Gontrie, au nom du Groupe de la Gauche Démocratique, M. Raymond Bonnefous est réélu à l'unanimité.

Le Président d'âge,

*

* *

Présidence de M. BONNEFOUS, Président.

Après avoir prononcé les remerciements d'usage, le président invite la Commission à compléter son Bureau.

MM. Verdeille et Restat, vice-présidents, sont réélus à l'unanimité, ainsi que MM. Gadoin et Mont, secrétaires.

Le Président propose à la Commission d'entendre, à une date très rapprochée, d'une part M. Champeix, Secrétaire d'Etat à l'Intérieur, chargé des affaires algériennes, et, d'autre part, M. Pic, Secrétaire d'Etat à l'Intérieur, chargé des affaires communales et départementales.

../...

Le Président propose également à la Commission d'entendre M. Robert Lacoste, Ministre résidant en Algérie, lors de l'un de ses prochains séjours à Paris.

La séance est levée à 15 heures 15.

Le Président,

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

LL

COMMISSION DE L'INTERIEUR

(ADMINISTRATION GENERALE, DEPARTEMENTALE ET COMMUNALE, ALGERIE)

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

Présidence de M. BONNEFOUS, Président

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

Séance du jeudi 18 octobre 1956

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

La séance est ouverte à 10 heures 30

-:-:-:-:-

Présents : MM. Raymond BONNEFOUS, André CORNU, Mme Renée DERVAUX, M. DEUTSCHMANN, Mme Marcelle DEVAUD, MM. Jacques GADOIN, LE BASSER, Claude MONT, MONTPIED, de ROCCA SERRA, Marcel RUPIED, SOLDANI, VERDEILLE, ZUSSY.

Excusés : MM. Marcel BERTRAND, DELRIEU, Robert GRAVIER, RESTAT, RIVIEREZ, SCHWARTZ.

Suppléants: MM. Joseph RAYBAUD, Henry TORRES.

Absents : MM. COURROY, ENJALBERT, LACHEVRE, de LA GONTRIE, Waldeck L'HUILLIER, LODEON, Abdallah MAHDI, NAYROU, Joseph PERRIN, WACH.

-:-

ORDRE DU JOUR

I - Nominations de rapporteurs pour :

A.- le projet de loi (n° 679, session 1955-1956), adopté par l'Assemblée Nationale, concernant le placement des capitaux de la dotation des associations reconnues d'utilité publique et régies par la loi du 1er juillet 1901 et du fonds de réserve des fondations reconnues d'utilité publique;

B.- le projet de loi (n° 680, session 1955-1956), adopté par l'Assemblée Nationale, tendant à modifier la loi n° 52-883 du 24 juillet 1952 portant détermination et codification des règles fixant les indemnités accordées aux titulaires de certaines fonctions municipales et départementales;

C.- la proposition de résolution (n° 721, session 1955-1956) de M. Geoffroy, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions utiles pour compenser les pertes de recettes subies par les collectivités locales sur le territoire desquelles sont effectués des travaux publics.

II - Echange de vues sur la situation en Algérie.

-:-

COMPTE RENDU

M. Raymond BONNEFOUS, Président, ouvre la séance.

Sont nommés rapporteurs :

- M. Deutschmann, du projet de loi (n° 679, session 1955-1956), adopté par l'Assemblée Nationale, concernant le placement des capitaux de la dotation des associations reconnues d'utilité publique et régies par la loi du 1er juillet 1901 et du fonds de réserve des fondations reconnues d'utilité publique;

- Mme Renée Dervaux, du projet de loi (n° 680, session 1955-1956), adopté par l'Assemblée Nationale, tendant à modifier la loi n° 52-883 du 24 juillet 1952 portant détermination et codification des règles fixant les indemnités accordées aux titulaires de certaines fonctions municipales et départementales;

- M. Verdeille, de la proposition de résolution (n° 721, session 1955-1956) de M. Geoffroy, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions utiles pour compenser les pertes de recettes subies par les collectivités locales sur le territoire desquelles sont effectués des travaux publics.

*

* *

La Commission décide ensuite, à la demande de M. Léo Hamon, de demander une prolongation de délai de deux mois pour l'examen de la proposition de loi (n° 604, session 1955-1956) concernant la construction d'un lycée de jeunes filles dans le bois de Vincennes.

*

* *

M. LE PRESIDENT.- Lorsque nous nous sommes séparés, nous avions décidé d'entendre, en principe aujourd'hui, M. Champeix, Secrétaire d'Etat aux Affaires Algériennes.

M. Champeix n'a pu accepter la date d'aujourd'hui car il pensait être en Algérie. En fait, son voyage a été retardé d'une semaine. Il n'est donc pas possible que nous l'entendions avant le 8 novembre.

C'est cette date qui avait été retenue pour l'audition de M. Pic, Secrétaire d'Etat à l'Intérieur. Cette audition sera donc reportée à une date ultérieure.

Je dois vous faire connaître que M. Pic m'a donné l'assurance que les projets gouvernementaux de réforme fiscale se présenteraient sous la forme de projets de loi et non de décrets. Nous ne serons donc pas pris au dépourvu, ce qui est l'essentiel.

Vous savez, par ailleurs, que la Commission de l'Intérieur de l'Assemblée Nationale a décidé l'envoi d'une mission d'enquête en Algérie pour s'informer des conditions dans lesquelles certains détenus auraient subi des sévices policiers à Oran.

M. Mont m'a fait part de son étonnement de voir que notre Commission n'allait pas enquêter sur place également. J'estime, personnellement, cette enquête tout à fait superflue et je pense que c'est également votre sentiment.

(Approbation).

../...

Je souhaiterais plutôt une enquête ayant un programme plus vaste et qui envisagerait la situation générale de l'Algérie à l'heure actuelle. Pensez-vous que ce soit utile en ce moment ?

M. RUPIED.- Je ne le pense pas. La Commission de l'Assemblée Nationale a, en effet, désigné une commission d'enquête qui se rendra en Algérie le 15 novembre prochain.

M. CORNU.- Je suis hostile, par principe, à toutes les commissions d'enquête car j'estime qu'elles sont inutiles. Cependant, je ne ferai pas d'opposition à celle-là.

M. MONTPIED.- Je pense, au contraire, que l'on peut tirer de bons enseignements d'une mission d'enquête bien organisée.

Mme DEVAUD.- Nous pourrions faire le voyage ensemble, avec la Commission de la Défense Nationale, et nous séparer en Algérie.

M. VERDEILLE.- Si l'on doit grouper deux commissions, je préfèrerais que nous y allions avec la commission homologue de l'Assemblée Nationale; ce serait plus normal.

M. LE PRESIDENT.- Je crois qu'il serait bon, toutefois, que nous allions en Algérie, ne serait-ce que pour ne pas sembler nous désintéresser de la situation là-bas. Nous n'y sommes pas allés depuis trois ans et je ne pense pas qu'on puisse nous faire le reproche d'abuser des crédits du Conseil de la République.

Si vous le voulez bien, je vais mettre aux voix le principe d'une mission d'enquête en Algérie.

Ce principe est adopté par 4 voix contre 3;

La séance est levée à 11 heures.

Le Président,

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

LL

COMMISSION DE L'INTERIEUR

(ADMINISTRATION GENERALE, DEPARTEMENTALE ET COMMUNALE, ALGERIE)

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

Présidence de M. BONNEFOUS, Président

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

Séance du jeudi 8 novembre 1956

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

La séance est ouverte à 10 heures

-:-:-:-:-:-:-

Présents : MM. Marcel BERTRAND, Raymond BONNEFOUS, DEUTSCHMANN, Mme Marcelle DEVAUD, MM. ENJALBERT, Robert GRAVIER, LE BASSER, LODEON, Claude MONT, NAYROU, Marcel RUPIED, SCHWARTZ, SOLDANI.

Excusés : MM. André CORNU, DELRIEU, Jacques GADOIN, LACHEVRE, RIVIEREZ, VERDEILLE, ZUSSY.

Suppléants: MM. Joseph RAYBAUD, Abdennour TAMZALI.

Absents : M. COURROY, Mme Renée DERVAUX, MM. de La GONTRIE, Waldeck L'HUILLIER, Abdallah MAHDI, MONTPIED, Joseph PERRIN, RESTAT, de ROCCA SERRA, WACH.

-:-

ORDRE DU JOUR

I - Rapport de M. Schwartz sur la proposition de loi (n° 22, année 1955) de M. Armengaud, tendant à modifier et à compléter l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires relatives aux conditions d'entrée, de circulation, de séjour et de travail des étrangers en France.

II - Audition de M. Marcel Champeix, Secrétaire d'Etat chargé des Affaires Algériennes.

-:-

COMPTE RENDU

M. BONNEFOUS, Président, ouvre la séance.

La Commission adopte le rapport de M. Schwartz sur la proposition de loi (n° 22, année 1955) de M. Armengaud, tendant à modifier et à compléter l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires relatives aux conditions d'entrée, de circulation, de séjour et de travail des étrangers en France.

La proposition de M. Armengaud est adoptée mais son dispositif est remplacé par le dispositif du projet de loi tendant au même objet, déposé par M. Mendès-France en 1955, sous le n° 9919.

Le Rapporteur estime, en effet, que les dispositions gouvernementales sont plus précises que celles préconisées par M. Armengaud.

Sous cette réserve, la proposition de loi est adoptée.

*

* *

M. Champeix, Secrétaire d'Etat chargé des Affaires Algériennes, est introduit.

../...

M. LE PRESIDENT. Je vous remercie au nom de la commission, monsieur le ministre, d'avoir bien voulu venir devant elle ce matin.

Je rappelle qu'à propos de l'Algérie, nous avions souhaité dès la rentrée parlementaire, vous entendre à ce sujet, étant donné nos préoccupations présentes. Votre voyage inopiné en Algérie vous a fait retarder cette audition que nous avons dû reporter à ce jour.

Nous espérons que vous voudrez bien nous dire où en sont les progrès de la pacification, car c'est un de nos graves soucis présentement .

Je vous donne la parole, monsieur le ministre.

M. LE SECRETAIRE D'ETAT. Mesdames, messieurs, je vais essayer de vous donner les renseignements que vous me demandez. Pour cet exposé, je glânerai par ci, par là dans mes dossiers et je traiterai successivement de la situation militaire, de la situation économique et politique et des réformes qui sont intervenues en Algérie.

Si vous me demandez de vous parler de la philosophie du statut de l'Algérie, je le ferai volontiers, puisque cette réunion de commission est en quelque sorte confidentielle. Mais, dans ce domaine, vous comprendrez que je ne puisse pas faire état d'un projet de statut personnel. Le statut que je soutiendrai sera celui qui sortira des délibérations de synthèse faites par l'ensemble du Gouvernement.

Au point de vue militaire, vous savez quelle était la situation à l'origine. C'était partout l'insécurité, c'était partout le fossé creusé entre les deux communautés, la communauté européenne et la communauté musulmane. C'était une situation absolument tragique.

Il a fallu d'abord que nous fassions une implantation militaire sérieuse pour réaliser ce que nous avons appelé le quadrillage, pour que naisse très rapidement en Algérie, sinon l'ordre absolu, du moins une situation beaucoup plus confortable.

Les effectifs français ont atteint 400.000 hommes. C'est le chiffre que nous atteignons actuellement. A l'heure présente, il y a des libérations, qui intéressent pour 95 % des rappelés et pour 5 % des maintenus de la classe 54/2A.

On peut dire que, lorsque la libération des rappelés sera complètement terminée, vraisemblablement en Janvier, les effectifs seront en légère diminution, mais, étant donné qu'il restera des éléments mieux adaptés au mode de combat qu'il faut livrer là-bas, je crois que la sécurité sera assurée aussi bien qu'elle l'est maintenant.

Bien entendu, il n'entre pas dans nos intentions de relâcher l'action que nous avons entreprise, qui était et qui est nécessaire si l'on veut faire la pacification dans de pays, y rétablir l'ordre et y ramener une vie normale.

Très rapidement, la rébellion a été jugulée. Dans une très large proportion, elle s'était surtout développée dans le Constantinois, et en Kabylie. L'extension en surface de nos éléments armés a fait qu'elle a actuellement beaucoup perdu de l'emprise qu'elle exerçait sur nos populations. Elle a même dû abandonner les opérations militaires proprement dites.

L'action des fellagas est beaucoup plus diffuse qu'elle ne l'était au début. Ils ont compris qu'il ne leur était plus possible de réussir l'opération militaire qu'ils avaient d'abord projetée et qui consistait à essayer de conquérir une bande de territoires dans laquelle ils se seraient fortement implantés et dans laquelle ils auraient pu établir un gouvernement algérien, ce qui leur aurait permis d'aller assez rapidement à l'indépendance.

A l'haure actuelle, on peut dire qu'il y a un glissement de la rébellion de l'est vers l'ouest de l'Algérie. La région du Constantinois où la rébellion avait pris naissance le 1er octobre 1954 et où s'était produite l'explosion du 20 août 1955, s'est apaisée progressivement. Maintenant, surtout dans le Constantinois, les opérations sont beaucoup plus sporadiques et les rebelles ne peuvent plus avoir l'espoir d'aboutir à quelque chose de stable, de solide et de permanent.

Dans la Kabylie et surtout dans la petite Kabylie, les ralliements se sont multipliés. Dans la région d'Alger, au contraire, où le calme était au début beaucoup plus grand que dans le Constantinois, nous enregistrons des troubles. Ces temps derniers, il y a eu une recrudescence du terrorisme. L'Oranie, qui également était calme au début, connaît une agitation beaucoup plus sensible du fait des infiltrations qui viennent du Maroc vers l'Algérie. Cette région a connu un trouble particulier, du fait que les

~~maquis~~

maquis communistes ont essayé de s'y implanter depuis octobre 1956.

Je dois vous dire qu'il y a une amélioration très sensible. Je dois d'abord souligner la destruction de l'organisation clandestine du parti communiste algérien?. Je dois aussi souligner des évènements assez sensationnels, l'arraisonnement de l'Athos, l'arrestation des cinq chefs du F.L.N., l'action plus récente qui est entreprise à Suez, qui a ces incidences incontestables sur le climat d'Algérie.

Je voudrais vous donner quelques élements sur l'Athos, pour vous montrer l'importance de cette prise. Je peux les livrer à votre commission, étant donné surtout sa composition. l'Athos a été kidnappé le 16 octobre 1956. C'est une prise très importante, puisque l'Athos transportait 60 tonnes destinées aux rebelles algériens.

(M. le Ministre donne alors lecture du détail des armements saisis sur l'Athos.)

Tous ces armements auraient permis d'équiper 3.000 à 5.000 hommes qui auraient pu entrer en lutte immédiatement contre nous.

A bord de l'Athos, en plus de l'équipge, se trouvaient six algériens qui venaient de faire un stage d'entrainement militaire en Egypte et s'apprêtaient à prendre le commandement des troupes rebelles dans la région de Tlemcen.

Il est établi - et cela peut nous aider pour plaider le dossier français à l'O.N.U.- il est établi que le chargement du matériel a été effectué en rade d'Alexandrie avec le concours des autorités égyptiennes agissant en uniformes. C'est à la suite de cette nouvelle que le Gouvernement français a décidé de rappeler l'ambassadeur de France au Caire et de saisir le Conseil de Sécurité. Il a de plus décidé de patrouiller systématiquement pour dépister et intercepter les bateaux pirates qui pourraient mouiller dans les eaux méditerranéennes.

Un autre évènement qui a fait sensation, c'est l'arrestation des cinq chefs du F.L.N. Vous savez dans quelles circonstances a eu lieu cette arrestation. C'est une prise très importante.

Il faut dire que l'on voit mal le problème algérien si l'on raisonne en face des algériens, des musulmans, comme on raisonnerait en face d'occidentaux. Pour les

algériens musulmans, la prise des cinq chefs rebelles est d'une importance considérable. S'il arrive un évènement désagréable à un chrétien, il dira :" Je suis abandonné de Dieu", et il se lamentera. Pour un musulman, il en va tout autrement. S'il lui arrive une catastrophe - et on peut considérer pour eux comme une catastrophe l'arrestation des cinq chefs rebelles - le raisonnement, tout de rigueur mathématique, sera le suivant :" Nous sommes abandonnés par Allah. Par conséquent, nous avons tort. C'est la France qui a raison."

La prise des cinq chefs rebelles devait avoir immédiatement sur le plan psychologique des conséquences qui, pour nous, sont heureuses.

D'autre part, les cinq chefs rebelles avaient avec eux des documents sur lesquels je ne peux pas donner de précisions particulières. Mais leur importance doit nous aider lorsque nous aurons à plaider notre dossier devant les instances internationales.

Nous y trouvons en particulier une note manuscrite de Ben Bella ainsi conçue :" Le Prince Moulay Hassan peut nous céder des armes, soit par l'intermédiaire de.....?, soit aux frères à Rabat qui ont la possibilité de les acheminer". Cela fait apparaître clairement la complicité du Caire dans le combat que nous menons contre les fellagas.

Une autre précision est également donnée, c'est qu'après la réunion de Tunis, devant se tenir à Rabat une réunion quadri-partie sur la politique algérienne du sultan. Nous sommes maintenant parfaitement éclairés.

Il y a également des instructions sur l'action politique du F.L.N. Nous avons la preuve de la collusion du F.L.N. et des services spéciaux égyptiens et des renseignements sur l'éventuelle participation de personnages d'un parti politique français. Je n'ai pas la possibilité de vous donner d'autres précisions.

Je considère qu'à l'heure actuelle, l'action des fellagas sur le plan militaire est beaucoup plus diffuse. Nous devons pourtant constater une recrudescence du terrorisme et surtout du terrorisme urbain. C'est un fait très déprimant pour l'opinion algérienne et aussi pour l'opinion métropolitaine.

Si cela peut être dangereux et désagréable, il faut peut-être aussi y découvrir un signe favorable. C'est la preuve, je crois, du désarroi des fellagas qui, ne pouvant obtenir quoi que ce soit par le combat, essayent de nous décourager et de nous influencer au point de vue psychologique. Mais nous pouvons avoir la certitude qu'ils n'aboutiront pas au résultat cherché.

Les pertes demeurent sensibles.

Chez les forces de l'ordre, le nombre des tués était en septembre de 135 militaires; Si l'on ajoute aux militaires les pertes civiles, on arrive à un total de 201; pourle mois d'octobre, 145.

Blessés et disparus: septembre, 624; octobre, 702.

Pertes civiles - Tués: parmi les français de souche, 60 , parmi les français musulmans, 313 (chiffres de septembre);- Blessés, 175 français de souche, 201 français musulmans en septembre; 211 français de souche et 235 français musulmans en octobre.

Enlèvements: en septembre, 3 enlèvements de français de souche, 95 de français musulmans; en octobre, 2 enlèvements de français de souche et 66 de français musulmans.

Actes de terrorismes: 758 attentats en septembre, 1048 en octobre.

Sabotages: 492 en septembre, 822 en octobre.

Parmi les pertes rebelles, il y a 1499 tués en septembre et 1587 en octobre; 84 blessés en septembre, 97 en octobre; 190 prisonniers en septembre, 177 en octobre.

Les pertes rebelles en armes se décomposent ainsi: armes de guerre: 696 en septembre, 687 en octobre; armes de chasse: 969 en septembre et 1059 en octobre. Les pertes en armement sont de 177 en septembre et de 153 pour octobre.

De septembre à octobre, si on regarde les chiffres, on ne peut pas dire qu'il y ait amélioration, puisque, vous le savez, la vague de terrorisme a déferlé sur l'ensemble de l'Algérie. Mais, je le répète, il faut voir là un signe favorable qui prouve le désarroi qui s'est emparé des fellagas.

Il faut aussi se rendre compte que à côté de ces élements favorables, il y a ceux qui nous sont apportés par la reddition de certains chefs. En particulier, le chef des Aurès vient de se rendre et c'est une prise assez importante. Nous gardons la conviction que maintenant, nous irons rapidement de progrès en progrès sur le plan de la défense militaire, et que, de plus en plus, nous pourrons accentuer notre effort vers une pacification définitive.

Nous avons d'autant plus d'espoir que la situation algérienne sur le plan économique, sur le plan agricole, sur le plan commercial et industriel n'est pas mauvaise. On pouvait considérer au printemps que la situation serait mauvaise; mais nous nous sommes rendu compte, par la suite, qu'en raison des pluies qui, vous le savez, sont là-bas une véritable bénédiction, la récolte serait bien supérieure à celle que nous attendions.

Nous avons pris des mesures de protection. On a obligé les fellahs, par un décret du 11 mai 1956, à adhérer à des syndicats obligatoires, ce qui permettait de grouper tous les agriculteurs des régions en état d'insécurité et d'assurer ainsi la protection ~~civile~~ militaire des récoltes.

Pour les pommes de terre, les légumes secs, les agrumes les produits maraichers, la récolte a été bonne et la commercialisation s'est déroulée normalement. Il en va de même pour les céréales. Les fellagas avaient interdit de récolter. Les récoltes se sont bien faites. Ils avaient interdit les vendanges. Les vendanges se sont faites à peu près normalement. A un point tel que, pour les céréales par exemple, on a atteint 25 millions de quintaux de blé . Dette récolte est une des plus belles de l'Algérie, en augmentation de 25% par rapport à la récolte de 1955 et supérieure à celle de 1939, qui avait été une année record. La commercialisation des céréales s'est effectuée dans de bonnes conditions. Pour les vendanges, la commercialisation a été sans histoire et la vinification permet d'espérer une récolte de 18 millions d'hectolitres, supérieure par conséquent de 3.500.000 hectolitres à celle de l'an dernier.

Le marché de la viande a été bien approvisionné. L'état du cheptel était un peu compromis au moment des grands froids de janvier et février, mais il s'est amélioré avec le retour du printemps .

Par contre, le résultat est plus mauvais sur le plan forestier. La situation, quant aux forêts, est défavorable. La récolte de liège s'élèvera à un chiffre très inférieur à celui de la campagne précédente. Vraisemblablement, elle ne dépassera pas 50.000 quintaux dans la région de Bône, alors que, dans une année normale, la récolte était de l'ordre de 300.000 quintaux. Les forêts domaniales de Bône et de Constantine ne donneront que 20.000 tonnes au lieu des 400.000 . L'industrie métropolitaine, qui s'approvisionnait, pour une grande partie de ses besoins en liège brut, en

Algérie, devra travailler du liège partugais.

Il faut ajouter à cela que les incendies ont sévi sur environ 130.000 hectares, ce qui constitue un grave dommage au domaine de l'Etat et à l'économie française et algérienne.

En définitive, les événements actuels menacent d'une façon beaucoup plus sérieuse l'avenir de l'agriculture que son présent. Le renouvellement du matériel d'exploitation n'est pas assuré, surtout pour les matériels lourds. C'est ainsi, par exemple, que, pendant le premier semestre de 1956, 436 tracteurs ont été importés, au lieu de 1080 pour le premier semestre de 1955. Il faut encore ajouter le manque de soins culturaux et une réduction sensible des apports d'engrais qui ne manqueront pas d'avoir des effets dans un proche avenir. Cependant, pour l'immédiat, l'approvisionnement des populations s'est réalisé dans des conditions satisfaisantes et à des prix normaux dans l'ensemble.

Sur le plan industriel, l'extraction des minerais de fer accuse une diminution de tonnage. En outre, les évacuations des mines sur les ports sont ralenties par les difficultés des communications ferroviaires, le transit de nuit ayant été supprimé en raison de l'insécurité.

Les transports de minerai de l'Ouenza sont, de ce fait, inférieurs d'environ 50 p. 100 à la cadence normale, qui était de l'ordre de 250.000 tonnes par mois. Il en est de même, bien qu'à un moindre degré, des transports de phosphates du Kouif, puisque la moyenne des transports est tombée à 15.000 quintaux par jour au lieu de 18.000. Cette situation a évidemment entraîné la réduction des exportations d'environ 20 à 25 p. 100 sur celles qui sont réalisées en année normale.

Les prospections pétrolières se poursuivent au Sahara. Des indices importants de gisements d'huile ont été décelés laissant présumer des réserves dont l'importance ne peut cependant être encore évaluée. Leur exploitation nous obligera d'ailleurs à faire appel à des capitaux algériens, français et sans doute aussi étrangers.

La production des ciments, chaux, plâtres, briques et tuiles n'est pas affectée par les événements. En effet, si un arrêt des constructions privées est intervenu, par contre les programmes de construction par le secteur public sont poursuivis. Ainsi, les autorisations de bâtir délivrées dans 59 villes d'Algérie pour les sept premiers mois de 1956 ont augmenté de 45 p. 100 par rapport à la même période de 1955 et intéressent 8.531 logements, soit 23.163 pièces.

La production des engrais est en diminution.

La production de conserves alimentaires, animale et végétale, est en régression. Par contre, l'activité des

industries de transformation des céréales est très satisfaisante, de même que celle de l'industrie de trituration des olives et graines oléagineuses et de raffinage des huiles brutes.

Du point de vue du commerce intérieur, il est évident que les transactions commerciales étant liées à la facilité des moyens de communication, toute l'activité tend à se concentrer dans les villes par suite de l'insécurité des déplacements qui s'est étendue à l'ensemble de l'Algérie.

Le commerce de l'alimentation reste actif, ainsi que celui de l'hôtellerie, des véhicules automobiles et même du machinisme agricole, dans le seul secteur des moissonneuses-batteuses.

Par contre, les ventes de carburants sont en régression, ainsi que celles des matériaux de construction, des articles tissés pour Musulmans et de ceux des industries artisanales locales.

Le trafic des chemins de fer accuse une baisse.

Du point de vue du commerce extérieur, le déficit de la balance commerciale s'aggrave de près de 6 milliards par rapport à 1955 ; il atteint 44.600 millions. Cette aggravation provient principalement de l'augmentation des achats à l'étranger coïncidant avec une sensible diminution des ventes.

La nature des échanges présente les caractères suivants:

- augmentation sensible des importations de produits destinés à la consommation humaine : 32 milliards contre 24 pour le premier semestre de 1955 ;

- augmentation des importations du poste matières premières, produits demi-finis et biens d'équipement : 53 milliards contre 50 ;

- diminution des importations de produits de consommation autres qu'alimentaires ;

- diminution des exportations de produits destinés à l'alimentation humaine : 53 milliards contre 54 ;

- stabilité des exportations de matières premières et produits demi-finis.

Quelle est la situation financière en Algérie ? Les recouvrements fiscaux en Algérie - c'est tout de même un indice - n'ont pas été affectés par les événements. Au contraire, compte tenu des résultats obtenus au cours du premier semestre

de l'exercice budgétaire 1956-1957, les services du Gouvernement général de l'Algérie escomptent certains excédents par rapport aux prévisions initiales. Les seules pertes notables de recettes concernent le produit de récoltes de liège. Par contre, le produit des droits sur les carburants, sur les tabacs et sur la circulation des vins dépassera les prévisions. Il atteindra en effet respectivement 16.200 millions, 8.600 millions et 1.150 millions, alors que les prévisions initiales n'étaient que de 15 milliards, 8 milliards et un milliard. De même, un léger excédent est attendu sur le produit de la taxe sur le chiffre d'affaires.

En ce qui concerne les impôts recouvrés par voie de rôle, le montant des rôles émis au 30 septembre 1956 est de 21.946.883.000 francs, contre 18.846.848.000 francs en 1955. Le recouvrement des contributions directes, pour cette dernière année, a représenté 86 p. 100 du total des rôles émis. Au 30 septembre 1956, les contributions versées représentaient, comparativement aux rôles émis, 74 p. 100 pour Alger, 90 p.100 pour Oran et 68 p. 100 pour Constantine.

Quant aux réformes, la presse en a fait état. Je me permets de vous rappeler rapidement celles qui ont été décrétées et qui sont déjà inscrites dans la réalité.

En ce qui concerne l'accès des musulmans à la fonction publique, 5.093 emplois de tout grade ont été mis à leur disposition ; 1.477 candidatures ont été retenues et, à l'avenir, la moitié des emplois ouverts devra leur être réservée.

Vous savez quelle est ma position personnelle sur la réorganisation du Gouvernement général. Je souhaite qu'il s'agisse d'une réorganisation de fond, même très révolutionnaire. Dès maintenant, un effort a été fait. Une direction générale des affaires politiques et de la fonction publique a été créée et placée sous l'autorité de M. Paye. On a regroupé certains services. Ceux de l'agriculture ont été réorganisés par la création d'un commissariat au paysannat, ce qui permettra une meilleure coordination des programmes concernant l'agriculture, l'exploitation forestière, l'hydraulique etc.

Une réorganisation territoriale a été également opérée. L'Algérie, qui comptait à l'origine trois départements, en compte maintenant douze. La plupart d'entre eux sont maintenant équipés administrativement. Un prochain mouvement préfectoral permettra la mise en place de l'administration. Cependant, pour que cette réforme soit efficace, il faut que soient en place les techniciens, les éléments de police et les organes administratifs nécessaires à la vie normale d'un département.

Un décret est intervenu supprimant les communes mixtes. Plusieurs arrêtés ont été pris par M. Robert Lacoste instituant 36 communes nouvelles dans les arrondissements de Miliana et de Médéa, par division de communes de plein exercice déjà existantes.

Une réforme très importante, mais difficile, doit être réalisée : c'est la réforme agraire. Déjà 200.000 métayers ont profité de la réforme des "Khemessat". Un décret du 26 mars 1956 a permis l'aménagement foncier et la restauration du sol. D'autres décrets portent également sur la mise en valeur du sol par l'irrigation, sur l'accession à la propriété, sur la réorganisation des règles de gestion des caisses de crédit agricole, destinée surtout à accorder une plus large représentation aux agriculteurs musulmans.

Sur le plan du partage des terres, un effort a été fait. Les décrets qui ont été pris limitent la superficie d'exploitation à 50 hectares, plus 20 hectares par enfant. Les superficies qu'il est possible de récupérer de cette façon sont de l'ordre de 20.000 hectares, compte tenu des barrages en cours de construction. C'est en tout 100.000 hectares disponibles qui permettront le recasement de 10.000 familles musulmanes, sur la base de 10 hectares par famille.

La première distribution de terres - 100 hectares immédiatement cultivables- a déjà eu lieu à El Milia, dans le Constantinois. L'expropriation des grands domaines agricoles et forestiers dépassant 1.000 hectares a été prévue par le décret du 13 juillet 1956 ; 82.000 hectares sont sur le point d'être expropriés, sur lesquels s'installeront 3.000 familles. Un décret a également été pris le 21 septembre 1956 sur les cessions et concessions gratuites d'immeubles domaniaux d'Algérie. L'objet de ce texte est d'accorder aux collectivités secondaires d'Algérie des immeubles appartenant à l'Etat afin de leur permettre de réaliser des programmes de construction. Certaines cessions permettront aussi l'accession à la propriété.

J'en arrive maintenant aux réformes sociales. Les salaires agricoles, depuis le 17 mars 1956, ont été sensiblement relevés : 100 francs par jour. Ce chiffre peut ne pas paraître excessif ; mais, dans la période actuelle, il vaut mieux faire une politique humaine. Notre but n'est pas tant d'employer des machines que d'utiliser au maximum la main-d'oeuvre. Plutôt que de distribuer de très hauts salaires, il faut surtout multiplier le nombre des salariés. Cette mesure intéresse 600.000 journaliers.

Un autre décret du 16 juillet porte réforme de l'assistance en Algérie. Un décret du 14 septembre porte organisation et fonctionnement des caisses d'allocations familiales.

Par des décrets divers, une aide considérable est apportée à l'artisanat, en particulier par l'octroi de prêts d'installation du crédit agricole. Enfin, un décret du 28 septembre 1956 accroît les droits des assurés sociaux.

L'extension à l'Algérie du fonds national vieillesse est sur le point d'intervenir. Les prévisions sont les suivantes : 6.000 francs seraient versés chaque trimestre aux personnes âgées de plus de 65 ans, à condition que leurs ressources soient inférieures à 100.000 francs. Sur ces bases, la mesure proposée intéresserait 225.000 musulmans et 25.000 Européens.

Pour terminer, je dirai un mot du statut. Je suis de ceux qui considèrent qu'avant de parler d'un statut il faut faire une option. Il faut savoir si l'on est fidèle au postulat qui a été proclamé par le Gouvernement et adopté par le Parlement dans sa quasi-unanimité : il doit y avoir des liens indissolubles entre la métropole et l'Algérie.

Pour ma part, j'entends y rester fidèle. C'est pourquoi je rejette tout projet qui, dans l'immédiat ou à long terme, conduirait l'Algérie à une pseudo-indépendance et la détacherait de la métropole. L'enjeu est trop grave pour notre pays. Si l'on me demandait, à la place que j'occupe, de défendre la métropole contre l'Algérie - je le dis très nettement - je ne le ferais pas. Si l'on me demandait d'assurer exclusivement la défense des Européens contre les masses musulmanes, je ne le ferais pas davantage.

Si l'on pouvait considérer que l'Algérie jouirait réellement de son indépendance et qu'elle serait heureuse de cette indépendance, nous aurions mauvaise grâce à la lui refuser, tout en nous réservant évidemment le soin de maintenir entre la métropole et l'Algérie indépendante des liens qui auraient une certaine pérennité.

Cependant, ce dont il faut bien se rendre compte, c'est que l'Algérie ne peut pas être indépendante actuellement pour l'unique raison qu'économiquement elle ne peut pas l'être. Si nous étions obligés d'abandonner l'Algérie, si nous en étions chassés, ce serait un désastre pour elle comme pour la France. Dans un processus implacable, elle serait vouée à une lutte atroce, sans nom et sans précédent ; elle serait livrée à une sorte de guerre civile, jetée dans un système de féodalités internes, en attendant qu'elle devienne la proie d'une nation impérialiste. Il est donc de l'intérêt de l'Algérie comme de la France que demeurent, entre l'une et l'autre, des liens indissolubles.

C'est pourquoi je ne saurais accepter personnellement un statut qui aboutirait, dans l'immédiat ou à long terme, à la sécession.

Si nous voulons garder l'Algérie, il faut donc sans doute poursuivre notre effort militaire, mais il faut promouvoir rapidement et à fond un vaste programme de réformes. Ces deux efforts doivent être simultanés. Nous l'avions dit dès le début et les faits l'ont confirmé : le problème ne doit pas être considéré sous son seul angle militaire. Si nous ne faisons pas là-bas une politique sociale et humaine, les troubles renaîtront fatalement. D'où la nécessité de mener de front une politique, disons d'autorité, et une politique économique et sociale.

Tel est l'exposé que je pouvais vous faire sur la situation militaire, économique et politique en Algérie. Je vous laisse le soin, mon cher président, de demander à nos collègues si, sur certains points particuliers, ils ont des questions à me poser.

M. LE PRESIDENT. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie de votre exposé et, sur votre invitation, je vais demander à mes collègues s'ils ont des questions à vous poser.

La parole est à M. Le Basser.

M. LE BASSER. Je voudrais tout d'abord, au nom de tous mes collègues, remercier M. Champeix de son exposé. Sa position personnelle sur le statut de l'Algérie paraît évidente et nous ne pouvons qu'espérer la voir fortifiée au sein du Gouvernement.

Je voudrais ensuite attirer l'attention de M. le secrétaire d'Etat sur les répercussions que provoque, dans la nation, l'envoi de nos troupes en Algérie. Je m'occupe des affaires d'Algérie en tant que président de la commission de Lattre de mon département. Nous avons écrit à tous nos rappelés et nous nous sommes aperçus que, dans l'ensemble, leurs lettres étaient excellentes. Certains , pourtant - vous pourrez faire part de cette remarque aux responsables militaires - se plaignent de la nourriture. C'est un élément important qu'il convient de prendre en considération.

Un autre point est préoccupant : c'est la lenteur administrative relative au paiement des indemnités ou des délégations de solde que font nos soldats à leurs familles restées en France. Ce sont des difficultés que nous essayons de pallier grâce aux fonds qui ont été mis à notre disposition de sources diverses, mais qui n'en sont pas moins un élément de trouble.

D'autre part, vous nous avez dit, monsieur le secrétaire d'Etat, que des appelés allaient remplacer en Algérie les rappelés. Il nous apparaît - et je serais désireux de connaître votre avis à ce sujet - que ces jeunes soldats vont laisser leur famille dans une situation plus grave que les rappelés. Ces derniers bénéficiaient en effet de soldes assez importantes qui leur permettaient de donner des délégations de solde intéressantes. Sans doute les appelés n'ont-ils pas les mêmes charges de famille. Cela va néanmoins créer dans certains cas des situations difficiles. Je m'en aperçois dans mon microcosme.

Au sujet des documents de Ben Bella, je me demande s'il ne serait pas intéressant d'avoir des informations sur les hommes politiques français ou les influences étrangères qui auraient été mis en cause, en particulier sur l'influence américaine qui est actuellement prépondérante dans certains secteurs. Il serait sans doute souhaitable de porter ces informations à la connaissance, sinon de toute la population, du moins d'une commission comme la nôtre, ou du même ordre.

Je voudrais ensuite savoir ce que compte faire le Gouvernement au cas où l'on demanderait l'inscription de l'affaire algérienne au débat de l'O.N.U. Le Gouvernement se plierait-il à cette demande ? Je suppose qu'il y aurait des explications de vote. La France pourrait très bien refuser l'inscription de cette question, étant donné qu'il s'agit d'une affaire essentiellement française. Je ne vois pas pourquoi un organisme, qui a fait preuve, en quelque sorte, de sa nullité, viendrait se mêler de nos affaires.

Je présenterai enfin une observation concernant les élections libres. Des élections libres en Algérie sont impossibles tant que le terrorisme sévira car, sous la pression, les Algériens seront incapables de manifester librement leur sentiment.

M. MARCEL RUPIED. Je voudrais demander à M. le secrétaire d'Etat ce qu'il pense de la répercussion possible des événements récents sur le Maroc, la Tunisie et surtout notre Algérie. L'arrêt des opérations ne va-t-il pas permettre à Nasser de se croire indemne et victorieux au lieu de l'obliger à se plier aux nécessités qui s'imposent à lui ?

M. SCHWARTZ. J'aimerais connaître également le sentiment de M. Champeix sur le statut actuel de l'Algérie résultant de la loi de 1947, qui n'a pas été appliqué dans un certain nombre de ses dispositions. Le Gouvernement envisage-t-il de l'appliquer tel qu'il existe ou de le fondre dans un nouveau statut, encore plus large, actuellement en préparation ?

M. ENJALBERT. Dans votre exposé, monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez déclaré que le Gouvernement avait l'intention de mener parallèlement l'oeuvre de pacification et l'oeuvre de réforme.

La pacification, nous pensions à l'origine qu'elle serait rapide et que, dans une Algérie pacifiée, on pourrait procéder à des élections libres qui feraient apparaître des interlocuteurs valables avec lesquels on discuterait un statut politique.

L'expérience de deux ans nous a prouvé que la pacification a été beaucoup plus lente. Actuellement, non seulement des réformes d'ordre économique, mais des réformes d'ordre politique sont envisagées sans qu'il y ait des interlocuteurs valables. Tout repose sur la pacification et la sécurité en Algérie.

Dans le domaine de la sécurité, il existe une organisation d'occupation du pays, appelée "quadrillage". Dans un pays immense, d'une superficie supérieure à celle de la France, ce ne sont pas 400.000 hommes qui pourront occuper intégralement chaque parcelle du territoire. Jusqu'à présent, cette occupation a consisté, en dehors des éléménts qui sont au combat, à placer des unités militaires dans des agglomérations ou dans des centres de résistance. On conçoit fort bien que l'autorité militaire n'envisage pas avec plaisir de disséminer, de "pulvériser" ses troupes à travers le territoire . Il est un minimum au-dessous duquel on ne peut pas descendre. Le Quadrillage est donc limité à l'occupation des grandes villes, des centres ruraux et de quelques fermes formant centres de résistance. Mais, dans le département, entre ces centres, le pays est absolument abandonné.

Actuellement, je parle de l'Oranie qui, à l'origine, était beaucoup plus tranquille. Elle connaît actuellement une époque qui est comparable à celle qu'a connue le Constantinois il y a environ un an. A l'heure actuelle, on peut dire que les campagnes sont presque vidées : 90 p. 100 des fermes sont abandonnées par les éléments français, européens et même musulmans.

J'ai assisté tout récemment à une sorte de panique collective de la part des ouvriers musulmans des campagnes. Ceux-ci se sont précipités dans les agglomérations, dans les villages, autour de certains fermes musulmanes, désertant toutes les fermes encore occupées par des Français.

Pourquoi cette panique générale s'empare-t-elle de ces populations ?

On a dit à l'origine qu'elles subissaient la pression des rebelles. Il est certain que les rebelles qui, partant du Maroc, viennent faire un raid ou occuper certains territoires en Algérie forment seulement des cadres. Ils exercent une pression énorme sur les populations locales, de façon à les faire participer elles-mêmes à des actes de terrorisme et à les compromettre. C'est ainsi qu'on crée une complicité forcée des habitants. Lorsque de tels actes sont commis, les populations sont inquiètes car, dès le lendemain, l'armée française opère un ratissage ou des contrôles. Telle est la base de cette panique collective.

Il faudra donc que ce système de quadrillage soit plus dilué qu'à l'heure actuelle. S'il ne l'est pas, nous connaîtrons de très grandes difficultés. Nous avons pu, grâce à des conditions climatologiques favorables, assurer les récoltes.

Il est certain que le musulman a le respect du blé et que les fellaghas ont décidé eux-mêmes de ne pas faire d'obstruction à la récolte des céréales. Grâce aux précautions prises, les vendanges ont pu être opérées dans des conditions convenables mais tout de même avec une réduction de la qualité et de la quantité du travail qui est de l'ordre de 30 à 40 p.100. Les vendanges terminées, les viticulteurs se demandent si les caves ne seront pas à leur tour l'objet d'attaques.

Le monde algérien éprouve, à l'heure actuelle, d'assez vives inquiétudes en ce qui concerne les semailles; beaucoup de fermes ont été incendiées et les actes de terrorisme vont même jusqu'à l'anéantissement de tout le cheptel. Toutes les bêtes de travail ou d'élevage sont égorgées; par conséquent, de nombreuses fermes n'ont plus, à l'heure actuelle la possibilité d'exécuter les travaux. Naturellement, on a établi des dossiers pour les dommages de guerre, mais l'aboutissement de ces dossiers est assez lent et il est probable que beaucoup d'agriculteurs n'auront pas la possibilité, cette année, d'assurer les semences. Dans certaines communes, nous organisons des concentrations d'ouvriers, de machines et de cheptel sous la protection de la troupe et le travail pourra peut-être s'accomplir ainsi. Si nous laissons l'agriculteur isolé, il n'aura pas la possibilité de pouvoir effectuer les semailles, pourtant c'est une nécessité surtout pour les populations musulmanes.

En conséquence, je vous demanderai, monsieur le ministre, de bien vouloir inviter dans les différents départements les fonctionnaires de votre administration départementale à préparer, dès maintenant, cette organisation des semailles qui est absolument indispensable si nous voulons assurer l'année prochaine l'alimentation de nos populations.

MME MARCELLE DEVAUD. Comme corollaire de ce que disait M. Enjalbert, je vous signale que, dans plusieurs communes de Constantine, les femmes s'en vont. Que va-t-il advenir des régions plus particulièrement abandonnées par les familles occupantes ?

D'autre part, on nous avait dit que les fellaghas s'étaient opposés à la rentrée scolaire. Les instituteurs qui se trouvent dans des douars tout à fait isolés sont-ils respectés ou au contraire menacés ?

Je pense aussi à la situation des orphelins civils dont les parents sont morts dans des circonstances tragiques. Rien n'a été prévu pour leur venir en aide et si la famille de la mère ou celle du père ne les prend pas en charge, ils n'ont plus qu'à aller à l'Assistance publique. Ne pourrait-on faire quelque chose en leur faveur ? De même, lorsque le père seul a été tué, n'y aurait-il pas lieu de venir momentanément en aide à la mère ? C'est un peu ce qui se passe, actuellement, pour les veuves de jeunes gens qui sont tombés en Algérie mais qui ne sont pas militaires de carrière: leurs veuves ne sont pas veuves de guerre et leur situation n'est pas claire. On a beau dire pour des raisons internationales que nous ne sommes pas en guerre, il n'en reste pas moins qu'il y a là une injustice assez choquante qui ne relève pas le moral des combattants.

Je voudrais encore appeler votre attention sur la question des transports de troupes qui intéresse davantage la défense nationale que votre Département. On se plaint de toutes parts que les camions ne sont pas suffisamment garantis contre les fellaghas et que c'est presque toujours de cette manière que les soldats se font tuer. Ainsi, il y a quatre jours, j'ai eu à m'occuper d'un garçon que l'on vient de ramener ici dans un état absolument affreux; depuis quarante jours, on lui fait des transfusions de sang. Le camion sur lequel il a été atteint transportait 42 hommes dont 39 ont été tués. Parmi les rescapés un seul est indemne, les deux autres sont dans un état épouvantable.

J'ai l'impression qu'il y a une négligence ou une imprudence particulièrement flagrante en ce qui concerne les transports de troupes. Je ne comprends pas que 39 hommes sur 42 puissent être tués brutalement. N'avez-vous pas la possibilité d'insister auprès de votre collègue de la défense nationale pour qu'il n'y ait pas d'imprudence de ce genre ? On pourrait blinder les camions, par exemple.

Je ne sais pas s'il est possible de vous poser ma question suivante. J'aurais voulu connaître l'importance des maquis communistes en Oranie et vous demander comment ils avaient pu s'implanter, le mouvement communiste en Algérie n'étant pas extrêmement puissant. S'agit-il d'une propagande hostile, ou d'une propagande qui viendrait des pays arabes ? Y a-t-il un enrôleur dans les rangs communistes et une participation spéciale des Marocains et des Tunisiens à ces maquis communistes ?

M.LE PRESIDENT. Monsieur le ministre, vous nous avez déclaré tout à l'heure, que tous les rappelés seraient rentrés en métropole dans le courant de janvier, et nous nous en félicitons. Je voudrais vous demander, bien que ce ne soit pas exactement de votre ressort, si vous pouvez nous dire quelle est, à l'heure actuelle, en Algérie, la proportion des rappelés par rapport aux soldats du contingent, l'effectif total étant de 400.000 hommes.

D'autre part, vous nous avez parlé de l'arrestation des chefs du F.L.N. et des documents qui avaient été saisis sur eux. Nous comprenons fort bien que vous ne puissiez pas divulguer ~~viser~~ ces documents mais leur saisie a-t-elle permis certaines actions immédiates en Algérie, en particulier en ce qui concerne l'arrestation des chefs de réseau ? Bien entendu, mon ~~inc~~ indiscrétion n'ira pas plus loin.

Vous avez aussi énuméré les réformes déjà entreprises ou prévues pour l'amélioration du climat social et de la condition des masses musulmanes en Algérie. Je voudrais savoir ~~si~~ les réformes déjà entreprises ont une répercussion psychologique certaine, si cette répercussion psychologique est spontanée ou si elle est difficile à percevoir à travers les pressions qui sont exercées, à l'heure actuelle, sur les musulmans dans le sens auquel faisait allusion tout à l'heure M. Enjalbert.

Vous nous avez également entretenu du partage des terres et, en particulier, de l'expropriation de certains grands domaines au bénéfice des agriculteurs musulmans. Or, on m'a cité de nombreux cas de propriétaires fonciers en Algérie dont certains n'habitent même pas l'Algérie mais qui se trouvent être propriétaires par filiation ou par héritage. Ils considéreraient très volontiers la cession de terres. Dans quelles conditions pourrait-on envisager de céder leurs terres à des candidats musulmans ? Si l'échange se réalisait de gré à gré, ce serait à un ~~x~~ prix extrêmement dévalué car personne ne désire, actuellement, acquérir des terres en Algérie. Si l'échange s'effectuait, au contraire, par l'intermédiaire de l'administration, il pourrait satisfaire le propriétaire qui cherche à se débarrasser d'une terre qu'il n'exploite pas et répondre au but du Gouvernement de redistribuer les terres. Il y aurait là une espèce de transaction à faire par l'intermédiaire de l'administration; elle intéresserait le musulman acquéreur et protégerait le propriétaire contre une dévaluation trop arbitraire.

Je voudrais vous poser une dernière question qui n'est peut-être pas de votre ressort. Nous avons tous la notion que le prestige de Nasser était très grand dans le monde

arabe et dans la population musulmane d'Algérie. Avez-vous une opinion sur la baisse de prestige de Nasser en fonction des opérations récentes d'Egypte ? Le Cessez-le-feu en Egypte ne préserve-t-il pas en partie le prestige de Nasser vis-à-vis du monde arabe et, en particulier, des populations musulmanes d'Algérie ? Si vous ne pouvez pas répondre à mes questions finales, considérez-les comme nulles.

M.LE SECRETAIRE D'ETAT. Je vais m'efforcer de répondre aux questions posées avec le plus de précision possible.

M.Le Basser soulignait le fait qu'à sa connaissance la nourriture des militaires ne serait pas toujours bonne. J'avais d'ailleurs reçu les mêmes doléances et je les avais signalées. Dans un pays tel que l'Algérie, il est difficile de donner des denrées fraîches, de la viande fraîche; on doit avoir surtout recours à des conserves et c'est un handicap sérieux. Je crois qu'avec la saison actuelle, on pourra améliorer la situation dans la mesure où les transports deviendront moins difficiles. Au début, il régnait, en effet, une insécurité à peu près totale, si bien qu'il était difficile d'accéder à certains points qui devaient être ravitaillés par des moyens anormaux. De toutes façons, je signalerai de nouveau vos doléances au ministre de la défense nationale.

Je m'explique moins bien que le service postal militaire soit plus lent que le service postal civil et qu'il se produise également des lenteurs pour les délégations de soldes. Il faut absolument apporter un remède à cet état de choses regrettable.

Vous avez signalé que la situation des appelés était plus précaire que celle des rappelés, ces derniers percevant des soldes importantes. Il est difficile de s'insurger contre cela car la situation des appelés en Algérie est la même que celle de tous les appelés de la métropole.

En ce qui concerne les documents saisis lors de l'arrestation des chefs du F.L.N., la culpabilité de l'Egypte, en particulier, et celle du Maroc ont pu ainsi être montrées. Je n'ai pas de document pris à la source car je ne me suis pas, personnellement, occupé du dépouillement du dossier. Je dois aller en Algérie, mardi prochain, et vous pensez bien que c'est une question à laquelle je m'intéresserai sur place. Certains documents sont restés là-bas et il est difficile de les divulguer, même de ministre à ministre; néanmoins, si vous venez à mon bureau, je vous donnerai les renseignements que je possède.

D'autre part, je crois que l'inscription à l'O.N.U. sera votée. La France peut parfaitement plaider son dossier "Algérie devant les instances internationales et cela ne gêne pas du tout M. le président du Conseil. M.Lacoste a d'ailleurs préparé un dossier volumineux. Les documents trouvés sur Ben Bella ou sur les membres de son escorte peuvent apporter aussi des renseignements et si certains sont susceptibles d'être employés contre ceux qui n'ont que la critique de la France aux lèvres, nous ne manquerons pas cette excellent occasion de les utiliser au maximum. Je ne serai pas du tout inquiet si on nous demande d'ouvrir ce dossier et de le plaider, car certainspays, qui auraient pu nous créer des ennuis, seront moins qualifiés pour le faire, maintenant.

En ce qui concerne l'O.N.U., j'ai toujours défendu les institutions internationales; dans ma jeunesse, j'ai soutenu la S.D.N. et, par la suite, je me suis toujours prononcé en faveur de l'O.N.U. Mais nous n'hésitons pas à dire - je crois que M. le ministre des affaires étrangères l'a lui-même déclaré - que l'O.N.U. ne pouvait pas remplir sa mission étant donné sa composition et l'absence des forces de police nécessaires pour faire respecter les décisions prises. Actuellement, l'esprit de l'O.N.U. est faussé; or, ce n'est pas la lettre mais justement l'esprit de l'O.N.U. qui compte. Je ne me sens pas mauvaise conscience en face de la position prise par la France et la Grande Bretagne en Egypte alors que l'O.N.U. a une position contraire. Le jour où l'O.N.U. sera telle qu'elle devra être, nous nous plierons à ses exigences mais nous ne pouvons pas avoir cette attitude aujourd'hui en face d'une organisation des nations unies qui trahit le véritable esprit qu'elle devrait avoir.

On m'a demandé, d'autre part, quelle sera la répercussion possible des événements actuels. Vous connaissez la pondération dont nous avons fait preuve jusqu'au terme de ces événements. On a même reproché à notre gouvernement de ne pas agir avec assez de force et surtout de rapidité. S'il a agi de la sorte, c'est parce qu'il avait conscience de toutes les difficultés et de toutes les répercussions internationales que ses décisions pouvaient avoir. Lorsque nous sommes intervenus à Suez, nous avons considéré qu'il était impossible de le faire isolément.

Je sais bien que beaucoup auraient souhaité que nous puissions réaliser une opération spectaculaire en face d'Alexandrie, dans les dernières quarante-huit heures. Un tel voeu, exprimé à une tribune parlementaire ou à une tribune publique, produit son effet, mais, en réalité, je crois qu'un geste de cette nature aurait été une faute considérable car il nous aurait isolés. Il faut d'ailleurs reconnaître que l'opinion mondiale n'est pas tellement favorable à la France. On nous accuse à tort de colonialisme mais malheureusement, cette affirmation a pris un crédit considérable; cette accusation provient

même parfois de pays alliés qui oublient qu'ils font du racisme et le plus affreux des racismes.

En tout cas, il fallait, à tout prix, que la France n'intervînt pas seule mais en collaboration très étroite avec les Britanniques; il convient de rendre hommage à ces derniers qui nous ont suivis malgré leurs nombreuses difficultés sur le plan de la politique intérieure. En raison de la position de mes amis travaillistes, en particulier, M. Eden avait une position très difficile. Pour vous livrer toute ma pensée, j'aurais peut-être souhaité, personnellement, que les opérations puissent durer quarante-huit heures de plus; en effet, contrôler le canal, c'est évidemment important, mais entre nous, il ne faut pas se dissimuler que le but que nous poursuivions n'était pas tellement dans l'immédiat de prendre pied sur le canal mais surtout d'obtenir la disparition politique de Nasser. Cette disparition politique n'est pas opérée, actuellement, mais lorsqu'on fait le bilan de l'opération, il faut reconnaître qu'il est nettement positif. Les pertes des Egyptiens sont assez considérables puisqu'ils ont eu 5.000 tués et 12.000 prisonniers, alors que les Israéliens n'ont eu que 75 morts.

Par ailleurs, je ne pense pas que Nasser ait pu accroitre son autorité: d'une part, sur le plan intérieur étant donné, on peut bien le dire, la lâcheté avec laquelle il a fait face aux événements et, d'autre part, sur le plan du monde musulman, car tout le monde a pu se rendre compte de la défaite cinglante et on peut dire sanglante que nous avons infligée à ce bravache. Mais, la France a eu à coeur de ménager ses positions sur le plan international; on peut le constater par la lecture de la déclaration faite cette nuit par M. le président du Conseil. Je suis persuadé que cette déclaration fera autorité sur le plan mondial quand il s'agira d'aller en face de l'O.N.U.

Nous avons tout fait pour éviter des pertes en hommes du côté britannique ou du côté français mais aussi du côté égyptien car nous ne voulions pas du tout battre le peuple égyptien. Il faut bien le dire; c'est une question de politique internationale. Nous sommes quand même heureux de constater que les objectifs matériels sont absolument atteints puisque nous avons, maintenant, la certitude que le canal est surveillé par les Britanniques et les Français qui ne partiront pas tant que des forces internationales n'auront pas été désignées pour les remplacer. Nous avons donc atteint le but que nous poursuivions, c'est-à-dire que le canal soit placé sous une autorité et un contrôle international.

Si l'Amérique a été très réticente, c'est en raison surtout de ses élections présidentielles. Ces dernières ont eu lieu et M. Eisenhower a envoyé à M. Guy Mollet un message réconfortant. Je suis de très bonne foi en vous déclarant que l'Amérique se ressaisira et qu'elle comprendra qu'il y a des cas que l'on ne peut pas rééditer dans l'Histoire. De même que, lors des autres guerres, où elle ne s'était vraiment rendu compte des réalités qu'avec un an et quelquefois davantage de retard, elle a mis, cette fois, un certain temps pour comprendre notre position. Elle doit considérer que, si elle veut que nous restions fidèles à l'alliance atlantique, il faut que tous les partenaires restent également fidèles à cette alliance atlantique.

Pour répondre à une question posée par M. Schwartz concernant le statut de l'Algérie, je dois indiquer qu'on a beaucoup trop parlé de ce statut. On a le tort de vouloir trop parler des choses que l'on fait, on a aussi le tort, dans une matière aussi mouvante et complexe qu'est l'affaire algérienne, de fixer des échéances. Les gens s'inspirent d'un style qu'un jour un homme a lancé. Cela peut réussir une fois, mais cela ne réussit pas toujours. Il vaut mieux être réservé.

Comme je l'ai dit au début de mon exposé je suis fidèle à certains engagements pris par le Gouvernement. Nous ne permettrons pas notamment que ce statut soit imposé unilatéralement. Pour ma part, je préférerais que le statut que nous mettrons sur pied soit déjà, pour nous, une sorte de charte qui entrerait dans le domaine de la réalité. Les masses musulmanes ayant senti le bien-fondé et les bienfaits de cette charte auraient la possibilité d'y acquiescer. De toutes façons, un statut ne peut être imposé sans que les différents groupes politiques en aient été au préalable informés de façon qu'ils puissent donner leur avis. Ce statut ne pourrait non plus être imposé sans que des entretiens aussi nombreux que possible aient eu lieu avec les représentants qualifiés des communautés européenne et musulmane.

Plusieurs projets de statut ont été élaborés. J'en ai préparé un moi-même. Cependant, le Gouvernement n'en a encore arrêté aucun. Une synthèse de ces divers projets sera faite. Je souhaiterais évidemment que mon projet fut retenu, sans doute parce que je le considère comme étant le meilleur, mais aussi parce qu'il me semble répondre aux impératifs que les uns et les autres nous nous sommes fixés à savoir : Maintenir des liens indissolubles entre la France métropolitaine et l'Algérie, faire en sorte que les communautés européenne et musulmane coexistent et travaillent ensemble pour le bien commun, faire en sorte aussi que chaque individu soit vraiment libre.

On ne parviendra à un tel but que si le statut ne contient pas des articles qui, pour ainsi dire, donneraient à l'Algérie les instruments de son indépendance. C'est la raison pour laquelle - et je le dis sur le ton de la confidence - je suis personnellement hostile à une assemblée algérienne, à un gouvernement général de l'Algérie et au maintien d'Alger comme capitale politique de l'Algérie.

Ce que je veux donner aux masses musulmanes - soyez sûrs que je voudrais leur donner beaucoup - c'est ce que j'appellerai une self-administration. La France ne serait présente que pour exercer non pas une tutelle mais un arbitrage et pour assurer la vie des deux communautés. Il faut donner en fait aux musulmans. J'aime mieux leur donner en fait et généreusement que leur donner juridiquement pour être tenté ensuite de reprendre par-dessous la table ce qui aurait été accordé par-dessus.

Je voudrais aussi que le problème ne soit pas minimisé. A l'origine, il a été mal posé. On a dit qu'il s'agissait d'assurer la coexistence d'une communauté formée de un million d'Européens et de 9 millions de Musulmans. Or, le véritable problème est celui des rapports qui doivent exister entre 9 millions de Musulmans et 44 millions de Français.

Que ce soit sur le plan économique, sur le plan du prestige - le prestige pur est secondaire - sur le plan de la défense nationale une sécession est impossible tant pour l'Algérie que pour la France. Lorsque des liens indissolubles auront été noués entre l'Algérie et la métropole, nous travaillerons ensemble pour la France, pour l'Europe et pour la paix du monde. Cet idéal est assez élevé pour que nous nous accrochions à sa réalisation.

M. Enjalbert a parlé de la sécurité, de la pacification et des réformes et surtout du quadrillage . Il pense, à ce sujet, que les troupes devraient être plus diluées. Ceci pose un problème militaire qui m'a inquiété dès le début. Alors que cela ne s'inscrivait pas dans le cadre de la mission qui m'était confiée, j'ai pris l'initiative d'établir un rapport que j'ai soumis à M. le Président du Conseil, à M. le ministre résidant et à M. Max Lejeune.

J e dis nettement qu'il y a faute de l'autorité, du commandement militaire. Vous sentez dans quel esprit je fais cette déclaration. Je me plais en effet à rendre hommage aux militaires, officiers ou hommes de troupes qui se trouvent en Algérie pour les efforts qu'ils déploient. Ce n'est donc pas une critique que je formule. Il serait d'ailleurs malhonnête de leur en adresser une.

J 'estime néanmoins que certains officiers n'ont pas compris la tâche qui leur était assignée et c'est le danger du quadrillage. Pour beaucoup, quadrillage signifiait implantation statique. Or, si l'on veut que cette implantation demeure statique, il faut des millions et des millions d'hommes. Quadrillage ne signifie donc pas implantation statique. Que ce soit à l'échelon de la compagnie ou de la batterie ou à l'échelon le plus élevé, une implantation s'impose. Bien qu'il y ait quadrillage, l'armée doit être en perpétuel mouvement, de jour comme de nuit. Rares sont les secteurs où il en est ainsi. C'est là qu'est la faute.

Nos officiers étaient préparés pour la guerre OTAN. On a coutume de dire que l'armée est toujours en retard d'une guerre. En Algérie c'est le contraire : elle est en avance d'une guerre. L'armée a une tactique qui correspond à la guerre OTAN, qui pourrait avoir lieu par exemple contre la Russie des Soviets ou tel autre grand pays, mais cette tactique n'est pas du tout conforme à la guerre de guerillas.

Quel que soit le volume de l'unité, chaque commandant d'unité doit pratiquer le système des 3/8. Pendant qu'un tiers de son unité est au repos complet, un autre tiers est au bivouac en état d'alerte, le dernier tiers patrouille à travers le pays. En continuant les opérations selon ce système, jamais une issue favorable ne serait atteinte . Jusqu'à présent, on a fait, selon l'expression

consacrée sur le plan militaire, qu'exploitez le renseignement et encore la chose était-elle difficile puisqu'au départ nous ne disposions que de peu de renseignements. Aujourd'hui heureusement les gens reviennent vers nous et nous apportent des informations assez précises.

Diluer le quadrillage serait je crois un danger. Là n'est donc pas la solution. Au début, la chose eut été facile, les groupes de fellagha armés ne ~~dépassaient~~ dépassaient jamais quinze à vingt hommes. Une compagnie de 150 hommes pouvait faire alors un travail considérable. 50 hommes étant au repos et 50 autres au bivouac, 10 patrouilles de 5 hommes pouvaient être constituées. Cela suffisait/ Le but n'était pas d'établir le contact avec les fellaghas mais de découvrir leur repaire. Si la liaison était assurée dans de bonnes conditions, les quinze ou vingt fellaghas pouvaient, en l'espace d'une demi-heure être bloqués par 50 soldats bien armés par rapport aux fellaghas qui l'étaient mal à l'époque, mais qui le sont beaucoup mieux aujourd'hui.

Mme Devaud m'a fait part de doléances que j'ai le devoir de transmettre soit à M. le président du Conseil soit àM. Robert Lacoste, soit àM. Max Lejeune. Dans les régions où les fermes ont été abandonnées il est cependant indispensable que les travaux soient effectués. En plusieurs endroits, ils le sont avec l'aide des militaires.

La grève scolaire a pris au début une certaine ampleur. Elle est maintenant résorbée en grande partie. Des instructions ont été données pour réinstaller partout les instituteurs qui avaient abandonné leur poste en raison de l'insécurité qui régnait. Il convient de souligner àcet égard qu'en maints endroits, c'est l'instituteur rappelé qui enseigne. C'est à la fois édifiant et émouvant.

Je citerai le cas d'un village partiellement détruit et composé pour moitié de musulmans et d'Européens de souche alsacienne notamment. Un jour, sur ordre des fellaghas, les musulmans détruisirent les immeubles occupés par les Européens. Il y eut des tués et des 5 blessés . L'école fut également détruite. On réorganisa le village. Dans le presbytère de ce village il y avait deux pièces à ciel ouvert. Dans l'une d'elles, avait été installé le centre médico-social où un jeune major donnait des soins; dans l'autre , le lieutenant de réserve rappelé exerçait son métier d'instituteur. Ce sont des choses réconfortantes qui prouvent que nous ne sommes pas une nation de brutes, de tueurs, comme certains voudraient le laisser croire à travers le monde.

Quant à la situation des veuves et des orphelins, il faudra bien, par une loi spéciale, la régler. Il n'y a pas eu déclaration de guerre à l'Algérie, les veuves ne sont donc pas des veuves de guerre. Malgré cela, il est impossible de les laisser dans le besoin.

MME DEVAUD. Les orphelins civils également.

M. LE SECRETAIRE D'ETAT. De même que les orphelins civils.

En ce qui concerne le transport des troupes, on m'a posé la question de savoir s'il ne serait pas possible d'équiper les camions de plaques de blindage. Il est évident que les ridelles ne protègent pas suffisamment les soldats qui, (debout), tournent le dos aux côtés de la route.

M. ENJALBERT. Les camions sont actuellement modifiés. Dans chacun d'eux on installe une banquette centrale.

M. LE SECRETAIRE D'ETAT. Il y a plusieurs mois déjà, un jeune officier m'avait signalé que des communistes cherchaient à s'insinuer dans les groupes de fellaghas et qu'ils essayaient même quelquefois de supprimer le chef nationaliste pour prendre sa place.

MME DEVAUD. Des communistes européens ou musulmans ?

M. LE SECRETAIRE D'ETAT. Il s'agissait même de communistes européens. J'ai connu en particulier dans mon département des officiers de réserve qui demandaient à partir en Algérie. Je suis persuadé que c'était pour des fins davantage politiques que militaires.

C'est dans la région d'Oran que se trouvait le fameux maquis qui a donné naissance à l'affaire Maillot.

On a parlé également de l'ingérence marocaine et tunisienne en Algérie. Incontestablement elle existe. Sinon, nous viendrions très rapidement à bout des fellaghas. On ne peut pas dire que les fellaghas soient organisés par le gouvernement marocain ni par le gouvernement tunisien. On ne peut pas affirmer non plus que l'un et l'autre ignorent ce qui se passe, les documents trouvés confirment d'ailleurs cette complicité. Nous devons cependant être très mesurés. Il y va de l'intérêt de la paix comme de notre que, sur le plan des problèmes algériens, le Maroc et la Tunisie ne soient pas considérés comme des belligérants.

Il est donc souhaitable que la France, fidèle aux arguments qu'elle a pris, reprenne et poursuive les entretiens tant avec le gouvernement marocain qu'avec le gouvernement tunisien. Mais cela commande, dans la mesure où nous sommes de bonne foi, d'avoir les yeux très largement ouverts et l'esprit lucide en face du comportement du sultan ou de M. Bourguiba.

Une chose doit nous réconforter. Alors que le sultan et M. Bourguiba sont frères, selon l'expression qu'ils emploient eux-mêmes, il est indéniable que des rivalités existent entre eux. L'un aspire à être le chef religieux, il l'est d'ailleurs, c'est le sultan. L'autre tend au contraire à laïciser dans son pays. L'un et l'autre sont probablement très heureux de ce qui arrive à Nasser. Si ce dernier disparaissait de la scène politique, sans doute y aurait-il une lutte sourde entre le sultan et M. Bourguiba, chacun prétendant devenir le chef d'une espèce de confédération nord-africaine.

A une question posée par M. Bonnefous, je crois pouvoir répondre que lorsque les rappelés seront rentrés dans leur foyer, le nombre des soldats qui se trouveront en Algérie sera inférieur d'environ vingt mille unités à ce qu'il était auparavant. C'est regrettable. Sans doute, ces vingt mille hommes seraient-ils précieux. Mais, sans vouloir dire que du point de vue moral la qualité sera supérieure, du point de vue militaire elle le sera sûrement.

Les réformes amorcées ont eu un effet psychologique qui se discerne peu il est vrai. Nous devons même avouer que certaines réformes n'ont pas eu l'extension souhaitée, les musulmans qui auraient pu en bénéficier hésitant à les accepter en raison des menaces dont ils sont l'objet.

L'un d'entre vous a parlé du cessez-le-feu en Egypte. Personnellement, j'aurais souhaité que les opérations durent quarante huit heures de plus. Nous serions plus solidement implantés sur le canal. Peut-être aussi le soulèvement du peuple égyptien contre Nasser se serait-il produit. J'espère néanmoins que, dans un proche avenir, cet homme qui voulait prendre des airs de dictateur apparaitra en fait comme un dictateur aux pieds d'argile et que son peuple se détournera de lui pour son plus grand bien d'ailleurs.

M. LE BASSER. Je voudrais revenir sur la question de l'inscription de l'affaire algérienne à l'ordre du jour de l'O.N.U. J'ai entendu avec satisfaction notre ami M. Champeix condamner l'O.N.U. dans ces dispositions actuelles, tout au moins. Je ne vois pas pourquoi cette organisation serait compétente pour examiner l'affaire algérienne. Si vous ne voulez pas que l'affaire soit inscrite, un débat préalable s'instaurera. Mais si vous acceptez l'inscription, vous serez peut-être obligé d'accepter également la compétence. Les deux choses sont liées.

Je vous demande de bien considérer le problème. Il serait excessif de voir l'O.N.U. se s'occuper de nos affaires alors qu'elle fait preuve de son impuissance dans d'autres domaines.

Je voudrais aussi vous communiquer une information que je tiens d'une source certainement très sûre. Quand Nasser a voulu démissionner jeudi dernier, c'est l'ambassadeur américain qui lui a interdit de le faire. Vous voyez comment les influences peuvent jouer contre nous.

Pour terminer, je voudrais demander quelle longueur de canal est occupée par les troupes franco-anglaises.

M. LE SECRETAIRE D'ETAT. Elle occupent environ quarante kilomètres de canal.

M. LE BASSER. Je croyais à une certaine déliquescence des troupes égyptiennes et qu'il suffisait de faire en Egypte comme les Allemands ont fait en 1940 en arrivant dans certaines régions de France, c'est-à-dire avancer sans rencontrer d'opposition.

M. LE SECRETAIRE D'ETAT. Dans l'état actuel des choses, une quinzaine de pays se prononceront en faveur de l'inscription de la question algérienne à l'ordre du jour des Nations unies. Nous sommes donc à peu près sûrs que l'affaire sera inscrite. Il y aurait évidemment une solution :

partir, c'est-à-dire renouveler le geste qu'a déjà fait la France. Il est des gestes qu'on peut faire une fois et qui portent mais qu'on ne peut pas rééditer. Si nous partons, on nous accusera de refuser de plaider le dossier. Ceux qui sont contre nous le demeureraient et nous risquerions de voir ceux qui sont mal informés suivre nos adversaires. Etant donné les évènements qui se sont récemment produits sur le plan international, nous avons, nous semble-t-il, la possibilité de faire éclater quelques vérités supplémentaires. Cela ne peut que nous servir.

M. LE BASSER. Si l'affaire est inscrite, il faut quitter l'O.N.U.

M. LE SECRETAIRE D'ETAT. Ce serait une fausse tactique. Par contre, nous pouvons choisir notre heure pour plaider le dossier. Il y a un certain nombre de méthodes juridiques sur lesquelles on peut discuter. C'est autre chose. Mais croyez-bien que des précautions sont prises.

MME DEVAUD. On peut plaider le dossier à propos de son inscription. Mais si vous le plaidez ensuite à propos de la compétence de l'O.N.U. vous engagez déjà le débat sur le fond.

M. LE SECRETAIRE D'ETAT. Rien ne prouve que nous ne plaiderons pas l'incompétence. Mais il n'en reste pas moins que, si l'inscription est proposée, une majorité se dégagera en sa faveur.

MME DEVAUD. Il importera à notre diplomatie de "travailler" un certain nombre de pays, notamment en Amérique du Sud.

M. LE SECRETAIRE D'ETAT. Soyez assurée que le Gouvernement dans son ensemble et M. le Président Guy Mollet singulièrement sont très axés sur tous ces problèmes.

MME DEVAUD. Au moment de la précédente discussion du problème algérien aux Nations unies, certains pays d'Amérique centrale et d'Amérique du Sud notamment n'avaient pas été "travaillés".

M. LE SECRETAIRE D'ETAT. Nous sommes des colonialistes à leurs yeux.

M. LE BASSER. M. Ferhat Abbas est d'ailleurs actuellement en Amérique du Sud.

M. LE SECRETAIRE D'ETAT. Pensez-vous que l'Egypte et l'Union soviétique pourront exercer l'autorité qu'elles auraient exercées sans les derniers évènements ? La situation nous est infiniment plus favorable.

M. SCHWARTZ. Un discours ne change-t-il jamais un vote ? Ceux qui sont décidés à voter contre nous le feront malgré les arguments que vous pourrez leur donner.

M. LE SECRETAIRE DETAT. Ils peuvent décider l'inscription et vous désavouer.

M. LE BASSER. Nous venons de l'être pour Suez.

M. LE SECRETAIRE D'ETAT. Je ne crois pas que ce serait une bonne formule.

M. LE PRESIDENT. Il vaut mieux être désavoué en combattant que sans se battre.

M. LE SECRETAIRE D'ETAT. Le geste pouvait se comprendre beaucoup plus facilement au moment où il s'est produit.

M. RUPIED. L'O.N.U. n'a pas às'occuper de nos départements.

M. LE BASSER. C'est une solution française qui ne dépend pas de l'organisation internationale.

M. LE SECRETAIRE D'ETAT. C'est un point de vue qui sera défendu.

M. LE BASSER. Je me suis permis d'insister sur ce point car il préoccupe un certain nombre d'entre nous.

M. LE SECRETAIRE D'ETAT. Il a déjà été soulevé.

M. LE PRESIDENT. Il ne me reste plus, Monsieur le secrétaire d'Etat, qu'à vous remercier d'avoir bien voulu venir devant notre commission faire ce tour d'horizon très complet qui nous a particulièrement intéressés.

Personne ne demande plus la parole ?

La séance est levée.

(La séance est levée à 12 heures 10 minutes.)

Le Président,

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMMISSION DE L'INTERIEUR (ADMINISTRATION GENERALE, DEPARTEMENTALE ET COMMUNALE, ALGERIE)

-:-:-:-:-:-:-:-:-

Présidence de M. Raymond BONNEFOUS, Président

-:-:-:-:-:-:-:-:-

Séance du jeudi 15 novembre 1956

-:-:-:-:-:-:-:-:-

La séance est ouverte à 10 heures 30

-:-:-:-:-:-

Présents : MM. Raymond BONNEFOUS, DELRIEU, Mme Renée DERVAUX, MM. DEUTSCHMANN, Jacques GADOIN, LE BASSER, Claude MONT, MONTPIED, NAYROU, RESTAT, Marcel RUPIED.

Suppléant: M. Joseph RAYBAUD.

Excusés : M. André CORNU, Mme Marcelle DEVAUD, MM. Robert GRAVIER, LACHEVRE, LODEON, RIVIEREZ, de ROCCA SERRA, SCHWARTZ, SOLDANI, VERDEILLE, ZUSSY.

Absents : MM. Marcel BERTRAND, COURROY, ENJALBERT, de la GONTRIE, Waldeck L'HUILLIER, Abdallah MAHDI, Joseph PERRIN, WACH.

-"-"-"-

/...

Ordre du Jour

I - Rapport de M. Deutschmann sur le projet de loi (n° 679, session 1955-I956), adopté par l'Assemblée Nationale, concernant le placement des capitaux de la dotation des associations reconnues d'utilité publique et régies par la loi du 1er juillet 190I et du fonds de réserve des fondations reconnues d'utilité publique.

II - Rapport de Mme DERVAUX sur le projet de loi (n° 680, session 1955-I956), adopté par l'Assemblée Nationale, tendant à modifier la loi n° 52-883 du 24 juillet 1952 portant détermination et codification des règles fixant les indemnités accordées aux titulaires de certaines fonctions municipales et départementales.

III - Rapports de M. GRAVIER sur :

a) la proposition de loi (n° 49I, session 1955-I956) de M. Monichon, tendant à relever les maxima des marchés départementaux;

b) la proposition de loi (n° 492, session 1955-I956) de M. Monichon, tendant à relever les maxima dans les limites desquels les communes et les établissements communaux de bienfaisance ou d'assistance sont autorisés à passer des marchés de gré à gré et à effectuer des achats sur simples factures.

IV - Nominations de rapporteurs pour :

a) la proposition de loi (n° 49, session 1956-I957) de M. Marcel Plaisant, tendant à abroger le décret du 11 septembre 193I et à modifier le décret-loi du 8 août 1935 concernant les expropriations pour cause d'utilité publique ;

b) le projet de loi (n° 56, session 1956-I957), adopté par l'Assemblée Nationale, modifiant l'article 19 de la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des Fonctionnaires.

V - Désignation d'un délégué chargé de suivre les travaux budgétaires de la Commission des Finances.

-"-"-

/...

Compte-rendu

M. Raymond BONNEFOUS, Président.- La séance est ouverte.

L'ordre du jour appelle la discussion du rapport de M. Deutschmann, sur le projet de loi (n° 679, session 1955-I956), adopté par l'Assemblée Nationale, concernant le placement des capitaux de la dotation des associations reconnues d'utilité publique et régies par la loi du ler juillet 190I et du fonds de réserve des fondations reconnues d'utilité publique.

M. DEUTSCHMANN.- Je suis à la fois auteur et rapporteur de la proposition de loi tendant à modifier la loi n° 47-I733 du 5 septembre 1947, fixant le régime électoral pour les élections au Conseil Général de la Seine.

Ma tâche se trouve donc grandement simplifiée, attendu qu'il n'y a qu'à reprendre et développer les arguments fournis dans l'exposé des motifs. Avant de les analyser, il convient de préciser que l'initiative a été inspirée, en dehors de toute autre considération, par l'unique souci d'obtenir la parité dans la représentation au Conseil général de la Seine.

Il y a lieu de rappeler que, présentement, le Conseil général comprend 150 membres, dont 90 représentant la Capitale et 60, seulement, la banlieue, bien que les populations de chaque secteur soient numériquement assez proches l'une de l'autre.

Il faut rappeler également que, de 1946 à 1954, entre les deux recensements, l'accroissement de la population de Paris a été de 4,98%, celui de la banlieue II,39%; ce dernier chiffre est, d'ailleurs actuellement dépassé, il atteint 14%.

Il a été signalé, dans l'exposé des motifs de la proposition de loi, que les communes suburbaines sont en pleine extension et que, n'étant pas équipées comme Paris pour satisfaire à tous les besoins, de nombreux problèmes, de première importance, se posent à l'échelon local ou départemental. Un exemple, pris parmi tant d'autres, le démontre de façon péremptoire : sur le plan scolaire on a dénombré, en 1956, dans les écoles primaires du Département, 28.I95 enfants de plus que l'année précédente, la répartition de ce chiffre entre Paris

/...

et la banlieue étant la suivante : Paris 11.005 - Banlieue I7.I90. Quant à la population scolaire départementale pour l'année 1955-I956 elle était de 377.638 enfants,à savoir : Paris I68.211 - Banlieue 209.427.

D'autres exemples pourraient être cités ; ils présentent tous le même aspect.

C'est cette situation particulière qui justifie la prise en considération de la proposition de loi en cause.

La parité souhaitable aboutit à faire élire 30 Conseillers généraux en plus (180 au lieu de 150) ce qui peut paraître exagéré. C'est, cependant, la formule la plus simple ; car, si on voulait maintenir l'effectif actuel de 150, on serait conduit, pour obtenir la parité à réduire le nombre des élus de la capitale et, par voie de conséquence, à modifier la loi municipale, les Conseillers Municipaux de Paris étant Conseillers Généraux de droit.

Je considère donc que la formule adéquate consiste à modifier simplement les articles premier et 2 de la loi du 5 septembre 1947.

En tout état de cause, il semble inadmissible de maintenir en vigueur un système qui, au sein du même département, permet à l'élu d'un secteur de représenter un chiffre de population très différent de celui que représente l'élu d'un autre secteur.

Je vous propose donc l'adoption du texte que j'ai eu l'honneur de déposer il y a quelques semaines.

LE PRESIDENT.- Personne ne demande la parole?

Je mets aux voix les conclusions présentées par M. Deutschmann.

Il n'y a pas d'opposition. Le rapport est adopté.

o°o

LE PRESIDENT.- L'ordre du jour appelle le rapport de Mme Dervaux sur le projet de loi (n° 680, session 1955-I956), adopté par l'Assemblée Nationale, tendant à modifier la loi

/...

n° 52-883 du 24 juillet 1952 portant détermination et codification des règles fixant les indemnités accordées aux titulaires de certaines fonctions municipales et départementales.

Mme Renée DERVAUX.- La loi n° 52-883 du 24 juillet 1952 a arrêté les régles fixant les indemnités accordées aux élus municipaux et départementaux mais, après plusieurs années de fonctionnement, il est apparu nécessaire d'y apporter quelques corrections.

En son article premier, la loi du 24 juillet 1952 comporte un tableau fixant les modalités d'application suivant l'importance de la population. Or, le chiffre de la population qui est pris en considération pour l'octroi de l'indemnité est celui de la population municipale, alors que celle-ci ne représente pas la population réelle de la commune.

Le projet de loi qui nous est soumis a pour but de remédier à cette anomalie, en tenant compte, non plus de la population municipale totale, mais de la population totale, pour toutes les communes, y compris les stations hydrominérales, climatiques, balnéaires, touristiques ou uvales.

La population totale comprendra donc la population municipale totale, plus la population comptée à part, c'est-à-dire :

- tous les militaires logés en casernes, quartiers, camps ou assimilés;

- personnes en traitement dans les sanatoriums, préventoriums, aériums;

- détenus dans les maisons centrales de force ou de correction, maisons d'arrêt et de justice ;

- enfants placés en nourrice ;

- mineurs confiés à une institution publique ou privée de l'éducation surveillée ;

- personnes recueillies dans les dépôts de mendicité, les hôpitaux psychiatriques ;

- élèves internes des lycées, collèges et écoles normales, écoles spéciales, séminaires, maisons d'éducation et écoles avec pensionnat ;

/...

- ouvriers occupés aux chantiers temporaires de travaux publics et n'ayant pas d'autres domiciles habituels.

Il est évident que certains maires et adjoints, grâce à cette mesure, bénéficieront d'indemnités supérieures car ils changeront de catégorie.

Sous le bénéfice de ces observations, je vous propose d'adopter le texte transmis par l'Assemblée Nationale.

LE PRESIDENT.- Madame le rapporteur, je vous remercie pour l'analyse très claire que vous venez de faire du projet soumis à nos délibérations.

Je me permettrai de vous présenter deux suggestions.

Reprenant le vote émis par le Conseil de la République (sur proposition de M. Léo Hamon, rapporteur de votre Commission, à l'époque), le 10 juillet 1952, à l'issue des débats sur la proposition de loi portant détermination et codification des règles fixant les indemnités accordées aux titulaires de certaines fonctions municipales et départementales, je vous propose de décider d'inclure dans la loi le caractère obligatoire des indemnités prévues aux articles premier et 2 de la loi du 24 juillet 1952, en supprimant le mot "maxima" au premier alinéa de l'article premier.

Enfin, dans une proposition de résolution (n° 67, session 1955-1956) M. Estève a constaté que des variations de population, même faibles survenues après le recensement de 1954, ont entraîné des changements de catégorie et des diminutions d'indemnités.

Pour prévenir cet inconvénient, je vous propose d'inclure dans le texte que le chiffre de la population servant de base au calcul des indemnités ne puisse, en aucun cas, être inférieur à celui fixé par le recensement de 1954. Evidemment, à l'avenir, la référence sera celle du dernier recensement auquel il aura été procédé.

M. DEUTSCHMANN.- Je m'associe aux propos tenus par notre Président. Dans les communes de la Seine, les variations sont plus sensibles.

Il conviendra alors d'ajouter un nouvel article au projet.

/...

LE PRESIDENT.- C'est cela. Notre rapporteur indiquera que l'article 3 de la loi n° 52-883 du 24 juillet 1952 est complété par l'alinéa suivant :

"Le chiffre de la population servant de base au calcul des indemnités ne pourra, en aucun cas, et quelles que soient les variations en moins de la population, entre deux recensements, être inférieur au chiffre de cette population fixé par le dernier recensement authentifié par décret".

M. Marcel RUPIED.- Je ne suis pas d'accord sur le caractère obligatoire des indemnités. La fixation des indemnités doit être laissée au jugement des Conseils Municipaux. Cette obligation dont vous parlez est pour nous une sujétion. Nos administrés seront convaincus que nous encaisserons obligatoirement l'indemnité.

M. Jacques GADOIN.- Je suis d'accord avec M. le Président. Je déposerai, en séance publique, un amendement en ce sens.

M. DEUTSCHMANN.- Il faut inclure dans la loi l'obligation de déterminer le chiffre. La question sera résolue lorsque l'inscription de l'indemnité aura un caractère obligatoire. Il existe un barème pour le traitement des fonctionnaires; il est appliqué à la lettre : on ne dit pas les fonctionnaires sont rémunérés à un indice ayant le caractère d'indice maxima. Qui peut apprécier si cet indice peut être fixé à tel ou tel chiffre entre zéro et le maximum ?

Mme Renée DERVAUX.- Je ne suis pas d'accord sur l'obligation de l'inscription, car cette position est en contradiction avec l'action des maires dans tous ses congrès.

M. DEUTSCHMANN.- Le fond du problème est que les communes sont grevées de charges qui devraient incomber à l'Etat.

On ne peut contester les dépenses du maire car elles ont, elles, un caractère bien municipal.

Mme Renée DERVAUX.- La dépense obligatoire peut être reversée non dans le budget, mais à une oeuvre, la caisse des écoles, par exemple.

M. Joseph RAYBAUD.- Dans mon département, dans les communes de 250 habitants et moins, les Conseillers Municipaux refusent l'indemnité au maire.

/...

M. Marcel RUPIED.- Je vais encore vous donner un argument : avec la paperasserie actuelle les maires sont obligés d'aller à la préfecture, si vous leur enlevez l'indemnité vous les empêchez de faire correctement leur métier.

LE PRESIDENT.- La discussion générale s'est prolongée et a été fort intéressante. Il convient, maintenant, d'adopter un texte.

L'article 2 est adopté à l'unanimité, moins une voix.

Le nouvel article 3 est adopté.

M. Marcel RUPIED.- Je désirerais que, dans le rapport, Madame Renée Dervaux précise que la population municipale totale est moindre que la population totale.

Mme DERVAUX.- D'accord.

LE PRESIDENT.- Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Il est adopté à l'unanimité.

o°o

LE PRESIDENT.- L'ordre du jour appelle l'examen du rapport de M. Gravier sur la proposition de loi (n° 49I, session 1955-I956) de M. Monichon, tendant à relever les maxima des marchés départementaux.

M. GRAVIER, retenu dans son département, s'est excusé de ne pas pouvoir vous présenter son rapport lui-même; toutefois, il me l'a transmis, je vous en donne lecture :

"Avant de vous présenter les rapports que j'ai établis au nom de la Commission de l'Intérieur sur les deux propositions de loi tendant à relever les maxima des marchés départementaux et de certains marchés communaux, je me permets de vous donner une brève explication sur les circonstances dans lesquelles ces deux affaires ont été inscrites à l'ordre du jour.

"Le 28 avril 1956, le Président de notre Commission,

/...

M. Raymond Bonnefous, écrivait à M. le Ministre de l'Intérieur pour lui signaler l'intérêt qu'il y aurait à relever la limite maximum de ces marchés et lui demandait s'il ne serait pas possible d'envisager un prochain relèvement de ce chiffre.

"Quelques jours auparavant, la Commission de l'Intérieur avait ouvert un débat sur cette question au cours duquel la nécessité de ce relèvement avait été unanimement reconnue.

"Au moment où se nouaient ces contacts, notre Collègue M. Monichon déposait les deux propositions de loi qui sont aujourd'hui soumises à votre examen.

"Par lettre du 14 octobre dernier, M. le Ministre de l'Intérieur voulait bien reconnaître le bien fondé de notre demande quant au fond, il souhaitait la transformation en propositions de résolution des deux propositions de loi, signalant, d'autre part, que le Ministère des Finances avait déjà été saisi par ses soins de projets de décrets rédigés dans le sens souhaité par la Commission;

"Compte tenu de ces informations, la Commission qui venait d'adopter mes deux rapports, décidait, tant par courtoisie envers M. le Ministre de l'Intérieur que par souci de respecter la division du travail entre les pouvoirs législatif et réglementaire, de surseoir d'un mois au dépôt des rapports sur le Bureau du Conseil de la République.

"Le 24 janvier dernier, c'est-à-dire plus de deux mois après l'envoi de cette lettre à M. le Ministre de l'Intérieur, la Commission prenait la décision de déposer les rapports et de demander l'inscription à l'ordre du jour.

"Ce n'est que le 8 février que parvenait à la Commission la lettre par laquelle M. le Ministre des Affaires Economiques et Financières faisait connaître l'avis de son Ministère sur les deux propositions de loi en cause.

"Cette Assemblée comporte assez d'élus communaux et départementaux pour savoir quelles complications administratives entraîne, pour les collectivités locales, le maintien à un chiffre manifestement trop bas des plafonds au-dessous desquels il est possible de recourir à une procédure simplifiée".

/...

Le Président - Avant d'ouvrir la discussion générale, je vais vous donner lecture de la lettre de M. le Ministre de l'Intérieur au sujet de cette proposition et d'une lettre que j'ai adressée à M. le Ministre de l'Intérieur, voici plusieurs mois.

"Monsieur le Président,

"Mon attention a été appelée sur le fait que les propositions de loi n° 491 et n° 492 de M. Monichon tendant à relever les maxima dans les limites desquels les départements, d'une part, les communes et les établissements communaux d'assistance et de bienfaisance, d'autre part, sont autorisés à passer des marchés de gré à gré et à effectuer des achats sur simple facture, doivent être examinées incessamment par la Commission de l'Intérieur du Conseil de la République.

"J'ai l'honneur de vous faire connaître que si les dispositions prévues dans les propositions de loi dont il s'agit n'appellent pas d'objection de ma part, il ne me paraît pas souhaitable, par contre, que ces mesures soient prises par la voie législative.

"En effet, les relèvements des maxima dont il s'agit peuvent être effectués par simple décret en ce qui concerne les marchés départementaux (le texte fixant les maxima actuels est le décret du 23 mai 1952) et, en ce qui concerne les marchés des communes et des établissements communaux d'assistance et de bienfaisance par un décret en Conseil d'Etat, conformément à l'article 2 de l'ordonnance du 2 novembre 1945.

"Or, il y a le plus grand intérêt, me semble-t-il, à ce que ces chiffres qui sont appelés à varier en fonction des circonstances économiques puissent être modifiés par la voie réglementaire.

"Dans ces conditions, il serait souhaitable, à mon sens, que les propositions de loi de M. Monichon soient transformées en proposition de résolution invitant le Gouvernement à effectuer le relèvement dont il s'agit.

"J'ajoute que le Ministère des Finances a déjà été saisi par mes soins de projets de décret dans ce sens.

"Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération".

/...

"Monsieur le Ministre,

"Le décret du 23 mai 1952 prévoit, dans son article premier, que les communes peuvent traiter sur simple facture pour les travaux et marchés dont la dépense n'excède pas 250.000 francs, dans les communes de moins de 20.000 habitants.

"L'évolution des prix depuis cette date fait que de nombreuses communes sont gênées à l'heure actuelle par ce plafond insuffisant.

"Pour ne prendre qu'un exemple, cette limite ne permet pas de payer sans marché des fournitures de pierres destinées à la réfection des chemins d'une quantité supérieure à 250 mètres cubes.

"Plusieurs collègues, m'ont prié de vous demander si vous n'envisagiez pas de relever ce prix limite de manière à faciliter le travail des administrateurs communaux.

"Vous m'obligeriez en m'informant de votre position sur ce point.

"Je vous en remercie par avance et vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération."

Nous devons constater que Monsieur le Ministre de l'Intérieur est mal placé pour nous présenter ses objections car il n'a pas répondu à ma lettre du 27 avril 1956.

Par contre, le Ministre nous présente des arguments pertinents lorsqu'il déclare qu'il est inutile d'adopter une proposition de loi, alors que la question qui nous intéresse peut être réglée par le pouvoir réglementaire.

Je vous propose donc, mes chers collègues, d'accorder un dernier délai au Ministre de l'Intérieur.

Adoptons le rapport de M. Gravier et les propositions de M. Monichon, et je vais écrire au Ministre en lui manifestant la volonté de notre Commission de voir venir cette proposition de loi en séance publique, si dans trois semaines le décret augmentant les plafonds n'est pas enfin promulgué.

Je constate que cette proposition est adoptée à l'unanimité.

o°o

/...

LE PRESIDENT.- L'ordre du jour appelle l'examen du rapport de M. Gravier sur la proposition de loi n° 492 de M. Monichon, tendant à relever les maxima dans les limites desquels les communes et les établissements communaux de bienfaisance ou d'assistance sont autorisés à passer des marchés de gré à gré et à effectuer des achats sur simples factures.

Je vous donne lecture du rapport que m'a envoyé M. Gravier :

"Le décret n° 52-579 du 23 mai 1952 porte relèvement des maxima dans la limite desquels les communes et les établissements communaux de bienfaisance ou d'assistance sont autorisés à passer des marchés de gré à gré et à effectuer des achats sur simples factures.

"L'article premier de ce décret est ainsi rédigé :

"Article premier.-

"Des marchés écrits peuvent être conclus de gré à gré pour les travaux, transports et fournitures dont la valeur n'excède pas, pour le montant total de l'entreprise, la somme de 1 million de francs dans les communes ayant une population inférieure à 5.000 habitants. Ce maximum est porté à 2 millions de francs dans les communes de 5.000 à 20.000 habitants et à 5.000 millions de francs dans les communes d'une population supérieure.

"Les communes et les établissements communaux de bienfaisance ou d'asistance peuvent traiter sur simple facture, sans passer de marchés écrits pour les travaux, transports et fournitures dont la dépense n'excède pas 250.000 francs dans les communes de moins de 20.000 habitants et 500.000 francs dans les communes d'une population supérieure, ainsi que dans celles, même d'une population inférieure, qui sont situées dans un département dont la population dépasse 2 millions d'habitants.

"Il résulte de ce texte que :

"I°) des marchés de gré à gré peuvent être conclus pour les travaux, transports et fournitures dont la valeur n'excède pas :

- I.000.000 de francs pour les communes ayant une population municipale inférieure à 5.000 habitants ;

- 2.000.000 de francs pour les communes d'une population municipale de 5.000 à 20.000 habitants ;

/...

- 5.000.000 de francs pour les communes d'une population municipale supérieure.

2°) que les travaux, transports et fournitures peuvent être traités sur simple facture lorsque la dépense n'excède pas :

- 250.000 francs dans les communes de moins de 20.000 habitants ;

- 500.000 francs dans les communes de population supérieure.

"Votre Commission de l'Intérieur a été saisie, à plusieurs reprises, par des collègues de notre Assemblée, de critiques émises contre la modicité de ces chiffres maxima. Le décret susvisé remonte, en effet, à 1952 et depuis cette date une augmentation appréciable des prix a été constatée dans de nombreux domaines.

"Par ailleurs, l'exécution des plans d'urbanisme, la réalisation de projets de modernisation et d'équipement, en un mot l'accroissement considérable du volume des affaires traitées par les communes fait que ces chiffres sont actuellement beaucoup trop faibles.

"Pour ne prendre qu'un exemple parmi tant d'autres, le chiffre de 250.000 francs, pour les communes de moins de 20.000 habitants, permet à peine aux municipalités de payer sans marché une fourniture de 250 mètres cubes de pierres.

"Les dispositions du décret qui nous intéresse et qui ~~nous~~ ont été prises pour faciliter la gestion communale, se trouvent, à l'heure actuelle, du fait de la hausse des prix, inopérantes. Il nous paraît donc indispensable de tenir compte des réalités économiques et d'harmoniser les limites fixées aux communes avec le niveau actuel des prix.

"Cette modification, souhaitée par tous les administrateurs communaux, permettra de remédier aux lenteurs administratives qui découlent du fait que ce décret a, à l'heure actuelle, une application très limitée.

"C'est pourquoi je vous propose de modifier comme suit l'article premier du décret n° 52-579 du 23 mai 1952, en adoptant la proposition de loi suivante :

"L'article premier du décret n° 52-579 du 23 mai 1952 est modifié comme suit :

/...

"Article premier.- Des marchés écrits peuvent être conclus de gré à gré pour les travaux, transports et fournitures dont la valeur n'excède pas, pour le montant total de l'entreprise, la somme de I.500.000 francs dans les communes ayant une population inférieure à 5.000 habitants. Ce maximum est porté à 3 millions de francs dans les communes de 5.000 à 20.000 habitants et à 8 millions de francs dans les communes d'une population supérieure".

"Les communes et les établissements communaux de bienfaisance ou d'assistance peuvent tfaiter sur simples factures sans passer de marchés écrits, pour les travaux, transports et fournitures dont la dépense n'excède pas 500.000 francs, dans les communes de moins de 20.000 habitants et 1 million de francs dans les communes d'une population supérieure, ainsi que dans celles, même d'une population inférieure, qui sont situées dans un département dont la population dépasse 2 millions d'habitants".

Je vous propose d'adopter les conclusions du rapport compte tenu des observations que je viens d'avoir l'honneur de vous soumettre pour la proposition de loi n° 49I.

Il en est ainsi décidé. La proposition de loi est adoptée.

o°o

LE PRESIDENT.- L'ordre du jour appelle la désignation d'un rapporteur pour la proposition de loi (n° 49, session 1956-I957) de M. Marcel Plaisant, tendant à abroger le décret du 11 septembre 193I et à modifier le décret-loi du 8 août 1935 concernant les expfopriations pour cause d'utilité publique.

MM. Deutschmann et Jacques Gadoin sont candidats.

M. DEUTSCHMANN.- Je retire ma candidature, M. Gadoin appartient au même groupe politique que M. Marcel Plaisant. Mon désistement ne m'empêchera pas de défendre le point de vue des usagers en eau potable de la région parisienne.

/...

M. Jacques GADOIN.- Je remercie M. Deutschmann. Je suis prêt à rapporter cette importante question. Sans préjuger de l'intérêt qu'il y a ou non à capter les eaux du Val de Loire au profit du département de la Seine, je pense qu'il convient de régler cette question par la loi et non par la voie réglementaire. N'oublions pas que 150 milliards de travaux sont envisagés.

M. Jacques GADOIN est nommé rapporteur.

o°o

LE PRESIDENT.- L'ordre du jour appelle la nomination d'un rapporteur pour le projet de loi (n° 56, session 1956-1957) adopté par l'Assemblée Nationale, modifiant l'article 19 de la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des Fonctionnaires.

M. DEUTSCHMANN est nommé rapporteur.

o°o

LE PRESIDENT.- M. Alex Roubert, Président de la Commission des Finances m'a adressé une lettre dans laquelle il demande à la Commission de l'Intérieur de désigner un de ses membres, afin de suivre les travaux budgétaires de la commission des Finances.

Cette année, le budget sera présenté sous une forme différente de celle des années écoulées; nous pourrions, si M. Nayrou était d'accord, le désigner, à nouveau, cette année.

Dès jeudi prochain, avant d'examiner les crédits afférents au Ministère de l'Intérieur, il pourrait en préambule nous exposer le contenu de la nouvelle précédure budgétaire.

M. Nayrou accepte.

o°o

/...

LE PRESIDENT.- L'ordre du jour est épuisé, l'un de vous, mes chers collègues, demande-t-il la parole ?

M. Jacques GADOIN.- Messieurs, je vais vous donner lecture d'une circulaire adressée par M. Bloch-Lainé, Directeur Général de la Caisse des Dépôts et Consignations, aux directeurs des caisses départementales :

"Le Ministre des Affaires Economiques et Financières vient de me faire connaître que l'augmentation des charges financières du pays imposait actuellement une sélection sévère des investissements publics. Il désire notamment que les départements et les communes réduisent temporairement leurs dépenses d'équipement, en ajournant les travaux les moins urgents et en étalant l'exécution des autres sur une période de temps plus longue. Il a donc recommandé aux établissements financiers de diminuer le volume des prêts qu'ils consentent aux collectivités locales, afin de consacrer une part plus importante de leurs ressources au financement des investissements considérés comme prioritaires sur le plan national.

"Des dispositions ont déjà été prises en ce sens par la Caisse des dépôts, pour l'examen des demandes qui lui sont adressées directement.

"Sont écartées, en principe, les opérations qui ne donnent pas lieu à l'attribution par l'Etat de subventions ou d'avantages équivalents marquant nettement par leur importance l'intérêt qui s'y attache.

"Sont également écartées, en règle générale, les opérations concernant la construction et l'aménagement de salles de réunions ou de fêtes, de casinos, théâtres, etc...

"Sont orientées vers le Fonds unifié des emprunts des collectivités locales, lorsqu'elles sont appuyées par les départements ministériels intéressés et écartées, dans le cas contraire, les demandes portant sur la construction, l'aménagement ou l'équipement en matériel des ports, des aérodromes, des réseaux de transports urbains, les foires-expositions, les parkings, les installations touristiques, l'éclairage des rues, etc...

"Les demandes concernant l'adduction d'eau, l'électrification, la voirie et l'assainissement sont, en règle générale, réduites ou divisées en tranches quand elles atteignent des montants importants et que les travaux à exécuter ne présentent pas un caractère d'urgence extrême.

"N'ayant pas encore reçu d'instructions nouvelles, les caisses d'épargne continuent à appliquer les critères

/...

anciens et accueillent encore favorablement des demandes qui seraient déjà repoussées par la caisse des dépôts si elles lui étaient directement adressées. Mon établissement n'a pas cru, jusqu'à ce jour, devoir opposer des refus à des propositions qui ne paraissent inopportunes qu'en raison des circonstances récemment apparues.

"Mais il est souhaitable que cette différence de traitement ne se prolonge pas et que les caisses d'épargne appliquent désormais des régles analogues à celles que la caisse des dépôts a déjà mises en vigueur.

"Le Ministre des Affaires Economiques et Financières va adresser des recommandations conformes à celles énumérées ci-dessus aux Trésoriers payeurs généraux qui résident les comités départementaux fonctionnant pour l'application de la loi du 24 juin 1950. Il attache la plus grande importance à ce que ces recommandations soient strictement observées, même si elles doivent rendre momentanément difficile à certaines caisses d'épargne l'emploi de la totalité de leur contingent.

"Si votre caisse se trouvait du fait de l'application de ces directives en situation de sous-emploi, il lui suffirait d'en aviser la caisse des dépôts qui l'orienterait aussitôt vers les collectivités dont les besoins prioritaires restent insatisfaits.

"Veuillez agréer, Messieurs,l'assurance de ma considération distinguée".

M. Jacques GADOIN.- Vous comprenez mon émoi et celui de tous nos collègues lorsque nous avons eu connaissance de ce texte. Il s'agit de nous retirer nos possibilités d'emprunt. C'est une atteinte à l'autonomie des Caisses d'épargne et à celle des collectivités locales.

LE PRESIDENT.- Je partage l'émotion de nos collègues. Le critère pour les travaux est la subvention de l'Etat. Nous l'utilisons, mais devant l'importance des devis de travaux nous contractons un emprunt supplémentaire auprès de nos caisses d'épargne départementales.

A l'heure actuelle, les constructions en cours continueront à être subventionnées;par contre, nous ne pourrons plus emprunter pour les nouveaux travaux. De nombreux administrateurs locaux vont être obligés de surseoir à des travaux d'intérêt général.

/...

M. Marcel RUPIED.- Une fois de plus nous subissons le contre coup d'un ordre gouvernemental et du Ministère des Finances.

Cette circulaire est l'abrogation "par la tangente" de la loi Minjoz. C'est scandaleux. Avec les 50% des surplus des dépôts dans nos caisses départementales, nous pouvions entreprendre des travaux qui n'étaient pas subventionnés par l'Etat. Maintenant, nous ne le pourrons plus.

M. Jacques GADOIN.- Hier, à l'Assemblée Nationale une protestation a été adoptée, à l'unanimité, sauf des Ministres; nous devons, à notre tour, élever une vive protestation.

M. Claude MONT.- Lors de la dernière discussion budgétaire, j'avais soulevé la question des emprunts auprès des Caisses d'épargne départementales. M. le Ministre PIC avait, alors, répondu qu'il n'avait pas de pouvoir de pression auprès des caisses autonomes. Je constate, aujourd'hui, la super-tutelle du Ministère des Finances sur les communes.

M. Jacques GADOIN.- La tutelle préfectorale nous suffit !

M. LE PRESIDENT.- Après l'enthousiasme que nous avons éprouvé après l'adoption de la loi Minjoz, cette circulaire nous navre. Je remercie M. Jacques Gadoin de sa vigilance et vous propose d'envisager, dans un proche avenir, une question orale avec débat, sur ce sujet, en séance publique.

D'autre part, dès aujourd'hui, j'écrirai au Ministre de l'Intérieur pour lui faire part de notre émotion.

Je constate que la Commission est unanime quant aux suites à donner à cette affaire.

o°o

M. LE BASSER.- Je serais heureux si M. Verdeille pouvait présenter ses conclusions sur ma proposition de loi (n° 287, session 1955-1956), tendant à modifier les dates d'élections des bureaux des conseils généraux.

LE PRESIDENT.- Je rappellerai à notre collègue M. Verdeille qu'il est rapporteur de ce texte.

/...

Personne ne demande plus la parole ?

La séance est levée à 12 heures 30.

Le Président,

.F.
CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMMISSION DE L'INTERIEUR

(ADMINISTRATION GENERALE, DEPARTEMENTALE ET COMMUNALE, ALGERIE)

-:-:-:-:-:-:-:-

Présidence de M.Raymond BONNEFOUS, Président

-:-:-:-:-:-

Première séance du Jeudi 22 novembre 1956

-:-:-:-:-:-

La séance est ouverte à 10 heures 5

-:-:-

Présents : MM. Raymond BONNEFOUS, André CORNU, DELRIEU, Mme Renée DERVAUX, MM. DEUTSCHMANN, ENJALBERT, Robert GRAVIER, LACHEVRE, LE BASSER, Waldeck L'HUILLIER, LODEON, Claude MONT, MONTPIED, NAYROU, de ROCCA SERRA, SCHWARTZ, ZUSSY.

Excusés : Mme Marcelle DEVAUD, MM.Jacques GADOIN, RESTAT, RIVIEREZ, Marcel RUPIED, SOLDANI, VERDEILLE.

Suppléant : M.Etienne GAY.

Absents : MM.Marcel BERTRAND, COURROY, de LA GONTRIE, Abdallah MAHDI, Joseph PERRIN, WACH.

Assistait, en outre, à la séance : M.Jacques MASTEAU, au titre de rapporteur spécial de la Commission des Finances.

I. 22/11/56

527

ORDRE DU JOUR

- Examen du budget du Ministère de l'Intérieur.

COMPTE RENDU

"Communes dortoirs et communes champignons"

M.Raymond BONNEFOUS, Président.- La séance est ouverte. Mes chers collègues, avant d'aborder l'examen proprement dit de la question inscrite à l'ordre du jour de notre séance, je dois vous dire, comme j'ai d'ailleurs eu l'occasion de le faire individuellement à certains d'entre vous, que M.Pic, Secrétaire d'Etat à l'Intérieur, m'a transmis, ces jours derniers, un projet de décret portant dispositions financières en faveur des communes dont la population accuse une ascension rapide ou dont une partie importante de la population travaille en dehors du territoire communal.

Il s'agit du projet de décret sur ce que l'on appelle plus communément les "communes dortoirs" et les "communes champignons".

M.le Secrétaire d'Etat à l'Intérieur me demande, dans la lettre d'envoi de ce projet, de bien vouloir donner connaissance de celui-ci à la commission, à la suite de quoi un avis devra lui être donné par simple lettre.

Je pense donc que nous pourrions demander à l'un d'entre nous de bien vouloir examiner avec une attention particulière les dispositions envisagées par le Gouvernement et de nous faire part de ses observations au cours de la prochaine réunion.

Quelqu'un d'entre vous veut-il bien accepter d'accomplir ce travail préparatoire ?

M.LACHEVRE.- Je pense être, parmi mes collègues ici présents, l'un des plus intéressés au problème traité par M.Pic. Il me serait donc agréable de recevoir votre confiance pour procéder à l'examen qui doit être fait.

M.LE PRESIDENT.- Je pense que la commission sera unanime à charger M.Lachèvre de la mission dont je viens de parler.

(Assentiment unanime).

.../...

M.LE PRESIDENT.- Je me permets d'insister auprès de M.Lachèvre pour que cette question puisse être inscrite à l'ordre du jour de jeudi prochain car, d'après les informations qui me sont données, M.le Secrétaire d'Etat à l'Intérieur souhaite publier très rapidement son décret.

(Assentiment).

Budget 1957

M.LE PRESIDENT.- L'ordre du jour appelle un échange de vues sur le projet de loi de finances 1957, n° 2951 A.N., 3è législ.

Je voudrais, tout d'abord, saluer la présence parmi nous de M.Masteau, rapporteur spécial du budget de l'Intérieur à la Commission des Finances, qui se propose, je crois, de nous faire, dans quelques instants, un exposé général qui nous permettra de prendre une connaissance approfondie des dispositions du budget qui concernent particulièrement le Ministère de l'Intérieur.

Je pense vous avoir déja donné connaissance de la lettre par laquelle M.le Président de la Commission des Finances m'a informé, ainsi d'ailleurs que les présidents de toutes les autres commissions techniques, des conditions nouvelles dans lesquelles allaient, cette année, se dérouler les débats budgétaires. Je vous rappelle simplement que le Conseil de la République doit, en principe, être saisi officiellement du projet de loi le 10 décembre et que, avant cette date, la Commission des Finances, en liaison avec les commissions techniques par l'intermédiaire des commissaires délégués, en application de l'article 26 du Règlement, et des rapporteurs spéciaux, devra avoir examiné la majeure partie des dispositions budgétaires les intéressant, de façon que le rapport général qui sera déposé puisse contenir l'essentiel de celles-ci.

M.Nayrou, délégué de notre commission en application de l'article 26 du Règlement, m'avait demandé de bien vouloir lui accorder un délai de grâce de quelques jours. Je me fais, en effet, un plaisir de vous informer que Madame Nayrou a donné le jour, il y a très peu de temps à un septième enfant.

(Applaudissements).

.../...

J'ai, bien entendu, accédé en votre nom au désir de M.Nayrou. Je pense, toutefois, que, lui-même, va pouvoir, sans entrer dans le détail des dispositions budgétaires, nous donner quelques indications sur la nouvelle procédure, après quoi M.Masteau pourra commenter devant nous les articles et la nomenclature de crédits intéressant notre ministère.

La parole est à M.Nayrou.

M.LE BASSER.- Vous m'excuserez, mes chers collègues, de poser dès maintenant une question de procédure. Je n'ai pas du tout compris ce qui pourrait se passer en cas de dissension entre les deux Commissions des Finances de l'Assemblée Nationale et du Conseil de la République.

M.NAYROU.- Je vous l'expliquerai tout à l'heure en vous précisant, dès maintenant, que ce conflit ne peut se produire que lors de la 2ème phase de l'examen du budget concernant les projets de décrets de répartition des crédits.

Pour vous comme pour moi, la procédure de discussion budgétaire est chose tout à fait nouvelle avec laquelle nous ne sommes pas encore familiarisés. Je vais m'efforcer d'analyser pour vous les principales innovations en la matière.

Tout d'abord, je ne vous rappellerai que pour mémoire certaines des déclarations faites au cours des débats parlementaires qui ont conduit à la publication des lois n° 55.349 du 2 avril 1955 et n° 55.1043 du 6 août 1955 qui ont précédé l'avis transmis au Gouvernement le 2 mai 1956 par M.le Président de la Commission des Finances de l'Assemblée Nationale; j'en arriverai tout de suite à commenter pour vous quelques-unes des principales dispositions du nouveau texte de base : le décret n° 56.601 du 19 juin 1956 déterminant le mode de présentation du budget de l'Etat, notamment les articles 49 à 63.

Les lois des 2 et 6 avril 1955 ont donné, au gouvernement mission d'arrêter, par décret, les dispositions prévues par l'article 16 de la Constitution qui édictait "qu'une loi organique règlerait le mode de présentation du budget".

Le décret 56.901 du 19 juin 1956 détermine le mode de présentation du budget de l'Etat. Il consacre un ensemble de règles et de méthodes éprouvées, mais il tend aussi à éclairer d'un jour nouveau les problèmes budgétaires, à définir les responsabilités respectives du législateur et du gouvernement, à donner enfin au budget un rythme plus régulier. Pour répondre à cet objet, la loi de finances présentera désormais les objectifs économiques et financiers définis par des rapports appuyés sur les "comptes de la nation".

.../...

Il s'agira d'éviter les "erements antérieurement suivis", déclarés par l'exposé des motifs, "conduisant normalement à engager les débats sur des mesures d'application, alors que le Parlement n'avait pu encore définir les lignes directrices de la politique qu'il entend voir suivre par le gouvernement".

Dans le cadre de la discussion de la loi de finances, le gouvernement présente l'ensemble de sa politique financière. Le Parlement se prononcera sur les masses budgétaires dont les dotations seront ventilées par titre et par ministère. Les annexes analyseront, plus sommairement qu'auparavant, la nature des diverses mesures. L'on escompte que cette procédure moins lourde conduira à demander aux Assemblées à peu près 150 votes successifs (chiffre d'ailleurs comparable à celui que comporte le vote du budget britannique).

Le débat n'aura alors porté que sur les questions fondamentales qui engagent la conduite du pays. Le vote de la loi de finances devra intervenir, comme par le passé, avant le 31 décembre.

Dès l'intervention du vote de la loi de finances, le gouvernement prendra des décrets répartissant, par chapitre, les crédits accordés par la loi. Ces textes seront transmis aux Commission des Finances de l'Assemblée Nationale et du Conseil de la République qui donneront leurs observations dans un délai de 2 mois. En cas de désaccord entre les commissions compétentes et le gouvernement, les points de litige seuls seront soumis aux Assemblées siégeant en séance plénière - ceci pour répondre à la question posée tout à l'heure par notre collègue M. Le Basser.

Ces dispositions doivent être appliquées lors de la discussion du budget de 1957. Le Parlement retrouve des responsabilités à un échelon qui est le sien : celui des grandes options politiques. Il se trouve néammoins dépossédé de pouvoirs dont il usait plus ou moins bien jusqu'ici. La pratique seule de cette nouvelle procédure pourra donc, en ce domaine, départager les tenants de l'ancienne et de la nouvelle présentation du budget.

Le nouveau texte comprend 4 titres :

- Titre 1er - Définitions et principes généraux,
- Titre II - Contenu du budget,
- Titre III - Préparation et vote des lois budgétaires,
- Titre IV - Règlement du budget.

Nous donnerons sommairement une analyse des 4 titres dont les plus importants, par le changement qu'ils apportent, sont le 1er et le IVème.

.../...

Titre 1er :

- Article 1er : le budget de l'Etat prévoit et autorise en la forme législative les charges et les ressources de l'Etat. Il est arrêté par le Parlement dans la loi de finances qui traduit les objectifs économiques et financiers du gouvernement.

- Article 2 : les objectifs économiques et financiers sont définis par un rapport économique et un rapport financier, présentés au Parlement au plus tard avec le projet de budget.

- Article 3 : le rapport économique est fondé notamment sur les comptes de la nation qui, dans le cadre de la comptabilité nationale, retracent les comptes des entreprises privées, des entreprises nationales, des travaux particuliers de l'Etat, des collectivités locales, de la sécurité sociale, des échanges avec l'étranger et les pays d'outre-mer ...

- Article 4 : le rapport financier définit, en harmonie avec les conclusions du rapport économique, les charges de l'Etat ainsi que les moyens envisagés pour leur financement... le rapport financier fait ressortir notamment :

- l'excédent ou le déficit des opérations budgétaires,
- l'évolution de la dette publique,
- la charge nette incombant au Trésor et les moyens pour y faire face,
- les résultats financiers ainsi que la situation de la dette des organismes appartenant au secteur public.

- Article 5 : le rapport économique et le rapport financier résumant en annexe les éléments essentiels de la situation économique et budgétaire dans les pays d'Europe, susceptibles d'être comparés à ceux de la France.

- Article 6 : le budget englobe la totalité des charges et des des ressources.

L'ensemble des recettes s'applique à l'ensemble des dépenses, sauf affectations spéciales prenant la forme :

- des budgets annexes,
- des comptes spéciaux du Trésor,
- des fonds de concours pour dépenses d'intérêt public.

- Article 7 : les dotations du budget sont fixées par la loi de finances et réparties par décret.

La loi de finances arrête dans les conditions prévues aux articles 49 et suivants et par référence au revenu national, les grandes catégories de dépenses et opère la répartition par titre et par ministère.

.../...

Les décrets soumis à la ratification parlementaire dans les conditions fixées aux articles 59 et suivants, répartissent par chapitre et par partie, pour chaque ministère, les dotations fixées par titres dans la loi de finances.

Les articles suivants ne font que reprendre, en ce qui concerne les recettes et les dépenses, des règles anciennes de notre droit budgétaire.

Le titre II, comprenant les articles 11 à 48, précise en 6 chapitres le contenu du budget et rappelle les dispositions inhérentes à chaque catégorie : recettes, dépenses ordinaires, dépenses en capital, dépenses sur ressources affectées, les budgets annexes et les comptes spéciaux du Trésor.

Le titre III traite de l'organisation et du vote des lois budgétaires en deux chapitres. L'article 50, le plus important, édicte que le budget comprend deux parties distinctes

1) le projet de loi de finances autorisant la perception des ressources publiques comporte les voies et moyens assurant l'équilibre financier... Il fixe le plafond des grandes catégories de dépenses et arrête les données générales de l'équilibre financier ...

2) une seconde partie, qui ne pourra être mise en discussion avant le vote sur chacun des articles constituant la première partie, le projet de loi de finances arrête les dépenses par titre et par ministère, afin que le Parlement puisse se prononcer sur le coût des grandes fonctions assumées par l'Etat.

Le chapitre IV organise le vote des lois budgétaires. Les articles 55 et 56 prévoient que la loi de finances est déposée et distribuée, au plus tard, le premier novembre de l'année qui précède celle de son exécution; la loi (dans son ensemble) doit être transmise, au plus tard, en première lecture, le 10 décembre au Conseil de la République, le 15 décembre (par parties).

L'article 57 indique que l'évaluation de recettes fait l'objet d'un vote d'ensemble pour le budget général et d'un vote par budget annexe ou par catégorie de comptes spéciaux et, à l'intérieur de ces deux grandes catégories, par titre et par ministère, d'une part; par catégorie de comptes, d'autre part.

L'article 58 reprend les articles 17 de la Constitution et 68 du règlement de l'Assemblée Nationale pour interdire toutes propositions de dépenses nouvelles. La disjonction de celles-ci est de droit.

.../...

Article 59 : dès la promulgation de la loi de finances, 1ère et 2ème parties, le gouvernement prend des décrets répartissant, pour chaque ministère, les crédits votés par parties et chapitres et comptes particuliers pour les comptes spéciaux du Trésor.

Dans les 8 jours suivant la publication de ces décrets, le gouvernement les soumet aux commissions des finances des deux Assemblées.

L'article 60 organise la navette entre les deux commissions qui devront faire connaitre leur avis sur l'ensemble, dans un délai de 2 mois à compter de la transmission, l'avis en première lecture de l'Assemblée devant intervenir dans le délai d'un mois. Chaque décret de répartition devient définitif en tout ou en partie, soit après notification de l'accord des deux commissions des finances, soit après notification de l'avis favorable de la Commission des Finances de l'Assemblée Nationale en 3ème lecture, soit après l'expiration du délai de deux mois.

A défaut de transmission d'un avis dans les délais fixés, la commission saisie est considérée comme ayant donné un avis favorable au texte qui lui était soumis.

Article 61 : en cas de désaccord entre les commissions et le gouvernement, celui-ci en saisit le Parlement par un projet de loi spécial qui peut être soumis à la procédure prévue pour les affaires urgentes.

A compter de la notification du désaccord, les dispositions qui en font l'objet cessent de plein droit d'avoir effet.

L'article 62 prévoit que, si le vote des deux parties de la loi de finances n'est pas intervenu à la date de l'ouverture de l'année financière :

1°) l'Assemblée émet un vote séparé sur l'ensemble des dispositions déjà votées en particulier;

2°) le Gouvernement peut alors prendre immédiatement des décrets portant répartition par chapitre et par compte spécial.

J'en ai terminé avec les commentaires sur les principaux articles du décret du 19 juin. Quelques questions restent encore à préciser, j'espère qu'elles le seront avant l'ouverture du débat, notamment en ce qui concerne la possibilité d'intervention des représentants des commissions techniques.

.../...

Vous voyez que toute cette procédure est très nouvelle comme l'a fait remarquer M.Leenhardt à l'Assemblée Nationale. Nous serons sans doute un peu déroutés au début, mais je pense qu'à la longue cette nouvelle procédure sera plus fertile en avantages qu'en inconvénients, notamment par la possibilité pour le Parlement d'avoir une idée générale des grandes masses budgétaires, par la diminution considérable du nombre des scrutins, par un respect plus scrupuleux des articles 16 et 17 de la Constitution et par la suppression du régime des douzièmes provisoires.

Sur ce dernier point, je fais une petite réserve car l'article 62 du décret du 19 juin prévoit la mise en vigueur d'un système qui rappellera le précédent d'assez près/ Quoi qu'il en soit, nous devons nous dire que l'expérience sera ce que nous la ferons.

M.LE PRESIDENT.- Je remercie M.Nayrou pour son exposé technique extrêmement documenté, et donne la parole à M.Masteau, rapporteur spécial de la Commission des Finances.

M.MASTEAU.- Je remercie la commission de son très aimable accueil et voudrais vous dire tout de suite combien l'exposé de M.Nayrou m'a paru parfait et complet en tous points. La Commission des Finances attend les suggestions de la Commission de l'Intérieur; elle cherchera, naturellement, à en tenir compte au maximum.

Il faut reconnaitre que le nouveau système limite les possibilités d'intervention; c'est un peu une réaction, il faut bien le dire, contre certains abus antérieurs. Comme l'a dit à l'instant M.Nayrou, le nom des douzièmes provisoires sera changé, je crois que l'institution elle-même sera peu modifiée!

M.NAYROU.- Je m'excuse d'interrompre déjà M.Masteau, mais ne puis résister à mon intention de poser une sorte de question préalable : la Commission des Finances de l'Assemblée Nationale a, d'ores et déjà, modifié ou disjoint de nombreux articles; je crains, pour cette raison - c'est d'ailleurs pour cela que je ne suis pas entré tout à l'heure dans le vif du sujet, que notre examen porte complètement à faux.

M.LE PRESIDENT.- Cela est vrai, mais, pour de nombreux articles, la Commission des Finances de l'Assemblée Nationale, puis l'Assemblée Nationale ne procéderont sans doute qu'à des modifications de chiffres. Je me dois d'ailleurs de vous rappeler les termes de la lettre de M.le Président Roubert : nous risquons d'être pris par le temps; c'est pourquoi je pense que nous devons discuter dès maintenant, tout au moins les grandes lignes directrices du projet de budget.

.../...

M.MASTEAU.- Les deux conceptions sont, à vrai dire, conciliables si on accepte de procéder d'abord à un examen très général, puis, le moment venu, à un examen détaillé des dispositions votées par l'Assemblée Nationale.

M.NAYROU.- Cela ne sera, à mon avis, vrai que lorsque la proposition de loi n° 731, session 1955-1956 C.R., de MM.Roubert et Pellenc, qui a fait l'objet du rapport n° 62, session 1956-1957, de M.de Montalembert, aura été votée.

En l'état actuel de la rédaction de l'article 60 du décret du 19 juin 1956, cela me parait contestable.

M.LE PRESIDENT.- Je dois dire à M.Nayrou que son observation s'applique à la deuxième phase de la procédure budgétaire et non à la première, à laquelle nous nous trouvons.

M.DELRIEU.- Comme M.le Président, je pense, en effet, que rien ne nous empêche et qu'au contraire tout nous invite à poser dès maintenant les grandes questions de principe sur lesquelles nous n'aurons pas, dans quelques semaines, le temps de nous pencher : le budget de l'Algérie par exemple.

M.NAYROU.- Je me suis sans doute mal expliqué, mes chers collègues, car je suis parfaitement d'accord avec la procédure envisagée par MM.le Président et Masteau. Je pense que nous gagnerons beaucoup à entendre les explications de ce dernier car j'ai eu beaucoup de mal, quant à moi, à retrouver, dans cet ensemble très complexe qu'est la loi de finances, les dispositions intéressant spécialement le ministère de l'Intérieur.

M.MASTEAU.-Il n'est, en effet, pas aisé de retrouver ces articles et crédits disséminés au milieu de tant d'autres.

Je vais tout d'abord vous donner l'indication chiffrée des quelques grandes masses budgétaires dont l'ensemble forme le budget de l'Intérieur.

En ce qui concerne les dépenses ordinaires, Titre III (moyens des services et interventions publiques), le crédit, pour 1957, atteint 120.761.800.000 francs, alors qu'il était, en 1956, de 102.839.500.000 francs.

En ce qui concerne les dépenses en capital regroupant les titres V (investissements exécutés par l'Etat) et VI (investissements exécutés avec le concours de l'Etat), le total des autorisations de programme pour 1957 atteint 82.850.000.000, celui des crédits de paiement 81.459.000.000. Pour 1956, je vous rappelle, à titre indicatif, que ces chiffres étaient respectivement de 68.050.000.000 et 62.290.000.000.

.../...

Pour les dépenses effectuées sur ressources affectées, qui, pour le ministère de l'Intérieur, sont uniquement constituées par les opérations relatives aux tranches départementale, vicinale, urbaine et rurale du fonds routier, le total pour 1957 atteint :

- 20.115.000.000 en autorisations de programme et
- 16.800.000.000 en crédits de paiement

En 1956 ces chiffres étaient respectivement de :

- 12.400.000.000 et
- 15.838.000.000

Vous ayant indiqué ces grandes masses budgétaires, je pense maintenant qu'il serait utile que nous procédions à un examen un peu plus détaillé des crédits.

Examen du budget de fonctionnement.-

Le budget de fonctionnement fait l'objet des pages 65 à 69 de l'annexe n° 1 au document n° 2951 A.N. 3è législ.

Certaines modifications dans ces prévisions par rapport aux dispositions antérieures doivent être examinées de très près, notamment celles portant sur des services votés.

- Tout d'abord 1502 emplois sont supprimés, conduisant, lisons-nous à la page 66, à une économie de 535 millions.

La vérité est qu'il s'agit d'emplois pour la plupart vacants puisque l'économie réelle est de 6.400.000 francs.

Je signale, en effet, au bas de la page 67, que l'ajustement des déductions pour vacances d'emplois entraine une majoration des crédits de 528.500.000 Fr !

- Un deuxième point important de cet examen des crédits de fonctionnement tend à l'aménagement de la situation respective des fonctionnaires du corps préfectoral et de l'administration centrale.

En ce qui concerne le corps préfectoral, nous constatons qu'un effort a été fait, conforme aux volontés exprimées par le Parlement lors de l'examen des budgets des années récentes.

En ce qui concerne, par contre, l'administration centrale, rien de positif ne semble avoir été fait. Le recrutement à la base se tarit, les élèves sortant de l'Ecole Nationale d'Administration ne veulent plus venir au ministère de l'Intérieur, c'est dire que le déséquilibre entre l'administration préfectorale et l'administration centrale s'accroît dangereusement.

.../...

- Nous devons également nous pencher sur le problème très important des subventions aux collectivités locales.

Le Conseil de la République s'était battu, en 1954, pour sauver un crédit de 4 milliards. Nous constatons cette année que le ministère des Finances a apporté de nombreux "coups de lime" à l'ensemble des crédits ouverts à ce poste.

Au sujet des services d'incendie, je rappellerai simplement à ceux qui ne le savent encore qu'une circulaire de M.le Ministre de l'Intérieur, en date du 31 mai 1956, a étalé sur 5 ans l'effort de l'Etat pour venir en aide aux collectivités locales désireuses de s'équiper sur ce plan. Cela revient à dire que ces collectivités, qui doivent évidemment payer les achats au comptant, se font les banquiers d'avances de l'Etat et cela correspond également à une réduction pratique des crédits de 100 millions. La circulaire de M.Gilbert Jules devrait donc être rejetée.

- Nous en arrivons maintenant aux crédits relatifs aux interventions publiques, et plus spécialement aux subventions de caractère obligatoire en faveur des collectivités locales, et nous constatons une diminution des crédits de 84.500.000.000. Je pense qu'il s'agit d'une réduction extrêmement grave qui ne peut, en aucun cas, être acceptée.

J'ose espérer que la Commission de l'Intérieur, se conformant à ses traditions, m'appuiera de toute sa force.

M.LE PRESIDENT.- Je consulte la commission sur le point de savoir si elle est favorable à cette réduction de 84.500.000.000.

A l'unanimité, à la suite d'un vote à main levée, la commission donne tous pouvoirs à MM.Masteau et Nayrou de s'opposer à cette réduction de crédits.

M.LACHEVRE.- Je crois, en effet, qu'il s'agit là d'une question de principe sur laquelle nous devons nous montrer absolument intransigeants.

M.MASTEAU.- C'est là la marque d'un état d'esprit de "grignotage" inquiétant au plus haut point, et que nous ne devons en aucun cas, laisser de développer.

M.DELRIEU.- Ce nous sera peut être une occasion de redire combien une réforme des finances locales est plus que jamais nécessaire. Ces disputes autour d'un "râtelier vide" sont vraiment déplaisantes.

.../...

Examen des dépenses en capital.-

M.MASTEAU.- Nous en avons fini avec l'examen des principales dispositions concernant les crédits de fonctionnement. Venons-en, si vous le voulez bien, à l'examen des dépenses en capital qui regroupent les Titre V (investissements exécutés par l'Etat) et VI (investissements exécutés avec le concours de l'Etat).

Je vous donnerai, tout d'abord, quelques indications comparatives sur les crédits affectés à ces dépenses en 1956 et 1957 :

- Pour 1956, les autorisations de programme s'élevaient à 68.050.000.000
  et les crédits de paiement à 62.290.000.000

- Pour 1957, les autorisations de programmes sont évaluées à 82.850.000.000
  et les crédits de paiement à 81.459.000.000

L'un des postes intéressant de cette partie du budget concerne la protection civile.

La Commission des Finances, comme d'ailleurs probablement la Commission de l'Intérieur, déplorera certainement l'absence d'une politique cohérente en cette matière. Des crédits relativement élevés ont été votés ces dernières années; il est difficile d'obtenir des précisions sur la destination qu'ils ont reçue.

Je rappelle simplement qu'au cours des discussions budgétaires passées, nous avions demandé que la priorité soit accordée à l'exécution de travaux mixtes, valables pour le temps de guerre comme pour le temps de paix; nous avions demandé que soient prévues, par exemple, les mesures permettant un nécessaire stockage d'eau. Or, les efforts accomplis dans ce sens semblent manifestement insuffisants.

En ce qui concerne les investissements exécutés avec le concours de l'Etat, faisant l'objet du Titre VI, nous relevons, sous la rubrique "subventions et participations des crédits affectés":

	Autorisations de programme	Crédits de paiement
- Transports, communications et télécommunications	350.000.000	635.000.000
- Logement et urbanisme	6.092.000.000	4.949.000.000
- Equipement administratif et divers	800.000.000	610.000.000
- Investissements hors métropole	24.000.000.000	24.000.000.000

.../...

A la rubrique "prêts et avances", nous trouvons les crédits destinés aux investissements hors métropole -crédits destinés essentiellement à l'Algérie-

- Autorisations de programme 48 milliards
- Crédits de paiement 48 milliards.

Certains de ces postes appellent quelques observations particulières. Je pense, notamment, que la Commission des Finances reprendra certaines idées de base au moment de la discussion en séance publique, telles que la création d'une caisse de prêts aux collectivités locales, l'allongement des délais de remboursement et la diminution du taux d'intérêt des prêts.

Je crois que nous pouvons nous attacher d'autant plus à faire prévaloir ces désirs qu'il suffirait d'une mise de fonds initiale très légère.

Si nous voulons essayer de regrouper les crédits destinés à l'Algérie, il nous faut savoir que ceux-ci figurent sous la rubrique "Investissements hors de la métropole", tant dans la partie A que dans la partie B du Titre VI.

Je crois pouvoir vous affirmer, dès maintenant, que les 48 milliards accordés à l'Algérie à titre de prêt sont, en réalité, prêtés à fonds perdus puisque aucun délai de remboursement ni aucun taux d'intérêt ne sont prévus.

Avant d'en avoir terminé avec l'examen des crédits et de procéder avec vous à l'étude des articles du projet de loi, je voudrais simplement vous préciser le montant des autorisations de programme en ce qui concerne les postes suivants :

1°/ Poursuite du programme de protection civile 1.450.000.000

2°/ Equipement de la Sûreté Nationale et transmissions 1.758.000.000

3°/ Subventions d'équipement aux collectivités 7.642.000.000

Ces subventions comprennent notamment :

- les réseaux d'adduction d'eau 1.067.000.000
- les projets d'assainissement urbain 4.525.000.000
- les travaux de voirie 900.000.000
- l'édification de bâtiments publics et les réparations d'édifices culturels 800.000.000
- l'habitat urbain 350.000.000

.../...

Examen des articles

M.MASTEAU.- Comme je vous l'avais laissé entendre, certains articles du projet de loi de finances doivent être examinés avec une attention particulière comme ayant une incidence sur le fonctionnement des services de l'Intérieur.

L'article 16 est relatif aux recettes affectées au Fonds d'investissement routier pour l'année 1957.

Il est bon de rappeler que nous ne disposons pour ce fonds que de 22% des recettes, les 78% restant allant à la masse budgétaire. C'est beaucoup !

L'Assemblée Nationale maintiendra, parait-il, ce pourcentage, mais sa Commission des Finances envisage de modifier la valeur du point, le fixant à 1.050.000.000 au lieu de 2.100.000.000. De cette façon, deviendra possible l'augmentation des recettes des tranches vicinale et rurale.

Je pense qu'il s'agit là d'un amendement acceptable au projet de loi gouvernemental et que l'une et l'autre de nos commissions, comme d'ailleurs le Conseil de la République, pourront se rallier à la décision envisagée par l'Assemblée Nationale.

M.LE PRESIDENT.- Je consulte la commission sur ce point.

A l'unanimité, à la suite d'un vote à main levée, la commission décide de soutenir la fixation du point à 1.050.000.000

L'article 17 fixe la répartition, par ministère, des autorisations de programme et des crédits de paiement en matière de dépenses effectuées sur ressources affectées.

Il importe pour chacun d'entre vous de se reporter à la page 174 de l'annexe n° 1 au document n° 2951; vous verrez ainsi que, pour le ministère de l'Intérieur, ces dépenses sont entièrement constituées par les opérations relatives aux tranches départementale, vicinale, urbaine et rurale du fonds routier.

Il ne me semble pas que ces dispositions appellent d'observation particulière en dehors de celles qui viennent de vous être présentées au sujet de l'article 16.

Article 26 : je vous signale simplement au passage cet article qui traite du plafond des virements de crédits réalisables, en application de l'article 21 du décret n° 56.601 du 19 juin 1956, déterminant le mode de présentation du budget de l'Etat.

.../....

Cet article, qui n'intéresse pas spécialement l'Intérieur, tend à limiter à 100 millions de francs la possibilité pour le gouvernement d'opérer des virements de crédits, de chapitre à chapitre, dans le cadre d'une réglementation préalablement fixée.

Article 35 : Cet article tend à la création d'une section au tribunal administratif de Paris. Il s'agit, je crois, d'une création nécessaire si l'on considère l'encombrement actuel du rôle de ce tribunal.

Article 36 : cet article traite du remboursement à l'Etat des dépenses entrainées par la mise en place de services d'ordre pour le compte de certaines collectivités ou de particuliers.

Certains de nos collègues ont déjà posé des questions au sujet de cet article qui semble les inquiéter. Il s'agit, en réalité, simplement de donner une base légale à ce qui se fait depuis longtemps sans entrainer de difficultés.

Article 87 : cet article traite du déplacement des maximums prévus pour les taxes communales dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. Il n'appelle pas d'observation particulière.

Article 89 : cet article est excessivement important en raison de son incidence sur les budgets communaux. Je dois d'ailleurs vous dire que la Commission des Finances l'a, d'ores et déjà, disjoint mais il est fort probable que le Gouvernement en demandera le rétablissement. C'est pour cette raison que je voudrais voir votre commission se prononcer, dès maintenant, à son sujet.

M.MONT.- Je déplore, à la lecture de cet article, qu'une plus grande liberté ne soit pas laissée aux conseils municipaux dans le choix du taux de la taxe.

M.LACHEVRE.- Je pense, quant à moi, que les hôteliers seront véritablement désappointés lorsque, incorporant comme il est de coutume le montant de la taxe de séjour à leurs factures, ils verront son taux multiplié par 5, alors que leurs propres prix sont bloqués.

M.LE PRESIDENT.- Je crois comprendre à la fois les observations qui viennent d'être présentées par M.Mont et celles présentées par M.Lachèvre.

Je crois qu'une solution d'accord est possible qui consisterait à demander simplement l'abaissement du taux minimum que le gouvernement envisage de fixer à 10Fr. Ainsi, l'éventail des possibilités offertes aux conseils municipaux se trouverait élargi.

.../...

M.MASTEAU.- Je crois, Monsieur le Président, que c'est là, en effet, la meilleure formule. Il serait possible, par exemple, d'envisager la fixation de ce taux minimum à 5 Fr.

(Assentiment).

Article 91 : Cet article tend à aménager l'acquisition de nouveaux droits à pension par la réouverture des délais. Il n'appelle pas d'observation particulière.

Je pense que nous avons ainsi achevé l'examen des articles intéressant particulièrement le ministère de l'Intérieur. Je voudrais simplement, en terminant, vous énumérer les différentes pages des documents qui nous ont été distribués, où se trouvent récapitulés, d'une façon synthétique,et relativement aisés à consulter, les renseignements relatifs au budget de l'Intérieur.

Aux pages 152 à 155 du document 2951 et page 65 de l'annexe n° 1 se trouvent comparés, par titre et par ministère, les crédits ouverts en 1956 et les crédits prévus pour 1957 en matière de dépenses ordinaires.

Aux pages 162 à 165 du document 2951, page 141 de l'annexe n° 1 et page 20 du budget voté de l'exercice 1956 pour l'Intérieur, se trouvent énumérés les crédits comparés pour 1956 et 1957, par titre et par ministère, des autorisations de programme et des crédits de paiement affectés aux dépenses en capital.

La page 213 comporte le tableau des voies et moyens applicable au budget général de 1957 pour l'Intérieur.

A la page 65 de l'annexe n° 1 se trouvent récapitulés, par titres et par catégories de dépenses,les crédits ordinaires.

A la page 114 vous trouverez le tableau récapitulatif des mesures traduites dans le budget voté de 1956 pour les dépenses ordinaires.

A la page 174 de l'annexe n° 1 se trouvent les dépenses effectuées sur ressources affectées.

A la page 287 se trouve résumée la répartition, par services et par titres, des crédits prévus pour 1957.

A la page 310 se trouve détaillé l'échéancier des paiements relatifs aux dépenses en capital.

.../...

A la page 131 enfin, et ceci dans le budget des charges communes du Ministère des Finances, vous verrez un crédit de 1.665.000.000 pour l'acquisition à Paris d'immeubles appartenant à la Société Saint-Gobain en vue du regroupement de divers services du Ministère de l'Intérieur.

Il s'agit d'une opération sans doute nécessaire, prévue depuis de très nombreuses années, mais dont on peut estimer que le montant est peut-être un peu élevé !

M.LE PRESIDENT.- Au moment où M.Masteau vient de terminer son magistral exposé, je tiens à le remercier et à le féliciter,en votre nom à tous, pour le travail extrêmement minutieux qu'il a accompli.

(Assentiment).

M.de ROCCA SERRA.- Je voudrais, mes chers collègues, attirer votre attention sur un point assez particulier à propos duquel j'aimerais obtenir quelques explications.

La lecture des pages 65 et 69 de l'annexe n° 1 semble donner à penser, étant donnée la similitude de l'augmentation du crédit (13.025.000.000),que l'on présente sous le titre "interventions politiques, internationales et éducatives" une partie des crédits destinés à l'Algérie.

En l'état actuel de la situation, s'il en est bien ainsi, je pense que l'emploi de ces termes a quelque chose de particulièrement inopportun.

M.LE PRESIDENT.- Je pense, en effet, mon cher collègue, que l'on a utilisé l'ancienne désignation d'un groupe de chapitres sans y apporter les adaptations nécessaires. Nous nous renseignerons évidemment sur ce point.

M.NAYROU.- Je dois dire avec quel intérêt j'ai assisté aux explications parfaitement claires données par M.Masteau. Je pense que, d'un commun accord, nous pourrions établir, à l'usage de nos collègues, une sorte de tableau grâce auquel il leur serait plus facile de retrouver les dispositions du budget intéressant l'Intérieur qui se trouvent actuellement vraiment très dispersées !

M.MASTEAU.- C'est là, mon cher collègue, une très bonne idée. Je pense que la Commission des Finances procèdera à l'établissement et à la diffusion d'un tel document à propos de l'ensemble du projet de loi.

.../...

M.LACHEVRE.- Je voudrais, quant à moi, poser une petite question de procédure qui, à mon avis, revêt une grande importance.

Au moment de la discussion en séance publique, les ministres techniques seront-ils présents aux côtés du Ministre des Finances et du Secrétaire d'Etat au Budget ? Je ne demande évidemment pas de réponse immédiate, mais je pense que,si ces ministres ne devaient pas assister au débat, la discussion en perdrait beaucoup d'intérêt puisque les ministres financiers nous opposeront certainement leur insuffisance d'information sur tel ou tel point précis qui aura retenu notre attention.

M.MASTEAU.- Tout ce que je puis vous dire pour l'instant est qu'il a été prévu par la Commission des Finances que "le Gouvernement sera toujours représenté", mais votre question, Monsieur Lachèvre, présente un très grand intérêt et je m'efforcerai d'obtenir la précision que vous demandez.

M.LE PRESIDENT.- Personne ne demande plus la parole ?

La séance est levée à 13 heures.

Le Président,

MJ.

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMMISSION DE L' INTERIEUR

(ADMINISTRATION GENERALE, DEPARTEMENTALE ET COMMUNALE, ALGERIE)

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

Présidence de M. Raymond BONNEFOUS, président

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

Deuxième séance du jeudi 22 novembre 1956

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

La séance est ouverte à 17 heures

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

Présents : M. Raymond BONNEFOUS, Mme Renée DERVAUX, MM. LACHEVRE, RESTAT, Marcel RUPIED, SCHWARTZ.

Suppléants : MM. Jean BERTAUD, PRIMET.

Excusés : MM. DELRIEU, DEUTSCHMANN, Mme Marcelle DEVAUD, MM. Jacques GADOIN, Robert GRAVIER, LODEON, NAYROU, RIVIEREZ, SOLDANI, ZUSSY.

Absents : MM. Marcel BERTRAND, André CORNU, COURROY, ENJALBERT, de la GONTRIE, LE BASSER, Waldeck L'HUILLIER, Abdallah MAHDI, Claude MONT, MONTPIED, Joseph PERRIN, de ROCCA SERRA, VERDEILLE, WACH.

-:-:-:-:-

.../...

ORDRE DU JOUR

Nouvel examen du projet de loi (n° 680, session 1955-1956), adopté par l'Assemblée Nationale, tendant à modifier la loi n° 52-883 du 24 juillet 1952 portant détermination et codification des règles fixant les indemnités accordées aux titulaires de certaines fonctions municipales et départementales.

-:-:-:-:-:-:-

COMPTE RENDU

M. Raymond BONNEFOUS, président.- Mes chers Collègues, la séance est ouverte. L'ordre du jour appelle un nouvel examen du projet de loi (n° 680, session 1955-1956), adopté par l'Assemblée Nationale, tendant à modifier la loi n° 52-883 du 24 juillet 1952 portant détermination et codification des règles fixant les indemnités accordées aux titulaires de certaines fonctions municipales et départementales.

Comme la plupart d'entre vous le savent très certainement, M. Restat, notre vice-président, a été amené, en plein accord avec Mme Dervaux, rapporteur, à demander le renvoi en Commission du projet de loi qui nous intéresse.

M. Gilbert-Jules , Ministre de l'Intérieur, et M. Pic, Secrétaire d'Etat à l'Intérieur, m'ont proposé, il y a quelques instants, de venir devant notre Commission pour lui apporter toutes les explications qu'elle estimerait devoir demander au sujet des avantages et des inconvénients respectifs de telle ou telle formule. C'est la raison pour laquelle vous les voyez ici l'un et l'autre. Je pense que personne n'y verra d'inconvénient.

(Assentiment unanime).

Je donne maintenant la parole à Mme Dervaux, rapporteur.

Mme DERVAUX, rapporteur.- Mes chers Collègues, comme vient de vous le dire M. le Président, nous avons été amenés à demander l'interruption de la discussion en séance publique du projet de loi que j'ai récemment rapporté devant

.../...

vous au moment précis où le Gouvernement allait demander au Conseil de la République l'application de l'article premier de la loi des maxima à propos de certaines dispositions des articles faisant l'objet de mon rapport, qui vous a été distribué sous le n° 104, session 1956-1957.

A vrai dire, je ne pense nullement avoir trahi l'état d'esprit de la Commission au moment où je rédigeais, tant l'exposé des motifs que le dispositif de ce rapport.

M. LE PRESIDENT.- Je vous en donne acte tout de suite, Madame, de la façon la plus formelle. Vous avez incontestablement traduit l'état d'esprit de la très grande majorité de la Commission.

Mme LE RAPPORTEUR.- En effet, la disposition de l'article premier visant à supprimer, dans le premier alinéa de l'article premier de la loi du 24 juillet 1952, le mot "maxima" est susceptible d'entraîner de grandes difficultés d'application et d'interprétation.

Par ailleurs, je crois que la Commission se doit de se montrer sensible à l'argumentation qui nous a été présentée par M. Gilbert-Jules, Ministre de l'Intérieur, et M. Pic, Secrétaire d'Etat à l'Intérieur, lorsqu'ils nous expliquaient les difficultés sur le plan psychologique de traiter de façon différente, sur le plan financier, les élus municipaux et le personnel communal.

D'autre part, nous devons être également sensibles au fait que, les débats budgétaires étant commencés à l'Assemblée Nationale et devant se prolonger pendant une assez longue période, il y aurait grand avantage à ne pas imposer à l'Assemblée une seconde lecture sur un texte attendu depuis longtemps par de nombreux élus.

C'est pour cet ensemble de raisons que je vous propose de bien vouloir adopter, au cours de ce nouvel examen, le texte voté par l'Assemblée Nationale.

M. RUPIED.- Vous m'excuserez certainement, mes chers Collègues, de ne point pouvoir vous suivre sur ce terrain ; j'en reviens à la position initiale prise par la Commission, ou alors je serai amené à vous proposer une autre formule susceptible de conserver la paix dans nos mairies : la suppression de l'indemnité aux personnes remplissant des fonctions électives, ainsi nous mettrions les maires à l'aise!

.../...

M. LE PRESIDENT.- Je me dois de dire à la Commission combien m'ont semblé pertinents les arguments présentés en séance publique, il y a quelques instants, par le Gouvernement, notamment en ce qui concerne la valeur morale qu'il convient d'attacher à ce qu'un même traitement soit réservé aux maires et au personnel communal au sujet de la détermination de la rémunération.

J'attirerai d'ailleurs votre attention sur un autre argument, qui me semble également de poids; notre Commission est, depuis de très nombreuses années, attentive à ce qu'on ne porte pas atteinte aux libertés communales. Sur ce plan, je pense que notre texte initial est peut-être moins satisfaisant que celui adopté par l'Assemblée Nationale.

M. RESTAT.- Au cours des discussions de ces dernières semaines, j'avais soutenu les points de vue de MM. Rupied et Gadoin mais nous savons maintenant, après le début de la discussion en séance publique, ce qui nous attend : l'application de l'article premier de la loi des maxima.

Nous voulons tous donner satisfaction aux maires mais je crois qu'il faut désormais nous y prendre de façon différente. C'est la raison pour laquelle je vous proposerai la double formule suivante : revenir ce soir même au texte de l'Assemblée Nationale et prendre la décision d'élaborer dans les semaines qui viennent une proposition de loi reprenant l'ensemble des dispositions relatives à l'indemnisation des titulaires de fonctions électives municipales et départementales.

M. RUPIED.- Vous me pardonnerez de revenir à la charge mais je ne puis m'empêcher de dire que l'article premier n'est pas forcément applicable aux dispositions prévues dans le rapport de Mme Dervaux.

D'autre part, l'assimilation des maires au personnel communal en ce qui concerne la procédure de détermination de leur indemnité me paraît très contestable et très choquante.

M. PIC, Secrétaire d'Etat.- Je voudrais immédiatement dire à M. Rupied que l'article premier est, sans contestation possible, applicable ; en second lieu, que l'assimilation des maires et du personnel communal, en ce qui concerne le sujet actuellement à l'étude, est inévitable.

Ceci dit, le texte voté par l'Assemblée Nationale apporte, incontestablement, des satisfactions immédiates aux maires.

.../...

J'attire très fortement votre attention sur le fait que toute modification entraînera la nécessité d'une seconde lecture à l'Assemblée Nationale et que les maires perdront ainsi, pour peut-être six mois, le bénéfice d'une mesure qu'ils souhaitent depuis longtemps.

Ceci ne m'epêche point de dire que M. Restat a parfaitement raison ; toute la question est à revoir et la Commission s'honorera grandement en mettant sur le chantier, dans les semaines qui viennent, l'étude d'une réforme générale.

M. LACHEVRE.- J'estime que, si M. Rupied a peut-être raison du seul point de vue de la moralité, M. le Secrétaire d'Etat à l'Intérieur a, dans l'ensemble, un certain nombre de raisons plus déterminantes.

Telle est la raison pour laquelle je me rallierai à la proposition qui nous a été faite tout à l'heure par Mme le Rapporteur.

M. PIC, Secrétaire d'Etat.- Je profite de cette occasion pour dire que M. Gilbert Jules et moi-même nous nous sommes attachés, depuis notre arrivée au Ministère, à apporter quelques améliorations au régime des libertés communales - pas assez peut-être - mais je pense, en tout cas, que nous n'avons pas porté une seule atteinte à celles-ci.

M. LE PRESIDENT.- J'espère alors que vous pourrez faire rapporter rapidement une circulaire récente, que nous connaissons tous bien, de M. le Directeur Général de la Caisse des Dépôts et Consignations.

M. PIC,-Secrétaire d'Etat.- Nous espérons, en effet, pouvoir desserrer assez sérieusement, d'ici peu de temps, les limitations que nous avons dû apporter au crédit .

M. LE PRESIDENT.- Je voudrais dire encore une fois, en présence des représentants du Gouvernement, que Mme Dervaux a parfaitement traduit une volonté quasi unanime de la Commission, volonté qui n'a été arrêtée ni à la légère, ni par inattention, puisqu'elle se manifeste depuis de nombreuses années déjà. Mais les arguments du Gouvernement sont là et je les estime convaincants.

.../...

M. PIC, Secrétaire D'Etat.- Je voudrais préciser que, si la Commission accepte de revenir au texte de l'Assemblée Nationale, elle ne doit, bien entendu, avoir aucune crainte de voir contrebattre sa volonté en ce qui concerne le problème soulevé par l'article 3 nouveau qu'elle avait élaboré : grâce à la nouvelle réglementation des recensements partiels de population , M. Estève peut être rassuré sur ce qui se passera en cas de diminution de la population.

M. LE PRESIDENT.- Je mets donc aux voix les nouvelles conclusions qui nous sont présentées par Mme Dervaux et qui tendent à la reprise pure et simple du texte de l'Assemblée Nationale.

A la suite d'un vote à main levée, par 6 voix contre 1 et 1 abstention, ces conclusions sont adoptées.

Personne ne demande plus la parole ?

La séance est levée à 17 heures 30.

Le Président,

MJ.

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

INTERIEUR (ADMINISTRATION GENERALE, DEPARTEMENTALE ET COMMUNALE, ALGERIE)

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

Présidence de M. DEUTSCHMANN, président d'âge

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

Séance du jeudi 29 novembre 1956

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

La séance est ouverte à 10 heures 35

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

Présents : MM. Marcel BERTRAND, DELRIEU, Mme Renée DERVAUX, MM. DEUTSCHMANN, ENJALBERT, Jacques GADOIN, LACHEVRE, Waldeck L'HUILLIER, MONTPIED, de ROCCA SERRA, SCHWARTZ, ZUSSY.

Excusés : MM. Raymond BONNEFOUS, André CORNU, Mme Marcelle DEVAUD, MM. Robert GRAVIER, LE BASSER, LODEON, Abdallah MAHDI, NAYROU, RESTAT, RIVIEREZ, Marcel RUPIED, SOLDANI, VERDEILLE.

Suppléant : MM. Joseph RAYBAUD.

Absents : MM. COURROY, de la GONTRIE, Claude MONT, Joseph PERRIN, WACH.

-:-:-:-:-:-:-

.../...

ORDRE DU JOUR

I - Désignation d'un rapporteur pour la proposition de loi (n° 97, session 1956-1957), de M. Paumelle, tendant à modifier l'article 80 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale.

II - Exposé de M. Lachèvre sur le projet de décret portant dispositions financières en faveur des communes dont la population accuse une ascension rapide et dont une partie importante de la population travaille en dehors du territoire communal.

III - Questions diverses.

-:-:-:-

COMPTE RENDU

M. DEUTSCHMANN, président.- La séance est ouverte. Mes chers Collègues, je dois, tout d'abord, expliquer la raison pour laquelle je suis amené à présider aujourd'hui, votre séance : M. Bonnefous, notre président, ainsi que les vice-présidents, MM. Restat et Verdeille, sont retenus, chacun dans son département, par la session du Conseil général. Les uns et les autres m'ont prié de vous transmettre leurs vives excuses.

Il en est vraisemblablement de même des deux secrétaires du bureau dont je n'ai pas eu de nouvelles.

*

* *

Budget 1957

M. LE PRESIDENT.- Avant d'aborder l'examen des questions inscrites à notre ordre du jour, je vais vous donner lecture d'une lettre adressée à notre président par M. le Président de la Commission des Finances :

"Monsieur le Président et cher Collègue,

"Pour répondre à un certain nombre de demandes, je crois utile de vous adresser, à l'intention des membres de votre Commission, une note exposant, aussi brièvement que possible et en m'aidant de quelques exemples, le mécanisme de la nouvelle présentation budgétaire.

.../...

"Veuillez recevoir, Monsieur le Président et cher Collègue, l'assurance de toute ma considération."

C'est la raison qui explique la présence devant chacun d'entre vous de deux documents ronéotypés. Je vous demanderai de bien vouloir les lire.

*

* *

Article 80 de la loi de 1884 sur l'organisation municipale

M. LE PRESIDENT.- L'ordre du jour appelle la désignation du rapporteur de la proposition de loi (n° 97, session 1956-1957) tendant à modifier l'article 80 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale.

L'un d'entre vous veut-il bien se charger des fonctions de rapporteur ?

M. LACHEVRE.- Je propose la candidature de M. de Rocca Serra.

M. de Rocca Serra est désigné.

*

* *

"Communes dortoirs" et "communes champignons"

M. LE PRESIDENT.- Conformément aux décisions prises à l'issue de notre dernière réunion, l'ordre du jour appelle un exposé de M. Lachèvre sur le projet de décret portant dispositions financières en faveur des communes dont la population accuse une ascension rapide ou dont une partie importante de la population travaille en dehors du territoire communal.

(Voir document annexe)

Je vous rappelle simplement qu'il s'agit d'un projet de décret sur lequel, en application de la loi n° 56-780 du 4 août 1956, M. le Ministre de l'Intérieur sollicite l'avis des Commissions des Finances, de l'Intérieur et de la Reconstruction de l'Assemblée Nationale et du Conseil de la République.

.../...

La parole est à M. Lachèvre.

M. LACHEVRE.- La plupart d'entre vous se rappellent certainement, mes chers Collègues, qu'à la fin de l'année 1954, notre Commission avait approuvé un rapport (n° 772, année 1954) de M. Léo Hamon, sur une proposition de résolution (n° 316, année 1954), tendant à inviter le Gouvernement à déposer dans les délais les plus brefs les textes législatifs indispensables qui doteraient les "communes-dortoirs" de moyens financiers leur permettant de faire face à leurs obligations dans de bonnes conditions sans imposer anormalement la population sédentaire desdites communes.

Au nombre des co-auteurs de ces propositions se trouvait précisément M. Pic, actuellement Secrétaire d'Etat à l'Intérieur

Voici, très brièvement quel était le dispositif de ce texte :

"Le Conseil de la République invite le Gouvernement à déposer, dans les délais les plus brefs et en tout cas avant six mois, un projet de loi dotant les communes dites "communes-dortoirs" de ressources financières leur permettant de faire face à leurs obligations dans des conditions normales et sans imposition abusive de leurs contribuables".

Par ailleurs, l'existence d'une proposition de loi (n° 213, année 1950) et la référence aux débats du Conseil de la République du 31 décembre 1949 et du 21 décembre 1951 suffiront sans doute à vous convaincre qu'il s'agit d'un problème intéressant depuis longtemps une très grande partie de nos collègues

C'est dire que la Commission peut, a priori, faire bon accueil au texte qui lui est soumis et sur lequel le Gouvernement sollicite à la fois notre avis et celui des Commissions des Finances et de la Reconstruction.

Je sais que M. le Secrétaire d'Etat à l'Intérieur souhaiterait connaître rapidement l'avis de ces commissions mais, compte tenu du fait qu'à l'Assemblée Nationale aucun rapporteur n'a encore été désigné, non plus que par les deux autres Commissions de notre Assemblée, je pense que nous avons la possibilité de prendre, pour l'examen de ce projet, un peu de temps, de façon à pouvoir recueillir des renseignements qui me paraissent nécessaires.

Aujourd'hui, je vous proposerai donc simplement de "dégrossir" l'examen de ce texte afin de préparer au mieux la rédaction /sur/ des questions lesquelles il importerait que le Gouvernement nous donnât quelques éclaircissements.

.../...

Le projet de décret vous a été distribué, vous en avez lu l'exposé des motifs, je pense donc que nous pouvons aborder immédiatement l'examen des articles.

Article premier

Cet article n'appelle pas, à mon sens, d'observations particulières.

Je vous signale, simplement, en commençant cet examen, qu'il s'agit d'une question qui avait, en son temps, beaucoup préoccupé notre collègue M. René Coty, intéressé au problème posé par la situation de la ville du Hâvre et des communes suburbaines.

M. SCHWARTZ.- Je souhaiterais, quant à moi, signaler combien une formule de cet article me parait dangereusement imprécise et source de difficultés. Il s'agit de l'expression les communes "dont une partie importante de la population active travaille..."

Je me demande avec inquiétude à partir de quel moment on pourra dire qu'une partie importante de cette population travaille en dehors du territoire communal.

M. LACHEVRE.- Je puis vous dire, mon cher Collègue, que cette formule correspond à une classification établie par l'Institut national de la Statistique à la suite de travaux considérables et que, d'après les informations qui m'ont été données, il sera aisé de déterminer les communes intéressées par ce décret.

M. SCHWARTZ.- La situation me parait, en effet, très nette pour un certain nombre de grandes villes et de communes périphériques à celles-ci, par exemple Paris, Lyon, Marseille. Pour d'autres villes de province, au contraire, je pense notamment à certaines communes de mon département, dont la situation me parait beaucoup moins nette.

M. LACHEVRE.- Quoi qu'il en soit, je crois pouvoir apaiser quelque peu les inquiétudes de M. Schwartz en lui disant que la fixation du cadre des agglomérations visées par le décret sera faite sur le plan départemental si un seul département est visé ; si plusieurs départements sont intéressés, le problème sera évidemment étudié par arrêté conjoint du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances, lesquels ne se prononceront, cependant, certainement pas sans avoir consulté les principales personnalités des départements considérés.

.../...

M. SCHWARTZ.- C'est précisément ce genre de consultation que je redoute d'un certain côté, c'est la raison pour laquelle je pense que la fixation d'un pourcentage ferme sur le plan national serait préférable.

M. Waldeck l'HUILLIER.- Je comprends très bien le problème posé par M. Schwartz et crois pouvoir vous donner l'une des explications de sa difficulté : dès qu'il y a péréquation, il y a contestation !

Le fond du problème c'est donc qu'il y a peut-être trop de communes en France. Songez que, dans notre pays, on compte 38.000 communes pour 43 millions d'habitants et, en Italie, 8.000 pour 45 millions !

Mais une réforme dans ce domaine supposerait des "suicides" de nombreux élus locaux et présidents d'organismes de toute sorte.

Il y aurait d'ailleurs de grandes difficultés pour déterminer des critères admissibles par tout le monde.

M. SCHWARTZ.- Je n'en pense pas moins que la véritable solution de tous ces problèmes consisterait dans la création de "grandes communes" selon des critères empruntés au système imaginé dans les années sombres par les Allemands pour le "gross Paris".

M. Waldeck L'HUILLIER.- De toute façon, je crois qu'une telle réforme n'est pas sur le point d'aboutir!

M. LACHEVRE.- Je vous propose, en tout cas, mes chers Collègues, si vous en êtes d'accord, de demander au ministère de l'Intérieur si l'adoption des critères chiffrés pour la détermination de cette part de population serait envisagée avec faveur.

(Assentiment).

Article 2

M. LACHEVRE.- Comme vous le voyez, cet article comporte une simple modification des pourcentages d'attribution directe aux communes d'une partie du produit de la taxe locale.

.../...

M. Waldeck L'HUILLIER.- Je signale, à toutes fins utiles, que ces mesures ne bénéficieront en aucune façon aux communes de la Seine, qui perçoivent déjà 75 % de ces produits, mais à celles de Seine-et-Oise, Seine-et-Marne et Oise qui viendraient à être incorporées dans l'agglomération parisienne.

M. LACHEVRE.- D'après les informations que j'ai pu recueillir, la base de l'agglomération parisienne sera vraisemblablement constituée par toutes les communes de la Seine, 124 des communes de la Seine-et-Oise et 7 du département de Seine-et-Marne. Ceci est naturellement encore très officieux, mais je ne pense pas, au contraire de M. Waldeck l'Huillier, que des communes de l'Oise puissent être intégrées à la région parisienne.

M. Waldeck L'HUILLIER.- Je serais très reconnaissant à M. Lachèvre de bien vouloir faire préciser ce point aux Services du Ministère de l'Intérieur car mes informations, dont la source réside dans diverses réunions régionales d'élus, vont dans un sens différent.

M. LACHEVRE.- Je poserai, bien entendu, mes chers Collègues, la question soulevée par M. Waldeck L'Huillier.

Ceci dit, nous pouvons nous poser la question de savoir si le Fonds national de péréquation sera perdant. Il le sera incontestablement, et pour une somme actuellement estimée entre 1 et 2 milliards.

En fonction de ces données, j'ai demandé au Ministère de l'Intérieur comment on entendait maintenir la part actuellement réservée aux communes rurales.

D'après la réponse qui m'a été fournie, la part rurale du Fonds national de péréquation ne se trouvera pas affectée car l'extension du système de perception directe doit retirer au Fonds la charge d'une partie des communes dortoirs.

Je pense, néanmoins, qu'il s'agit là d'une question importante à propos de laquelle nous ne pouvons nous contenter d'assurances verbales et que j'estime un peu vagues.

M. Waldeck L'HUILLIER.- Je le pense d'autant plus que je ne suis personnellement pas du tout d'accord avec les éléments constituant la réponse faite à M. Lachèvre.

.../...

En 1956, le Fonds national de péréquation a reçu 33 milliards sous forme d'attributions directes. En 1957, on peut s'attendre raisonnablement à voir ce chiffre passer à 35 milliards, sur la base de prélèvements effectués sur ce fonds au taux de 18 %.

Ce chiffre est manifestement sous estimé. En effet, le rendement de la taxe - au taux de 2,20 % - est de 160 milliards pour les neuf premiers mois de 1956. On peut donc évaluer ce rendement à 210 milliards pour l'année entière. Compte tenu des circonstances et de la baisse de l'activité économique à prévoir, on peut, je crois, ramener ce chiffre à 200 milliards.

La part du Fonds national de péréquation était d'environ 18 %, soit 36 milliards, chiffre d'ailleurs admis par l'Administration. Or, les taux nouveaux réduiraient vraisemblablement le pourcentage à 15 % soit :

$$\frac{200 \times 15}{100} = 30 \text{ milliards}$$

La perte serait donc, d'environ, 6 milliards.

En estimant que certaines communes-dortoirs, qui bénéficient d'un taux plus avantageux, puissent en plus obtenir des garanties de recettes, il en résulte néanmoins une perte qu'on peut évaluer à 4 ou 5 milliards.

M. LACHEVRE.- Il s'agit, en effet, comme je vous l'ai dit d'une question importante sur laquelle je me propose de demander en votre nom tous apaisements au Ministère de l'Intérieur.

Articles 3 et 4

M. LACHEVRE.- Je pense que ces articles, qui forment un tout, doivent être examinés ensemble.

En ce qui concerne, tout d'abord, le paragraphe a) de l'article 4, j'ai cru devoir poser, en votre nom, une question au sujet de la formule : "il est fait état du résultat du dernier exercice connu".

Quel sera, en effet, le dernier exercice connu ?

Aux termes de la réponse qui m'a été faite, et pour des raisons demeurant pour moi un peu mystérieuses, les résultats de 1956 seront connus avant ceux de 1955 !

.../...

M. Waldeck L'HUILLIER.- Je me permets d'attirer l'attention de la Commission sur la très grande importance de cette question car, pour certaines communes, des rectifications importantes ont été opérées en 1956. Je pense que de solides raisons rendraient préférable la référence à 1955.

M. LACHEVRE.- En tout état de cause, il faudra éviter qu'à l'abri de cette formule le Ministère des Finances puisse choisir l'exercice qui lui serait le plus favorable et qui serait le plus défavorable pour les collectivités!

M. LE PRESIDENT.- Je me demande si une formule telle que "il est fait état des résultats de l'exercice précédent" ne serait pas préférable à celle qui nous est proposée.

M. LACHEVRE.- Je m'entretiendrai, en votre nom, de cette question avec les personnalités compétentes du Ministère de l'Intérieur.

(Assentiment).

Au paragraphe b) du même article 4, l'expression "l'application du taux minimum" nécessite de retenir un instant votre attention. Ce taux minimum est celui de 2, 20 %. Cela me parait juste mais je voudrais recueillir votre accord.

(Assentiment).

Le paragraphe c) de l'article 4 pose une question que j'estime délicate en raison de la présence dans ses dispositions de la formule : "la population totale de l'ensemble des communes".

Je pense que cette notion doit absolument être précisée car elle pourrait être la source de très grandes difficultés d'interprétation.

Je vous prierai, sur ce point, de vous référer au dernier alinéa de la note qui y est rattachée figurant à la page 2 de l'exposé des motifs. On y parle, en effet, de "moyenne nationale".

Comment ces différentes formules se concilient-elles, je me le demande ?

.../...

Dans l'esprit des rédacteurs du texte, il semble en effet y avoir lieu de calculer tantôt une véritable moyenne, tantôt une sorte de moyenne nationale dans le cadre de l'agglomération.

Toujours est-il qu'on ne sent pas de façon incontestable quelle interprétation est la bonne.

M. Waldeck L'HUILLIER.- C'est, à mon avis, celle conduisant à la conception d'une moyenne d'agglomération, mais je reconnais bien volontiers que la question mérite d'être précisée.

M. LACHEVRE.- Avant d'en avoir terminé avec cet article, je voudrais demander à l'un de nos collègues représentant un département où existent des stations classées de bien vouloir étudier les incidences de la disposition faisant l'objet du paragraphe d). Je pense que M. Montpied voudra bien se charger de cet examen.

M. MONTPIED.- Bien volontiers, mon cher Collègue.

Article 5

M. LACHEVRE.- Ces articles 3 et 4 sont, à mon avis, la clé de voûte du projet de décret. Je me réserve naturellement de revenir sur les problèmes qu'ils soulèvent au cours d'une prochaine séance.

Venons en maintenant à l'article 5.Je dois vous préciser, à ce propos, que la fixation à 0 Fr 16 par 100 Fr du chiffre d'affaires réalisé sur son territoire et soumis à la taxe locale sur le chiffre d'affaires à titre de participation de la ville de Paris au Fonds départemental de péréquation, représente une assez sensible augmentation théorique sur le pourcentage précédent qui était de 0 Fr 10, mais le résultat définitif sera très sensiblement le même que précédemment ; il s'agit simplement d'une adaptation des barèmes rendue nécessaire par la modification de l'assiette.

M. Waldeck L'HUILLIER.- Je voudrais que M. Lachèvre pût me donner l'assurance qu'il est bien entendu entre toutes les autorités compétentes que le décret ne touchera pas à l'organisation générale du seul Fonds départemental existant actuellement, celui de la Seine.

M. LACHEVRE.- Je vous renvoie, sur ce point, à la page 3 de l'exposé des motifs du projet de décret.

.../...

M. Waldeck L'HUILLIER.- Je m'excuse d'insister sur ce point, mais la question de savoir ce que l'on fera des 124 communes de Seine-et-Oise et des 7 communes de Seine-et-Marne, provisoirement retenues, ne me paraît pas résolue d'une façon assez nette pour que nous puissions estimer avoir satisfaction.

M. LACHEVRE.- J'accepte très volontiers, Mon cher Collègue, de demander, au nom de la Commission, les apaisements que vous souhaitez. On me répondra sans doute qu'il est impossible de savoir déjà comment fonctionnera le Fonds.

M. LE PRESIDENT.- Je ne voudrais pas être soupçonné d'avoir mauvais esprit, mais je voudrais demander à M. Lachèvre de recueillir quelques informations au sujet de cette fixation du nouveau taux à 0,16 % et non pas 0,15 ou 0,17 %!

M. LACHEVRE.- Je m'efforcerai, Monsieur le Président, d'être en mesure de répondre prochainement à votre préoccupation.

Article 6

M. LACHEVRE.- Je me suis, à propos de cet article, posé la question suivante : "comment les communes vont-elles pouvoir établir leur projet de budget pour 1957 si l'on admet l'entrée en vigueur du décret à compter du 1er janvier prochain." Je pense qu'il ne sera possible de connaître les chiffres nécessaires qu'au moment de l'établissement du budget supplémentaire ; en attendant ce moment, nous risquons d'être obligés de prévoir un certain nombre de centimes dans le budget primitif.

Article 7

M. LACHEVRE.- L'article 138 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956 imposait, me semble-t-il, à l'Etat de prendre des dispositions complètes en la matière; cela ne me semble pas fait.

Pourquoi, en effet, ce pourcentage de 2,5 % du produit des centimes auquel fait allusion le dernier alinéa de cet article ?

.../...

Dans un autre domaine, et à propos du même alinéa, pourquoi faire intervenir les "quatre contributions". Un simple exemple : comparer celui des communes de Villemomble et Gagny, fera, je pense, sauter à vos yeux les inconvénients du système.

A mon sens, la pénalité de 2,5 % ne devrait jouer que sur la contribution foncière bâtie.

M. Waldeck L'HUILLIER.- Je suis tout à fait d'accord avec vous sur ce point, mon cher Collègue.

M. LACHEVRE.- Il convient d'ailleurs de noter que cette disposition entraîne également une perte non compensée pour le département.

Je pense, mes chers Collègues, avoir attiré à gros traits votre attention sur certains aspects les plus délicats du projet de décret qui nous est soumis. J'aimerais que ceux d'entre vous qui ont posé des questions acceptent de les rédiger par écrit. Je me propose alors de les transmettre à M. le Ministre de l'Intérieur, à qui je demanderai de bien vouloir répondre par la même voie.

D'après les premiers contacts que j'ai pu avoir avec les fonctionnaires compétents de ce ministère, je ne pense pas que nous puissions raisonnablement espérer obtenir ces réponses pour jeudi prochain.

Pour cette raison, je vous propose de ne reprendre qu'à quinzaine l'échange de vues auquel nous venons de procéder.

(Assentiment).

M. LE PRESIDENT.- Vous savez, mes chers Collègues, que la Commission de la Reconstruction est actuellement saisie du projet de loi (n° 117, session 1956-1957) tendant à autoriser la construction de logement et les équipements collectifs.

Un certain nombre de dispositions me semblent susceptibles de retenir de très près l'attention de notre Commission, c'est la raison pour laquelle je pense que celle-ci voudra bien décider de demander à être saisie pour avis du projet.

(Assentiment).

M. LE PRESIDENT.- Personne ne demande plus la parole ?

La séance est levée à 12 heures 05.

Le Président,

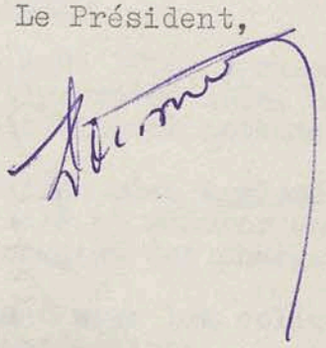

I. 29-11-56

PROJET DE DECRET

portant dispositions financières en faveur des communes dont la population accuse une ascension rapide ou dont une partie importante de la population travaille en dehors du territoire communal.

EXPOSE DES MOTIFS

L'article 138 de la loi N°56-780 du 4 août 1956, portant ajustement des dotations budgétaires reconduites à l'exercice 1956, a autorisé le Gouvernement à prendre toutes dispositions tendant notamment à :

- attribuer aux communes faisant partie d'une même agglomération le même pourcentage sur le produit de la taxe locale et assurer entre ces communes une équitable répartition des ressources et des charges;

- remédier à la perte de recettes résultant pour les collectivités des exonérations fiscales intéressant la construction;

- prendre en considération pour le calcul des subventions et la répartition des fonds communs l'accroissement de la population ayant déjà résult ou pouvant résulter de la réalisation de projets de construction.

Les décrets pris en application de cet article devront, au préalable, être soumis pour avis aux Commissions des finances, de l'Intérieur et de la Reconstruction de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République.

Le présent décret a essentiellement pour but de remédier aux difficultés de deux catégories de communes que l'on a coutume d'appeler les "communes-dortoirs" et les "communes-champignons", observation faite que certaines localités situées dans de grandes agglomérations peuvent revêtir ce double caractère; c'est le cas notamment de certaines communes de la région parisienne dont un grand nombre d'habitants travaillent à Paris et sur le territoire desquelles s'édifient actuellement d'importants immeubles d'habitation.

Les difficultés rencontrées par ces communes sont trop connues pour qu'il soit nécessaire de les analyser longuement.

Les communes-dortoirs se plaignent plus spécialement de l'insuffisance de leurs recettes ordinaires. Leurs habitants effectuent en effet la plupart de leurs achats et acquittent en conséquence la taxe locale sur le chiffre d'affaires qui est - et de loin- la plus importante des ressources communales, dans la grande ville voisine, siège de leur lieu de travail ou proche de celui-ci. L'activité commerciale de telles communes est donc loin de correspondre à l'importance de la population résidentielle, ce qui entraîne des moins-values importantes de recettes en matière de taxe locale et de contribution des patentes notamment, cependant que le budget communal doit faire face à des dépenses très lourdes qu'entraîne la domiciliation effective sur le territoire communal d'une population souvent très nombreuse (charges d'administration, aide sociale, constructions scolaires, voirie, assainissement, défense contre l'incendie...).

De leur côté, les communes en extension supportent d'importantes charges supplémentaires : augmentation des dépenses courantes du fait de l'afflux d'habitants nouveaux, augmentation des dépenses d'investissement, par le financement de nombreux travaux annexes aux constructions d'habitation qui s'édifient sur leur territoire. Or, non seulement les recettes des communes en extension ne suivent pas la progression des dépenses, mais des moins-values fiscales importantes résultent des exonérations édictées en faveur des constructions neuves (exonération de la contribution foncière, de la taxe sur le revenu net des propriétés bâties, des taxes additionnelles aux droits d'enregistrement.)

Les mesures proposées tendent tout d'abord à remédier à l'insuffisance des recettes fiscales des communes-dortoirs formant avec la ou les communes attractives des agglomérations dont la consistance sera déterminée par arrêté des ministres intéressés si l'agglomération s'étend sur plusieurs départements et par arrêté du préfet dans le cas contraire.

Dans ce but, le décret apporte en premier lieu des aménagements au régime de la taxe locale.

Une augmentation des pourcentages d'attributions directes de la taxe locale est prévue pour les communes faisant partie d'une agglomération de plus de 10.000 habitants. Le pourcentage des attributions directes passera de 60 à 65% pour les communes faisant partie d'une agglomération de plus de 10.000 habitants; de 60 ou 65% à 70% pour les communes situées dans une agglomération de plus de 100.000 habitants. Il sera porté à 75% pour les communes faisant partie de l'agglomération parisienne par analogie avec le système déjà en vigueur dans les communes du seul département de la Seine.

En outre, le décret tend à une meilleure répartition de la taxe locale entre les communes d'une même agglomération. Dans un but de solidarité intercommunale, il sera institué dans les communes de chaque agglomération où le produit des attributions directes excède une fois et demie la moyenne nationale (1) un prélèvement de 15% maximum du surplus qui sera utilisé à allouer une attribution supplémentaire à chaque commune de l'agglomération dont l'attribution est inférieure à la moyenne nationale.

---

(1) - La moyenne nationale sera obtenue en divisant le produit global de la taxe locale perçue au taux minimum pour le dernier exercice connu par la population totale de l'ensemble des communes et en multipliant le chiffre ainsi obtenu par le pourcentage de 60,65, 70 ou 75% du produit de la taxe locale dont bénéficie la commune considérée.

Pour l'application des mesures ci-dessus, il sera fait état des résultats du dernier exercice connu tant pour apprécier le montant des attributions directes à compléter jusqu'à la moyenne nationale que pour déterminer la base du prélèvement, lequel ne portera pas, bien entendu, sur la fraction de la taxe excédent le taux minimum obligatoire et s'exercera après le jeu de la double garantie de recettes prévue par l'article 124, paragraphe III, de la loi du 4 août 1956 (104 % des recettes de 1954 et 60% des plus-values par rapport à 1954). Pour ne pas retarder le calcul du prélèvement et sa répartition, il a été décidé qu'il ne sera pas fait état des attributions susceptibles de revenir aux communes au titre de la distribution des sommes restant disponibles au compte annexe après le jeu de la double garantie de recette précitée.

Enfin, en raison du régime spécial de répartition du produit de la taxe locale entre les communes suburbaines de la Seine, celles-ci seront considérées, pour l'application des mesures précitées, comme formant une seule commune, mais il ne sera pas fait état de la contribution qui leur est versée par la ville de Paris, cette contribution n'ayant pas le caractère d'une attribution directe; le taux en a été fixé de manière à maintenir pour les 80 communes intéressées une recette sensiblement égale à celle qu'elles ont reçue à ce titre de la capitale en 1954.

Ces diverses dispositions seront appliquées à compter du 1er janvier 1957.

En second lieu, les communes éprouvant une perte de recette supérieure à 2,50% du produit des centimes portant sur les quatre contributions du fait des exonérations dont bénéficient les constructions nouvelles au titre de la contribution foncière des propriétés bâties; de la taxe sur le revenu net des propriétés bâties instituée avant la publication du présent décret et de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement sur les terrains à bâtir dans les communes de plus de 5.000 habitants, bénéficieront d'une allocation compensatrice de l'Etat, déduction faite de la perte de recettes correspondant à la fraction précitée de 2,50% du produit des centimes.

Enfin, le présent décret tend à permettre la prise en considération pour le calcul des subventions de l'Etat, des attributions de taxe locale, des attributions du fonds de péréquation et pour toute répartition de fonds communs (taxe sur les viandes par exemple) non seulement de la population constatée au dernier recensement, mais encore de la population supplémentaire qui résulte de la construction de logements nouveaux, lorsque ces derniers atteignent au moins 10% des logements dénombrés. On peut considérer à cet égard que chaque logement nouveau représentera, pour la commune, un apport de quatre habitants.

Le chiffre de la population ainsi majoré sera également retenu pour le calcul de la valeur du centime démographique retenu à divers titres.

o o
o

Les mesures qui viennent d'être analysées permettront de faciliter l'équilibre des budgets ordinaires des communes-dortoirs ou en expansion. Mais un problème important demeure posé : celui du financement des nombreux travaux annexes aux constructions nouvelles qui s'édifient sur le territoire des communes en expansion (amenée d'eau, de gaz, d'électricité, raccordement aux égoûts, construction de voies d'accès ou élargissement des voies existantes, constructio scolaires nouvelles...)

C'est pourquoi les dispositions contenues dans le présent décret seront complétées par d'autres mesures prises dans le cadre de l'article 138 précité de la loi du 4 août 1956 qui permet également au Gouvernement de prendre toutes dispositions tendant à assurer le préfinancement des équipements collectifs les plus urgents et l'allègement des charges des emprunts et à créer ou transférer éventuelles les ressources nécessaires.

D E C R E T

portant dispositions financières en faveur des communes dont la population accuse une ascension rapide ou dont une partie importante de la population travaillle en dehors du territoire communal.

Le Président du Conseil des Ministres,

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, du Ministre des Affaires Economiques et Financières, du Secrétaire d'Etat à l'Intérieur, du Secrétaire d'Etat au Budget et du Secrétaire d'Etat à la Reconstruction et au Logement,

Vu l'article I38 de la loi n° 56-780 du 4 août I956,

Vu les avis des Commissions des Finances, de l'Intérieur et de la Reconstruction de l'Assemblée Nationale et du Conseil de la République,

D E C R E T E :

Article 1er.- Pour l'application du présent décret les communes dont une partie importante de la population active travaille en dehors du territoire communal et qui, de ce fait, se trouvent privées de ressources normales, seront incluses dans des agglomérations comprenant la ou les communes attractives.

La consistance de l'agglomération est fixée par arrêté du Préfet si l'agglomération s'étend sur un seul département, par arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre chargé des Finances dans le cas contraire.

Article 2. - Le paragraphe I de l'article I577 du Code Général des Impôts est modifié comme suit :

"Le produit de la taxe locale visée à l'article I573 est attribué à raison de I5% au département et de :

- 60% à la commune, pour les communes de I0.000 habitants et au-dessous, ne faisant pas partie d'une agglomération de plus de I0.000 habitants.

- 65% à la commune, pour les communes de plus de I0.000 habitants et les communes situées dans une agglomération de plus de I0.000 habitants ;

- 70% à la commune, pour les communes de plus de I00.000 habitants et les communes situées dans une agglomération de plus de I00.000 habitants et les stations classées ;

- 75% à PARIS et aux communes de l'agglomération parisienne.

Article 3.- Lorsque dans les communes faisant partie d'une des agglomérations visées à l'article 1er ci-dessus, le montant des

.../...

attributions directes de la taxe locale excède une fois et demie la moyenne définie à l'article 4 ci-après, un prélèvement de I5% maximum sera opéré s'il y a lieu sur ces excédents en vue d'allouer à chaque commune de l'agglomération, dont l'attribution est inférieure à ladite moyenne, une attribution supplémentaire.

Cette attribution sera, par habitant, proportionnelle et au maximum égale à la différence entre, d'une part, ladite moyenne et, d'autre part, soit le minimum garanti par habitant, soit le montant par habitant de l'attribution directe dans la commune considérée.

Article 4.- Pour l'application des dispositions de l'article

a) il est fait état des résultats du dernier exercice comm

b) n'entrent en ligne de compte que la fraction de la taxe correspondant à l'application du taux minimum et que les sommes garanti à ce titre par le paragraphe III de l'article I24 de la loi n° 780 du 4 août I956 ;

c) la moyenne est déterminée en divisant par la population totale de l'ensemble des communes le produit global de la taxe et en multipliant le chiffre ainsi obtenu par le pourcentage de 60, 65, 70 ou 75% du produit de la taxe locale dont bénéficie la commune en application de l'article I.77 du Code Général des Impôts ;

d) un arrêté du Ministre de l'Intérieur déterminera les modalités suivant lesquelles la population flottante des stations classées entrera en ligne de compte pour la détermination du prélèvement

e) les communes suburbaines de la Seine sont considérées comme formant une seule commune.

Article 5. - Le dernier alinéa de l'article I6 de la loi n° 53-I320 du 31 décembre I953 est modifié ainsi qu'il suit :

"La participation de la ville de PARIS au fonds départemental de péréquation sera égale à 0,I6 franc par I00 francs du chiffre d'affaires réalisé sur son territoire et soumis à la taxe locale sur le chiffre d'affaires."

Article 6. - Les dispositions des articles qui précèdent auront effet à compter du ler janvier I957.

Article 7. - Les communes éprouvant, du fait des exonérations dont bénéficient les constructions nouvelles au titre de :

a) la contribution foncière des propriétés bâties,
b) la taxe sur le revenu net des propriétés bâties si le conseil municipal avait décidé de percevoir cette taxe avant la publication du présent décret,
c) la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement sur les terrains à bâtir dans les communes de plus de 5.000 habitants,

.../.

une perte de recette supérieure à 2,5 % du produit des centimes portant sur les quatre contributions bénéficieront d'une allocation de l'Etat égale à la différence entre ladite perte de recettes et une somme égale à 2,5% du produit des centimes portant sur les quatre contributions.

Article 8. - Lorsqu'un ou plusieurs programmes de constructions majore d'au moins 10% le nombre des logements dénombrés, un arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre chargé des Finances et du Secrétaire d'Etat à la Reconstruction et au Logement, peut décider qu'il sera ajouté à la population recensée une population fictive correspondant à quatre fois le nombre des logements prévus auxdits programmes pour le calcul des subventions de l'Etat aux communes, des attributions directes de taxe locale et des attributions du Fonds National de péréquation et pour toute répartition de fonds commun.

Le chiffre de population ainsi défini sera utilisé pour le calcul de la valeur du centime démographique.

Il vaudra jusqu'à la publication des résultats d'un nouveau dénombrement général ou complémentaire.

La date à laquelle devra avoir lieu le dénombrement complémentaire sera fixée par l'arrêté précité.

Article 9. - Le Ministre de l'Intérieur, le Ministre des Affaires Economiques et Financières, le Secrétaire d'Etat au Budget et le Secrétaire d'Etat à la Reconstruction et au Logement sont chargés de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à Paris, le

Par le Président du Conseil des Ministres,

le ministre de l'Intérieur,

le ministre des Affaires
Economiques et Financières,

le secrétaire d'Etat à l'Intérieur,

le Secrétaire d'Etat au Budget,

le Secrétaire d'Etat à la Reconstruction
et au Logement,

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

J.V.

COMMISSION DE L'INTERIEUR (ADMINISTRATION GENERALE, DEPARTEMENTALE ET COMMUNALE, ALGERIE)

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

Présidence de M. BONNEFOUS, Président

-:-:-:-:-:-:-:-:-

Séance du Jeudi 6 décembre 1956

-:-:-:-:-

La séance est ouverte à 10 heures 5

-*-

Présents : MM. Raymond BONNEFOUS, DELRIEU, Mme Renée DERVAUX, M. DEUTSCHMANN, Mme Marcelle DEVAUD, MM. Robert GRAVIER, LACHEVRE, LE BASSER, LODEON, Claude MONT, NAYROU, SCHWARTZ, VERDEILLE.

Excusés : MM. Marcel BERTRAND, André CORNU, Jacques GADOIN, Waldeck L'HUILLIER, MONTPIED, RESTAT, RIVIEREZ, SOLDANI, ZUSSY.

Absents : MM. COURROY, ENJALBERT, de LA GONTRIE, Abdallah MAHDI, Joseph PERRIN, de ROCCA SERRA, Marcel RUPIED, WACH.

-*-

../..

ORDRE DU JOUR

I - Nomination d'un rapporteur pour avis pour le projet de loi (n° 117, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée Nationale, tendant à favoriser la construction de logements et les équipements collectifs, dont la Commission de la Reconstruction est saisie au fond.

II - Nomination de rapporteurs pour :

a) la proposition de résolution (n° 91, session 1956-1957), de M. Jean Bertaud, tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi tendant à intégrer les anciens rédacteurs auxiliaires du Ministère de l'Intérieur dans le cadre des administrateurs civils ;

b) la proposition de loi (n° 96, session 1956-1957), de M. Rogier, tendant à faire accorder le statut de Pupille de la Nation aux enfants algériens devenus orphelins depuis le 1er octobre 1954, par suite des troubles ;

c) la proposition de loi (n° 105, session 1956-1957), de M. Jean Bertaud, tendant à préciser les pouvoirs du Maire en ce qui concerne la suspension ou la révocation des vétérinaires inspecteurs de viandes.

III - Suite de l'échange de vues sur le projet de loi de finances pour 1957 (titres et articles concernant le ministère de l'Intérieur), dont la Commission des Finances est saisie au fond.

IV - Questions diverses.

-* -* -*-

COMPTE RENDU

M. Raymond BONNEFOUS, Président.- La séance est ouverte.

Mes chers collègues, si la Commission en était d'accord, je lui proposerais volontiers d'aborder tout de suite le troisième point de son ordre du jour : celui de l'échange de vues sur le projet de loi de finances pour 1957, dont la

../..

Commission des Finances est saisie au fond.

En effet, M. Gilbert Jules, Ministre de l'Intérieur, doit être entendu à 10 heures 30 par la Commission des Finances. J'estime qu'il serait tout à fait souhaitable que notre délégué, M. Nayrou, pût assister à cette audition. Je le pense d'ailleurs avec d'autant plus de conviction que je dois vous informer que M. Masteau, rapporteur spécial du Budget de l'Intérieur, a dû subir il y a 48 heures une intervention chirurgicale d'urgence qui l'empêchera ~~bien entendu~~ de mener à bien sa mission cette année ; la Commission des Finances a, je crois, chargé son rapporteur général, M. Pellenc, de le remplacer dans ces fonctions.

La Commission sera certainement unanime pour me charger d'adresser, en son nom, à notre collègue, M. Masteau, des voeux de prompt rétablissement.

(Assentiment).

Telles sont les conditions dans lesquelles je donne maintenant la parole à M. Nayrou.

M. NAYROU.- Mes chers collègues, vous savez certainement que l'Assemblée Nationale est déjà fort engagée dans la discussion du projet de budget pour 1957. Comme vous l'avez très probablement remarqué, il est désormais évident que les travaux de l'Assemblée se ressentent fortement de l'institution de la nouvelle procédure. La rapidité avec laquelle se déroule l'examen des crédits, le petit nombre des interventions, ainsi d'ailleurs que celui des modifications en sont les marques essentielles.

L'Assemblée a notamment pris acte que les suppressions d'emplois et l'aménagement de la situation du corps préfectoral, dont nous avons déjà longuement parlé, entraînent peu d'économies. Elle a également insisté sur la nécessité pour l'Etat de faire un effort en faveur des membres des cadres supérieurs de l'Intérieur.

La question des subventions aux collectivités locales pour l'acquisition de matériel d'incendie a été également évoquée.

Le Gouvernement s'est efforcé à ce propos de démontrer que l'économie de 100 millions sur les crédits affectés à ces achats n'avait pas, en réalité, le caractère d'une réduction.

../..

il a insisté, en effet, sur le fait qu'il ne s'agissait que d'un échelonnement sur 4 années, la masse globale du crédit restant inchangée.

Diverses autres questions ont également été traitées notamment en ce qui concerne :

- le budget de l'Algérie, sur lequel je crois que nous devrons demander des explications complémentaires ;

- la protection civile ; à ce propos, des observations très comparables à celles présentées lors de la discussion du collectif pour 1956 ont été présentées ;

- la parité des traitements entre la sûreté nationale et la Préfecture de Police.

M. DEUTSCHMANN.- Je pense également que la Commission devra présenter certaines remarques importantes à propos du fonctionnement du Fonds Routier national.

M. VERDEILLE.- Je suis tout à fait d'accord sur ce point ; il devra être bien entendu notamment que, si une collectivité porte atteinte à son réseau de voirie pour effectuer des travaux d'adduction d'eau, il lui incombera, sans discussion possible, de procéder elle-même à la remise en état de ce réseau, sans qu'elle prélève une partie des crédits nécessaires sur les ressources du Fonds routier.

M. LE BASSER.- Je crois que c'est là, en effet, une question très importante, car nombreuses sont les difficultés que nous connaissons tous à ce sujet dans nos divers départements.

M. VERDEILLE.- Il est déplorable de voir, comme actuellement, le Fonds Routier devenir le moyen, pour le Gouvernement, de se décharger de ses obligations les plus élémentaires. C'est pourquoi la Commission devra se montrer intransigeante pour exiger l'affectation réelle aux différentes tranches des ressources qu'elles sont en droit d'attendre.

M. NAYROU.- J'attire votre attention sur le dernier alinéa de la page 142 de l'annexe I (document n° 2951 A.N. 3me Législature) relatif à la prise en charge par les crédits H.L.M. des travaux de voirie afférents à la construction de logements à loyer modéré (8 millions en 1956).

../..

Nous en arrivons à l'article 81 qui présente, pour nous, une grande importance. Il est relatif à la modification de l'article 45 du Code des caisses d'épargne. Je puis vous dire que la Commission des Finances de l'Assemblée Nationale s'est finalement ralliée à ce texte, tout en émettant à ce sujet les réserves que vous soupçonnez.

M. LE PRESIDENT.- Cet article nous ramène par un biais à la récente circulaire de M. le Directeur Général de la Caisse des Dépôts et Consignations dont il a déjà été beaucoup parlé, dans la mesure où elle constitue à la fois une entorse aux dispositions de la "loi Minjoz" et une atteinte au fonctionnement normal des caisses d'épargne, mises dans l'impossibilité de respecter des engagements valablement pris.

M. VERDEILLE.- Je signale également à la Commission l'incidence de ce texte sur la possibilité, pour la Caisse Nationale de Crédit agricole, de consacrer des crédits aux chemins ruraux. Je voudrais également attirer votre attention sur le piège tendu avec succès par l'administration des finances à celle de l'agriculture, à qui l'on a enlevé un milliard de francs, en lui promettant que le Fonds routier le lui rendrait!

Il y a, depuis des mois, d'interminables contestations entre l'Agriculture et l'Intérieur ; ce n'est pas supportable. Par ailleurs, un programme avait été établi pour nous permettre de revenir, en 1958, des 14 % auxquels nous avions été réduits, aux 22 % légaux. Nous devons déplorer qu'avant même d'avoir atteint ce taux, on nous reprenne déjà par "grignotage" une partie de ce qui n'était encore qu'une amorce.

M. LE BASSER.- L'honnêteté commande de dire que c'est là l'effet de l'application de la loi du 3 avril 1955 que nous avons votée ! Il ne faut nous en prendre qu'à nous !

M. NAYROU.- Je voudrais maintenant vous dire un mot d'un autre article important, l'article 89, tendant à la majoration du tarif de la taxe de séjour dans les stations classées. Vous avez certainement tous reçu une lettre de M. le Président de l'Association Nationale des Maires de stations thermales et touristiques. Celui-ci s'élève avec énergie contre la disjonction de cet article par la Commission des Finances de l'Assemblée Nationale.

../..

M. LE PRESIDENT.- J'ai en effet, sous les yeux, la lettre qui m'est adressée par notre ancien collègue, M. le Docteur Pourget, Maire du Touquet-Paris-Plage, Il m'expose la nécessité pour les stations classées de voir le Parlement rétablir cet article.

M. VERDEILLE. J'ai déjà beaucoup parlé aujourd'hui, mes chers collègues, vous m'excuserez de continuer à le faire ! Mais il m'est impossible de ne pas vous faire part de mon désir de voir supprimer purement et simplement la taxe de séjour:elle est ennuyeuse pour tous et d'un rendement médiocre. C'est la raison pour laquelle je serais partisan d'une refonte du régime de la taxe locale, sur le fonds de péréquation, de laquelle un prélèvement pourrait être opéré au profit de certains stations.

M. LE PRESIDENT.- Je voudrais quand même dire à M. Verdeille que cette taxe de séjour n'est pas considérée comme ennuyeuse "par ceux qui la perçoivent".

M. DEUTSCHMANN.- J'estime, quant à moi, que la formule proposée par M. Verdeille n'est pas acceptable.

M. LE PRESIDENT.- Je rappelle que, dans notre séance d'il y a quinze jours, nous avions envisagé une formule susceptible de satisfaire toutes les préoccupations, celle qui consisterait à ouvrir plus largement l'éventail du tarif que les conseils municipaux appliqueraient librement ; ce tarif pourrait être fixé soit de 5 à 50 Frs, soit de 2 à 50 Frs.

M. NAYROU.- Je pense que la fixation d'un tarif étagé entre 2 et 50 Frs pourrait satisfaire tout le monde.

M. LE PRESIDENT.- La Commission est-elle d'accord sur cette proposition, étant entendu que la plus entière liberté de choix et d'application serait laissée aux conseils municipaux.

Par 6 voix contre une, cette suggestion est adoptée.

M. NAYROU.- Au cours de la discussion du budget, sera également évoqué le problème des subventions aux collectivités. Comme moi, vous avez certainement entendu parler d'un projet de création d'une caisse de prêts aux collectivités. Je crains, toutefois, que nous ne soyons pas prêts d'aboutir sur ce point à une solution.

../..

M. DEUTSCHMANN.- Je voudrais dire à ce propos qu'il ne s'agit peut-être pas tellement d'une simple vue de l'esprit, comme certains de nos collègues le pensent peut-être. En effet, on peut amorcer le fonctionnement d'un tel organisme, en lui attribuant, par exemple, 1 % des fonds déposés par les collectivités locales chez les trésoriers payeurs généraux ou dans les caisses de l'administration des chèques postaux. Certains aspects des travaux du récent congrès des maires de France ont conduit à penser que les Ministères des Finances et de l'Intérieur ne seraient pas hostiles à une telle initiative.

M. LE PRESIDENT.- Je remercie M. Deutschmann pour cet intéressant renseignement et M. Nayrou pour les compléments d'information qu'il a bien voulu nous apporter aujourd'hui à la lumière des plus récents travaux de l'Assemblée Nationale.

Je souhaite que M. Nayrou puisse, au cours d'une prochaine séance nous rendre compte de l'audition de M. Gilbert Jules par la Commission des Finances.

A ce moment, d'ailleurs, la Commission sera peut-être en mesure de prendre des décisions définitives sur les dispositions du budget qui l'intéresse.

*

* *

"Loi-cadre sur la construction"

M. LE PRESIDENT.- Au cours de sa dernière réunion présidée par M. Deutschmann, la Commission a demandé à être saisie pour avis du projet de loi (n° 117, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée Nationale, tendant à favoriser la construction de logements et les équipements collectifs, dont la Commission de la Reconstruction est saisie au fond.

Il nous appartient aujourd'hui de désigner un rapporteur pour avis. Je pense que M. Marcel Bertrand, qui fait partie en qualité de membre titulaire de la Commission de la Reconstruction et qui, à ce titre, a assisté et assistera au débat sur ce projet de loi, voudra bien accepter d'être investi des fonctions de rapporteur pour avis.

../..

Sous réserve de l'accord de M. Marcel Bertrand, il en est ainsi décidé.

*

* *

Anciens rédacteurs auxiliaires du Ministère de l'Intérieur.-

M. LE PRESIDENT.- L'ordre du jour appelle la désignation d'un rapporteur pour la proposition de résolution (n° 91, session 1956-1957), de M. Jean Bertaud, tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi tendant à intégrer les anciens rédacteurs auxiliaires du Ministère de l'Intérieur dans le cadre des administrateurs civils.

M. DEUTSCHMANN est désigné.

*

* *

Statut de Pupille de la Nation aux enfants algériens devenus orphelins.

M. LE PRESIDENT.- L'ordre du jour appelle la désignation d'un rapporteur pour la proposition de loi (n° 96, session 1956-1957), de M. Rogier, tendant à faire accorder le statut de Pupille de la Nation aux enfants algériens devenus orphelins depuis le 1er octobre 1954, par suite des troubles.

Mme DEVAUD.- Si d'autres candidatures ne se manifestent pas, j'accepterais volontiers d'être désigné comme rapporteur de cette proposition de loi.

Je voudrais profiter, d'ailleurs, de cette occasion pour signaler que, si le statut des enfants algériens nous intéresse au premier chef, il serait peut-être souhaitable d'envisager des mesures analogues pour les enfants tunisiens et marocains devenus orphelins.

../..

M. LE PRESIDENT.- Je suis d'accord avec vous, Madame, sur le plan humanitaire. Mon devoir de Président m'amène cependant à faire observer que notre Commission est incompétente pour examiner la situation de tels enfants.

Je pense toutefois que vous pourriez vous mettre en rapport avec nos collègues représentant les Français du Maroc et de Tunisie pour étudier, avec eux, dans quelle mesure une proposition ayant même inspiration pourrait être déposée.

*

* *

Vétérinaires inspecteurs de viandes.

M. LE PRESIDENT.- L'ordre du jour appelle la nomination d'un rapporteur pour la proposition de loi (n° 105, session 1956-1957), de M. Jean Bertaud, tendant à préciser les pouvoirs du Maire en ce qui concerne la suspension ou la révocation des vétérinaires inspecteurs de viandes.

Je pense que M. Deutschmann voudra bien accepter d'être désigné.

M. DEUTSCHMANN.- Bien que n'étant pas du tout d'accord, je préfère le dire tout de suite, avec l'auteur de la proposition de loi, je veux bien accepter cette mission.

Il en est ainsi décidé.

*

* *

Questions diverses.

Mission d'enquête en Algérie.

M. LE PRESIDENT.- Je dois maintenant vous donner lecture d'une lettre qui m'est adressée par notre collègue, M. Claude Mont, d'ailleurs ici présent :

../..

"Mon cher Président,

"Je découvre que la Commission de la Défense Nationale a demandé à aller enquêter en Algérie.

"Et nous ? Pour notre renommée, à tout le moins, il me paraîtrait convenable de ne pas laisser s'accréditer l'opinion que nous disserterons sur l'Algérie sans avoir jamais besoin d'aller nous rendre compte sur place de ce qui s'y passe !

"Croyez, mon cher Président, à l'expression de mes sentiments les meilleurs".

M. LE PRESIDENT.- Je vous rappelle, mes chers collègues, qu'après avoir récemment décidé l'audition de M. Champeix, Secrétaire d'Etat à l'Intérieur, la question s'était précisément posée de savoir si une telle mission ne serait pas nécessaire.

Un vote avait même été émis sur ce point, mais, compte tenu du petit nombre de participants à celui-ci, je ne m'étais pas estimé en droit de lui donner une valeur très significative. En effet, ce n'est que par 4 voix contre 3 que la Commission avait adopté le principe d'une telle mission.

Mme DEVAUD.- Je dois préciser les raisons pour lesquelles, au cours de ce vote, je m'étais prononcée contre ce principe : de très nombreuses missions parlementaires sillonnent périodiquement l'Algérie. L'opinion publique locale a été parfois conduite à des mouvements de mauvaise humeur à l'égard de celles-ci, tandis que la situation ne s'améliore guère.

Les derniers décrets adoptés hier par le Gouvernement constituent évidemment un fait nouveau qui m'amènerait vraisemblablement à revoir ma position.

M. MONT.- La Commission de l'Intérieur de l'Assemblée Nationale a déjà enquêté deux fois dans l'année en Algérie et a même été sur le point de s'y rendre une troisième fois à propos des incidents d'Oran que vous connaissez bien.

M. LE PRESIDENT.- Je me dois de rappeler sur ce point le télégramme par lequel M. Lacoste, Ministre résidant, a invité notre Commission comme celle de l'Assemblée Nationale à demander les pouvoirs d'enquête pour venir sur place se renseigner sur cette affaire.

../..

Nous avions à ce moment estimé que le sujet, pour important qu'il était sur le plan humanitaire et social, était un peu mince pour justifier le déclenchement d'une procédure très complexe et très officielle.

Aujourd'hui, par contre, les données de base sont très différentes. Le Gouvernement vient de prendre des décrets appelés à avoir une très grande incidence sur le plan local et départemental en Algérie. Je pense que notre Commission pourrait, à très bon droit, effectuer une mission d'enquête sur ce sujet.

M. MONT.- J'estime que notre Commission ne doit pas passer pour moins intéressée que celle de l'Assemblée Nationale à l'étude de tous ces problèmes.

M. LE PRESIDENT.- Voulez-vous qu'il soit entendu que l'examen d'une demande de pouvoirs d'enquête en Algérie sera inscrit à l'ordre du jour de notre prochaine séance?

Il en est ainsi décidé.

*

* *

Situation militaire en Algérie.

M. LE PRESIDENT.- La plupart d'entre vous se souviennent certainement qu'au cours de la récente audition de M. Champeix, un certain nombre de questions avaient été posées, qui étaient plus spécifiquement du ressort de M. le Secrétaire d'Etat aux Forces armées (Guerre) que de celui de M. le Secrétaire d'Etat à l'Intérieur.

Je me dois aujourd'hui de vous informer qu'avec une très grande diligence, M. Champeix avait bien voulu prendre note de ces questions, sur lesquelles il ne lui appartenait pas, en propre, de répondre ; il s'est attaché à demander à son collègue, M. Max Lejeune, des éléments de réponse qu'il me transmet aujourd'hui même et qui sont évidemment, dès maintenant, à votre disposition.

../..

M. LE BASSER.- Si cette note n'est pas trop longue, je pense que M. le Président pourrait nous en donner lecture. (l e c t u r e)

*

* *

3me Plan de Modernisation et d'équipement.

Mme DEVAUD.- Je voudrais, Monsieur le Président, soumettre à la Commission une question qui me paraît relativement importante : pourquoi celle-ci n'a-t-elle été en aucune façon appelée à désigner des représentants au sein des différents organismes consultatifs chargés d'élaborer le 3me Plan de Modernisation et d'équipement, alors que de tels délégués ont été désignés dans la plupart des autres commissions de notre Assemblée.

M. LE PRESIDENT.- Je pense que vous soulevez là, Madame, une question importante sur laquelle je m'efforcerai de vous apporter des éclaircissements.

Personne ne demande plus la parole ?

La séance est levée à 12 heures.

Le Président,

COMMISSION DE L'INTERIEUR

(ADMINISTRATION GENERALE, DEPARTEMENTALE ET COMMUNALE, ALGERIE)

-:-

Présidence de M. BONNEFOUS, président

-:-

Séance du Jeudi 13 Décembre 1956

-:-

La séance est ouverte à 10 heures

-:-

Présents : MM. BONNEFOUS, COURROY, DELRIEU, Mme Renée DERVAUX, MM. DEUTSCHMANN, Mme Marcelle DEVAUD, MM. ENJALBERT, Jacques GADOIN, Robert GRAVIER, LACHEVRE, LE BASSER, MONTPIED, NAYROU, RESTAT, RIVIÈREZ, de ROCCA SERRA, Marcel RUPIED, VERDEILLE.

Suppléant : M. Henry TORRES

Excusés : MM. Marcel BERTRAND, André CORNU, Waldeck L'HUILLIER, LODEON, Claude MONT, SCHWARTZ, SOLDANI, ZUSSY.

Absents : MM. de la GONTRIE, Joseph PERRIN, WACH.

.../...

ORDRE DU JOUR

I.- Décision sur une demande de pouvoirs d'enquête dans les départements algériens.

II.- Nomination de rapporteurs pour avis pour :

a) la proposition de loi de M. Blondelle (n° 283, session I955-I956), tendant à modifier les articles 8I2 et 86I du Code rural;

b) la proposition de loi de Mme Jacqueline Thome-Patenôtre (n° 8I, session I956-I957), tendant à modifier l'article I75 du Code pénal.

III.- Examen du rapport présenté par M. Deutschmann sur le projet de loi (n° 56, session I956-I957), adopté par l'Assemblée Nationale, modifiant l'article I9 de la loi du I9 octobre I946 relative au statut général des fonctionnaires.

IV.- Exposé de M. Lachèvre sur le projet de décret portant dispositions financières en faveur des communes dont la population accuse une ascension rapide ou dont une partie importante de la population travaille en dehors du territoire communal.

V.- Questions diverses.

.../...

Code rural : article

M. Raymond BONNEFOUS, président.- La séance est ouverte. L'ordre du jour appelle la désignation d'un rapporteur pour avis pour la proposition de loi de M. Blondelle (n° 283, session I955-I956), tendant à modifier les articles 8I2 et 86I du Code rural dont la Commission de l'Agriculture est saisie au fond.

M. VERDEILLE est désigné

o o

o

Code pénal : article I75

M. LE PRESIDENT.- L'ordre du jour appelle la désignation d'un rapporteur pour avis pour la proposition de loi de Mme Jacqueline Thome-Patenôtre (n° 8I, session I956-I957), tendant à modifier l'article I75 du Code pénal dont la Commission de la Justice est saisie au fond.

M. Claude MONT est désigné.

o o

o

Conseil supérieur de la Fonction publique

M. LE PRESIDENT.- L'ordre du jour appelle l'examen du rapport présenté par M. Deutschmann sur le projet de loi (n° 56, session I956-I957), adopté par l'Assemblée Nationale, modifiant l'article I9 de la loi du I9 octobre I946 relative au statut général des fonctionnaires.

La parole est à M. DEUTSCHMANN, rapporteur.

M. DEUTSCHMANN, rapporteur.- Mes chers Collègues, Notre Assemblée est saisie d'un projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale qui concerne le statut général des fonctionnaires, établi par la loi n° 46-2294 du I9 octobre I946; l'article I9 de ladite loi, qui est en cause, stipule :

" Il est institué un Conseil supérieur de la Fonction publique présidé par le Président du Conseil ou son délégué et comprenant 24 membres nommés par décret en Conseil des Ministres, dont I2 sur proposition des organisations syndicales de fonctionnaires.

.../....

"La compétence de ce Conseil est générale. Elle s'étend
" en particulier à la détermination du minimum vital visé à l'article
" 32 ci-dessous. Le Conseil est saisi par le Président du Conseil
" ou par un de ses membres de toutes questions intéressant les fonc-
" tonnaires ou la Fonction publique.

"Il soumet le résultat de ses travaux ou formule des propo-
" sitions au Président du Conseil.

"Il joue, en outre, le rôle d'organe coordonnateur, et, dans les cas prévus aux articles 5I, 7I, 78, I34 et I38 du présent statut, d'organe supérieur à l'égard des commissions et comités institués par l'article 20 ci-après.

"Dans ces cas, les membres du Conseil n'appartenant pas à l'administration sont remplacés par autant de membres fonctionnaires.

"L'article I6 de l'ordonnance du 9 octobre I945 instituant un conseil permanent de l'administration civile est abrogé."

A la demande des groupements professionnels qui considèrent que certaines minorités ne sont pas représentées au sein du Conseil supérieur de la fonction publique, le Gouvernement a présenté un projet élargissant la représentation.

Dans son alinéa premier, l'article I9 fixe à vingt-quatre le nombre des membres du Conseil supérieur de la fonction publique. Or, il est apparu que de nouvelles formations syndicales, qui peuvent être considérées comme représentatives de catégories importantes de la fonction publique, se sont constituées ou développées depuis I946 et ne peuvent être représentées au sein du Conseil supérieur de la fonction publique.

Il n'est pas besoin de rappeler l'importance de cet organisme, qui, placé sous la présidence du Président du Conseil ou d'un ministre délégué par celui-ci, exerce, outre les attributions spéciales en matière de discipline et d'avancement, des attributions consultatives générales. Sa compétence s'étend à toutes les questions intéressant les fonctionnaires ou la fonction publique.

Le projet qui nous est soumis tend à porter de douze à quatorze le nombre des membres nommés sur proposition des organisations syndicales de fonctionnaires.

La composition du Conseil supérieur de la fonction publique étant paritaire, il convient d'augmenter également le nombre des représentants de l'administration.

.../...

Le Conseil supérieur de la fonction publique devra ainsi comprendre vingt-huit membres.

Avant de terminer mon exposé, je me dois d'informer la Commission que j'ai reçu des Syndicats de fonctionnaires affiliés à la Confédération française des Travailleurs chrétiens (C.F.T.C.) une lettre par laquelle ceux-ci exposent leur hostilité au projet de loi. La réforme envisagée est d'une trop faible ampleur, selon eux, et il y aurait lieu d'attendre le vote d'un texte d'ensemble, apportant au Statut général des Fonctionnaires les corrections d'ensemble que dix années ont rendues nécessaires.

Par ailleurs, la Direction de la Fonction publique s'est mise à ma disposition pour la recherche d'un texte qu'elle estime pouvoir servir de base de transaction entre les diverses tendances qui se trouvent en présence. Il s'agirait de supprimer, dans l'article unique du projet de loi, les mots "à la proportionnelle". C'est dire que de nombreux organismes syndicaux dénieraient à toute formule de ce genre toute valeur de compromis.

M. COURROY.- Et ceci d'autant plus que si la sorte de cooptation envisagée par la Direction de la Fonction publique voyait le jour, d'innombrables difficultés ne tarderaient pas à apparaître !

M. LE RAPPORTEUR.- Tel est l'ensemble de raisons pour lesquelles je pense que le plus sage est de nous en tenir au texte voté par l'Assemblée Nationale.

M. LE PRESIDENT.-En remerciant M. le Rapporteur, je mets aux voix les conclusions qu'il vient de nous présenter.

Elles sont adoptées.

o o

o

"Communes-dortoirs et communes-champignons"

M. LE PRESIDENT.- L'ordre du jour appelle la suite de l'échange de vues sur le projet de décret portant dispositions financières en faveur des communes dont la population accuse une ascension rapide, ou dont une partie importante de la population travaille en dehors du territoire communal.

.../...

La parole est à M. Lachèvre, rapporteur.

M.LACHEVRE, rapporteur.- Comme je l'ai dit, mes chers Collègues, au cours du premier débat qui s'est instauré sur ce sujet, la commission ne peut qu'être d'accord, dans sa très large majorité sur les principes qui servent de base au texte qui lui est soumis.

Cependant, nous avons à examiner le texte lui-même. C'est ce que nous avons commencé à faire avec le plus grand soin. A la suite de cette première analyse, vous aviez donné mission à votre rapporteur de résumer les principales questions qui avaient été posées par les uns et par les autres et d'en transmettre le texte à M. le Ministre de l'Intérieur.

Je ne pense pouvoir mieux faire maintenant que de vous donner lecture de ces questions et des réponses que M. le Ministre de l'Intérieur a bien voulu me faire.

(Lecture - voir documents annexes I et II)

M. LE RAPPORTEUR.- Il est, je pense, inutile de poursuivre plus longtemps un débat qui ne mènerait à rien. Ou bien la Commission confirmera son accord sur le principe même qui a présidé à l'élaboration du décret et elle pourra alors examiner avec un soin tout particulier un ou deux points très importants du texte; ou bien elle se révèlera en fin de compte hostile à ce principe, et son rôle sera terminé.

M. LE PRESIDENT.- Il est, en tout état de cause, très intéressant de savoir quelle extension le Gouvernement envisage de donner à son décret.

M. COURROY.- En effet ! Quelque chose sera-t-il prévu pour les grandes villes de province, ou l'agglomération parisienne est-elle seule visée ?

M. LE RAPPORTEUR.- Il est hors de doute que l'application du décret sera nationale.

M.MONTPIED.- Il faudra cependant tenir compte de certains cas particuliers : ceux par exemple où telle ou telle commune périphérique est plus riche que la commune attractive.

M. DEUTSCHMANN.- A propos de l'article 2, j'estime que la question des incidences des dispositions du décret sur la part des communes rurales n'est pas réglée d'une façon très nette.

M. LE RAPPORTEUR.- Des précisions vous sont cependant données dans les réponses faites par M. le Ministre de l'Intérieur

.../...

aux questions posées par M. Waldeck L'Huillier et par moi-même sur les articles 3 et 4.

M. DEUTSCHMANN.- Je souhaite très ardemment que la gestion des fonds soit confiée à un organisme fonctionnant au nom de l'agglomération, comme cela se fait d'ailleurs dans la région parisienne, pour le Fonds départemental de Péréquation.

M. LE RAPPORTEUR. Je suis tout à fait d'accord avec vous, mon cher Collègue.

M. DEUTSCHMANN.- En m'excusant de revenir sur la question que j'avais posée au sujet de l'article 5, je remercie M. le Rapporteur d'avoir bien voulu la transmettre à M. le Ministre de l'Intérieur; par la réponse qui nous est faite, je sais maintenant que mes craintes étaient fondées: C 'est Paris qui fera, si vous me permettez l'expression, "les frais de l'opération"!

M. LE RAPPORTEUR.- Je voudrais m'arrêter un instant sur la réponse en vérité assez étonnante faite par M. Gilbert Jules à notre question sur l'article 6.

J'estime qu'il est du devoir de notre Commission d'insister pour que les maires éventuellement intéressés par le futur décret puissent connaître, très rapidement, au moins sous forme d'ordres de grandeurs, les prévisions gouvernementales.

(Assentiment)

M. LE RAPPORTEUR.- C'est, je pense, l'article 7, qui, en fin de compte, devra retenir l'attention de la Commission de la façon la plus précise; c'est sur lui que celle-ci devrait, à mon sens, concentrer sa volonté d'obtenir un aménagement des dispositions envisagées par le Gouvernement.

Cet article est, en effet, en contradiction flagrante avec l'article I36 de la loi du 4 août I956, aux termes duquel l'Etat doit remédier à la perte de recettes envisagée, non pas partiellement, mais totalement !

Or, le texte de l'article 7 du décret ne prévoit en faveur des communes qu'une compensation partielle.

En effet, seules les communes qui accusent une perte de recette supérieure à 2,50% du produit des centimes portant sur les quatre contributions peuvent bénéficier de l'allocation de l'Etat et cette allocation est égale à la différence entre ladite perte de recette et une somme égale à 2,50% du produit des centimes portant sur les quatre contributions".

.../...

Il y a là une modification apportée au texte primitif, qui fait prendre en considération le produit des quatre contributions et est défavorable aux communes qui sont obligées de voter un grand nombre de centimes par suite des charges qu'elles supportent.

Il est donc indispensable de modifier le dernier paragraphe de l'article, de façon à ne considérer que des éléments comparables, c'est à dire la perte de recette, et le produit de la contribution foncière bâtie.

Il est nécessaire de prendre en considération la situation des départements dortoirs qui subissent, comme les communes, une perte du fait des différentes exonérations de l'Etat.

Enfin, pour éviter toute équivoque quant au point de départ adopté pour déterminer quelles sont les constructions nouvelles qui doivent entrer en ligne de compte pour calculer la perte de recette, il est préférable de modifier le Ier paragraphe.

La Commission , en définitive, demande que l'article 7 soit amendé et reçoive la rédaction suivante :

Article 7

Les départements et les communes éprouvant du fait des exonérations dont bénéficient les constructions au titre de :

a) la contribution foncière des propriétés bâties,

b) la taxe sur le revenu net des propriétés bâties, si le Conseil Municipal avait décidé de percevoir cette taxe avant la publication du présent décret,

c) la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement sur les terrains à bâtir dans les communes de plus de 5.000 habitants.

Une perte de recettes supérieure à 2,5% du produit des centimes portant sur la contribution foncière des propriétés bâties, bénéficieront d'une allocation de l'Etat égale à la différence entre ladite perte de recettes et une somme égale à 2,5% du produit des centimes portant sur la contribution foncière des propriétés bâties.

M. DEUTSCHMANN.- Je voudrais d'ailleurs profiter de cette nouvelle occasion pour faire remarquer qu'il n'existe"plus d'impôt sur les portes et fenêtres"! Jusqu'à la consommation des temps, on parlera cependant des "quatre contributions"!

Il faudrait, par ailleurs, prévoir la possibilité de faire appel aux subventions prévues pour le cas où des budgets communaux atteignent un nombre trop élevé de centimes. Faute de quoi

.../...

je redoute que les mesures gouvernementales ne conduisent à un assèchement rapide du Fonds de péréquation!

M. LE RAPPORTEUR.- Il n'est nulle part écrit que les crédits nécessaires seront prélevés sur ceux du Fonds de péréquation; cependant ...

M. DEUTSCHMANN....Celà sera quand même le cas, vous pouvez m'en croire!

M. VERDEILLE.- Qu'il me suffise de vous rappeler le précédent facheux du Fonds routier! Non seulement on n'a pas donné aux collectivités locales ce qu'on leur devait, mais on leur a pris ce qu'elles avaient déjà !

M. LE RAPPORTEUR.- Je pense qu'il est du rôle de notre Commission d'écrire en toutes lettres, dans l'avis qu'elle donnera au Gouvernement qu'en aucun cas l'allocation prévue à l'article 7 ne devra être financée par les crédits du Fonds National de péréquation. De même, il devra être précisé que l'indemnisation prévue par cet article devra être totale, que, pour le cas où celle-ci se révèlerait absolument impossible, la "perte de recettes supérieure à 2,50%" devra être calculée sur le produit des centimes portant sur la seule contribution foncière des propriétés bâties; et que les départements qui, au même titre que les communes, pensent éprouver des pertes de recettes du fait des exonérations dont bénéficient les constructions nouvelles, devront être indemnisés eux aussi.

Voilà, mes chers Collègues, l'essentiel des observations que le projet de décret appelle de la part de votre rapporteur et sur lesquelles il aimerait obtenir l'assentiment de la Commission.

M. LE PRESIDENT.- Je tiens, au nom de celle-ci, à remercier d'une façon particulièrement chaleureuse M. Lachèvre pour le travail extrêmement méticuleux auquel il a bien voulu se livrer. Si j'ai bien compris les intentions de M. le Rapporteur, celui-ci souhaiterait que la Commission émette un avis favorable sur le projet de décret, cet avis favorable étant cependant subordonné à l'acceptation par le Gouvernement de la modification de l'article 7 proposée il y a quelques minutes.

M. LE RAPPORTEUR.- C'est exactement là mon désir, Monsieur le Président. J'estime que, d'un commun accord, nous pourrions rédiger une lettre rappelant, par références officielles, les réponses faites par M. Gilbert-Jules à nos questions sur les articles premier, 2, 3, 4, 5 et 6, et demandant l'adoption, pour l'article 7, d'une nouvelle rédaction.

M. LE PRESIDENT.- Je mets aux voix les conclusions de M. le Rapporteur.

..../...

Elles sont adoptées.

M. LE BASSER.- La décision de la Commission étant prise, j'aurais mauvaise grâce à donner l'impression de vouloir la remettre en cause; je ne puis cependant résister au désir de vous dire que nous devrions chercher la solution à nos soucis dans l'institution généralisée des Caisses départementales de Péréquation.

o o

o

Mission en Algérie

M. LE PRESIDENT.- L'ordre du jour appelle une décision sur une demande de pouvoirs d'enquête dans les départements algériens.

Je vous rappelle, mes chers Collègues, qu'il y a quelques semaines, la Commission avait adopté par 4 voix contre 3 le principe d'une telle mission.

En raison du très petit nombre des participants à ce vote, votre Président ne s'était pas cru autorisé à attacher à ce dernier une valeur impérative.

Depuis ce moment, plusieurs d'entre vous, et notamment M. Claude Mont, m'ont demandé de soumettre à nouveau cette question à la Commission. Afin de donner au nouveau vote toute la signification qu'il mérite, j'ai voulu explicitement en faire mention à l'ordre du jour de notre réunion d'aujourd'hui.

Je l'ai fait avec d'autant plus de conviction que les récents décrets pris par le Gouvernement en matière d'organisation municipale et départementale en Algérie ont soulevé une certaine émotion, tant en Algérie même que dans la métropole.

Il m'a été donné d'apprendre officiellement tout au moins que M. Champeix, Secrétaire d'Etat à l'Intérieur chargé des Affaires algériennes, est très favorable à notre mission dans les départements d'Afrique du Nord.

Quoi qu'il en soit, j'ai pensé bien faire en amenant la Commission à se prononcer dès aujourd'hui de la façon la plus valable sur ce problème.

.../....

MM. RESTAT et LACHEVRE.- Nous ne pouvons que vous en féliciter et vous approuver, Monsieur le Président.

Mme Renée DERVAUX. - Tous les groupes politiques seront-ils représentés au sein de la délégation de la Commission ?

M. LE PRESIDENT.- Cela semble rendu impossible par la rédaction donnée au chapitre IX de l'Instruction générale du Bureau du Conseil de la République en date du 8 Août 1947, qui fixe les modalités d'application de l'article 30 du Réglement.

M. RUPIED.- Plusieurs autres commissions générales de notre Assemblée ayant manifesté l'intention d'accomplir des missions en Algérie, ne serait-il pas possible d'envisager l'envoi d'une délégation groupée ? Cette formule présenterait l'avantage d'importuner au maximum les personnalités et populations d'Algérie qui voient les commissions parlementaires circuler à une cadence peut-être trop répétée.

M. LE BASSER.- Le Conseil de la République a la chance unique d'être la seule Assemblée du Parlement au sein de laquelle siègent encore des élus algériens; cela doit lui donner au moins le moyen de trouver sur place les éléments d'information nécessaires !

M. VERDEILLE.- S'il y a peut-être des commissions parlementaires qui voyagent un peu trop, ce ne peut être en aucun cas la nôtre ! J'estime qu'il est au contraire de notre devoir de nous informer le plus complètement et le plus efficacement qu'il se pourra

M. de ROCCA SERRA.- d'autant plus que personne ne pourra nous soupçonner de vouloir accomplir à l'heure actuelle le moindre voyage d'agrément en Algérie !

M. LACHEVRE.- Il me semble, au contraire, que si des personnes mal intentionnées voulaient faire un reproche à notre Commission, ce serait plutôt celui de paraître, extérieurement tout au moins, se désintéresser de ces problèmes.

Les ministres responsables, à qui de très lourdes charges ont été confiées, souhaitent certainement notre voyage, moyen pour eux de nous associer quelque peu à leurs soucis.

M. LE PRESIDENT.- Je rappellerai simplement qu'à mon avis, la mission accomplie en Algérie il y a plusieurs années déjà, par notre Commission, a été très fructueuse, tant dans la métropole qu'en Algérie même, par l'impulsion donnée aux diverses administrations responsables.

Aujourd'hui, je pense que la Commission pourrait se borner à émettre un vote sur le principe même d'une mission, étant

.../...

entendu que, dans l'hypothèse où celui-ci serait retenu, son Président prendrait tous les contacts nécessaires à la préparation, puis à l'exécution du voyage.

(Assentiment)

Par IO voix contre I et 2 abstentions, à la suite d'un vote à main levée, le principe de la mission est adopté.

Mme Renée DERVAUX.- Je tiens à préciser qu'il ne faut pas donner à mon abstention le sens d'une réserve sur le fond même de la question posée, mais uniquement sur le caractère, à mon avis abusivement restrictif, du passage de l'Instruction générale auquel il a été fait référence par M. le Président.

o o
o

Questions diverses

Prochains travaux de la commission

Je tiens à vous faire connaître, dès maintenant, mes chers Collègues, que, pendant les heures mêmes où notre Assemblée sera saisie du projet de loi de finances pour I957, elle devra procéder à l'examen du projet de loi créant une organisation commune des Régions sahariennes. Il s'agit, en effet, d'un texte dont le Gouvernement a déjà fait savoir qu'il désirait obtenir le vote définitif de la part du Parlement avant la fin de l'année, ceci en raison de l'ordre du jour des prochains travaux de l'organisation des Nations Unies.

Il est évidemment encore un peu tôt pour se faire une idée du texte qui servira probablement de point de départ à nos travaux; il faut, pour le moins, attendre la mise en distribution du rapport fait au nom de la Commission des Territoires d'Outre-Mer de l'Assemblée Nationale.

M. DELRIEU.- Ceci me donne l'occasion de demander pourquoi l'Assemblée Nationale a renvoyé l'examen de ce projet de loi devant la Commission des Territoires d'Outre-Mer. Le Sahara - le Sahara utile s'entend - est aux deux tiers algérien. Ceci suffit à expliquer combien m'inquiète la décision de procédure prise par l'Assemblée Nationale.

Si tous nos Collègues voulaient bien être d'accord avec moi, nous pourrions charger notre Président d'intervenir au moment

.../...

de la transmission officielle du projet de loi au Conseil de la République, pour demander le renvoi de celui-ci devant la Commission de l'Intérieur.

M. RESTAT.- Je suis tout à fait d'accord. Pour cette raison, et afin de donner le maximum d'autorité à la démarche de M. le Président, je demande que la Commission se prononce par un vote à main levée.

M. LE PRESIDENT. Je mets donc aux voix la proposition faite à l'instant par M. DELRIEU. Elle est adoptée à l'unanimité, un commissaire déclarant vouloir s'abstenir.

M. RESTAT.- Je pense même que, dans un souci d'efficacité et de bon travail, la Commission pourrait dès aujourd'hui désigner l'un de ses membres pour remplir, le moment venu et selon le succès de la démarche tentée par M. le Président les fonctions de rapporteur ou de rapporteur pour avis du projet de loi.

M. LE PRESIDENT.- Je mets donc aux voix le principe de la désignation officieuse d'un rapporteur ou d'un rapporteur pour avis.

Ce principe est adopté à l'unanimité, un commissaire déclarant vouloir s'abstenir.

M. LACHEVRE. Je propose la candidature de M. DELRIEU.

M. DELRIEU.est désigné.

o o

o

M. LE PRESIDENT.- Malgré l'abondance et l'importance des textes actuellement en instance devant le Conseil de la République, la Commission voudra peut-être accéder au désir de nos Collègues, MM. GEOFFROY, ROUBERT et PELLENC en inscrivant à l'ordre du jour de sa prochaine réunion l'examen du rapport de M. Verdeille sur la proposition de résolution (n° 72I, session I955-I956) dont ils sont les auteurs tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions utiles pour compenser les pertes de recettes subies par les collectivités locales sur le territoire desquelles sont effectués des travaux publics.

M. LACHEVRE.- M. Verdeille, qui est mon voisin, m'indique qu'il serait même en état de présenter son rapport dès aujourd'hui.

.../...

S'il n'y a pas d'objection, et compte tenu du fait qu'il s'agit d'une question sur laquelle se fera très vraisemblablement l'unanimité de la Commission, M. VERDEILLE pourrait nous soumettre maintenant ses conclusions.

(Assentiment unanime)

M. LE PRESIDENT. La parole est à M. Verdeille, rapporteur.

M. VERDEILLE, rapporteur.- Mes chers Collègues.- Avant l'intervention de la loi n° 54-404 du I0 avril I954 portant réforme fiscale, les entreprises de travaux publics étaient frappées d'une taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires en application de l'article I573 du Code général des impôts.

Par ailleurs, l'article I576 dudit Code prévoyait qu'en matière de travaux publics, le produit de la taxe locale, lorsque ces travaux s'étendaient sur le territoire de plusieurs communes ou départements, était partagé entre les différentes communes après accord de leurs maires, ou, à défaut, par arrêté préfectoral lorsqu'un seul département était en cause, ou par arrêté ministériel lorsque plusieurs départements étaient intéressés.

L'article I0 de la loi du I0 avril I954 décida que les travaux effectués par les entrepreneurs de travaux publics seraient désormais exonérés de la taxe sur les transactions et, par voie de conséquence, de la taxe locale additionnelle.

Toutefois, pour maintenir aux collectivités locales un montant de ressources correspondant à la taxe locale ainsi supprimée, l'article 24 de la même loi - devenu l'article I577 bis du Code général des impôts - instituait une garantie de recettes en précisant que : "les moins-values par rapport à la législation en vigueur au Ier janvier I954, affectant les ressources des collectivités locales et du fonds national de péréquation du fait de l'exonération, en matière de taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires, y compris la surtaxe visée à l'article I574 du Code général des impôts, des affaires réalisées par les entrepreneurs de travaux immobiliers seront pris en charge et remboursés trimestriellement par l'Etat aux collectivités locales et au fonds national de péréquation."

Ultérieurement le régime de la taxe locale a été profondément modifié par le décret n° 55-465 du 30 avril I955 - pris en application de la loi du 2 avril I955 sur les pouvoirs spéciaux - qui a supprimé la taxe sur les transactions et la taxe locale additionnelle pour instituer, en faveur des collectivités locales, une taxe locale sur les ventes au détail. De plus, l'article I2 de ce décret qui a pris effet à compter du Ier juillet I955, a abrogé l'article I577 bis du Code général des impôts.

o o

o

.../...

Il résulte donc du décret du 30 avril I955 que les communes, sur le territoire desquelles sont effectués des travaux publics, ne peuvent plus bénéficier de la garantie de recettes qui leur avait été consentie en I954.

Sans doute, le taux normal de la nouvelle taxe locale est-il plus élevé que celui de l'ancienne : 2,65% contre I,50%. Sans doute aussi, le décret du 30 avril I955 a-t-il prévu, pour I955 et I956, des dispositions transitoires pour garantir aux collectivités locales une partie de leurs ressources de I954.

Il n'en reste pas moins que le nouveau régime, s'il devait permettre - ce qui n'est pas démontré - de mettre à la disposition des communes un volume global de ressources égal à celui de I954, a complètement bouleversé les ressources de certaines communes et a entraîné pour elles d'importantes moins-values.

Tel est notamment le cas des communes sur le territoire desquelles sont actuellement effectués les travaux d'aménagement de la Durance entrepris en application de la loi n° 56-6 du 5 janvier I955. Les communes en signant, à l'époque, les protocoles d'accord avaient tenu compte de tous les éléments connus à ce moment là et notamment du régime de la taxe locale. Or, depuis le Ier juillet I955, elles sont privées des ressources sur lesquelles elles pouvaient, à l'origine, légitimement compter.

La garantie partielle de recettes, par rapport à I954, prévue par le décret du 30 avril I955, n'apporte à ces communes qu'un avantage illusoire, car, en ce qui les concerne, les travaux n'ont commencé ou ne se sont développés qu'à partir de I955.

Il ne peut être question évidemment de discuter, à leur propos, du principe même de la réforme des taxes sur le chiffre d'affaires opérée par le décret du 30 avril I955 et qui, nous devons le reconnaître, a apporté sur bien des points des simplifications au régime antérieur.

Mais il est indispensable de promouvoir, dans le cadre établi par cette réforme, des mesures susceptibles d'apporter aux communes ainsi lésées une légitime et équitable compensation du préjudice qu'elles ont subi.

S'il m'est permis, en terminant ce rapport de vous livrer une impression personnelle, je dirai que j'ai été quelque peu choqué par un certain contraste entre l'excellence détaillée de l'exposé des motifs rédigé par nos Collègues et le caractère peut-être un peu vague de la forme qu'ils ont donnée au dispositif de leur résolution.

.../...

M. LE PRESIDENT.- La Commission pourrait vous charger, Monsieur le Rapporteur, de livrer cette impression aux auteurs de la proposition. Compte tenu des résultats de cet entretien il vous serait alors loisible de préciser quelque peu la rédaction du dispositif.

(Assentiment unanime)

M. LE PRESIDENT.- Sous cette réserve je mets aux voix les conclusions du rapport de M. Verdeille.

Elles sont adoptées.

o o

o

M. LE PRESIDENT.- Dans les mêmes conditions que pour le texte précédent, et à la demande de son auteur, la Commission voudra peut-être examiner le rapport de M. Verdeille sur la proposition de loi (n° 287, session I955-I956) de M. Le Basser, tendant à modifier les dates d'élections des bureaux des Conseils généraux.

(Assentiment unanime)

La parole est à M. Verdeille, rapporteur.

M. VERDEILLE, rapporteur.- Je dois, tout d'abord, mes chers Collègues, vous informer que j'ai reçu, il y a quelques semaines, une note exposant les observations de M. le Ministre de l'Intérieur sur le texte que vous m'aviez chargé d'examiner. Je n'ai pu m'empêcher de trouver cette note éminemment curieuse, puisque le principal, et le plus solide, des arguments développés consiste dans l'évocation d'une longue tradition contraire au voeu formulé par l'auteur de la proposition. L'argument de la tradition législative, opposé au Parlement par le Gouvernement, n'est point la chose étonnante ?

Sur le fond même du texte, une formule transactionnelle me vient à l'esprit : ne pourrait-on accepter la réforme préconisée par M. Le Basser, sous réserve que le renouvellement du Président serait obligatoire en cas d'élection partielle, fût-ce d'un seul Conseiller général ?

M. GADOIN.- Je suis surpris de constater que l'auteur de la proposition ne dit mot de la Commission départementale dont la durée du mandat a toujours été jumelée avec celle du mandat du Bureau du Conseil général.

M. LE RAPPORTEUR.- Il s'agirait là d'une réforme plus difficile, que nous pourrions envisager dans un deuxième temps.

.../...

M. LE BASSER.- Je dois préciser que mon objet est principalement d' extirper de l'administration ce sentiment bien ancré que le Président du Conseil général est un simple président de séance.

Mme Renée DERVAUX.- Je ne pourrais être d'accord avec M. Le Basser que si sa proposition de loi avait effectivement pour objet d'appliquer enfin la Constitution de I946 en faisant du Président du Conseil général le véritable chef du département.

M. LE PRESIDENT. - Je mets aux voix les conclusions de M. le Rapporteur.

Elles sont adoptées par 6 voix contre I à la suite d'un vote à main levée.

M. de ROCCA SERRA.- En conclusion de ce débat, je souhaiterai que le Président du Conseil général fasse partie de droit de la Commission départementale. Il y a des exemples fâcheux de rivalités personnelles où une telle réforme aurait évité bien des difficultés !

M. VERDEILLE.- Puisque nous abordons ce sujet, n'est-il pas encore plus inconcevable de voir les parlementaires exclus d'office de la Commission départementale.

M. de ROCCA SERRA.- Dans le cadre d'une réforme d'ensemble, il faudrait également envisager le cas particulier du département de la Seine.

M. DEUTSCHMANN.- Pour ce problème, une seule solution se présente : la révision de la proportion des sièges attribués respectivement aux représentants de Paris et à ceux des communes de banlieue. Il faudrait que Conseillers municipaux de Paris - tous Conseillers généraux de plein droit - et Conseillers généraux élus dans les communes suburbaines soient à parité de nombre, et non plus à 90 contre 60 !

M. LE PRESIDENT.- Il s'agit là, mes chers Collègues, de questions extrêmement importantes qui pourraient faire l'objet d'une étude approfondie au sein de notre Commission dans les prochains mois.

Personne ne demande plus la parole ?

La séance est levée à I2 heures 45.

Le Président

I I3/I2/56

Annexe I

N O T E

-:-:-:-:-:-:-

ARTICLE Ier

Question posée par M. SCHWARTZ

Que signifie exactement l'expression : "les communes dont une partie importante de la population active..."?

Quand cette partie est-elle importante et quand ne l'est-elle pas ? En d'autres termes y a-t-il intérêt à établir un critère national déterminant les communes visées, et, si oui, quel est le pourcentage de la population active travaillant dans la ville attractive qui devra exister pour que la commune en question puisse bénéficier des dispositions nouvelles ?

ARTICLE 2 -

Question posée par M. Waldeck L'HUILLIER -

Quelle sera la compétence prévisible en ce qui concerne la moins-value que représenteraient, pour le Fonds national de Péréquation, les taux prévus à cet article ?

Le Ministère estime que cette perte serait de l'ordre de I à 2 milliards.

Ce chiffre est manifestement sous-estimé.

En effet, le rendement de la taxe (taux 2,20%) est de I60 milliards pour les 9 premiers mois de I956. On peut donc évaluer ce rendement à 2I0 milliards pour l'année entière. Compte tenu des circonstances et la baisse de l'activité économique à prévoir, on peut réduire ce chiffre à 200 milliards.

La part du Fonds National de Péréquation était d'environ I8%, soit 36 milliards, chiffre d'ailleurs admis par l'Administration. Or, les taux nouveaux réduiraient vraisemblablement le pourcentage à I5%, soit 200 xI5 : I00 = 30 milliards. La perte serait donc 36 - 30 = 6 milliards.

En estimant que certaines communes-dortoirs qui

.../...

bénéficient d'un taux plus avantageux puissent ne plus obtenir des garanties de recettes, il en résulte néanmoins une perte qu'on peut évaluer à 4 ou 5 milliards.

ARTICLE 3-

Question posée par M. LACHEVRE -

L'exposé des motifs (page 2) fait allusion à une moyenne nationale.

Préciser comment sera calculée cette moyenne nationale

Le décret lui-même évoque, par contre, à l'article 4 c) :

" La population totale de l'ensemble des communes", dans l'esprit actuel des membres de la Commission il s'agit des "communes de l'agglomération". Une précision devra être apportée à ce sujet dans la rédaction.

Question posée par M. LACHEVRE -

Il serait utile de préciser les dispositions dès maintenant envisagées pour la gestion des fonds qui seront répartis à l'échelon de l'agglomération concernant la ou les communes attractives.

ARTICLE 4 -

Question posée par M. Waldeck L'HUILLIER -

Le fonds départemental de péréquation de la Seine est-il bien maintenu intégralement ?

ARTICLE 5 -

Question posée par M. DETUSCHMANN -

Pour quelles raisons la participation de la Ville de Paris au Fonds départemental de Péréquation de la Seine sera-t-elle portée de 0,10 à 0,16% ?

Cette mesure entraînera-t-elle une perte de recettes supplémentaire pour la ville de Paris ?

ARTICLE 6 -

Question posée par M. LACHEVRE -

Comment les municipalités peuvent-elles concilier lé nécessité d'attendre la publication des textes d'application du présent décret avec celle de préparer dès maintenant leur projet de budhet pour 1957 ?

..../...

Comment pourront-elles éviter le vote de nouveaux centimes si elles ne connaissent pas l'attribution qui leur sera faite selon les dispositions de l'article 3 ?

I-13.12.56 600

Annexe 2

Examen par la Commission de l'Intérieur du Conseil de la République, du projet de décret portant dispositions financières en faveur des communes dont la population accuse une ascension rapide ou dont une partie importante de la population travaille en dehors du territoire communal

---

Réponses aux questions posées par les membres de la Commission

Article Ier.- Réponse à la question posée par M. SCHWARTZ

Il n'est pas encore possible de répondre avec une rigueur mathématique à cette question. En effet, des travaux ont été demandés à l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques sur l'importance des migrations quotidiennes de travailleurs entre certaines grandes villes attractives et leurs communes satellites.

Ce n'est qu'au vu des résultats des expérimentations effectuées par cet organisme qu'il sera possible de fixer, d'une façon précise, les critères qui permettront de définir les communes devant constituer des agglomérations.

Article 2.- Réponse à la question posée par M. Waldeck L'HUILLIER

Il est évident que l'application de l'article 2 entraînera une diminution des ressources du fonds de péréquation. Pour la seule agglomération parisienne (1), la moins-value enregistrée par le fonds de péréquation atteindrait, d'après les résultats des comptes administratifs de 1954, 454 millions environ.

Pour d'autres agglomérations sur lesquelles il a été opéré des sondages, on constatera, pour l'agglomération bordelaise, une perte de recettes de 29 millions, pour l'agglomération messine, une perte de recettes de 45 millions environ.

Il est évident que l'influence du décret en cause sera particulièrement forte dans l'agglomération parisienne, car le pourcentage d'attributions directes sera, pour un nombre relativement important de communes, porté de 60 à 75%.

.../....

(1) calcul effectué sur des communes de la Seine, Seine et Oise et Seine et Marne.

Pour les autres agglomérations, un nombre relativement faible de communes passeront de 60 à 70% seulement, tant et si bien que l'on peut, avec quelque assurance, affirmer que, du fait de l'application du décret en préparation, le fonds national de péréquation ne perdra pas plus d'un milliard de francs environ.

Il ne faut pas publier, d'ailleurs, que les communes-dortoirs et les communes en voie d'extension ne réclameront plus au fonds de péréquation des subsides aussi importants que ceux dont elles bénéficiaient jusqu'alors. Ces collectivités, touchant des sommes plus importantes au titre des attributions directes, recevront des attributions complémentaires moindres au titre de la recette minimum garantie par habitant, en supposant inchangée cette dernière.

Les ressources du fonds de péréquation ne se trouvent pas, par ailleurs, bloquées dans les mêmes conditions que les attributions directes par le jeu des dispositions combinées de l'article I2 du décret du 30 avril I955 et de l'article I24 de la loi du 4 août I956. Il conserve intégralement les plus-values qui pourraient apparaître. Or, il semble bien que la nouvelle assiette de la taxe locale ne se révèle pas défavorable pour les localités petites ou moyennes où il existe, malgré tout, des commerces de détail en assez grand nombre. Dans ces localités, le prélèvement au profit du fonds de péréquation est plus important en pourcentage (1) que dans les villes, moins avantagées par la nouvelle assiette, et il est, dans ces conditions, légitime d'espérer, si la conjoncture économique reste favorable que les ressources du fonds de péréquation, malgré l'incidence du texte sur les communes-dortoirs, seront en I957 légèrement supérieures à ce qu'elles ont été en I955.

Bien entendu, la moins-value résultant de l'article 2 et qui a été évaluée ci-dessus à I milliard, n'a qu'une valeur très approximative, la consistance des agglomérations prises pour base de calcul ne pouvant être déterminée actuellement avec suffisamment de précisions. Le montant total de la moins-value ser afonction à la fois du nombre des communes comprises dans les agglomérations et du nombre de ces dernières? Mais, il ne semgle pas, dans l'hypothèse la plus pessimiste, que la moins-value résultant pour le fonds de péréquation de l'application du texte sur les communes-dortoirs dépasse I milliard I/2.

COMMUNES	PART ATTRIBUEE		
	Département	Commune	Fonds
Au-dessous de I0.000 habitants	I5%	60%	25%
De I0.000 à I00.000 habitants	I5%	65%	20%
De plus de I00.000 hab.& stations classées	I5%	70%	I5%
De la Seine	I5%	75%	I0%

Article 3.- Réponse à la question posée par M. LACHEVRE.

La moyenne nationale à laquelle se réfèrent les articles 3 et 4 sera obtenue comme l'indique l'exposé des motifs, page 2, en divisant le produit global de la taxe locale perçue au taux minimum pour le dernier exercice connu, par la population totale de l'ensemble des départements métropolitains et d'outre-mer et en multipliant le chiffre ainsi obtenu par le pourcentage de 60, 65, 70 ou 75% du produit de la taxe locale dont bénéficie la commune considérée.

L'expression "population totale de l'ensemble des communes" ne s'applique pas à la seule agglomération, mais à l'ensemble des communes des divers départements comme il est dit ci-dessus.

La répartition des sommes provenant du prélèvement s'effectuera d'une façon automatique, ainsi que le précise l'article 3.

Il y aura lieu de prévoir l'ouverture d'un crédit en dépenses dans le budget des communes sur lequel un prélèvement sera opéré, et l'inscription d'une ligne en recettes au budget des communes qui recevront le produit de ce prélèvement.

Dans le cas où l'agglomération est à cheval sur plusieurs départements, ou comprend plusieurs communes qui subiront un prélèvement sur le produit de leur taxe locale, les fonds devront obligatoirement transiter par des comptes du trésor qui pourront être ouverts par simple décision du Ministre des Finances.

Il s'agit de mesures d'exécution qui n'ont pas un caractère législatif et qui, pour cette raison, ne figurent pas dans le projet du texte.

Article 4.- Réponse à la question posée par M; Waldeck L'HUILLIER.

Le fonds départemental de péréquation de la taxe locale dans le département de la Seine est maintenu intégralement

Article 5.- Réponse à la question posée par M. DETUSCHMANN.

La participation de la Ville de Paris au fonds départemental de péréquation de la Seine a été portée de 0,10 à 0,16 par 100 fr de chiffre d'affaires imposables, pour maintenir, compte tenu de la réduction de l'assiette de la taxe locale résultant de la réforme du 30 avril 1955, une contribution d'un montant équivalent en faveur des communes suburbaines.

.../...

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

J.V. Article 6.- Réponse à la question posée par M. LACHEVRE.

Il est bien évident qu'il y aurait intérêt à ce que les dispositions tendant à venir en aide aux communes-dortoirs et aux communes en expansion et leurs textes d'application interviennent dans les moindres délais, afin de permettre l'établissement des budgets des communes intéressées en pleine connaissance de cause.

C'est pourquoi l'attention des commissions parlementaires qui doivent émettre un avis sur le présent projet de décret a été appelée sur la nécessité de faire connaître le plus rapidement possible les observations que les propositions gouvernementales peuvent appeler de leur part.

-:-:-:-:-:-

Séance du Mardi 18 décembre 1956

-:-:-

La séance est ouverte à 17 heures

-*-

Présents : MM. Marcel BERTRAND, Raymond BOISROUS, COURROY, DELRIEU, Mme Renée DERVAUX, M. DEUTSCHMANN, Mme Marcelle DEVAUD, MM. ENJALBERT, Jacques GADOIN, Robert GRAVIER, LACHEVRE, Waldeck L'HUILLIER, NAYROU, RESTAT, RIVIEREZ, de ROCCA SERRA, Marcel RUPIED, SCHWARTZ, ZUSSY.

Excusés : MM. André CORNU, LODEON, MONTPIED, SOLDANI, VERDEILLE.

Suppléant : M. Joseph RAYBAUD.

Absents : MM. de LA GONTRIE, LE BASSER, Abdallah MAHDI, Claude MONT, Joseph PERRIN, WACH.

-*-

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

J.V.

COMMISSION DE L'INTERIEUR (ADMINISTRATION GENERALE, DEPARTEMENTALE ET COMMUNALE, ALGERIE)

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

Présidence de M. BONNEFOUS, Président

-:-:-:-:-:-:-

Séance du Mardi 18 décembre 1956

-:-:-

La séance est ouverte à 17 heures

-*-

Présents : MM. Marcel BERTRAND, Raymond BONNEFOUS, COURROY, DELRIEU, Mme Renée DERVAUX, M. DEUTSCHMANN, Mme Marcelle DEVAUD, MM. ENJALBERT, Jacques GADOIN, Robert GRAVIER, LACHEVRE, Waldeck L'HUILLIER, NAYROU, RESTAT, RIVIEREZ, de ROCCA SERRA, Marcel RUPIED, SCHWARTZ, ZUSSY.

Excusés : MM. André CORNU, LODEON, MONTPIED, SOLDANI, VERDEILLE.

Suppléant : M. Joseph RAYBAUD.

Absents : MM. de LA GONTRIE, LE BASSER, Abdallah MAHDI, Claude MONT, Joseph PERRIN, WACH.

-*-

../..

ORDRE DU JOUR

Echange de vues sur le projet de loi (n° 175, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée Nationale, créant une organisation commune des régions sahariennes.

Nomination de cinq membres d'une commission de coordination chargée de l'examen de ce texte.

-*-

COMPTE RENDU

Organisation commune des Régions sahariennes.

M. Raymond BONNEFOUS, Président.- La séance est ouverte.

Mes chers collègues, je me dois tout d'abord de vous expliquer les circonstances dans lesquelles j'ai été amené à vous réunir un jour et à une heure quelque peu insolites. Lors de notre précédente réunion, certains d'entre vous s'étaient émus à la perspective de voir renvoyer pour le fond à la Commission de la France d'Outre-Mer le projet de loi (n° 175, session 1956-1957, qui venait d'être adopté par l'Assemblée Nationale, créant une organisation commune des Régions Sahariennes.

A la quasi-unanimité, vous m'aviez chargé de demander à la Conférence des Présidents de jeudi dernier de prendre toutes dispositions pour qu'au moment où sa transmission officielle serait annoncée au Conseil de la République, ce texte soit renvoyé pour le fond à notre Commission. Les arguments mis en avant en faveur de cette thèse étaient que la Commission de l'Intérieur était doublement qualifiée pour examiner le projet, le Sahara "utile" étant pour les deux tiers compris en territoire algérien, le problème soulevé étant, d'autre part, un problème d'administration générale.

Je me suis fait, bien entendu, l'interprète de la pensée de la Commission de l'Intérieur au sein de la Conférence

../..

des Présidents ; il est inutile de vous dire que mon ami, M. Schleiter, au nom de la Commission de la France d'Outre-Mer s'est révélé hostile à ma suggestion, faisant valoir que le Sahara algérien n'était qu'une partie d'un tout. Après un très long débat, qui avait pris rapidement une grande extension, la Conférence des Présidents a fait sienne une proposition transactionnelle tendant à l'institution, en application de l'article 14, alinéa 3, du Règlement, d'une Commission de Coordination spécialement créée à l'effet d'examiner le projet de loi.

Il fut alors décidé que la Conférence des Présidents suggèrerait au Conseil de la République, s'il acceptait cette formule, de donner à la Commission la composition suivante :

5 représentants de la Commission de la France d'Outre-Mer,
5 représentants de la Commission de l'Intérieur,
2 représentants de la Commission des Finances,
1 représentant de la Commission des Affaires Etrangères,
1 représentant de la Commission de la Défense Nationale,
1 représentant de la Commission de la Production Industrielle.

Il s'agissait, à mon avis, d'une transaction judicieuse, venant mettre fin à une discussion qui menaçait de devenir désagréable.

Au cours de sa séance d'hier lundi, le Conseil de la République a entériné ces propositions, ajoutant toutefois, à la demande de cette commission, un représentant de la Commission des Affaires Economiques.

Par ailleurs, la plupart d'entre vous savent déjà certainement que M. Houphouet-Boigny, Ministre délégué à la Présidence du Conseil, a manifesté le désir de voir le texte auquel il attache une grande importance, adopté définitivement avant son prochain départ pour les Etats-Unis, où il doit assister aux travaux de l'organisation des Nations Unies.

Telles sont, mes chers collègues, les conditions dans lesquelles il a été envisagé de réunir dès aujourd'hui les Commissions appelées à désigner des membres de la Commission de coordination ; il nous appartient donc de choisir maintenant 5 membres titulaires et 3 suppléants de cette commission.

../..

Toutefois, avant de procéder à ces nominations, la Commission voudra peut-être se livrer à un premier échange de vues qui permettrait à ses représentants de connaître dès maintenant la ligne directrice qu'il leur sera demandé de respecter par la suite.

M. COURROY.- Je pense, quant à moi, qu'il serait peut-être préférable de confier à ceux de nos collègues qui vont être appelés à faire partie de la Commission de coordination le soin de se pencher avec attention sur le texte du projet de loi, et de nous présenter, le moment venu, les observations que cet examen aura provoquées.

M. LE PRESIDENT.- Cette procédure peut en effet être adoptée. Je vous signale cependant une petite difficulté : la Commission de Coordination étant compétente en dernier ressort pour l'étude du texte et la possibilité étant, à mon avis, exclue pour les commissions générales représentées en son sein, de demander à en connaître pour avis, il importera que ceux d'entre nous qui vont être désignés prévoient un calendrier de travail leur permettant de rendre compte de leurs travaux à la Commission.

Voulez-vous qu'il soit entendu que, dès l'issue de la présente séance, nos représentants procèderont à un premier échange de vues leur permettant d'affronter la première réunion de la Commission de Coordination avec un minimum d'unité de doctrine, ou, tout au moins, avec une certaine connaissance des questions qui ne manqueront pas d'être soulevées ?

(Assentiment)

J'apprends à l'instant qu'ont déjà été désignés pour faire partie de cette Commission :

au titre de la Commission des Affaires Etrangères :
M. Marius Moutet;
au titre de la Commission de la Défense Nationale :
MM. de Maupeou, titulaire,
Henri Barré, suppléant;
au titre de la Commission de la Production Industrielle :
MM. Longchambon, titulaire,
de Villoutreys, suppléant.

../..

J'invite les candidats à se faire connaître. Je vous rappelle qu'au cours de notre précédente réunion, à un moment où il n'était question que de saisine au fond ou pour avis, M. Delrieu avait été pressenti pour exercer les fonctions soit de rapporteur, soit de rapporteur pour avis.

Par ailleurs, j'ai été informé que M. Gay, actuellement souffrant et retenu en Algérie, souhaiterait, malgré sa qualité de suppléant, être appelé à faire partie de la Commission de Coordination.

M.GADOIN.- J'espère, Monsieur le Président, que vous voudrez bien accepter, comme cela est tout à faire normal, de conduire notre représentation.

M. LE PRESIDENT.- Volontiers, si ma nomination ne contrecarre en aucune façon d'autres candidatures.

Sont désignés :

comme titulaires : MM. Bonnefous, Delrieu, Enjalbert, Nayrou, de Rocca-Serra;

comme suppléants : MM. Courroy, Mme Marcelle Devaud, M. Raybaud

M. LE PRESIDENT.- Personne ne demande plus la parole ?

La séance est levée à 17 heures 50.

Le Président,

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMMISSION DE L'INTERIEUR

(ADMINISTRATION GENERALE, DEPARTEMENTALE ET COMMUNALE, ALGERIE)

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

Présidence de M. Raymond BONNEFOUS, président

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

Séance du jeudi 20 décembre 1956

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

La séance est ouverte à 11 heures

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

Présents : MM. Raymond BONNEFOUS, André CORNU, DELRIEU, Mme Marcelle DEVAUD, MM. ENJALBERT, Jacques GADOIN, Robert GRAVIER, LACHEVRE, Waldeck L'HUILLIER, Claude MONT, MONTPIED, NAYROU, de ROCCA SERRA, SCHWARTZ, ZUSSY.

Suppléant : M. BORGEAUD.

Excusés : MM. DEUTSCHMANN, LODEON, RESTAT, RIVIEREZ, SOLDANI, VERDEILLE.

Absents : M. Marcel BERTRAND, Mme Renée DERVAUX, MM. de la GONTRIE, LE BASSER, Abdallah MAHDI, Joseph PERRIN, Marcel RUPIED, WACH.

-:-:-:-:-:-:-

.../...

ORDRE DU JOUR

- Suite de l'échange de vues sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale (n° 175, session 1956-1957) créant une organisation commune des régions sahariennes.

-:-:-:-:-:-:-

COMPTE RENDU

M. Raymond BONNEFOUS, président.- La séance est ouverte.

Je voudrais tout d'abord m'excuser, mes chers Collègues, de vous avoir réunis de façon quelque peu inopinée. La raison en est que la Commission de Coordination instituée en application du 3e alinéa de l'article 14, pour l'examen du projet de loi (n° 175, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée Nationale, créant une Organisation commune des régions sahariennes a, d'ores et déjà, commencé ses travaux et, ayant tenu deux séances, en est arrivée à un point de son étude où il a semblé à votre Président qu'il était de son devoir de vous mettre en mesure d'entendre les explications de ceux que vous avez chargés de siéger au sein de cet organisme.

Tout d'abord, je voudrais vous informer qu'avec mon complet accord, M. Schleiter, Président de la Commission de la France d'Outre-Mer, a été élu président de la Commission de Coordination. J'avais tenu à préciser qu'il convenait de ne voir aucun sentiment d'amour propre mal placé dans le fait que j'avais, au nom de la Commission de l'Intérieur, soulevé devant la Conférence des Présidents le problème de la compétence pour l'examen du projet de loi.

L'élection du Président étant ainsi acquise, il a été en principe convenu, par souci d'établir un équilibre au sein de la Commission de Coordination, que, dans la mesure du possible, le Rapporteur serait choisi parmi les représentants de notre Commission. Cette désignation a toutefois été différée jusqu'au moment où un certain nombre de décisions auront été prises, permettant de définir l'orientation générale des travaux de la Commission.

.../...

Après avoir, au cours d'un premier examen, étudié le texte du projet de loi, la Commission a rédigé un memorandum destiné à M. Houphouët-Boigny, Ministre délégué à la Présidence du Conseil, qui a bien voulu venir devant elle pour répondre à l'ensemble des questions qui lui avaient été posées, Je pense que M. Delrieu voudra bien accepter de commenter devant vous, à la lumière des informations que nous avons pu recueillir, cet immense projet d'organisation saharienne, très imparfait, certes, mais très important aussi.

M. DELRIEU.- Désireux de commencer mon exposé en vous donnant une impression personnelle sur le texte qui nous est soumis, je dirai que l'on sent, dès la première lecture, combien celui-ci porte la trace des indécisions qui ont présidé à sa rédaction, combien il comporte de lacunes : par exemple, l'absence de la Mauritanie, l'imprécision totale en ce qui concerne le mode d'élection des membres de la Commission de Coordination prévue à l'article 6.

Le lecteur ressent aussi très fortement combien, dans l'esprit des auteurs du texte, était présente la volonté de ne pas mettre l'accent sur les éléments politiques de l'affaire, de crainte de faire "capoter" le projet. Je pense que cela était nécessaire et qu'en insistant sur l'aspect économique du problème, il est possible d'espérer un vote comparable à ceux émis par l'Assemblée de l'Union Française et par l'Assemblée Nationale.

Ceci me donne l'occasion de remercier mes collègues d'avoir songé à me pressentir, à titre officieux, pour exercer les fonctions de rapporteur ; je suis très sensible à cette marque d'estime, mais me dois de vous dire que, jusqu'à plus ample informé, le projet comporte un certain nombre de lacunes, dont la plus importante réside dans l'attitude réticente de la Mauritanie. C'est la raison pour laquelle - cela ne m'empêchera d'ailleurs pas de voter l'ensemble du projet - je souhaite garder entière ma liberté d'intervenir dans le débat, à titre personnel.

Si vous le voulez bien, je vais maintenant vous donner connaissance des principales questions posées à M. Houphouët-Boigny par la Commission de Coordination et du contenu des réponses que celui-ci a bien voulu lui apporter au cours d'une audition intéressante.

.../...

Première question -

"Quels sont les principes de souveraineté attribués à l'O.C.R.S. ?"

Réponse -

Il n'est, en aucune façon, question de souveraineté accordée à l'O.C.R.S, la République français exerce celle-ci par l'intermédiaire de certains organismes créés pour l'occasion.

Deuxième question -

"La Mauritanie - Problème de son appartenance ou de sa non-appartenance ou de sa participation ultérieure."

Réponse -

Il s'agit d'un problème particulier à la Mauritanie qui n'est pas, comme les autres territoires, appelée à être coupé en deux parties par l'O.C.R.S. Pour des raisons géographiques, la Mauritanie s'y trouverait totalement englobée ; cela entraînerait certaines atteintes à la liberté d'action de l'Assemblée territoriale. Les élus craignent, par ailleurs, semble-t-il, d'être débordés par œrtains extrémistes locaux.

M. Houphouët-Boigny laisse cependant entendre qu'il a de bonnes raisons de penser qu'à plus ou moins bref délai, la Mauritanie se joindra à l'O.C.R.S. mais il estime qu'il serait politiquement préférable de laisser l'initiative de cette adhésion aux élus locaux.

Cela entraîne évidemment la création d'une situation paradoxale : la Mauritanie n'est pas englobée pour l'instant dans l'O.C.R.S. mais, l'article 6 du projet lui donne 6 représentants au sein de la Commission de Coordination ; le Gouver- affirme qu'il n'a pas voulu cela puisqu'il n'avait prévu que 2 délégués de la Mauritanie à titre consultatif. C'est l'Assemblée Nationale qui a modifié ce texte, nos collègues mauritaniens en demandent le vote. Il faudrait que vos représentants à la Commission de Coordination connaissent le sentiment de la majorité de la Commission.

M. LE PRESIDENT.- C'est, en effet, là un des points importants du projet.

.../...

A l'occasion du paradoxe signalé par M. Delrieu, je pense aussi que la Commission doit se prononcer. N'y aurait-il pas intérêt à prévoir que, lorsque la Mauritanie se joindra à l'O.C.R.S., on lui donnera des sièges avec voix délibérative à la Commission ; d'ici là, elle n'y enverrait qu'un petit nombre de délégués à titre consultatif.

M. MONT.- Il est, en effet, assez difficile de donner compétence à des délégués mauritaniens, en assez grand nombre, pour délibérer d'affaires qui leur sont par définition, provisoirement du moins, étrangères.

M. ENJALBERT.- Ce serait une sorte de prime aux mauvais participants. Il faut exclure la Mauritanie de la Commission en lui laissant toutefois la porte ouverte.

M. MONTPIED.- Compte tenu de la position de l'Assemblée Nationale, il parait pratiquement impossible de supprimer la représentation mauritanienne. Par contre, nous pouvons nous "accrocher" au caractère consultatif qu'il conviendrait de donner au mandat de ses délégués jusqu'au moment de son adhésion à part entière.

M. BORGEAUD.- En raison de l'état d'esprit très particulier qui règne à l'Organisation des Nations Unies, il est peut-être difficile de donner l'impression, fut-elle fausse, que la France dispose de territoires.

M. DELRIEU.- Les Assemblées territoriales ont été consultées sur le projet !

M. MONT.- Je voudrais savoir si le nombre de six délégués correspond à l'importance démographique de la Mauritanie, par rapport à la population de l'ensemble des territoires considérés.

M. DELRIEU.- A peu près, mon cher Collègue. L'Algérie pourrait peut-être avoir une représentation de huit membres mais, compte tenu du fait que tout le territoire mauritanien est saharien. Il convient de reconnaître que le problème se pose de façon un peu spéciale.

Une petite difficulté se présente en ce qui concerne la désignation des représentants des populations des régions sahariennes, doivent-ils être pris exclusivement dans les zones sahariennes du territoire ou peuvent-ils être choisis dans tout le territoire ?

.../...

M. MONT.- La réponse à cette question doit être laissée, selon moi, à l'apprécisation des assemblées respectivement compétentes.

M. SCHWARTZ.- Il me semble que le deuxième alinéa de l'article 6 comporte une ambigüité sur la liberté de choix laissée aux assemblées constitutionnelles de la République.

M. DELRIEU et M. LE PRESIDENT.- Nous ne le pensons pas : cette faculté est entière bien entendu.

Quatrième question -

"Précisions sur le régime fiscal et les mesures spéciales prises par décrets, prévus à l'article 4."

Réponse -

M. Houphouët-Boigny a précisé qu'il ne serait pas apporté de modifications au régime fiscal s'appliquant aux biens existant à l'heure actuelle.

Un sytème particulier sera, par contre, mis en place, au fur et à mesure des besoins, en ce qui concerne les biens mis en valeur sous l'égide de l'O.C.R.S. Le Gouvernement nous a laissé entendre que ce serait établir une sorte de dualité et de péréquation jouant entre les divers participants de l'O.C.R.S. Au début, les recettes fiscales seront affectées sur place, quand le circuit des affaires fonctionnera à plein, le Gouvernement se réserve de modifier le régime après consultation des autorités représentant le territoire participant.

Cinquième question -

"Commission de coordination - révision de la composition de la représentation des zones sahariennes de l'Algérie - art.6"

Réponse

La réponse à cette question est étroitement liée à celle faite il y a quelques instants au sujet de la deuxième question.

Sixième question -

Comité technique de direction - Parité à établir entre les représentants des administrations (y compris le délégué général et l'officier général) et les représentants techniques - art.7"

.../...

Réponse -

Il semble qu'il convienne de respecter une parité entre les techniciens et les représentants des administrations en portant à 8 le nombre des premiers.

Septième question -

"Chevauchement des attributions de l'officier général et des commandants de zones (et notamment de la 10e région militaire) de quelle autorité émaneront ses pouvoirs - art .11"

M. DELRIEU.- Il s'agit évidemment, mes chers Collègues, d'un problème qui ne se poserait pas si l'Algérie était pacifiée. Il est, par contre, tout à fait vital en ce moment. La réponse est, à vrai dire, inscrite dans l'article lui-même, dont la rédaction, qui parait un peu imprécise à première vue, est, en fait, suffisamment claire.

Huitième question -

"Les lignes de partage O.C.R.S. - Niger, Tchad, Soudan-sont-elles considérées comme limites administratives réelles ?"

Réponse -

Aux termes des déclarations faites par M. le Ministre Délégué à la Présidence du Conseil, aucune modification des limites administratives des territoires n'est ni envisagée, ni possible.

Dixième question -

"Question des droits de propriété en cas d'exploitation des richesses du sol et du sous-sol".

Réponse - Il ne peut être question que du maintien des législations actuellement en vigueur dans les divers territoires.

Onzième question -

"Quel sera le rôle du B.I.A. dans l'organisation ?"

Réponse -

Il semble que l'O.C.R.S. soit appelé à englober le B.I.A et non à se juxtaposer à lui.

.../...

Douzième question -

"Quelle autorité fixera les droits miniers ; comment, à qui et par qui seront attribuées les redevances ? - Précisions à obtenir."

Réponse -

Les explications relatives à ce problème ont été données à propos de la quatrième question.

Trizième question -

"En matière de production, après satisfaction des besoins locaux, où ira le surplus de cette production, réglementation du commerce extérieur ; définition du régime douanier."

Réponse -

Le régime douanier restera soumis aux compétences antérieures. Production et débouchés dépenderont de l'O.C.R.S. sous le contrôle du Gouvernement.

Quatorzième question -

"Monnaie - Franc C.F.A. ou métropolitain ?"

Réponse -

Il est évident que l'O.C.R.S. appartient à la zone franc, telle est la réponse qui nous a été faite.

M. BORGEAUD.- L'imprécision de cette réponse suffit à démontrer qu'il y aura beaucoup de nécessaires mises au point.

Quinzième question -

"Le Gouvernement tiendra-t-il compte des travaux du Conseil de la République sur les sociétés d'économie mixte mettant en jeu de larges capitaux et une importante main-d'oeuvre, à vocation éventuellement internationale."

Réponse -

Le Gouvernement nous a répondu par l'affirmative.

Troisième question -

"Possibilité de voir participer d'autres Etats limitrophes que ceux cités à l'article 3."

M. DELRIEU.- C'est volontairement, mes chers Collègues, que j'avais gardé cette question pour la fin de mon exposé car elle est relative à l'article 12 du projet, disjoint par l'Assemblée Nationale.

Je dois vous dire, à ce propos, que notre Président a souligné devant la Commission de Coordination qu'il serait peut-être heureux de laisser une porte ouverte à nos voisins.

Je pense qu'il a parfaitement raison. M. Longchambon a, de son côté, affirmé qu'il s'agissait là d'une arme à double tranchant car on accuse si volontiers la France, à l'heure actuelle, de vouloir "mettre le grappin" sur ses voisins africains !

M. MONT.- Il reste, évidemment, qu'une Convention internationale peut être élaborée puis ratifiée par la voie normale.

M. LE PRESIDENT.- Je remercie beaucoup M. Delrieu pour son intéressant exposé au cours duquel il nous a apporté les réponses du Gouvernement à celles des questions posées par la Commission de Coordination qui étaient plus particulièrement du ressort de la Commission de l'Intérieur.

Je voudrais, en terminant, vous dire un mot du problème de la désignation du rapporteur du projet de loi.

Vous savez que la Commission de Coordination a décidé d'attendre, pour procéder à cette nomination, d'être un peu plus engagée dans le débat. J'estime qu'elle a bien fait; Je pense également que notre Commission de l'Intérieur a eu parfaitement raison de demander la création de cette Commission de Coordination. Je dois d'ailleurs vous dire que j'ai précisé, dès le début de la première réunion de celle-ci, qu'il ne s'agissait nullement d'une question de susceptibilité de notre Commission vis-à-vis de celle de la France d'Outre-Mer, proposant aussitôt la désignation de notre collègue M. Schleiter comme président.

Je pense que la Commission voudra bien me faire confiance pour la convoquer éventuellement si cela me semble nécessaire, lorsque les travaux de la Commission de Coordination auront suffisamment progressé.

(Assentiment).

*

* *

.../...

Questions diverses

Lycée de jeunes filles à Vincennes

M. LE PRESIDENT.- Je me dois de vous signaler qu'arrive prochainement à expiration le délai accordé à notre assemblée pour l'examen de la proposition de loi (n° 604, session 1955-1956) tendant à compléter l'article 3 de la loi n° 54-752 du 19 juillet 1954 autorisant la cession à l'Etat par la Ville de Paris d'une parcelle du bois de Vincennes en vue de la construction d'un lycée de jeunes filles.

M. Léo Hamon, notre rapporteur, m'a tenu au courant des tractations actuellement en cours entre les diverses administrations intéressées, comme des travaux du Conseil Municipal de Paris sur ce sujet.

Je pense qu'il devrait être entendu que, si M. le Rapporteur est en état de nous faire connaître ses conclusions la semaine prochaine, nous pourrions prévoir l'examen de son rapport pour le jeudi 27 décembre. S'il n'en était pas ainsi, je pense, qu'en tout état de cause, la Commission devrait prendre l'initiative de soumettre au Conseil de la République une demande de prolongation du délai constitutionnel.

Il en est ainsi décidé.

Personne ne demande plus la parole ?

La séance est levée à 12 heures 45.

Le Président,

COMMISSION DE L'INTERIEUR

(ADMINISTRATION GENERALE, DEPARTEMENTALE ET COMMUNALE, ALGERIE)

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

Présidence de M. BONNEFOUS, président

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

Séance du Jeudi 27 décembre 1956

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

La séance est ouverte à II h 5

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

Présents : MM. Raymond BONNEFOUS, DEUTSCHMANN, Mme Marcelle DEVAUD, MM. LE BASSER, LODEON, NAYROU, Marcel RUPIED, VERDEILLE, ZUSSY.

Suppléants : MM. Jean BERTAUD, Léo HAMON

Excusés : MM. André CORNU, DELRIEU, Mme Renée DERVAUX, MM. Jacques GADOIN, Robert GRAVIER, LACHEVRE, MONTPIED, RESTAT, RIVIEREZ, SCHWARTZ, SOLDANI.

Absents : MM. Marcel BERTRAND, COURROY, ENJALBERT, de la GONTRIE, WALDECK-L'HUILLIER, Abdallah MAHDI, Claude MONT, Joseph PERRIN, de ROCCA SERRA, WACH.

ORDRE DU JOUR

I - Examen du rapport de M. Léo HAMON sur la proposition de loi (n° 604, session I955-I956), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à compléter l'article 3 de la loi n° 54-752 du I9 juillet I954 autorisant la cession à l'Etat par la Ville de Paris d'une parcelle du bois de Vincennes en vue de la construction d'un lycée de jeunes filles.

II - Questions diverses.

COMPTE-RENDU

M. Raymond BONNEFOUS, président.- La séance est ouverte.

L'ordre du jour appelle l'examen du rapport de M. Léo HAMON sur la proposition de loi (n° 604, session I955-I956), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à compléter l'article 3 de la loi n° 54-752 du I9 juillet I954 autorisant la cession à l'Etat par la Ville de Paris d'une parcelle du bois de Vincennes en vue de la construction d'un lycée de jeunes filles.

Avant de donner la parole à M. Léo Hamon, je voudrais rapidement faire pour vous le point en matière de procédure.

Il s'agit aujourd'hui d'une proposition de loi votée par l'Assemblée Nationale le 3 juillet dernier. Quelques jours avant l'expiration normale du délai constitutionnel imparti au Conseil de la République, il s'est révélé que les pourparlers entre les administrations intéressées en étaient arrivés à un point où il était possible d'espérer une solution rapide des problèmes soulevés.

C'est la raison pour laquelle notre commission avait décidé de demander à l'Assemblée Nationale une prolongation de délai de deux mois au cours de laquelle notre rapporteur s'efforcerait de faire aboutir rapidement les pourparlers en cours.

La parole est à M. Léo Hamon, rapporteur.

M. Léo HAMON.- Mes chers Collègues, Une loi du I9 juillet

.../...

I954 prévoyant la construction d'un lycée de jeunes filles sur une parcelle du bois de Vincennes a autorisé la Ville de Paris à céder à l'Etat une parcelle du domaine dont elle était propriétaire et sur laquelle pourrait être édifiée une construction, nonobstant la servitude de promenade à usage public de la loi du 24 juillet I860.

Toutefois, les articles 2 et 3 de la loi de I954 stipulaient :

Article 2

" L'Etat prendra en charge les dépenses de mise en état de viabilité de l'emplacement et aménagera une promenade sur les limites est, nord et ouest de la parcelle.

Article 3

" En compensation de l'affectation prévue à l'article premier, l'Etat devra remettre à la disposition de la Ville de Paris des terrains d'une surface équivalente en vue de leur aménagement en espaces libres."

Nous avons eu, nous-mêmes, l'occasion d'exposer, en votre nom, l'intérêt que présentait la création de ce lycée de jeunes filles : il n'existe pas d'établissement semblable dans la banlieue Est de Paris dont la population s'élève à plus d'un demi-million d'habitants.

L'enseignement secondaire des jeunes filles est assuré, soit par des établissements privés, soit par des cours secondaires dont les maîtres ne remplissent pas toujours les conditions de compétence exigées des professeurs exerçant dans les lycées de l'Etat, soit par l'hospitalité des lycées voisins, notamment du lycée Hélène-Boucher, déjà cependant surchargé par les élèves proprement parisiens.

Malgré l'utilité et même l'urgence de la création ainsi recommandée, les opérations prévues ont été très longuement différées. La Ville de Paris et le Ministère de la Défense Nationale ne parvenaient pas à se mettre d'accord sur le terrain qui serait donné en échange de celui qui devait être cédé; plus précisément encore, le Ministère de la Défense Nationale, s'il acceptait de céder un terrain précédemment affecté à l'usage militaire en échange de celui qu'allait abandonner la Ville de Paris, demandait à être indemnisé des dépenses qu'entraînerait pour lui le déplacement des installations militaires; la Ville de Paris se refusant à prendre en charge ces dépenses, un concours de consentements s'avérait impossible. En fait, l'affaire se trouvait au point mort.

.../...

On ne s'étonnera pas que, dans ces conditions, un élu de la Seine particulièrement averti des besoins de la banlieue intéressée, M. Quinson, ait déposé une proposition de loi tendant à permettre de commencer les travaux sur la parcelle de terrain affectée à la construction du lycée, sans attendre que fut réalisé l'échange des terrains prévu en contrepartie.

Cette proposition a été adoptée par l'Assemblée Nationale sans débat; c'est sur elle que vous êtes appelés à vous prononcer.

o o
o

Nul doute que le dépôt et l'adoption en première lecture de cette proposition de loi aient exercé une influence utile sur l'évolution d'une affaire trop longtemps immobilisée. Nous aurons l'occasion d'y insister.

Il est apparu toutefois à votre rapporteur, lors de l'examen de ce texte, que son adoption définitive pourrait présenter des inconvénients sérieux sans contrepartie suffisante :

I° L'adoption de la proposition de loi, en rendant facultative l'observation de la condition d'échange des terrains prévue par la loi de I954, affaiblirait nécessairement la position de la Ville de Paris en face des administrations nationales appelées à fournir ledit terrain; en insistant sur l'urgence de la construction du lycée, l'Etat n'aurait pu obtenir le terrain dont l'utilisation doit être pressante; l'accord sur les conditions de cession du terrain que l'Etat devait donner à la Ville aurait ensuite été très long à réaliser.

Cet affaiblissement de la position de la Ville pouvait l'amener à donner son consentement ultérieurement, à des conditions moins avantageuses, et par conséquent à supporter, au moins indirectement et partiellement, la charge de la construction d'un établissement scolaire secondaire destiné à un service public national et dont les collectivités locales ne devraient dès lors pas supporter la dépense;

2° Une autre conséquence pouvait être de diminuer la superficie d'espaces verts à usage de promenade existant au voisinage de la capitale. De l'avis de tous les urbanistes, cette superficie n'est que trop petite si l'on compare l'agglomération formée par la capitale française et sa banlieue à des agglomérations étrangères;

3° Enfin, et surtout, si le texte de loi proposé autorisait la Ville de Paris à ne pas attendre la rétrocession d'un terrain national, elle ne lui en faisait pas et ne pouvait lui

.../...

en faire une obligation : la Ville pouvait dès lors, si elle craignait les conséquences sus-indiquées, refuser d'user de la faculté qui lui était ouverte et, par conséquent, continuer d'exiger, comme elle en avait le droit, même si elle n'en avait plus l'obligation, la cession préalable du terrain à échanger.

Ainsi le texte proposé pouvait peut-être accélérer la construction du lycée, mais en exigeant un sacrifice des intérêts de l'urbanisme et de ceux d'une collectivité locale; il pouvait aussi demeurer, en fait, lettre morte.

Faire obstacle à l'adoption de ce texte présentait cependant des inconvénients au moins égaux, puisque cela risquait de perpétuer l'inaction qui, depuis deux ans, retardait la construction de cet établissement secondaire, et que la proposition de loi de M. Quinson avait heureusement interrompue.

Il est donc apparu à votre rapporteur que la meilleure solution serait d'user de la proposition de loi déjà adoptée par l'Assemblée Nationale, comme un moyen de pression, vis à vis des administrations intéressées, pour leur demander de hâter leur accord. Ainsi la conclusion du débat devait permettre à notre Assemblée de constater qu'il n'y avait pas lieu de donner un avis favorable à la proposition de loi, celle-ci ayant perdu sa raison d'être du fait de l'accomplissement tardif certes, mais enfin acquis, de la condition posée par la loi de I954.

C'est à quoi nous avons attaché nos efforts; pour obtenir l'accord nécessaire, il nous a fallu, en raison de la complexité de la situation et de la lenteur des démarches administratives, demander à l'Assemblée Nationale un délai supplémentaire. Cette demande ne se fondait pas sur l'état de nos travaux (notre Commission eût été en état de rapporter dès le début d'octobre); elle trouvait sa justification dans l'opportunité de permettre aux diverses administrations de prendre les positions auxquelles elles sont maintenant parvenues.

o o
o

Finalement l'accord a été obtenu sur les bases suivantes :

a) d'une part, le Ministère de la Défense Nationale a accepté de fixer à I.800 millions les frais de transfert et de réaménagement des locaux évacués et, sur cette somme, de garder 500 millions définitivement à sa charge;

b) d'autre part, le Ministère de l'Education Nationale a admis qu'il devait contribuer à la dépense d'acquisition du terrain nécessaire à la construction d'un lycée, dont la charge devrait, en principe, lui incomber entièrement. La valeur vénale

.../...

du terrain se montant à 385 millions, le Ministère de l'Education nationale a accepté de prendre à sa charge I92.500.000 Fr venant à leur tour en déduction des I.800 millions pour frais de réaménagement;

c) la Ville de Paris elle-même a accepté de prendre à sa charge la différence entre I.800 millions et 692 millions 500.000 Fr, soit I.I07 millions et demi, en même temps qu'elle abandonne son propre terrain; elle y trouve l'avantage d'un élargissement des perspectives du bois de Vincennes.

Par une délibération du I3 décembre I956, adoptée sur la proposition de M. le Préfet de la Seine, le Conseil municipal de Paris a pris les dispositions prévues par l'accord ci-dessus, permettant de considérer la condition posée par la loi du I9 juillet I954 comme désormais remplie (le Préfet de la Seine est autorisé à contracter, pour la Ville de Paris, les emprunts correspondant à l'exécution des dispositions adoptées).

Ces bases d'accord ont été obtenues à la suite d'une série d'entretiens et d'efforts de conciliation, dans le courant de l'été et de l'automne, entre le moment où votre commission a été saisie de la proposition de loi de M. Quinson et celui où elle est en mesure de rapporter.

L'Administration de la Défense nationale a admis qu'elle ne pouvait se cantonner dans la protection de ses seuls intérêts pécuniaires, comme si l'ensemble des services publics ne faisait pas un tout, l'Administration de l'Education nationale ne pouvait non plus demeurer passive dans une affaire intéressant au plus haut chef le service même de l'Education nationale dans une agglomération en pleine expansion.

La compréhension des uns et des autres a été obtenue et il convient de les en louer, comme aussi de relever le rôle de coordination, d'animation et de conciliation qu'ont assumé avec persévérance M. Paira, Secrétaire général du Ministère de l'Intérieur, agisant en tuteur diligent des collectivités locales, M. le Préfet de la Seine et M. Richard Pouzet, Secrétaire général de cette Préfecture.

Pour ces démarches, la proposition de M. Quinson et le vote de l'Assemblée Nationale ont été d'un secours précieux; ils ont montré la nécessité d'agir enfin; nous avons pu également invoquer, pour accélérer et presser les choses, l'échéance du vote sénatorial et la nécessité pour notre Assemblée, soit d'entériner la proposition de loi de M. Quinson, soit de constater que la loi de I954 allait enfin pouvoir être appliquée et la construction commencée.

.../...

Le réglement de l'ensemble de cette affaire constitue ainsi un bon exemple de l'influence heureuse que peut avoir sur les services administratifs, une activité parlementaire qui ne s'exerce pas seulement par voie de législation, mais aussi par instigation à l'action administrative elle-même.

Bien souvent, pour les Assemblées, la meilleure solution n'est pas de légiférer à plusieurs reprises sur le même sujet mais de n'avoir pas besoin de légiférer à nouveau parce que les réalisations pratiques administratives rendent désormais superflue l'intervention de nouveaux textes législatifs.

La seconde éventualité s'étant trouvée fort heureusement réalisée, nous pouvons aujourd'hui proposer de constater qu'il n'y a pas lieu à intervention de nouvelles dispositions législatives, l'application de la loi du I9 juillet I954 étant désormais assurée et les conditions prévues par ce texte étant enfin réalisées ? Et, à une solennité nécessairement rigide, nous savons préférer l'efficacité discrète, grâce au concours de tous.

Tels sont les motifs pour lesquels je vous propose de rejeter le texte voté par l'Assemblée Nationale.

M. LE PRESIDENT. Je remercie beaucoup Monsieur le Rapporteur pour le travail détaillé et important qu'il a accompli; je tiens surtout à le féliciter pour la façon originale dont il a compris sa tâche, hâtant pour son action l'aboutissement de négociations jusque là interminables entre les diverses administrations et collectivités intéressées.

Je mets aux voix les conclusions du rapport de M. Léo Hamon.

Elles sont adoptées à l'unanimité.

Questions diverses

M. LE PRESIDENT.- M. Léo Hamon ma fait part de son désir de présenter prochainement à la commission un exposé sur les travaux du récent congrès international des sciences administratives qui s'est tenu à Madrid au cours de l'été. Je pense que cet exposé pourrait être inscrit à l'ordre du jour de notre prochaine réunion.

.../...

Je vous propose, par ailleurs, d'inscrire également à cet ordre du jour :

L'examen du rapport de M. GADOIN sur

- la proposition de loi (n° 49, session I956-I957) tendant à abroger le décret du II septembre I93I et à modifier le décret-loi du 8 août I935 concernant les expropriations pour cause d'utilité publique de M. Marcel Plaisant.

- l'examen en seconde lecture de la proposition n° I93, session I956-I957) adoptée avec modification par l'Assemblée Nationale dans sa deuxième lecture tendant à modifier la loi n° 52-432 du 28 avril I952 portant statut général du personnel des communes et des établissements publics communaux.

- l'examen pour avis du projet de loi (n° II7, session I956-I957) adopté par l'Assemblée Nationale tendant à favoriser la construction de logements collectifs dont la Commission de la Reconstruction est saisie au fond.

(Assentiment)

Avant de lever notre séance qui sera, je le pense, la dernière de l'année, je tiens, mes chers Collègues, à vous présenter les voeux de bonne année que je formule à l'intention de chacun d'entre vous et de vos familles.

Personne ne demande plus la parole ?

La séance est levée à II heures 45.

Le Président

J.F.
CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMMISSION DE L'INTERIEUR

(ADMINISTRATION GENERALE, DEPARTEMENTALE ET COMMUNALE, ALGERIE)

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

Présidence de M.Raymond BONNEFOUS, Président

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

Séance du Jeudi 17 Janvier 1957

-:-:-:-:-:-

La séance est ouverte à 10 heures 5

-:-

Présents : MM.Marcel BERTRAND, Raymond BONNEFOUS, André CORNU, Mme Renée DERVAUX, MM.Jacques GADOIN, LE BASSER, MONTPIED, NAYROU, RESTAT, Marcel RUPIED, SOLDANI, VERDEILLE, ZUSSY.

Excusés : MM.DELRIEU, DEUTSCHMANN, Mme Marcelle DEVAUD, MM.Robert GRAVIER, LACHEVRE, Waldeck L'HUILLIER, LODEON, RIVIEREZ, de ROCCA SERRA, SCHWARTZ.

Suppléants: MM.DESCOURS-DESACRES, Joseph RAYBAUD.

Absents : MM.COURROY, ENJALBERT, de LA GONTRIE, Abdallah MAHDI, Claude MONT, Joseph PERRIN, WACH.

-:-

ORDRE DU JOUR

I - Désignation d'un rapporteur pour la proposition de loi (n° 234, session 1956-1957), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à modifier les articles 26, 27 et 28 du Code de la Santé publique.

II - Examen en deuxième lecture, de la proposition de loi (n° 193, session 1956-1957), adoptée avec modification par l'Assemblée Nationale dans sa deuxième lecture, tendant à modifier la loi n° 52-432 du 28 avril 1952 portant statut général du personnel des communes et des établissements publics communaux. Désignation d'un rapporteur.

III - Examen du rapport de M.GADOIN sur la proposition de loi (n° 49, session 1956-1957) de M.Marcel PLAISANT, tendant à abroger le décret du 11 septembre 1931 et à modifier le décret-loi du 8 août 1935 concernant les expropriations pour cause d'utilité publique.

IV - Examen du rapport pour avis de M.Marcel BERTRAND sur le projet de loi (n° 117, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée Nationale, tendant à favoriser la construction de logements et les équipements collectifs, dont la Commission de Reconstruction est saisie au fond.

V - Eventuellement, désignation des membres d'une délégation de la commission chargée d'accomplir une mission dans les départements algériens.

VI - Questions diverses.

COMPTE RENDU

Art. 26, 27 et 28 du Code de la Santé Publique

M.Raymond BONNEFOUS, Président.- La séance est ouverte. L'ordre du jour appelle la désignation d'un rapporteur pour la proposition de loi (n° 234, session 1956-1957), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à modifier les articles 26, 27 et 28 du Code de la Santé publique.

Mme Renée DERVAUX est désignée.

.../...

Personnels communaux

M.LE PRESIDENT.- L'ordre du jour appelle l'examen en seconde lecture de la proposition de loi (n° 193, session 1956-1957), adoptée avec modification par l'Assemblée Nationale dans sa deuxième lecture, tendant à modifier la loi n° 52-432 du 28 avril 1952 portant statut général du personnel des communes et des établissements publics communaux.

Il s'agit, je vous le rappelle, d'un texte que le Conseil de la République avait très profondément remanié au cours de sa première lecture.

L'Assemblée Nationale, saisie du projet en seconde lecture, a bien voulu faire siennes la plupart des modifications ainsi apportées.

Seuls quelques articles restent aujourd'hui en discussion; je pense que M.Waldeck L'Huillier pourrait être à nouveau désigné comme rapporteur et nous soumettre prochainement ses conclusions.

Notre collègue n'a pu être présent parmi nous aujourd'hui; il m'a, néammoins, fait connaitre son accord sur ce point.

M.Waldeck L'Huillier est désigné.

Expropriation

(eaux du Val de Loire)

M.LE PRESIDENT.- L'ordre du jour appelle l'examen du rapport de M.Gadoin sur la proposition de loi (n° 49, session 1956-1957) de M.Marcel Plaisant, tendant à abroger le décret du 11 septembre 1931 et à modifier le décret-loi du 8 août 1935 concernant les expropriations pour cause d'utilité publique

La parole est à M.Gadoin, rapporteur.

M.GADOIN, Rapporteur.- Je vais, mes chers collègues, vous donner lecture du projet de rapport que j'ai établi et dont je m'excuse par avance de la longueur.

(lecture du rapport ci-annexé).

.../...

M.LE PRESIDENT.- Je remercie M.Gadoin pour le travail extrêmement minutieux qu'il a bien voulu accomplir et, au nom de la commission unanime, je me crois autorisé à l'en féliciter avec une chaleur toute particulière.

M.Léo HAMON.- Je me réjouis, mes chers collègues, que la jurisprudence du Conseil de la République soit différente de celle de l'Assemblée Nationale où une proposition de loi identique a récemment été renvoyée, pour le fond, à l'examen de la Commission de la Justice : cela m'a donné l'occasion d'apprécier l'excellence du rapport de M.Gadoin.

Malheureusement, je dois dire que je ne puis être d'accord avec lui pour un ensemble de raisons d'ordre juridique, étant entendu que, sur le plan technique, nous sommes, les uns et les autres, contraints de nous en remettre aux conclusions des rapports établis par les techniciens.

Sur le plan juridique, les opposants ont prétendu contester la légalité du décret déclaratif d'utilité publique.

Or, l'opération a été déclarée d'utilité publique par décret du 11 septembre 1931, pris en conformité de l'article 3 de la loi du 3 mai 1841, modifiée par celle du 6 novembre 1918.

Les textes en question prévoient notamment que, pour les travaux départementaux ou communaux, sans distinction d'importance, l'utilité publique peut être déclarée par décret.

Le Gouvernement d'alors avait d'ailleurs tenu, avant de préparer le décret incriminé, à consulter le Conseil d'Etat.

L'avis, en date du 16 juillet 1931, de la Haute Juridiction a été le suivant :

"Considérant que, si d'après l'article 3 de la loi du 3 mai 1841 modifiée par la loi du 6 novembre 1918, l'autorisation et la déclaration d'utilité publique des travaux entrepris par l'Etat ne peuvent être autorisés que par une loi ou par un décret en Conseil d'Etat, selon l'importance des travaux, par contre, l'exécution des travaux départementaux et communaux peut être autorisée par décret simple; que cette règle s'applique à tous les ouvrages entrepris, soit par les communes, soit par les départements, sans distinguer selon l'importance de l'ouvrage projeté et sans avoir égard au territoire sur lequel il doit être exécuté."

Le Parlement lui-même, en inscrivant à l'état C annexé à la loi de finances du 30 mars 1929 l'opération des Vals de Loire, avait montré qu'il entendait comprendre ces travaux dans ceux prévus par la loi du 24 mars 1928, dont la déclaration d'utilité publique pouvait être obtenue par décret.

.../...

Tout récemment encore, les deux Assemblées ont à nouveau confirmé explicitement la validité du décret de 1931 dans la loi n° 43.399 du 21 mars 1949, à propos de la déclaration d'utilité publique de la chute de Montpezat A, en adoptant après discussion un article ainsi conçu :

"Le concessionnaire prendra toutes dispositions utiles pour que ne soit portée aucune atteinte aux garanties accordées par le décret du 11 septembre 1931 (celui des Vals de Loire) aux riverains et usagers des eaux des Vals de Loire".

Conscients de la fragilité de leurs arguments, les opposants à l'opération ont alors mis en doute la validité des décrets prorogatifs et, en particulier, celle du décret en date du 10 septembre 1951.

Or, sur ce point encore, la jurisprudence apparait comme aussi constante que formelle et, au surplus, la forme du décret incriminé respecte strictement les dispositions de l'article 47 de la Constitution du 27 octobre 1946.

Le Parlement doit être appelé à se prononcer sur un sujet d'une telle importance, M.Gadoin nous l'a rappelé tout à l'heure, mais, mes chers collègues, il l'a fait !

L'état C, annexé à la loi de finances du 30 mars 1929, a expréssément prévu l'adduction des eaux du Val de Loire dans la région parisienne.

Pourquoi, nous dira-t-on, l'affaire s'étale-t-elle sur une période aussi longue puisqu'elle est à l'ordre du jour des grands travaux publics depuis la fin de la première guerre mondiale ? C'est, tout simplement, parce que la Ville de Paris, pour être une grande dame, n'en est pas moins assujettie à une tutelle aussi rigoureuse de la part de l'Etat que d'autres communes plus petites en ce qui concerne sa trésorerie et, notamment, les autorisations d'emprunt qu'elle sollicite depuis d'innombrables années.

En un mot, il n'y a pas, selon moi, de motif juridique suffisant pour annuler le décret de 1931. Il pourrait, certes, y avoir opportunité de le faire, ce n'est même pas le cas puisque les études ont montré qu'une partie des eaux de la Loire pouvait être amenée à Paris sans causer aucun préjudice sérieux aux habitants du "Jardin de la France" que nous aimons tous.

Je vous dirai encore que les Pouvoirs Publics dans la région parisienne ont la grave responsabilité d'assurer l'alimentation en eau non seulement de Paris mais aussi de 153 communes de la région parisienne, soit 6 millions d'habitants, pour laquelle ce problème devient de plus en plus angoissant.

.../...

En effet, la consommation en eau croît en moyenne chaque année de 4 à 6% et les nombreux logements qui se construisent chaque jour vont précipiter cette croissance. Il faut (comme le dit certaine notice) de l'eau fraîche et bonne en abondance. Or, les ressources actuelles sont tout à fait insuffisantes et, comme il a été affirmé à plusieurs reprises, une crise grave peut se produire d'un moment à l'autre.

Il faut donc réaliser, de toute urgence, l'amenée dans la région parisienne d'une très importante quantité d'eau pure et fraîche.

Depuis plus de trente ans ce problème a été abordé sous toutes ses formes. Tous les projets qui pouvaient être envisagés ont été étudiés. Et après un examen minutieux le projet d'adduction des eaux des vals de Loire a été reconnu le meilleur et c'est la raison pour laquelle le Syndicat d'alimentation en eau de la région parisienne en demande d'urgence la réalisation.

Le projet consiste dans le captage d'eau de la nappe souterraine située dans les alluvions de la rive gauche de la Loire entre la Charité-sur-Loire et Châtillon-sur-Loire.

Cette eau captée souterrainement par un drain est acheminée par la gravité à Paris et il n'y a aucun pompage.

Cette eau est naturellement pure et fraîche et ne nécessite aucun traitement physique ou chimique.

On a prétendu le contraire en faisant une comparaison avec les eaux alimentant la ville d'Orléans; or, comme l'ont reconnu de nombreuses instances scientifiques, ces dernières ne sont que des résurgences de l'eau de Loire ayant circulé à travers des diaclases calcaires, tandis que l'eau captée dans les alluvions de la Loire résulte d'une lente filtration naturelle à travers la masse des sables qui constitue ces alluvions.

En définitive, cette adduction de 500.000 mètres cubes d'eau par jour coûtera 80 milliards intérêts intercalaires compris et non 115, 120 ou 135 milliards comme il a été dit. Elle produira en moyenne 200 millions de kilowattheures par an. Elle ne nécessitera aucune machine ni personnel important et, en temps de guerre ou de graves désordres, donnera le maximum de sécurité.

Elle a été approuvée par les instances scientifiques suivantes qui ont également examiné les autres projets :

.../...

G.

1°/ Le Conseil général des ponts et chaussées le 15 février 1915;

2°/ L'Académie de médecine le 4 mars 1952;

3°/ Le Conseil supérieur d'hygiène publique de France le 6 juillet 1914, le 1er décembre 1952 et tout récemment par sa Section de l'eau le 25 octobre 1956.

Je ne citerai que pour mémoire les multiples débats qui se sont instaurés devant les assemblées parisiennes à diverses périodes.

Cette opération a, d'autre part, donné lieu de la part du Gouvernement :

1°/ A un décret d'utilité publique pris en Conseil d'Etat après une instruction approfondie comportant notamment l'avis d'une Commission d'experts scientifiques;

2°/ A une décision favorable de la part d'une commission interministérielle le 11 février 1954 qui a également statué après avis d'une Commission d'experts entièrement différente de la première.

3°/ A un avis également favorable, en mai 1956, du Comité spécialisé n° 2 du Fonds de développement économique et social.

Et cependant les mêmes objections qui ont été soulevées à l'origine et qui ont été longuement examinées par les instances précitées continuent à être diffusées.

Tout d'abord, les riverains de la Loire craignent que le captage de cette quantité d'eau ne nuise à l'agriculture tant dans la région des captages qu'au-delà de cette région.

Pour obvier à cet inconvénient, examiné dès l'origine des études, le décret d'utilité publique prescrit l'exécution de barrages-réservoirs dont l'eau restituée à la Loire en temps opportun permettra de rétablir le débit du fleuve et même de l'augmenter pendant la période de l'étiage.

De plus, le décret d'utilité publique prévoit l'obligation d'arrêter tout ou partie des captages s'il n'est pas porté remède aux inconvénients qui auraient pu être constatés.

En conclusion de mon trop long exposé, je voudrais demander à la commission de bien vouloir entendre, avant de se prononcer sur le fond, M.Gilbert Jules. M.le Ministre de l'Intérieur est en effet le représentant des pouvoirs publics le plus qualifié pour nous aider à préparer une solution d'arbitrage conforme à l'intérêt national.

.../...

M.LE PRESIDENT.- Je dois, à ce propos, vous signaler que j'ai reçu hier un message téléphonique émanant d'un membre du cabinet de M.Gilbert Jules. Celui-ci demande à la commission de bien vouloir entendre, au cours d'une prochaine séance, les observations du gouvernement sur la proposition de loi que nous examinons en ce moment.

J'ai simplement fait remarquer à M.Millot, conseiller technique de M.Gilbert Jules, que la proposition de loi est maintenant déposée sur le Bureau du Conseil de la République depuis le 30 octobre dernier et qu'il eût été préférable de recevoir les observations du Gouvernement avant l'inscription, à l'ordre du jour de notre commission, de l'examen du rapport de M.Gadoin.

Néammoins, j'aimerais que la commission se prononce sur cette demande.

M.LE RAPPORTEUR.- Je ne vois, naturellement, mes chers collègues, aucune objection à ce que M.le Ministre de l'Intérieur soit entendu par la commission, mais, en ce qui me concerne, il s'agit d'un problème que je connais bien et depuis longtemps ma religion est éclairée; je ne pense pas qu'aucun argument nouveau puisse être présenté de nature à modifier ma détermination.

M.LE PRESIDENT.- M.Hamon disait, il y a instant, que le problème pouvait être examiné sous l'angle de l'opportunité, répondant aussitôt par la négative. Il est vrai que cette question d'opportunité peut être examinée, il n'est pas certain que la réponse soit aussi simple que M.Hamon a bien voulu l'envisager.

Quoi qu'il en soit, il s'agit, en l'occurrence, d'un problème d'importance nationale sur lequel le Parlement, compte tenu des faits nouveaux intervenus depuis 1931, doit être amené à se prononcer. C'est la raison pour laquelle je pense que, même si la proposition de loi déposée par nos collègues ligériens devait être repoussée, il est souhaitable que, par le moyen du débat qui s'instaurera au Parlement, les assemblées puissent être amenées à se prononcer.

M.Léo HAMON.- M.Gadoin nous a dit tout à l'heure que le décret du 11 septembre 1931 était plus contestable encore en la forme que sur le fond. Il ne s'est pas opposé, le cas échéant, à ce que la teneur du décret soit reprise dans une loi valablement adoptée par le Parlement.

Voyons le problème en face : si un courant se dessine dans l'opinion parlementaire pour l'abrogation du décret, il ne serait pas sérieux de nier que cette position serait bien plus dictée par des considérations de fond que de forme.

.../...

Quater

Dans ces conditions, il est hors de question que, le décret étant abrogé, une loi puisse, dans un délai rapproché, reprendre les dispositions désormais effacées.

M.MONTPIED.- M.Hamon nous a fait une démonstration fort brillante; il n'y manquait, à mon avis, qu'un élément : l'aspect humain de la question. En raison des travaux hydro-électriques comme ceux qui sont prévus pour des temps prochains - aménagement de la chute de Montpezat C - une partie des eaux de la Loire est déjà destinée à s'écouler vers le bassin rhodanien.

Nous connaissons la gravité du problème de l'alimentation en eau de l'agglomération parisienne, mais est-ce une raison pour que les régions bordant la Seine viennent prendre à la Loire et à ses riverains ce que le Rhône a bien voulu leur laisser ?

Ne serait-il pas plus simple pour Paris d'envisager l'aménagement de la vallée supérieure de la Seine ?

On nous a dit que les projets techniques prévoient cet aménagement par des mesures de prévention contre les crues. Il doit être possible, comme cela se fait pour tous les grands fleuves, de faire coïncider plan de lutte contre les inondations et plan d'alimentation en eau.

Mme Renée DERVAUX.- On vous a dit, mes chers collègues, au cours de cette discussion que, depuis 1931, de nombreux éléments nouveaux étaient intervenus, de nature à modifier complètement le problème. C'est vrai. Telle est la raison pour laquelle il ne s'agit pas aujourd'hui d'une question politique; l'éventail représenté par les signataires de la même proposition de loi déposée sur le Bureau de l'Assemblée Nationale en est la preuve.

M.VERDEILLE.- Je voudrais dire que, selon moi, le problème doit être résolu en équité. Il n'est pas possible de détourner l'eau d'un fleuve de façon définitive; seule, et cela est conforme à de vieux dictons paysans, peut être envisagée l'utilisation d'eau si celle-ci fait retour, après usage, au lit du fleuve.

M.Léo HAMON.- J'ai été très sensible aux arguments présentés par les uns et par les autres, mais je pense que notre commission se doit avant tout d'éviter de provoquer un heurt entre Paris et la province; cela me parait une raison supplémentaire pour elle de décider d'entendre M.le Ministre de l'Intérieur.

.../...

7

Soyons sincères avec nous-mêmes : le fond du débat, contrairement à ce qui a pu être dit à un moment ou à un autre de la discussion, sera certainement abordé. La commission a le devoir d'entendre le principal responsable en la matière.

M.VERDEILLE.- Cette audition ne serait justifiée que si la proposition de loi déposée par M.Plaisant et beaucoup de ses collègues était prise en considération. Si tel n'est pas le cas, le problème reste en l'état et il est inutile de poursuivre plus avant nos investigations.

M.MONTPIED.- Je pense qu'une raison supplémentaire peut encore être invoquée à l'appui de la thèse des auteurs de la proposition de loi : une tendance existe - elle commence à porter ses fruits - à décentraliser certaines régions surpeuplées au profit d'autres. C'est précisément le moment qu'on choisirait pour assécher et transformer en désert une des régions où cette décentralisation pourrait s'exercer avec le maximum de succès !

M.LE PRESIDENT.- Je pense, mes chers collègues, que nous en sommes arrivés à un point de la discussion où la commission pourrait se prononcer soit sur le passage immédiat à la discussion des articles, soit sur l'ajournement de cet examen jusqu'après l'audition de M.le Ministre de l'Intérieur.

Par 11 voix contre 1, à la suite d'un vote à main levée, la commission décide de passer immédiatement à la discussion des articles.

M.LE RAPPORTEUR.- Je pense que tout a été dit maintenant sur l'article premier et que la commission pourrait se prononcer dès maintenant.

M.LE PRESIDENT.- Si personne ne formule d'opposition, je mets aux voix l'article premier de la proposition de loi.

A la suite d'un vote à main levée, l'article premier est adopté à l'unanimité, un commissaire déclarant vouloir s'abstenir.

M.LE PRESIDENT.- Nous arrivons à l'article 2

M.Léo HAMON.- Bien que la fortune des scrutins ne m'ait point particulièrement souri, je m'efforce de me mettre à la place de ceux qui souhaitent l'adoption du texte soumis à notre commission pour leur signaler combien le dernier alinéa de l'article 2 peut entrainer de complications, rendant désormais pratiquement impossible, sans le vote d'une

.../...

loi, tous travaux intéressant l'aménagement d'un cours d'eau. Il me semble que la rédaction envisagée rendra impossible, fut-ce l'aménagement d'un quai puisqu'un tel aménagement entrainera indiscutablement la modification du cours du fleuve.

* M.VERDEILLE.- Je pense qu'il pourrait être remédié à l'inconvénient signalé par M.Hamon par la substitution au mot:"modifié",du mot:"détourné".

M.LE PRESIDENT.- Voulez-vous qu'il soit entendu que M.le rapporteur s'efforcera de trouver, en collaboration avec les personnalités compétentes, la rédaction la plus convenable ?

(Assentiment).

M.NAYROU.- Je demande la suppression des mots "classée navigable et flottable". Je redoute, en effet, que, si une protection est désormais assurée par la loi aux fleuves et rivières entrant dans cette catégorie, certains organismes tels que l'E.D.F. se rabattent vers les autres cours d'eau.

Cette proposition est adoptée.

M.ZUSSY.- Je voudrais que toute précaution rédactionnelle soit prise pour qu'il ne soit pas porté atteinte à la faculté, pour certaines de nos communes de montagne, d'aménager elles-mêmes,au mieux des intérêts des habitants, certaines chutes d'eau.

Il en est ainsi décidé.

M.LE PRESIDENT.- Voulez-vous qu'il soit entendu que, par courtoisie pour M.le Ministre de l'Intérieur, les articles 2 et 3 soient réservés ?

Il en est ainsi décidé.

Questions diverses

M.LE PRESIDENT.- Vous savez, mes chers collègues, que doit venir prochainement en discussion devant notre assemblée le projet de loi (n° 117, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée Nationale, tendant à favoriser la construction de logements et les équipements collectifs.

Ce projet de loi a été renvoyé pour le fond à la Commission de la Reconstruction et, au cours d'une de nos

.../...

précédentes séances, nous avions décidé que la Commission de l'Intérieur demanderait à être saisie pour avis de ce texte; elle avait chargé M.Marcel Bertrand des fonctions de rapporteur pour avis, à un moment où celui-ci était empêché d'assister à nos travaux.

M.Marcel Bertrand m'a fait connaitre que son groupe l'avait précisément chargé d'intervenir en son nom lors du débat sur ce projet de loi. Dans ces conditions, notre collègue a demandé à être déchargé de ses fonctions à la commission; nous ne pouvons, je crois, le lui refuser.

Sans doute la commission voudra-t-elle demander à M.Descours-Desacres, préalablement pressenti, de succéder à M.Marcel Bertrand dans ces fonctions de rapporteur pour avis.

(Assentiment unanime).

Voulez-vous qu'il soit entendu que M.Descours-Desacres présentera un avant-rapport pour avis au cours de la prochaine séance ?

(Assentiment).

Mission en Algérie

M.LE PRESIDENT.- Je vous rappelle qu'en fonction de décisions antérieures, la commission avait décidé de demander au Conseil de la République de lui accorder les pouvoirs prévus par l'article 30 du Règlement pour se rendre en Algérie. La date initialement prévue pour cette mission avait été celle du 21 janvier, mais, ces jours derniers, l'un des représentants à Paris de M.le Ministre résidant en Algérie m'a suggéré de vous proposer le report de quelques jours de ce voyage.

M.Robert Lacoste pense, en effet, que la mission de la commission pourra s'effectuer dans des conditions meilleures et avec un intérêt plus grand après le 31 janvier, date limite fixée pour la mise en place des organismes prévus par les décrets du 11 décembre 1956, et après le débat qui doit s'instituer dans les prochaines semaines au sein de l'Organisation des Nations Unies. Ce débat sera certainement suivi par un autre qui s'instaurera à l'Assemblée Nationale et auquel devront assister MM.Lacoste et Champeix.

.../...

Après les contacts qu'il m'a été donné de prendre, je pense que nous devrions attendre que soient expirées ces quelques semaines pour effectuer la mission dont le principe a été adopté.

(Assentiment).

M.LE PRESIDENT.- La commission veut-elle cependant fixer dès aujourd'hui la composition de la délégation ?

M.RUPIED.- M.Roger Lachèvre m'a chargé de présenter sa candidature, à la condition expresse, toutefois, que celle-ci ne mette nullement en cause la présence au sein de la délégation de notre Président, M.Raymond Bonnefous.

M.LE PRESIDENT.- Compte tenu de la difficulté pour chacun d'entre nous de prévoir à long terme l'emploi exact de son temps, il serait peut-être préférable de n'enregistrer aujourd'hui que des candidatures.

(Assentiment unanime).

MM.Lachèvre, Claude Mont, Restat et Zussy sont candidats.

M.NAYROU.- Le groupe socialiste n'a pas encore eu la possibilité matérielle de désigner nominalement son candidat; il va le faire dans les jours qui viennent.

M.LE PRESIDENT.- Personne ne demande plus la parole ?

La séance est levée à 12 heures 30

Le Président,

I.17.1.57
Annexe

R A P P O R T
fait

au nom de la Commission de l'Intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie), sur la proposition de loi tendant à abroger le décret du 11 septembre 1931 et à modifier le décret-loi du 8 août 1935 concernant les expropriations pour cause d'utilité publique,

par

M. Jacques GADOIN

Sénateur

-:-

Mesdames, Messieurs,

L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE LA REGION PARISIENNE

I - L'alimentation en eau des grandes agglomérations est un souci constant de leurs édiles. La Ville de Paris et sa banlieue, en perpétuel accroissement, n'ont pas échappé à cette très grave sujétion, car l'eau n'est pas seulement nécessaire aux vies humaines, elle est aussi indispensable à la vie industrielle de la Cité.

L'eau qui alimente actuellement la capitale a trois origines différentes :

- dans les quartiers Est et Nord-Est, il s'agit d'eau provenant de la Marne, épurée au passage par l'usine de Saint-Maur qui en débite 300.000 mètres cubes par jour;

- le centre de Paris est alimenté par l'eau de cinq grandes sources : la Vanne, la Dhuys, le Loing, l'Avre et la Voulzie, dont la production est de 350.000 mètres cubes par jour ;

- l'Ouest et le Sud parisiens sont alimentés par 500.000 mètres cubes d'eau puisée chaque jour dans la Seine par l'usine d'Ivry.

C'est également l'eau de la Seine que capte l'installation moderne de Choisy-le-Roi qui alimente une grande partie de la banlieue.

La population de Paris et des 153 communes intéressées par un meilleur ravitaillement en eau potable est actuellement de 5.800.000 habitants.

La consommation de cet ensemble atteint en moyenne 1.525.000 mètres cubes-jour, c'est à dire une consommation quotidienne de plus de 260 litres par habitant.

Il est de toute évidence que les 350.000 mètres cubes d'eau potable provenant des cinq grandes sources précitées pourraient suffire aux besoins alimentaires, puisqu'ils permettent d'assurer un débit quotidien de 60 litres par habitant.

Mais la distribution parisienne est conçue de telle façon que des canalisations communes assurent aussi bien la répartition des eaux d'hygiène ou d'industrie que celle de l'eau potable.

Tant que ce système ne sera pas modifié, l'eau la plus pure et la plus fraiche à l'origine, perdra ses qualités dans les réservoirs où elle se trouve mélangée à l'eau de qualité inférieure, car il semble matériellement impossible de procurer à l'agglomération parisienne, en eau de source fraiche et pure,

.../...

le débit quotidien de 400 litres par habitant qui correspond à la consommation journalière des grandes agglomérations contemporaines où le confort est le plus élevé.

L'UTILITE PUBLIQUE DES TRAVAUX EST D'ORDRE LEGISLATIF

II - Pour assurer l'approvisionnement des réservoirs de la Région Parisienne, de grands travaux publics ont été entrepris à diverses époques. Chaque fois, les édiles parisiens ont sollicité du législateur un texte qui reconnaisse l'utilité publique de ces travaux, pour que, sous son égide, soient respectés tous les intérêts mis en cause par leur exécution. Il est évident, en effet, que de telles entreprises portent de graves atteintes aux droits des particuliers, tant par les expropriations qu'elles impliquent, de par les conséquences de toute nature qui peuvent en résulter pour des régions entières. L'atteinte aux droits particuliers se justifie dans la mesure seulement où l'intérêt général l'exige, et où le projet établi pour atteindre le but cherché se recommande par l'économie des moyens mis en oeuvre. Seul, le législateur peut donc être appelé à prendre les options nécessaires et à se faire l'arbitre des conflits engendrés.

Il n'a, jusqu'ici, jamais failli à sa mission.

C'est ainsi qu'une loi du 29 Floréal an X, a déclaré d'utilité publique les travaux de déviation des eaux de la Vallée de l'Ourcq, une autre du 21 juillet 1897, celles de la Vallée du Loing, enfin une loi du 6 mars 1917, celles de la Vallée de la Voulzie.

L'accroissement de la population de la Région parisienne a bientôt rendu ces travaux insuffisants.

.../...

LE DECRET DE 1931 A ECHAPPE A CETTE REGLE

III - Aussi, dès le XIXème siècle, la Ville de Paris, que l'évolution des techniques ne mettait pas encore en mesure d'utiliser les ressources de son propre Bassin, s'est-elle tournée vers celui de la Loire.

Un projet fut établi pour capter les eaux souterraines des Vals de Loire. Tout de suite, il s'est heurté à l'opposition des régions intéressées.

N'ayant pas la certitude d'obtenir auprès du législateur l'audience qu'ils espéraient, les édiles parisiens ont demandé au Gouvernement de se substituer à eux sous le fallacieux prétexte que ces travaux étaient envisagés dans un intérêt purement communal, de les déclarer d'utilité publique par simple décret.

C'est ainsi que la procédure de déclaration fut engagée, de façon d'ialleurs assez irrégulière et incomplète, puisque des Départements particulièrement intéressés par les opérations envisagées n'ont pas été consultés. Elle aboutit au décret du 11 septembre 1931, par lequel le Gouvernement déclara d'utilité publique les travaux à exécuter dans les départements de la Seine Seine-et-Oise, Seine-et-Marne, Loiret, Cher, Nièvre,et Loire, pour les captages, l'adduction et la protection contre toute pollution, d'eaux des Vals de Loire.

Ce décret stipulait, dans son article 8, que les opérations nécessaires devaient être réalisées dans un délai de cinq ans, à dater de sa publication. Tant en raison des protestations

.../...

soulevées par ce texte que de l'absence de crédits nécessaires, et aussi, faut-il le dire, des hésitations du Gouvernement sur la légalité de la procédure suivie, les expropriations n'ont pas été effectuées dans le délai prévu.

Aussi, quatre décrets successifs des :

10 septembre 1936,

25 mars 1941,

11 septembre 1946,

10 septembre 1951,

ont-ils prorogé, pour de nouvelles périodes de cinq années, le délai primitivement accordé à la Ville de Paris, aux fins de réaliser les expropriations nécessaires.

Enfin, par décret du 27 août 1956, le Gouvernement a prorogé ce délai pour une nouvelle période de trois ans et, ce, à la demande de la Ville de Paris.

On doit, d'ailleurs, relever que le Gouvernement lui-même, par une décision du 29 juin 1951, avait décidé de suspendre l'exécution des travaux envisagés. A l'heure actuelle ceux-ci n'ont pas encore été entrepris ; et il apparaît à l'évidence que seul le législateur a compétence pour arbitrer le conflit qui oppose les intérêts vitaux de deux importantes régions de notre pays.

CRITIQUE DU PROJET DE LOI QUANT AU FOND

IV - En effet, de très graves critiques ont été dirigées tant du point de vue de ses conséquences que du point de vue

juridique contre le projet de captage des nappes d'eaux souterraines des Vals de Loire. Ces critiques ne seront ici rappelées que pour montrer au Parlement la nécessité de son intervention dans le conflit d'intérêt qui lui est soumis.

A - Le projet de 1931 -

Réduite à ses lignes essentielles, l'entreprise consisterait :

"1°- à enterrer dans les sables alluvionnaires de la rive gauche de la Loire, entre la Charité et Chatillon-sur-Loire, une galerie perméable qui recueillerait douze mètres cubes par seconde d'eau prélevée à la nappe souterraine, soit un million de mètres cubes par jour ;

"2°- à construire entre Chatillon-sur-Loire et Paris, une canalisation dans laquelle l'eau circulerait par gravité, la cote étant d'environ 140 à Cosne et 100 près de Paris ;

"3°- à élever à Villerest, en amont de Roanne, un barrage de retenue susceptible d'accumuler 156 millions de mètres cubes d'eau de crues de la Loire pour permettre de relâcher en été, un débit complémentaire qui devrait excéder de 8 mètres cubes par seconde les prélèvements concomitants quand le débit naturel du fleuve n'atteindrait pas 40 mètres cubes par seconde à Gien."

La restitution complémentaire en période d'étiage d'eau préalablement retenue par des barrages-réservoirs , est absolument indépendante des prélèvements effectués : elle avait été formellement précisée dans un document annexé au décret de 1931 ;

.../...

elle devait compenser partiellement l'insuffisance du débit naturel de la Loire à certaines époques.

B - Le projet actuel -

Depuis 1954, les Services Techniques de la Ville de Paris ont abandonné le projet primitif. Ils envisagent, dans une première tranche de travaux, de limiter provisoirement le débit escompté à six mètres cubes d'eau par seconde ; en contrepartie, les restitutions prévues au décret seraient réduites : la restitution complémentaire au prélèvement - le "terme additif" disent les techniciens - serait ramenée de 8 mètres cubes seconde à 5 mètres cubes seconde.

C - Violation du décret de 1931 -

Cette réduction du terme additif pourrait laisser supposer qu'on a constaté, depuis 1931, une nette amélioration du débit naturel du fleuve en période d'étiage et que, par conséquent, la nécessité d'une restitution complémentaire est moins impérieuse.

En fait, c'est le résultat d'une constatation inverse : un Comité d'Experts, désigné par une lettre du Ministre de la Reconstruction et du Logement du 15 décembre 1953, avait, en effet, conclu qu'en année de sécheresse la capacité des réservoirs projetés serait insuffisante pour satisfaire la restitution prévue : cette capacité devrait être portée à 300 millions de mètres cubes alors que le décret de 1931 imposait seulement une capacité minima de 220 millions de M3 et que la capacité du réservoir de Villerest ne pourrait être que de 156 millions de mètres cubes.

.../...

Au lieu donc de reconnaître que cette restitution est impossible - que, par conséquent, on ne peut entreprendre le projet de captage sans enfreindre les garanties accordées aux riverains - au lieu d'admettre qu'à défaut de pouvoir respecter les garanties accordées, le projet doit être abandonné - on conclut qu'il est équitable de restreindre les restitutions.

Il y a donc, notons-le en passant, violation flagrante du décret de 1931.

D - L'impossible restitution -

En pratique, d'ailleurs, malgré cet aménagement du projet en violation du décret de 1931, les travaux risquent de ne pas aboutir, à plus ou moins long terme, au résultat escompté.

On ignore, par exemple, quelle serait la durée, dont l'efficacité, des barrages-réservoirs de restitution.

Dans des pays sans couverture végétale, un réservoir peut être comblé en quelques années et l'on sait que la Loire charrie fréquemment d'énormes quantités de sables, de graviers et d'alluvions ; on sait notamment qu'elle recueille, en amont de Villerest, tous les égoûts et résidus de la région industrielle de Saint-Etienne.

On n'a jamais révélé les procédés qu'on compte mettre en oeuvre pour protéger les barrages-réservoirs de l'ensablement et du comblement par sédimentation.

On fera d'ailleurs observer qu'en amont du barrage de Villerest, d'importants faits nouveaux sont survenus depuis 1931 :

.../...

- Tout d'abord le détournement vers le Bassin du Rhône de masses d'eaux importantes turbinées dans l'usine de Montpezat,

- en conséquence, l'édification par l'E.D.F., à hauteur de Saint-Etienne, du réservoir de Grangent qui ne constitue par une réserve à proprement parler mais un ouvrage d'assainissement dont les eaux doivent servir à la fois, d'une part à alimenter le canal d'irrigation du Forez et le canal navigable de Roanne et, d'autre part, à diluer les égoûts que constituent l'Ondaine et le Furan, tout en sauvegardant le site du Pertuizet.

Comment empêchera-t-on ces effluents de combler à la longue le réservoir de Villerest par où ils doivent nécessairement transiter ?

En l'état actuel des mesures envisagées, les restitutions contractuelles ne peuvent donc être garanties.

Elles ne serait, d'ailleurs, pas effectuées suffisamment en amont pour que les riverains de la région située entre Rieutord et Grangent ne pâtissent pas des détournements de Montpezat A ; et si l'E.D.F. entreprenait sur le lit majeur de la Loire, l'édification des barrages-réservoirs de retenue et de restitution que lui impose l'article 6 de la loi du 21 mars 1949, il est de toute évidence qu'elle compromettrait l'accumultation de l'eau dans les réservoirs de la Ville de Paris, car l'eau détournée vers le Rhône et l'eau retenue en amont ne passerait plus à Villerest.

Les garanties prévues risquent donc de ne pouvoir être respevtées ; dès l'origine, en année sèche, les restitutions

.../...

seraient vraisemblablement impossibles, comme les barrages-réservoirs de l'E.D.F. en ont fait la démonstration pendant les années 1945 à 1950 au cours desquelles les réserves d'eau n'ont pu être reconstituées.

E - Réaction des Riverains -

C'est pourquoi les riverains et usagers de la Loire réagissent à l'égard du projet de captage de la Ville de Paris, comme si les barrages-réservoirs étaient totalement inopérants ; ils sont amenés à penser qu'une dérivation artificielle, sans retour et en toutes saisons, d'une masse d'eau de un million de mètres cubes par jour - voire seulement de 500.000 mètres cubes - ne peut pas être sans influence grave sur la vie des régions qu'elle traverse naturellement.

Il n'est pas négligeable, par ailleurs, de rappeler que l'installation des canalisations destinées à conduire les eaux des Vals de Loire vers Paris, engendrera de sérieuses perturbations sur tout leur parcours :

- stérilisation des terrains très fertiles ;
- perturbations au passage des nappes d'eau souterraines assurant l'humidification des sols ;
- morcellement arbitraire d'exploitations agricoles ;
- barrage de chemins de desserte ;
- remise en cause du remembrement, déjà obtenu au prix de sérieuses difficultés.

.../...

Quant aux conséquences prévisibles et imprévisibles sur l'économie agricole des régions d'aval, elles sont apparues tellement graves qu'elles ont motivé l'opposition au projet de l'ensemble des Chambres de Commerce et des Chambres d'Agriculture du Bassin de la Loire, ainsi que des Syndicats d'Exploitants Agricoles, Horticoles et Maraîchers.

F - La Loire et les nappes alluviales -

Les craintes des agriculteurs reposent sur les études entreprises par des techniciens dans la zone des captages - notamment sur les études et expériences entreprises dès 1912 et 1913 par M. Dienert, Chef du Service de Surveillance des Eaux de la Ville de Paris.

Ceux-ci sont tous d'accord pour reconnaître que les nappes alluviales sont en équilibre, à la fois avec le fleuve et avec un réseau complexe de nappes des coteaux.

D'après leurs observations, il se produirait, entre les eaux du fleuve et les eaux des nappes souterraines, des échanges comparables à ceux qui se produisent à l'embouchure entre l'eau de mer et l'eau de rivière, la zone de prédominance des unes ou des autres se déplaçant selon l'importance relative des masses en présence.

D'après certains hydrologues, les nappes alluviales seraient donc alimentées par les infiltrations d'eau de pluie et par les nappes des coteaux ; elles alimenteraient partiellement le fleuve aussi bien en période de hautes eaux qu'en période de basses eaux et ce n'est que très exceptionnellement,

en période de crues, que le processus normal de déversement de la nappe dans le fleuve s'inverserait et que le fleuve nourrirait la nappe, pour une durée et dans des proportions d'ailleurs très limitées, car les boues et les particules fines charriées par la Loire provoqueraient le colmatage rapide des couches filtrantes ; le lit du fleuve se trouverait ainsi imperméabilisé jusqu'à ce que le courant s'inverse à nouveau et rejette les troubles dans les eaux courantes.

On doit donc craindre que, pour compenser la diminution du débit consécutive aux prélèvements de la Ville de Paris, ceux-ci ne provoquent, sur tout le parcours de la Loire, un appauvrissement des nappes alluviales et des nappes des coteaux avec lesquelles elles sont en équilibre. Il s'ensuivrait un assèchement de surface engendrant la ruine d'une vaste région agricole, extrêmement prospère.

G - Aggravation des inondations -

Le colmatage des sables filtrants qui vient d'être évoqué n'est pas une vue de l'esprit. Les techniciens de la Ville de Paris ne l'ignorent pas.

M. Vibert, Ingénieur Général du Service des Eaux de la Ville de Paris, a lui-même déclaré qu' "il n'existe pas de filtres incolmatables".

A Ivry, il faut périodiquement gratter le fond sableux des bassins de filtrage.

Comment ce travail pourrait-il s'effectuer en Loire ?

.../...

Les inondations, qui se font généralement doucement grâce à la montée progressive de l'eau dans la masse des alluvions du lit majeur, risqueraient donc de prendre, par suite de l'imperméabilité du fond du lit sur plus de 50 kms, à hauteur des ouvrages de la Ville de Paris, un caractère brutal et catastrophique.

H - Le régime de la Loire -

Cette conséquence imprévue amplifierait le caractère déjà passablement capricieux de la Loire qui, à l'encontre de la plupart des autres fleuves et, en particulier de la Seine, a un débit extrêmement variable :

- le déboisement du Massif central en a facilité une érosion rapide;
- la disparition des terres végétales et des roches tendres, liée à l'insuffisance des régions boisées, empêche la constitution, en hiver, de réserves d'eaux naturelles susceptibles d'alimenter le fleuve en été;
- le sous-sol de la région supérieure est imperméable et il n'existe pas de glaciers pour parer, par leurs fontes d'été, à la carence naturelle d'eau d'infiltration.

On note donc, pour ce fleuve, trois régimes tout à fait dissemblables :

1°- des crues rapides se produisent quand la fonte des neiges se combine avec les pluies abondantes : la Loire charrie alors d'énormes quantités d'alluvions et de débris de toute nature qu'elle arrache ou dépose au gré des tourbillons en cours.

Des terres arables et des particules fines se mêlent aux produits siliceux (sables et graviers) qui encombrent habituellement son lit.

.../...

2°- A l'automne, en hiver et au printemps, on constate des hautes eaux et des crues moyennes : l'observation semble démontrer qu'elles sont limoneuses comme les fortes crues quand elles sont engendrées par des pluies violentes, mais qu'au contraire, les sables et graviers sont lavés et débarrassés des limons quand les pluies persistantes peuvent s'infiltrer pour alimenter le fleuve par cheminement à travers les couches alluviales.

3°- En été, en l'absence de pluies, la Loire manque d'eau : au cours de l'été 1949, son débit est descendu, à Orléans, à moins de six mètres cubes par seconde.

J - Envasement accentué de l'estuaire -

A l'embouchure, l'Océan a tendance à refouler vers l'amont les vases que charrie la Loire et qui proviennent, soit de l'érosion naturelle, soit des égoûts qu'elle collecte tout le long de son parcours; en contradiction avec l'intérêt apparent des autres régions traversées, des crues sont nécessaires pour rejeter ce bouchon vaseux vers le large et permettre la navigation sur le fleuve.

Les transferts de sables dans l'estuaire sont, en effet, énormes : 67 millions de mètres cubes en 20 ans, c'est à dire le volume d'un parallélépipède de 1 km. de côté et de 67 mètres de haut.

Une étude systématique entreprise à la demande du Service des ponts et Chaussées de Nantes, sur les causes de l'envasement de l'estuaire de la Loire, révèle que toute diminution du débit du fleuve, si minime soit-elle, peut avoir les plus graves conséquences sur la navigation à l'embouchure.

.../...

Annexe

K - La Loire manque d'eau -

Car les riverains de la Loire ont déjà constaté une diminution sensible du débit et des baisses de niveau alarmantes : des peupliers plantés ces dernières années, sous le contrôle des Eaux et Forêts, à la Celle-sur-Loire, en un terrain du Val où il y avait eu précédemment une plantation prospère, sont tous morts - les pépinières d'Olivet ont dû amplifier leurs systèmes d'arrosage, l'eau manquant dans leurs puits -;à Angers, à Orléans, à Sully, à Gien, on a dû contingenter la distribution d'eau au cours des derniers étés.

Les maires des principales villes riveraines sont unanimes pour faire valoir à cet égard leurs appréhensions à l'égard du projet de captage de la Ville de Paris.

L - Perturbations constatées -

Mais ce sont les entreprises de dragage des sables et graviers dont les constatations ont été les plus alarmantes :

Pour que les installations de ces entreprises fonctionnent normalement et assurent leur rentabilité, il est indispensable que des hauteurs d'eau, une vitesse de courant, diminution de la fréquence des crues.

Il n'est peut-être pas téméraire de voir la cause des perturbations constatées dans l'ensemble des ouvrages mis en service par E.D.F. dans la région montagneuse centrale.

M - Origine incertaine des nappes-

Car, en fait, on ignore tout du comportement exact des nappes souterraines; des expériences locales ont souvent démontré qu'elles

.../..

réagissent à l'encontre des prévisions étayées par les meilleurs arguments.

C'est ainsi qu'à Gien, lors de la construction des piles du viaduc de la ligne de chemin de fer de Gien à Argent, les pompes mises en oeuvre pour assécher temporairement le fleuve ont totalement tari, pour une longue période, tous les puits d'alimentation se trouvant dans un périmètre de plusieurs centaines de mètres.

C'est ainsi que le curage mécanique d'un simple petit ruisseau à Sully-sur-Loire a totalement stérilisé tous les terrains d'alentour.

C'est ainsi encore qu'en Loire-Inférieure, dans le bassin de Campbon, toute une région s'est trouvée asséchée par des travaux entrepris pour son irrigation, sur rapports favorables des experts du Génie rural et du M.R.L.

N - Appréhensions des riverains -

Ce n'est donc pas sans raisons que les riverains de la Loire sont incrédules quant aux avis des experts et plus que circonspects à l'encontre du projet de captage des eaux des Vals de Loire par la Ville de Paris; ils redoutent tout à la fois :

- un assèchement de surface ruineux pour l'agriculture;
- l'aggravation de l'érosion;
- l'affaissement de terrains;
- des difficultés accrues pour leur propre approvisionnement en eau potable;
- l'accentuation de la pollution par les eaux d'égoûts au préjudice de l'hygiène, du tourisme et de la pêche, notamment celle du saumon;

.../...

- l'envahissement du lit du fleuve et le développement de la végétation arbustive des ilôts;
- la chute en volume et en qualité de l'extraction des sables et graviers de la Loire;
- l'arrêt total de la navigation fluviale entre Nantes et Le Mans;
- l'envasement des ports de Nantes et Saint-Nazaire.

Ne risque-t-on, par ailleurs, de compromettre l'alimentation en eau (30 mètres cubes par seconde) de la centrale thermique qui doit s'installer à Chaingy, en aval d'Orléans, comme celle de l'usine atomique dont l'édification est projetée en amont du confluent du Cher ?

O - Etude incomplète du projet -

La Ville de Paris a toujours refusé de prendre en considération les réserves, les appréhensions et les objections des riverains de la Loire.

On s'est contenté d'établir un bilan de l'eau à prélever et de l'eau à restituer en certaines périodes.

On n'a tenu aucun compte :
- ni des quantités absolues d'eau débitées par le fleuve, soit dans le lit majeur, soit en circulation dans les alluvions;
- ni des perturbations engendrées par la modification du régime et la diminution de la masse d'eau totale.

On ne s'est même pas inquiété d'étudier la rentabilité réelle du projet de captage. Or, certains faits tendent à démontrer que les débits escomptés par la Ville de Paris sont très incertains.

.../...

I. 17.1.57
Annexe

P - Aléas des captages -

La Ville de Paris compte sur la dépression causée par l'installation de la galerie de drainage en-dessous du niveau du fleuve pour provoquer l'infiltration de l'eau de la Loire à travers la couche d'alluvions sableuses intermédiaire.

A l'origine, la galerie et la couche filtrante rempliraient vraisemblablement leur office; sur sa face opposée, la galerie recueillerait en même temps l'eau d'infiltration provenant des nappes des coteaux.

La galerie de drainage constituerait ainsi une ligne de rupture de l'équilibre naturel existant entre les eaux du fleuve, d'une part, et les nappes souterraines des coteaux, d'autre part, et ce sur une longueur de plus de 50 kilomètres, si l'on tient compte des canalisations d'adduction entre Châtillon-sur Loire et Lion-en-Sullios.

Du côté du fleuve, le processus d'infiltration, à cause de cette rupture d'équilibre, n'aurait plus l'occasion de s'inverser : le colmatage risquerait de devenir définitif et les prélèvements de la Ville de Paris de se limiter, à la longue, aux infiltrations des nappes des coteaux dont le débit serait insignifiant en été, au moment où les besoins en eau de la capitale sont les plus grands.

.../...

Annexe

L'expérience faite, à l'occasion de la création à GIEN d'un nouveau système d'alimentation en eau potable, vient corroborer cette hypothèse :

Après une exploitation continue d'une année, par suite du colmatage ou du tassement des masses sableuses de la zone d'alluvions comprise entre le fleuve et les ouvrages, le débit total obtenu, en période d'étiage, ne représente qu'environ 55% du débit obtenu lors des essais exécutés dans des conditions comparables.

A Angers, d'autre part, où les conditions sont peut-être différentes puisque la Loire y a déjà reçu l'apport complémentaire du Cher et de la Vienne, le Service des Eaux qui date de I856 renouvelle périodiquement ses ouvrages de captage dans les nappes alluviales, parce que l'expérience lui a révélé l'inéluctabilité de leur colmatage.

La Ville de Paris pourrait-elle renouveler les siens ? Où, comment et à quel prix ?

Q - Approvisionner Paris en eau

L'intérêt des contribuables et des Pouvoirs Publics est donc d'éviter que la Ville de Paris ne se lance dans une entreprise dont ils auront à supporter les frais; car les travaux projetés sont particulièrement onéreux : en I932, on les évaluait déjà à plus de cinq milliards, ce qui correspond à plus de DEUX CENT MILLIARDS de nos francs actuels.

Mais, "ventre affamé n'a pas d'oreilles" et si "la faim est mauvaise conseillère" il doit en être de même pour la soif.

.../...

I. 17.1.57

Annexe

Notre devoir d'arbitres impartiaux, dans le sens de l'intérêt général, nous incite donc à nous pencher sur le problème de l'alimentation en eau de la capitale.

Les graves inondations de janvier 1955 ont, malheureusement, souligné l'immense avantage qu'eût présenté un des projets concurrents, celui qui repose sur l'aménagement rationnel du Bassin de la Seine.

R - Le projet Chabal

Dès 1920, l'Ingénieur Chabal projetait un ensemble de lacs réservoirs d'une contenance globale de 2453 millions de mètres cubes, de nature à fournir, à bas prix, toute l'eau nécessaire à la Région Parisienne et à rendre, par conséquent, inutile le captage des eaux des Vals de Loire.

Ces multiples barrages-réservoirs construits sur la Marne, la Seine, l'Aube et l'Yonne aurait, en outre, apporté une solution satisfaisante à trois autres problèmes vitaux pour laRégion Parisienne :

- la défense contre les inondations;
- l'aisance et le développement de la navigation;
- un assainissement irréprochable en été par la dilution abondante de la masse gluante des égoûts et des champs d'épandage.

Malheureusement, ce projet d'aménagement du Bassin de la Seine, très complet et sans cesse amélioré, s'est trouvé barré par "l'affaire" des Vals de Loire qui constituait pour certains un préalable indispensable.

Maintes fois, le Conseil Général de la Seine déclara

.../...

nécessaire la mise en oeuvre rapide de ce projet; après les votes émis, des influences extérieures paralysaient les bonnes volontés.

Le II décembre I925, le Conseil Supérieur des Travaux Publics, unanime, décidait la création de deux réservoirs dans la Forêt du Grand Orient (à I7 kms en amont de Troyes). Il y a trente ans de celà : rien n'a été entrepris.

Le 7 décembre I949,("Bulletin Municipal Officiel" du 6 janvier I950) le Conseil Général de la Seine, sur la proposition de MM. Suzanne et Ménager, adoptait, à l'unanimité, la délibération suivante :

" L'exécution des travaux d'emmagasinement et d'utilisation des eaux de la forêt du Grand Orient, devra être entreprise aussi rapidement que possible et poursuivie sans désemparer, de manière à être terminée en I954".

S - La proposition Massard -

Rien n'ayant encore été entrepris, une nouvelle proposition présentée en I953 au Conseil Général de la Seine, par M. Armand Massard et quatre de ses collègues, tendait :

I° - à construire en amont de la Marne, conformément à la délibération du Conseil Général de ce département, adoptée à l'unanimité le II septembre I953, cinq barrages-réservoirs qui ne noieraient aucun village et retiendraient l'hiver un total de 600 millions de mètres cubes d'eau pour les relâcher en été et faciliter ainsi la navigation;

.../...

Annexe

2°- à construire dans la région du Grand Orient, conformément aux voeux exprimés, le 24 avril I952, par la Commission d'Etudes du Département de l'Aube, deux réservoirs alimentés par dérivation de la Seine et de l'Aube, et prévus pour emmagasiner, eux aussi, en hiver, au moins 600 millions de mètres cubes d'eau destinée pour partie à compléter l'alimentation en eau potable de la Région Parisienne.

De multiples variantes peuvent être envisagées pour l'utilisation des eaux accumulées dans ces lacs artificiels.

- leur épuration par filtres noyés et leur amenée à PARIS dans des canalisations suivant le lit du fleuve, sur domaine public;
- leur dérivation partielle vers des bassins filtrants raccordés aux installations existantes (notamment l'aqueduc de la Vanne);
- leur relâchage pur et simple en Seine selon un débit suffisant pour permettre en toutes saisons la récupération en amont de Paris de cette eau de rivière, qu'une installation dotée des techniques modernes pourrait purifier avant de la livrer à la consommation.

Les Services techniques de la Ville de Paris ne ne sont jamais penchés sur ces solutions que pour les écarter : il suffit que l'une d'entre elles ait l'approbation des autorités locales de la Marne ou de l'Aude pour qu'ils lui opposent une étude différente. C'est ainsi que dans le secteur" Marne", ils

..../...

ont toujours écarté le projet Chabal qui ne noierait aucun village et réaliserait une capacité de 600 millions de mètres cubes au bénéfice du projet Massard dont la capacité serait de moitié et qui ferait disparaître trois communes (Champaubert-aux-Bois, Chantecoq et Nuisement-aux-Bois), ce qui justifie l'opposition de leurs habitants.

La proposition d'aménagement du Bassin de la Seine présente cependant un avantage certain : elle ne demande d'eau à personne et, d'autre part, elle ne rencontre aucune opposition dans les régions de la Haute-Seine où sont prévus les barrages-réservoirs.

T - Les projets et l'opinion parisienne -

Les services de la Ville de Paris, devant la pression de l'opinion publique, n'ont donc pu négliger plus longtemps l'aménagement du Haut-Bassin de la Seine; une première tranche de travaux a été décidée au début de l'année 1956; la création du réservoir "Seine" dans la Forêt du Grand Orient.

Mais, d'après les services officiels, ce réservoir dont la contenance est seulement prévue pour 205 millions de mètres cubes est strictement réservé à la lutte contre les inondations et ne saurait, en aucun cas, être utilisé pour l'alimentation en eau de la Région Parisienne.

L'opinion publique ne partage pas ce point de vue, et le Général Hanoteau a pu intervenir en qualité de Président de la Chambre Syndicale des Propriétaires Parisiens à l'Assemblée Générale des Chambres de Commerce du Bassin de la Loire, pour affirmer que les propriétaires parisiens optent d'une manière absolue pour le projet d'adduction provenant de l'aménagement

rationnel du Bassin de la Seine.

La même position est adoptée par la Chambre de Commerce de Paris (A.G. du 22 Mars 1956) par le Conseil Général de Seine et Oise (séance du 9 janvier 1956) par le Comité de Défense des inondés de Villeneuve-le-Roi, Ablon, etc...

U - Conclusions :

sur le fond du projet :

On aurait compris que la proposition Massard, tendant à assurer l'alimentation en eau de la Région Parisienne par un aménagement rationnel du Bassin de la Seine, n'ait pas été prise en considération dans le cas où le projet des Vals de Loire serait à la fois beaucoup moins cher, plus productif et susceptible d'être plus rapidement achevé. Il n'en est rien.

- la production d'eau des Vals de Loire serait plus aléatoire et, dans les meilleures conditions, moins abondante;
- les travaux seraient plus longs,
- le coût en serait beaucoup plus élevé.

Pour toutes ces raisons, il nous apparaît indispensable de mettre fin aux appréhensions motivées qui hantent toute une population laborieuse, celle du Bassin de la Loire, en vous proposant d'abroger purement et simplement le décret du II septembre 1931, ayant décidé l'entreprise de travaux dont nous espérons vous avoir fait sentir les conséquences illusoires pour les uns, graves pour les autres, ruineuses pour les finances publiques.

.../...

CRITIQUE DU DECRET DU POINT DE VUE JURIDIQUE :

V - Si ces diverses considérations techniques tendent à condamner le projet de captage des eaux des Vals de Loire, la procédure suivie pour tenter néanmoins de l'imposer appelle également de sévères critiques.

Du point de vue juridique en effet, il apparaît que la procédure suivie a été irrégulière. La loi du 3 août I84I régissant l'expropriation pour cause d'utilité publique à la date du décret du II septembre I93I, auquel s'est substitué le décret-loi du 8 août I935, confie au législateur le soin de DECLARER D'UTILITE PUBLIQUE les "Grands Travaux Publics", tandis que seuls les travaux de moindre importance peuvent faire l'objet d'une déclaration d'Utilité publique par décret en Conseil d'Etat ou même par décret simple.

Ces dispositions ont été reprises et renforcées par le décret du 8 août I935. Si ce texte a décidé, dans son article 3 que l'exécution des travaux départementaux et communaux peut être autorisée par DECRET SIMPLE, il est manifeste qu'on ne saurait donner la qualification de travaux communaux au projet de captage des eaux des Vals de Loire.

En effet, d'une part ces travaux affectent un nombre important de départements et auront pour effet de modifier le cours d'un fleuve.

D'autre part, si la Ville de Paris en est la première bénéficiaire, ces travaux intéressent également au même titre

..../....

les départements de la Seine, Seine et Oise, Seine et Marne, car le projet prévoit l'alimentation en eau, non seulement de la Ville de Paris, mais encore, par l'intermédiaire du Syndicat intercommunal des eaux de Paris et de la banlieue, de cent cinquante trois communes de la Seine, Seine et Oise, Seine et Marne.

Le projet de captage des eaux des Vals de Loire comporte donc au premier chef des travaux d'intérêt national assimilables aux "Grands travaux PUBLICS" énumérés à l'article 3 du décret du 8 août 1935, tels que "canaux, canalisations de traverses, bassins et docks" qui ne peuvent être déclarés d'utilité publique que par une loi.

CHANGEMENTS INTERVENUS DEPUIS 1931 :

VI - Enfin, les conditions économiques, démographiques et techniques existant au moment où est intervenu le DECRET du II SEPTEMBRE 1931, ont considérablement évolué depuis lors.

L'aménagement de la chute de Montpezat, qu'on a eu le soin de faire déclarer d'utilié publique par la loi du 21 mars 1949, a entraîné un prélèvement important sur les eaux de la Loire. Ces eaux, après utilisation, sont complètement perdues pour le bassin ligérien, puisqu'elles sont déversées dans le bassin rhodanien.

Or, le développement industriel des Vals de Loire et l'évolution de leur exploitation agricole exigent l'utilisation d'une plus grande quantité d'eau.

.../...

L'accroissement des populations riveraines, de son côté, est tel que depuis 1931 certaines cités s'alimentant dans la Loire peuvent de plus en plus difficilement satisfaire les besoins de leur consommation générale d'eau en période de moyenne sécheresse.

Toutes ces considérations, jointes aux progrès faits par la chimie et la biologie, qui ont permis de découvrir de meilleurs procédés d'assainissement des eaux, modifient complètement les données du problème telles qu'elles se présentaient en 1931 lorsqu'est intervenu le décret déclarant d'utilité publique les travaux de captage des Eaux des Vals de Loire.

CONCLUSION :

Un conflit d'intérêts oppose ainsi deux régions de la France et il est manifeste qu'il appartient au législateur de l'arbitrer.

C'est pourquoi, je vous propose d'adopter la proposition de loi ci-après qui a pour objet d'une part d'abroger le décret du 11 septembre 1931, prorogé à plusieurs reprises et d'autre part d'éviter dans l'avenir que des problèmes aussi importants que celui du captage des eaux du Val de Loire puissent être réglés par un simple décret.

MJ.

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMMISSION DE L'INTERIEUR

(ADMINISTRATION GENERALE, DEPARTEMENTALE ET COMMUNALE, ALGERIE)

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

Présidence de M. Raymond BONNEFOUS, président

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

Séance du jeudi 24 janvier 1957

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

La séance est ouverte à 10 heures 5

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

Présents : MM. Marcel BERTRAND, Raymond BONNEFOUS, André CORNU, DELRIEU, Mmes Renée DERVAUX, Marcelle DEVAUD, MM. ENJALBERT, Jacques GADOIN, Robert GRAVIER, LACHEVRE, LE BASSER, Waldeck L'HUILLIER, Claude MONT, NAYROU, RIVIEREZ, SCHWARTZ.

Excusés : MM. DEUTSCHMANN, LODEON, MONTPIED, RESTAT, Marcel RUPIED, SOLDANI, VERDEILLE, ZUSSY.

Suppléants: MM. DESCOURS-DESACRES, Léo HAMON.

Absents : MM. COURROY, de la GONTRIE, Abdallah MAHDI, Joseph PERRIN, de ROCCA SERRA, WACH.

-:-:-:-:-

.../...

ORDRE DU JOUR

I - Nomination de rapporteurs pour :

a) le projet de loi (n° 255, session 1956-1957), modifiant les articles 44 et 86 de la loi du 5 avril 1884 ;

b) la proposition de résolution (n° 222, session 1956-1957), de M. Augarde, tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour l'application en Algérie de la prime de difficultés exceptionnelles attribuée par la loi du 16 juillet 1956 à tous les producteurs de blé.

II - Examen du rapport de M. Waldeck L'Huillier sur la proposition de loi (n° 193, session 1956-1957), adoptée avec modification par l'Assemblée Nationale, dans sa deuxième lecture, tendant à modifier la loi n° 52-432 du 28 avril 1952 portant statut général du personnel des communes et des établissements publics communaux.

III - Examen pour avis du projet de loi (n° 117, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée Nationale, tendant à favoriser la construction de logements et les équipements collectifs.

IV - Questions diverses.

-:-:-:-

COMPTE RENDU

Articles 44 à 86 de la loi du 5 avril 1884

M. Raymond BONNEFOUS, président.- La séance est ouverte. L'ordre du jour appelle la désignation d'un rapporteur pour le projet de loi (n° 255, session 1956-1957), modifiant les articles 44 et 86 de la loi du 5 avril 1884.

M. Schwartz est désigné.

*

* *

.../...

Extension à l'Algérie du bénéfice de la prime aux producteurs de blé

M. LE PRESIDENT.- L'ordre du jour appelle la désignation d'un rapporteur pour la proposition de résolution (n° 222, session 1956-1957), de M. Augarde, tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour l'application en Algérie de la prime de difficultés exceptionnelles attribuée par la loi du 16 juillet 1956 à tous les producteurs de blé.

M. Enjalbert est désigné.

*

* *

Personnels communaux

M. LE PRESIDENT.- L'ordre du jour appelle l'examen du rapport de M. Waldeck L'Huillier sur la proposition de loi (n° 193, session 1956-1957), adoptée avec modification par l'Assemblée Nationale dans sa deuxième lecture, tendant à modifier la loi n° 52-432 du 28 avril 1952 portant statut général du personnel des communes et des établissements publics communaux.

La parole est à M. le Rapporteur.

M. Waldeck L'HUILLIER, rapporteur.- Mes chers Collègues, l'examen du texte qui vous a été distribué sous le n° 193, session 1956-1957, démontre que l'Assemblée Nationale nous renvoie un texte comportant très peu de modifications.

La première concerne le 8e alinéa de l'article 21, la 2e le 3e alinéa de l'article 34 et la troisième l'article 93 de la loi de 1952.

Il s'agit, à mon sens, de dispositions plus logiques que celles qui avaient été adoptées par notre Assemblée, c'est la raison pour laquelle je vous propose leur adoption.

Toutefois, à la suite d'entretiens avec les fonctionnaires qualifiés du Ministère de l'Intérieur, il apparaît que certains des articles, qui sont sur le point de devenir définitifs après notre ratification en seconde lecture, présentent diverses imperfections de forme ou de référence.

.../...

Il serait, je crois, nécessaire, dans la mesure où les règlements des deux assemblées le permettraient, de prévoir une coordination générale du texte. J'ai bon espoir que celle-ci soit possible.

M. Léo HAMON.- Je voudrais savoir quelles sont les perspectives qui s'offrent actuellement pour une solution rapide du problème des instituteurs secrétaires de mairie.

M. LE RAPPORTEUR.- Je suis depuis de nombreuses semaines, mes chers collègues, en rapport avec le secrétaire général de leur syndicat, avec lequel j'ai pu parvenir à un accord. Une réforme s'impose certainement en cette matière. Après des entretiens assez longs, le secrétaire général du syndicat des instituteurs secrétaires de mairie, a bien voulu convenir qu'elle n'avait pas sa place dans la proposition de loi actuellement soumise à l'examen des Assemblées.

M. Léo HAMON.- Puis-je alors demander à M. le Rapporteur d'insister auprès du Gouvernement pour que le maximum de questions qui nous sont soumises, aux uns et aux autres, soient réglées par décrets ?

M. LE PRESIDENT.- M. le Rapporteur vous a demandé de vous rallier aux nouvelles dispositions votées par l'Assemblée Nationale, voulez-vous qu'il soit entendu que, d'un commun accord, nous nous efforcerons l'un et l'autre de trouver le moyen de porter remède aux erreurs de référence et de coordination qui se révèlent à la lecture attentive du texte ?

Sous cette réserve, le rapport de M. Waldeck L'Huillier est adopté à l'unanimité.

*

* *

M. LE PRESIDENT.- L'ordre du jour appelle l'examen pour avis du projet de loi tendant à favoriser la construction de logements et les équipements collectifs.

La parole est à M. Descours-Desacres, rapporteur pour avis.

M. DESCOURS-DESACRES, rapporteur pour avis.- je ne voudrais pas commencer mon exposé sans remercier M. le Président d'avoir songé à proposer ma candidature pour ce rapport pour avis qui, je l'avoue, m'intéresse au plus haut point ; je veux également rendre hommage à M. Chochoy, Secrétaire d'Etat à la Reconstruction, qui a posé dans toute son ampleur le problème de la construction en France, à l'Assemblée Nationale, à la Commission

.../...

de la Reconstruction et, plus spécialement, à Mme Thome-Patenôtre et à M. Pisani; l'un et l'autre ont accompli une besogne considérable et digne d'admiration.

Tout d'abord, je dirai que le texte qui sera soumis dans les prochains jours au Conseil de la République, déborde quelque peu le cadre qui lui avait été assigné par le Gouvernement. Je me suis efforcé de regrouper les articles souvent épars dans le projet et qui présentent, néanmoins, un intérêt connexe.

Telles sont les conditions dans lesquelles je me propose de vous présenter l'économie générale de ce texte. Au cours de cet exposé, nous nous arrêterons avec un soin particulier sur ceux des articles qui intéressent particulièrement notre Commission.

Dans une première partie, il est possible d'envisager les dispositions ayant trait à l'établissement du programme financier pluriannuel et des dispositions financières et fiscales visant la construction.

Nous trouvons tout d'abord les mesures qui concernent le secteur H.L.M. :

a) programme général : répartition entre la construction locative et celle destinée à l'accession à la propriété d'une part, entre la région parisienne et la province d'autre part. Ces dispositions font l'objet de l'article premier ;

b) encouragement à la productivité : c'est l'article premier bis ;

c) dispositions financières : c'est l'article 2.

Avant d'entrer dans le vif du sujet, la première question doit être posée à propos d'un article, qui est précisément le dernier du projet, l'article 42 ; elle vise le problème de la constitutionnalité du projet de loi et des procédures que celui-ci tend à créer.

Je pense qu'il n'est pas du rôle proprement dit de notre Commission d'engager la discussion sur ce point.

M. LE PRESIDENT.- Les juristes ne seront-ils pas étonnés de voir le Gouvernement habilité à modifier les lois existantes par simples décrets ?

.../...

M. SCHWARTZ.- La Commission de la Justice se préoccupe précisément de ce problème.

M. RIVIEREZ.- Je ne citerai que pour mémoire un précédent: celui de la loi-cadre pour les Territoires d'Outre-Mer.

Article premier

M. DESCOURS-DESACRES, rapporteur.- Je suis d'accord sur la teneur de cet article sous réserve d'un amendement que j'aimerais voir apporter au premier alinéa du paragraphe III : remplacer les mots : "après avis des Comités départementaux d'H.L.M. intéressés" par les mots : "après avis des Conseils Généraux et des Comités départementaux d'H.L.M. intéressés".

Je pense, en effet, que les Conseils généraux ~~ne~~ doivent ~~à~~'être consultés sur les répartitions des crédits auxquels il est fait allusion.

Mme DEVAUD.- Je pense que nous devons prendre garde de ne pas alourdir une procédure que chacun a pour ambition d'alléger.

M. DELRIEU.- ... d'autant plus que les Conseils généraux sont déjà représentés dans les Comités départementaux d'H.L.M.

M. LE BASSER.- Il faut cependant dire, à l'appui de la thèse de M. le Rapporteur pour avis, que les départements donnant leur garantie aux programmes doivent avoir un droit de contrôle efficace.

D'autre part, il ne s'agit pas d'un examen détaillé projet par projet de la répartition des crédits, mais bien plutôt d'une étude in-globo de ceux-ci.

M. LE RAPPORTEUR POUR AVIS.- Dans ces conditions, je n'insiste pas et retire ma proposition d'amendement.

Toujours dans le cadre des dispositions concernant les programmes financiers pluriannuels et les dispositions financières et fiscales visant à faciliter la construction, nous trouvons des dispositions qui concernent les primes :

a) un programme général de répartition entre les agglomérations urbaines et rurales (art. 3). Dans cet article, je vous proposerais volontiers de substituer^a la date du 1er septembre visée au dernier alinéa, celle du 1er novembre. Je pense, en effet, que, compte tenu de la période de vacances qui dans toutes les administrations retarde l'examen des

.../...

dossiers, il est bon de prévoir une marge un peu plus grande pour laisser s'exercer le droit de priorité réservé aux opérations dans les communes rurales.

M. Marcel BERTRAND.- Je crois pouvoir vous affirmer que la date du 1er septembre a été retenue pour donner au secteur non prioritaire le temps d'organiser l'emploi des crédits du secteur prioritaire qui viendraient à ne pas être utilisés.

M. LE RAPPORTEUR POUR AVIS.- Dans ces conditions je n'insiste pas.

b) encouragement à la productivité (art. 3 A et 3 quater).

Ces articles, qui ont pour objet d'améliorer la productivité dans le domaine de la construction, se doivent, selon moi, de poser le problème de l'encouragement aux sociétés d'économie mixte. Celles-ci comportant une participation majoritaire des collectivités locales doivent être particulièrement encouragées à donner l'exemple de la productivité Telle est la raison pour laquelle je vous propose de compléter l'article 3 A par un nouvel alinéa ainsi conçu :

"La présente disposition est notamment applicable aux constructions entreprises par les Sociétés d'Economie Mixte comportant une participation majoritaire des collectivités locales".

M. Marcel BERTRAND.- Je crois que nous nous égarons quelque peu.

M. LE BASSER.- Il ne s'agit, à vrai dire, que de préciser une disposition qui doit être sous-entendue dans l'esprit de chacun d'entre nous.

M. LE PRESIDENT.- Je mets aux voix la proposition d'amendement de M. le Rapporteur pour Avis.

Cet amendement est adopté à l'unanimité.

M. LE RAPPORTEUR POUR AVIS.-

c) réforme du financement :

1°- principes généraux (art. 3 ter)

2°- financement initial :
- avances pour le logement (art. 3 ter A)
- subventions forfaitaires (art. 3 ter C)

.../...

- emploi de la participation des employeurs (art. 10)
- dommages mobiliers (art. 4)

3°- remboursement des annuités :
- allocation différentielle (art. 3 ter E)
- variation des annuités (art. 3 ter D)
- garantie (art. 3 ter B et 5 bis).

*

* *

M. LE RAPPORTEUR POUR AVIS.- Dans une deuxième partie, il est possible de regrouper les dispositions destinées à hâter la solution du problème du logement.

Articles 14 et 14 bis

Dans une première section peuvent être distinguées les réformes de base dont l'une concerne la profession d'architecte (art. 14) et la deuxième la procédure d'adjudication (art. 14 bis).

Je pense que notre attention doit être attirée tout particulièrement sur le troisième alinéa du paragraphe 5°.

Il s'agit, en effet, là, de dispositions dangereuses pour les collectivités qui auront toujours les plus grandes difficultés à trouver des responsables en cas de faute ou négligence commise dans la construction. C'est la raison pour laquelle j'en demande la disjonction.

M. Marcel BERTRAND.- Je m'aperçois, à cette occasion, que le texte que nous avons sous les yeux ne répond pas exactement, en plusieurs de ses points, à certaines intentions de la Commission de la Reconstruction, notamment en matière de responsabilité des bureaux techniques et de répartition des honoraires.

Pour cette raison, je demanderai, quant à moi, la suppression de l'ensemble du paragraphe 5°.

M. LE RAPPORTEUR POUR AVIS.- Je ne suis pas résolument hostile à cette proposition mais je pense toutefois qu'il devrait être possible de conserver ce que cet article peut contenir de dispositions intéressantes en les transportant dans un article 14 A nouveau ainsi rédigé :

.../...

"Quel que soit le maître d'oeuvre désigné par le maître d'ouvrage, ce maître d'oeuvre est seul responsable devant le maître d'ouvrage."

M. SCHWARTZ.- Je crois devoir signaler à la Commission que la Commission de la Justice, également saisie pour avis du projet de loi, s'intéresse tout particulièrement à cet article 14.

M. LE PRESIDENT.- La Commission veut-elle, dans ces conditions, adopter le principe de l'amendement présenté par M. le Rapporteur pour avis, étant entendu que celui-ci en modifiera éventuellement la rédaction en fonction de la décision de la Commission de la Justice ?

Il en est ainsi décidé.

M. LE RAPPORTEUR POUR AVIS.- L'article 14 bis n'appelle pas d'observation particulière.

Dans une deuxième section de ces dispositions destinées à hâter la solution du problème du logement, il est possible de regrouper certains articles ayant pour objet la réforme des organismes existants et leur adaptation aux besoins actuels.

Article 5

Cet article est relatif à l'habitat rural. Je demande la suppression du membre de phrase : "dans le cadre de la législation H.L.M." dans le dernier alinéa de cet article.

Il s'agit là, en effet, à mon avis, d'une formule abusivement restrictive et inadaptée par ailleurs à l'objet de l'article. J'estime, en effet, que les nécessités de l'habitat rural sont loin de correspondre, pour tout un ensemble de raisons, à la normalisation H.L.M. élaborée depuis quelques années.

M. Claude MONT.- Nous pouvons supprimer cette disposition estimée obscure tout en décidant de la rétablir si des explications satisfaisantes nous sont données lors du débat en séance publique.

Il en est ainsi décidé.

M. LE RAPPORTEUR POUR AVIS.- Je ne citerai qu'au passage un ensemble de dispositions qui, à mon avis, n'appellent pas d'observations particulières :

.../...

- l'article 8 est relatif à la réforme des organismes d'H.L.M. ;
- l'article 15 bis est relatif à la participation des organismes d'H.L.M. aux sociétés d'équipement et d'aménagement ;
- l'article 9 est relatif à la participation des associations syndicales et coopératives de reconstruction à l'effort de construction ;
- l'article 13 est relatif au contrôle des sociétés de construction ;
- l'article 12 est relatif à la liquidation des dommages de guerre ;
- l'article 15 est relatif à l'activité des sociétés immobilières d'Etat dans les départements d'Outre-Mer.

Articles 36 et 36 ter

Dans une troisième section consacrée à l'encouragement à l'amélioration du patrimoine existant, on traite des mesures de modernisation et des frais de gestion.

Dans une quatrième section peuvent être regroupées les dispositions concernant les locataires :

- l'article 36 bis est relatif à la rentabilité de la construction et à l'aide au logement ;
- l'article 37 est relatif au maintien dans les lieux dans les hôtels meublés ;
- l'article 11 est relatif à la redevance d'occupation des bâtiments provisoires.

*

* *

M. LE RAPPORTEUR POUR AVIS.- Dans une troisième partie, nous allons maintenant trouver un certain nombre de dispositions intéressant l'équipement et l'urbanisme.

Une première section de cette partie a trait au programme financier pluriannuel.

Tout d'abord, l'article 16 traite du plan pluriannuel des équipements publics. Sur cet article, je vais être amené à vous proposer une nouvelle rédaction aux termes de laquelle l'article serait uniquement composé du premier alinéa du texte proposé par la Commission de la Reconstruction et du troisième alinéa du texte voté par l'Assemblée Nationale.

.../...

Les autres alinéas traitent de questions qui, à mon avis, doivent faire l'objet de dispositions indépendantes, dont je reparlerai tout à l'heure.

Par ailleurs, j'aimerais qu'une disposition comme celle-ci pût être insérée dans le texte : "en vue de l'établissement des programmes, chaque préfet recevra notification des crédits alloués à son département pour la période pluriannuelle considérée."

M. LE PRESIDENT.- L'inconvénient d'une formule de ce genre est que la répartition des crédits sera préalable au recensement des besoins ; cela n'est peut-être pas très normal.

M. LE RAPPORTEUR POUR AVIS.- Je m'étais parfaitement rendu compte des difficultés soulevées à l'instant par M. le Président; c'est précisément la raison pour laquelle je pense que le troisième alinéa du texte voté par l'Assemblée Nationale nous donne une satisfaction partielle.

M. Marcel BERTRAND.- Je me demande s'il ne serait pas plus sage de reprendre purement et simplement, pour cet article, le texte intégral de l'Assemblée Nationale.

M. LE RAPPORTEUR POUR AVIS.- Je crois cependant nécessaire que soit maintenue, à une place ou à une autre, la disposition qui fait l'objet du deuxième alinéa du texte proposé par notre Commission de la Reconstruction.

En résumé, pour tenir compte des observations qui viennent d'être présentées et étant donné qu'il me paraît essentiel de lier, dans un article particulier, la question des constructions nouvelles, celles des équipements correspondants et le problème de la répartition des charges en résultant, je vous propose, comme je viens de le dire, de réduire au seul premier alinéa du texte de la Commission et au troisième alinéa du texte de l'Assemblée Nationale, l'article 16.

Les deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas du texte proposé par la Commission de la Reconstruction feraient alors l'objet d'un article 16 A nouveau ainsi composé : 2e, 3e et 5e alinéas du texte de la Commission de la Reconstruction.

Le programme pluriannuel d'équipement urbain devra être établi en rigoureuse correspondance avec les programmes de construction de logements.

Ainsi que les 3e et 5e alinéas de l'article 16 primitif.

Il en est ainsi décidé.

.../...

Article 16 A

M. LE RAPPORTEUR POUR AVIS.- L'article 16 A a trait toujours au plan pluriannuel des équipements publics.

Je vous proposerai, tout d'abord, pour cet article, de remplacer le quatrième alinéa par les dispositions suivantes :

"Quelle que soit la forme de l'aide financière accordée par l'Etat, le calcul de celle-ci tiendra compte :

"1°- de l'utilité économique et sociale de l'ouvrage projeté ;
"2°- de la rentabilité de son exploitation ;
"3°- de la situation financière de la collectivité ou de l'établissement public intéressé.

"Ces différents facteurs seront pris en considération sous leur aspect tant présent que prévisible."

Il importe, en effet, que la prise en considération des aspects actuels et futurs des éléments susceptibles d'influer sur le calcul de l'aide de l'Etat ne soit pas limitée au facteur "utilité économique et sociale".

Cet amendement est adopté.

M. LE RAPPORTEUR POUR AVIS.- Je voudrais également vous demander de remplacer le dernier alinéa de cet article par les dispositions suivantes :

"En vue de faciliter le financement des investissements prévus par la présente loi, le Gouvernement créera dans le délai d'un an une "Caisse de prêt et d'équipement" réservée aux collectivités locales dont l'une des ressources sera constituée par le dépôt en compte courant des fonds libres des collectivités locales.

"Il pourra, en outre, modifier le régime des fonds existants afin d'unifier et de coordonner leur action."

En effet, les cas où une collectivité locale pourrait immobiliser des fonds libres pour souscrire à un emprunt émis par une autre collectivité locale ne peuvent être qu'exceptionnels.

La présente disposition se fondant au départ sur le principe du crédit mutuel serait susceptible de faciliter considérablement l'application de la présente loi .

.../....

M. LE PRESIDENT.- Je reconnais au passage la traditionnelle préoccupation de l'Association des Maires de France !

Cet amendement est adopté.

M. LE RAPPORTEUR POUR AVIS.- L'article 16 B a pour objet d'obtenir une certaine décentralisation en matière d'attribution des subventions de l'Etat.

Dans une deuxième section, il est possible de considérer diverses dispositions ayant trait à la réforme des lois municipale et départementale.

- L'article 18 A pose le principe de cette réforme ;
- l'article 17 traite de problèmes administratifs posés par la création d'agglomérations nouvelles.

Je vous propose, sur cet article, un amendement tendant, à la fin du deuxième alinéa, à remplacer les mots :

"les élus locaux"

par les mots :

"les délégués élus des Conseils généraux et des Conseils municipaux dont les circonscriptions sont affectées par ces créations."

Il importe, en effet, de préciser les élus locaux qui participeront à l'administration des collectivités nouvelles.

Cet amendement est adopté.

- l'article 18 est relatif à l'aide aux communes pour les équipements collectifs. Il prévoit la création d'office de syndicats.

Une troisième section permet de regrouper les dispositions relatives à l'urbanisme.

Tout d'abord, certaines d'entre elles sont relatives à l'adaptation de situations existantes :

- l'article 24 est relatif aux lotissements ;
- l'article 29 est relatif au programme quinquennal de rénovation des ilôts urbains.

.../...

Je vous propose, sur cet article, un amendement tendant, après les mots : "la destruction de taudis", à supprimer le mot : "et" et à ajouter les mots : "la transformation et la surélévation d'immeubles anciens isolés dans les quartiers modernes ainsi que..." (le reste sans changement).

En effet, une place importante est souvent mal utilisée dans le centre même des villes par des immeubles qui, sans être vétustes, pourraient, s'ils étaient transformés et surélevés, rendre des services plus importants sans investissements nouveaux pour les communes.

La même constatation a suggéré au Rapporteur la taxe sur les terrains insuffisamment occupés.

Cet amendement est adopté.

- l'article 35 I est relatif à l'application des dispositions générales du Règlement national d'urbanisme relatif à l'implantation et au volume des constructions.

Sur cet article, je vous propose l'amendement suivant : au lieu des mots : "ne sont applicables que dans les communes qui ne sont pas tenues d'avoir un projet d'aménagement",

employer les mots : "ne sont pas applicables dans les communes qui ont un plan d'aménagement".

Cet amendement est adopté.

D'autres dispositions sont relatives à la création d'îlots modernes :

- l'article 20 A traite des règles applicables aux terrains nécessaires pour l'implantation des édifices et installations annexes indispensables à la vie économique et sociale ;

- l'article 31 est relatif au stationnement des véhicules hors des voies publiques ;

- l'article 32 est relatif aux servitudes des cours communes ;

- l'article 34 est relatif aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

- l'article 35 est relatif à la protection civile.

.../...

D'autres dispositions encore ont un aspect particulièrement financier:

- l'article 35 D est relatif à la participation des particuliers aux dépenses d'aménagement, d'équipement et de rénovation des agglomérations ;

- l'article 35 F a pour objet d'instituer une taxe sur les terrains insuffisamment occupés ;

- l'article 35 H est relatif à la lutte contre la spéculation sur les prix des terrains à bâtir.

Une quatrième section a pour objet de préciser le cadre d'une loi foncière :

- l'article 26 est relatif à la codification des règles concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

- l'article 27 est relatif à l'utilisation des terrains publics

- l'article 28 est relatif à une réforme de la publicité foncière.

*

* *

Dans une quatrième partie doivent être regroupés un certain nombre de dispositions concernant l'aménagement du territoire.

Une première section traite des problèmes ruraux :

- l'article 20 B tend à promouvoir la mise en culture des terres abandonnées et la meilleure utilisation des sols insuffisamment exploités par le moyen de groupements de mise en valeur agricole ;

- l'article 20 C est relatif à des dégrèvements fiscaux et à des aides financières à apporter aux propriétaires de terres incultes ou sous-exploitées, qui auront consenti des contrats de mise en valeur ;

- l'article 20 est relatif à la protection des espaces boisés.

.../...

Dans une deuxième section sont traités les problèmes plus spécifiquement urbains.

- l'article 35 A est relatif aux conférences permanentes d'agglomération.

Je déplore que, dans cet article, les Conseillers généraux ne figurent pas expressément parmi les membres de la Conférence permanente d'agglomération; c'est la raison pour laquelle je vous propose d'adopter l'amendement suivant qui tend à assurer la légitime représentation des intérêts locaux :

Remplacer le premier alinéa par la disposition suivante :

"Pour chaque agglomération, peut être créée une conférence permanente à laquelle participent, aux côtés des délégués désignés par les conseils municipaux des communes composantes, les conseillers généraux des cantons sur lesquels elles sont situées, les représentants des services publics intéressés et des principaux organismes constructeurs.

"Cette conférence où les élus locaux sont en majorité élit son président.

"Le préfet ou son délégué y participe au titre de commissaire du Gouvernement."

L'amendement est adopté.

- l'article 35 B est relatif au programme d'équipement et de modernisation à établir par agglomération du plan d'équipement et de modernisation.

A cet article, je vous propose l'amendement suivant qui est le corollaire des dispositions adoptées pour l'article 35 A:

A la fin du premier alinéa, ajouter les mots : "ou de la conférence permanente si celle-ci a été créée".

Cet amendement est adopté.

- l'article 35 C est relatif aux constructions dans les zones à urbaniser par priorité;

- l'article 35 E est relatif aux remembrements parcellaires;

- l'article 35 G est relatif aux dotations qui peuvent être accordées par l'Etat aux établissements publics créés en application de l'article 78 I du Code de l'urbanisme et de l'habitation.

.../...

Une troisième section a pour objet d'améliorer la répar - tition des activités sur le territoire.

- l'article 21 est relatif à la décentralisation des établissements scientifiques et techniques ;

- l'article 23 est relatif à la décentralisation industrielle par l'installation d'usines dans des bâtiments existants ;

- l'article 23 bis prévoit des règles particulières de financement pour la construction de logements et les équipements collectifs chaque fois que la réalisation de ceux-ci conditionne l'expansion d'une agglomération ou d'une région dont le développement est utile à un meilleur aménagement du territoire.

Une quatrième section traite plus particulièrement du plan d'aménagement de la région parisienne. C'est l'objet de l'article 19.

Sur cet article, qui répond à une nécessité de la vie moderne, il sera certainement du devoir de la Commission de l'Intérieur de demander au Gouvernement d'apporter, lors du débat en séance publique, quelques explications sur ses intentions.

*

* *

Une cinquième partie a pour objet de modifier la structure et l'organisation du Secrétariat d'Etat à la Reconstruction et au Logement.

- l'article 38 A a pour objet de créer, auprès du Président du Conseil, un Commissariat Général au Développement Economique, composé du Commissariat au Plan d'Equipement et de Modernisation, du Commissariat à la Productivité et du Commissariat à l'Aménagement du Territoire ;

- l'article 38 B détermine le fonctionnement de ce Commissariat ;

- l'article 38 C précise que la mise en oeuvre de la politique d'aménagement du territoire définie par le Gouvernement est assurée, dans la limite de ses attributions, par le Ministre de l'Urbanisme et de la Construction;

.../...

- l'article 38 D précise que, dans l'année qui suivra la promulgation de la présente loi, le Gouvernement devra, par décret pris en forme de Règlement d'Administration Publique, procéder à une nouvelle définition de la compétence territoriale des différents services régionaux des administrations civiles et militaires de l'Etat, des Universités, des Cours d'appel, des Services nationalisés.

Je ne puis, mes chers Collègues, m'empêcher de souligner l'apparente contradiction entre plusieurs des articles que je viens de vous signaler.

Si l'article 38 D et l'article 38 sont susceptibles de recueillir mon accord, les articles 38 A et 38 B ~~ainsi que l'article 38~~, me paraissent contenir des dispositions difficilement admissibles puisqu'elles semblent ne devoir faire du Ministre de la Reconstruction que l'agent d'exécution du Commissaire Général au Développement Economique.

C'est la raison pour laquelle je propose la suppression de ces trois articles.

Cette suppression est adoptée à l'unanimité.

*

* *

Une sixième partie permet de regrouper des dispositions diverses et pénales.

-L'article 39 porte dispositions pénales relatives à la protection de l'épargne ;

- l'article 40 a pour objet de réglementer l'interdiction pour certains condamnés de participer à la gestion d'organismes privés de construction ;

- l'article 41 prévoit la possibilité d'appliquer tout ou partie de la présente loi à l'Algérie.

Il appartiendra au porte-parole de votre Commission de demander quelques explications au Gouvernement au moment du débat en séance publique ;

.../...

- l'article 42, qui porte autorisation de modifier la législation existante pour l'application du présent projet de loi, a déjà été évoqué tout à fait au début de mon exposé. Je pense donc qu'il est inutile de revenir sur ce point.

M. LE PRESIDENT.- Avant de mettre aux voix l'ensemble de l'avis qui vient de vous être présenté par M. Descours-Desacres, je voudrais rendre à celui-ci, en votre nom, l'hommage qu'il a si justement mérité.

(Assentiment unanime).

Le rapport pour avis de M. Descours-Desacres est adopté à l'unanimité.

M. LE PRESIDENT.- Personne ne demande plus la parole ?

La séance est levée à 13 heures 30.

Le Président,

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

J.V.

COMMISSION DE L'INTERIEUR (ADMINISTRATION GENERALE, DEPARTEMENTALE ET COMMUNALE, ALGERIE)

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

Présidence de M. Raymond BONNEFOUS, Président

-:-:-:-:-:-:-

Séance du Jeudi 31 Janvier 1957

-:-:-

La séance est ouverte à 11 Heures 5

-:-

Présents : MM. Marcel BERTRAND, Raymond BONNEFOUS, DELRIEU, Mme Renée DERVAUX, M. DEUTSCHMANN, Mme Marcelle DEVAUD, MM. ENJALBERT, Jacques GADOIN, Robert GRAVIER, LACHEVRE, LE BASSER, Waldeck L'HUILLIER, Claude MONT, MONTPIED, SCHWARTZ, SOLDANI, VERDEILLE, ZUSSY.

Excusés : MM. André CORNU, LODEON, NAYROU, RESTAT, RIVIEREZ, Marcel RUPIED.

Suppléant : M. DESCOURS-DESACRES.

Absents : MM. COURROY, de LA GONTRIE, Abdallah MAHDI, Joseph PERRIN, de ROCCA SERRA, WACH.

-:- ../..

ORDRE DU JOUR

I - Examen du rapport de Mme Renée Dervaux sur la proposition de loi (n° 234, session 1956-1957), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à modifier les articles 26, 27 et 28 du Code de la Santé publique.

II - Suite de l'examen du rapport pour avis de M. Descours-Desacres, sur le projet de loi (n° 117, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée Nationale, tendant à favoriser la construction de logements et les équipements collectifs, dont la Commission de la Reconstruction est saisie au fond.

III - Questions diverses.

-:-

COMPTE RENDU

Articles 26, 27 et 28 du Code de la Santé Publique.

M. Raymond BONNEFOUS, Président.- L'ordre du jour appelle l'examen du rapport de Mme Renée Dervaux, sur la proposition de loi (n° 234, session 1956-1957), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à modifier les articles 26, 27 et 28 du Code de la Santé publique.

La parole est à Mme Renée Dervaux, rapporteur.

Mme Renée DERVAUX, Rapporteur.- Mes chers collègues, les articles 26, 27 et 28 du Code de la Santé publique prévoient que, sur avis des organismes spécialisés concluant à l'insalubrité des locaux d'habitation, le Préfet doit, dans le délai de huitaine, prononcer l'interdiction d'habiter : interdiction temporaire ou définitive suivant les circonstances.

../..

Cette procédure paraît légitime ; mais, si l'on tient compte de la crise aigüe du logement, il semble que des assouplissements puissent y être apportés. En effet, il est possible, dans certains cas, de prendre les mesures susceptibles de mettre fin à l'insalubrité malgré la présence des habitants de l'immeuble.

Telles sont les raisons pour lesquelles l'Assemblée Nationale nous propose la modification de la procédure prévue aux articles 26, 27 et 28 du Code de la Santé publique, dans le but d'éviter l'interdiction temporaire d'habiter lorsque le Conseil départemental d'hygiène, ou la commission en tenant lieu, a conclu à la possibilité de remédier à l'insalubrité.

Cette disposition devant entraîner l'examen d'un nombre plus important de dossiers, nous pouvons être d'accord pour porter à un mois (au lieu de quinze jours) le délai imparti au Préfet pour inviter le Conseil départemental d'hygiène à donner son avis dans un délai porté à deux mois (au lieu d'un mois).

Je vous propose donc d'adopter sans modification le texte voté par l'Assemblée Nationale.

Mme Marcelle DEVAUD.- Je voudrais demander à Mme le Rapporteur d'exposer le désir très vif de la Commission de voir à une éviction temporaire correspondre un relogement temporaire.

Mme LE RAPPORTEUR.- Très volontiers, Madame.

M. LE BASSER.- On ne sait trop s'il faut rire ou pleurer d'entendre sans cesse parler de relogement, alors que nous savons tous que celui-ci est pratiquement irréalisable.

M. LE PRESIDENT.- La proposition de loi a précisément pour objet de ne plus obliger le préfet à prévoir l'expulsion quand les travaux peuvent être exécutés en la présence des occupants de l'immeuble à réparer.

M. Marcel BERTRAND.- La création de centres d'hébergement est, à mon avis, la seule solution possible.

../..

M. LE PRESIDENT.- Je mets aux voix les conclusions du rapport de Mme Renée Dervaux.

Elles sont adoptées à l'unanimité.

*

* **

Loi-cadre sur la construction

M. LE PRESIDENT.- L'ordre du jour appelle la suite de l'examen du rapport pour avis de M. Descours-Desacres, sur le projet de loi (n° 117, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée Nationale, tendant à favoriser la construction de logements et les équipements collectifs, dont la Commission de la Reconstruction est saisie au fond.

La parole est à M. Descours-Desacres, rapporteur pour avis.

M. DESCOURS-DESACRES, Rapporteur pour avis.- Après l'exposé trop long que je vous ai fait la semaine dernière, et au cours duquel j'avais procédé à un large regroupement d'articles disséminés dans le texte, en vertu d'un plan me paraîssant plus logique, je me bornerai aujourd'hui à faire devant vous le point de mes réflexions.

Pour cela, je reprendrai les amendements adoptés ou envisagés au cours de la précédente réunion.

Certains de ces amendements visent seulement à souligner, s'il se peut, l'intérêt des dispositions déjà retenues, tant par le Gouvernement et l'Assemblée Nationale que par la Commission de la Reconstruction.

Mais, certains articles ou alinéas du texte mis en discussion paraîssent inopportuns ou même contraires au principe des libertés locales et devoir être supprimés, modifiés ou complétés. Ils font l'objet d'une deuxième série d'amendements.

Enfin, quelques propositions demandent des précisions : suivant les réponses qui seront données aux explications sollicitées par nous à leur sujet, notre Commission arrêtera sa position.

../..

I.- Articles sur lesquels la Commission semble ne pas devoir présenter d'observations.-

Le titre premier, abstraction faite de l'article 14 consacré à l'architecte, ne peut rencontrer que notre approbation de principe. Toutefois, chacun reste juge de la répartition des prêts aux organismes d'habitation à loyer modéré entre le secteur de la construction locative et celui de la construction en vue de l'accession à la propriété, ou entre la région parisienne et le reste de la France. Nous ne devons pas, me semble-t-il, émettre davantage d'avis en ce qui concerne l'importance relative de ce programme et de celui concernant les constructions avec primes.

Il paraît cependant nécessaire d'observer en toute objectivité qu'étant donné la pénurie actuelle d'habitations, si les constructions nouvelles servent à mieux loger les habitants, des localités où elles sont édifiées, elles contribuent aussi à y attirer des ménages qui occupent les taudis rendus vacants dans l'espoir d'une amélioration future de leur sort plus rapide que dans les régions où l'on ne construit pas. Il convient d'appliquer ce remède indispensable de telle manière qu'il n'aggrave pas le déséquilibre actuellement constaté dans l'utilisation du territoire national.

Nous ne pouvons qu'envisager favorablement les dispositions relatives à l'amélioration du patrimoine existant (art. 36 et 36 ter) aux locataires (art. 36 bis - 37); aux lotissements antérieurs (24); aux règles devant présider à un urbanisme moderne (20 A - 31 - 32 - 34 - 35); aux dispositions financières correspondantes (35 D - F - H); à la loi foncière (26 - 27 - 28).

Il en est de même des articles tendant à un meilleur aménagement du territoire, qu'ils concernent les problèmes de la production du sol (20 B - 20 C) ou certains problèmes urbains généraux (35 C - E - G), ou particuliers (21 - 23 - 23 bis) - enfin de l'article 38 et du Titre V.

II.- Articles que la Commission doit souhaiter voir amender en respectant leur esprit.

L'une des affirmations qui paraît la plus opportune est l'existence d'un lien entre tout programme de construction public ou privé et un programme correspondant d'équipements collectifs dont la réalisation doit être

../..

menée de pair. Je vous propose de souligner cette idée en lui consacrant un article et en réservant l'article 16 à la notion fort utile de programme pluriannuel d'équipement qui est d'ailleurs distincte de la précédente puisqu'il subsistera de nombreux programmes d'équipement indépendants de tout programme de construction.

Il convient de maintenir pour eux la disposition transitoire insérée par l'Assemblée Nationale.

D'autre part, la décentralisation prévue à l'article 16 B est une mesure d'application indispensable.

A l'article 16 A, nous devons approuver l'introduction de l'idée de situation prévisible et considérer qu'elle peut être étendue à tous les facteurs qui entrent dans la détermination de l'aide de l'Etat.

A l'article 17, nous pouvons considérer indispensable la présence, déjà prévue, des élus locaux dans l'administration des cités nouvelles et l'affirmer en précisant leur mode de désignation.

Sur quelques points de détail, je vous propose de renforcer le texte en indiquant des directions d'application utiles :

- la productivité doit être particulièrement encouragée par les sociétés d'économie mixte (art. 3 A) ;

- l'établissement ou la conservation d'espaces verts dans les agglomérations doit être considéré comme un élément d'équipement collectif (art. 16) ;

- le problème de la modernisation des îlots anciens des villes peut être élargi (art. 29) ;

- le champ d'application du règlement national d'urbanisme précisé (art. 35 I) ;

- l'égale importance des espaces boisés pour les villes et pour les zones rurales voisines affirmée (art. 20).

III.- Articles dont la Commission devrait souhaiter une modification de fond ou la suppression.

Je souhaiterais, par contre, une modification profonde de certaines dispositions du texte soumis à nos délibérations.

Si l'article 14 concernant les architectes n'est pas totalement disjoint, je voudrais au moins en voir disparaître

le cinquième paragraphe dangereux pour les collectivités locales et y adjoindre un article instituant la responsabilité du maître d'oeuvre devant le maître d'ouvrage.

A l'article 16 A, je considère quasiment inutilisable la possibilité donnée à une collectivité locale de participer, sur ses fonds libres, à un emprunt d'une autre collectivité du département en raison de l'immobilisation de ses disponibilités qui en résulterait.

Je propose, en remplacement, la création d'une "Caisse de Prêt et d'Equipement", réservée aux collectivités locales, établie, au départ, sur le principe du crédit mutuel où les fonds libres déposés à vue se relaient les uns les autres et constituent néanmoins une masse en grande partie constante susceptible d'être immobilisée à plus ou moins long terme.

La conférence permanente d'agglomération prévue à l'article 35 A me paraît une atteinte grave aux libertés locales : la meilleure manière de préserver celles-ci serait la constitution du syndicat prévu à l'article 18, mais comme il peut être utile d'adjoindre aux élus locaux des personnalités directement intéressées aux problèmes à résoudre, je vous propose de nous rallier à une solution moyenne qui concilie les deux thèses en présence. Celle-ci implique une légère modification de l'article 35 B.

La disjonction des articles 38 A, B et C semble s'imposer pour ne pas empiéter sur les prérogatives gouvernementales. Leur adoption aboutirait, en fait, à faire du Ministre de l'Urbanisme et de la Construction un simple agent d'exécution des décisions de commissaires placés sous la dépendance directe, mais forcément le plus souvent lointaine, du Président du Conseil. Les représentants des départements sinistrés ne sauraient, d'autre part, oublier que la reconstruction n'est pas achevée.

Puisque ces articles posent le problème de l'organisation gouvernementale, il sera permis, à ce sujet, à votre rapporteur pour avis, d'observer qu'une autre solution suggérée dans le pré-rapport de la Commission de la Reconstruction serait opportune.

Un Ministère des Collectivités locales et de l'Aménagement du Territoire pourrait coordonner des activités aujourd'hui éparses, bien qu'étroitement liées. Le Ministère de l'Intérieur recouvrerait sous ce vocable la totalité des pouvoirs de l'Etat permettant d'aboutir à la meilleure

../..

utilisation du sol national qui est et a toujours été le but principal de ses titulaires.

IV.- Articles sur l'application desquels la Commission doit demander à connaître l'avis ou les intentions du Gouvernement.

Votre Commission ne voudra sans doute pas se prononcer définitivement sur les articles n°s 5, 17, 18 A et 19, avant d'avoir entendu le Gouvernement.

Nous devons craindre que la référence à la législation H.L.M. prévue à l'article 5 concernant l'amélioration de l'habitat rural ne soit trop restrictive.

Nous aimerions voir préciser les cas dans lesquels sera appliquée la procédure prévue à l'article 17, car celui-ci porte une atteinte grave aux libertés locales en permettant, sans consultation des représentants élus des populations, la rupture brutale de l'équilibre humain, économique et social d'une région.

L'article 18 A invite le Gouvernement à déposer des projets de loi tendant à réformer la loi municipale et départementale dans le délai d'un an qui paraît bref. Le Conseil de la République serait particulièrement désigné pour recevoir ces textes.

L'article 19 semble établir une superposition de pouvoirs et ce cadre pourrait être trop rigide, mais, étant donné l'ampleur des questions posées par l'aménagement de la Région parisienne, la Commission aimerait certainement connaître les grandes lignes de la politique que le Gouvernement entend suivre dans ce domaine.

En conclusion, et sous réserve de ces observations qui donneront lieu au dépôt d'amendements en séance publique, nous devons espérer que ce texte sera appliqué avec toute la souplesse qu'exigent les problèmes relatifs aux fondements mêmes de la vie humaine et sociale.

M. LE PRESIDENT.- Vous venez, mes chers collègues, d'entendre un nouvel et excellent exposé de M. le Rapporteur pour avis. En votre nom à tous, je le félicite pour le gros travail qu'il a bien voulu fournir.

Quelqu'un a-t-il des observations à présenter ?

../..

M. SCHWARTZ.- Une très petite remarque à propos de l'article 20.

Je pense qu'il y aurait intérêt à remplacer, au sein du premier alinéa, l'énumération : "bois, forêts et espaces boisés", par l'énumération : "bois,forêts et espaces verts" Le mot "boisés" fait en effet double emploi avec les mots qui précèdent. Le mot "verts" au contraire élargit dans un sens convenble le champ d'application de la protection.

Par ailleurs, j'aimerais que la même énumération pût être incorporée à l'article 16.

M. ZUSSY.- L'ennui est qu'une telle substitution exclut la garantie de sauvegarde apportée par le régime forestier. Je crains fort qu'alors le vandalisme ne menace nos parcs!

M. Marcel BERTRAND.- En m'excusant de revenir à l'article 5, je voudrais rappeler ma préférence pour le texte du Gouvernement que je trouve plus simple que celui résultant de l'adoption de l'amendement de M. le Rapporteur pour avis ...

M. LE PRESIDENT.- Cela me semble, en effet.

M. Marcel BERTRAND.- ... ou tout au moins, reprenons le texte voté par l'Assemblée Nationale.

M. LE RAPPORTEUR POUR AVIS.- Je tiens quand même à ce que des explications soient demandées au Gouvernement, de façon que les mots : "dans le cadre de la législation H.L.M." ne soient pas interprétés dans un sens par trop restrictif.

Il est bien entendu que, si les apaisements requis nous sont apportés, l'amendement pourra être retiré. Sous cette réserve, l'amendement est adopté à nouveau par la Commission.

Mme Marcelle DEVAUD.- Je serais assez d'avis de supprimer l'article 14, si j'étais sûre qu'il existe, par ailleurs, une définition suffisante des responsabilités diverses qui y sont envisagées.

M. SCHWARTZ.- C'est précisément là le sentiment de la Commission de la Justice, également saisie pour avis du projet de loi et qui se préoccupe de cette question.

../..

M. Marcel BERTRAND.- Il est certain qu'à mon sens, le texte initial du Gouvernement est de beaucoup le meilleur. Mais nous ne pouvons mieux faire que de laisser travailler la Commission de la Justice.

M. LE RAPPORTEUR POUR AVIS.- La Commission de l'Intérieur aurait tout intérêt à déposer les amendements qu'elle avait bien voulu retenir sur cet article, quitte à les retirer si un texte meilleur vient à être déposé.

Il en est ainsi décidé.

M. ZUSSY.- Je voudrais dire un mot d'un aspect qui n'a peut-être pas été mis suffisamment en lumière ; lors de la disjonction des articles 38 A, B et C, le but profond recherché par la Commission de la Reconstruction était de centraliser des services actuellement très disséminés, et ceci au mieux des intérêts des constructeurs.

Je reconnais toutefois que le bouleversement hiérarchique envisagé n'est peut-être pas très opportun.

M. LE PRESIDENT.- Personne ne demande plus la parole ?

Je remercie à nouveau M. le Rapporteur pour avis pour le travail considérable qu'il a bien voulu fournir.

*

* *

Questions diverses.

Eaux des Vals de Loire.

M. GADOIN.- M. le Président peut-il nous donner quelques prévisions sur la date à laquelle il est permis d'envisager l'audition de M. Gilbert Jules, Ministre de l'Intérieur, sur les problèmes posés par la proposition de loi (n° 49, session 1956-1957) de M. Marcel Plaisant, tendant à abroger le décret du 11 septembre 1931 et à modifier le décret loi du 8 août 1935 concernant les expropriations pour cause d'utilité publique ?

../..

M. LE PRESIDENT.- Aux termes de contacts téléphoniques, que j'ai pu prendre avec les représentants de M. Gilbert Jules, il est possible que cette audition soit fixée pour jeudi prochain 7 février.

M. GADOIN.- Nous pourrons profiter de la venue du Ministre pour évoquer les problèmes soulevés par la fameuse circulaire adressée par M. le Directeur Général de la Caisse des Dépôts et Consignations aux Caisses d'Epargne et qui porte l'atteinte que vous savez tous à la "loi Minjoz".

Il était certes possible de limiter les crédits pour l'avenir - les collectivités locales ne feront alors plus de travaux ! - ; il est entout cas scandaleux de voir l'Etat revenir sur des engagements valablement pris et en cours d'exécution !

M. ZUSSY.- Nous pourrons aussi poser une question sur la répartition des plus-values de la taxe locale.

Il est nécessaire que le Gouvernement fasse connaître rapidement ses décisions, pour permettre l'établissement des budgets communaux.

MM. VERDEILLE et DEUTSCHMANN.- Nous sommes tout à fait d'accord; le Parlement est en droit de connaître maintenant ce qui sera fait pour 1957 et même 1958.

-:-

Algérie : Pupilles de la Nation.

M. LE PRESIDENT.- Au cours de l'une de ses précédentes réunions, la Commission avait désigné Mme Marcelle Devaud comme rapporteur de la proposition de loi (n° 96, session 1956-1957) de M. Rogier, tendant à faire accorder le statut de Pupille de la Nation aux enfants algériens devenus orphelins depuis le 1er octobre 1954, par suite des troubles.

Par lettre du 29 janvier, notre collègue, Mme Cardot, qui préside la Commission des Pensions, m'expose le point de vue selon lequel cette dernière Commission devrait être saisie au fond de la proposition de loi considérée.

../..

Je ne pense pas qu'il faille lui refuser cette satisfaction, étant entendu que notre Commission resterait saisie du texte pour avis, Mme Devaud en devenant rapporteur pour avis.

Il n'y a pas d'opposition ?

Il en est ainsi décidé.

Personne ne demande plus la parole ?

La séance est levée à 13 heures.

Le Président,

J.F.
CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMMISSION DE L'INTERIEUR

(ADMINISTRATION GENERALE, DEPARTEMENTALE ET COMMUNALE, ALGERIE)

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

Présidence de M.VERDEILLE, Vice-président

-:-:-:-:-:-:-:-:-

Séance du Jeudi 21 février 1957

-:-:-:-:-

La séance est ouverte à 9 heures 50

-:-

Présents : MM.André CORNU, COURROY, Mme Renée DERVAUX, M.DEUTSCHMANN, Mme Marcelle DEVAUD, MM.ENJALBERT, Jacques GADOIN, LACHEVRE, LE BASSER, WALDECK-L'HUILLIER, Claude MONT, MONTPIED, NAYROU, RESTAT, SOLDANI, VERDEILLE, ZUSSY.

Excusés : MM.Marcel BERTRAND, Raymond BONNEFOUS, DELRIEU, Robert GRAVIER, de LA GONTRIE, LODEON, SCHWARTZ.

Suppléants: MM.DESCOURS-DESACRES, Léo HAMON, PLAZANET.

Absents : MM.Abdallah MAHDI, Joseph PERRIN, RIVIEREZ, de ROCCA SERRA, Marcel RUPIED, WACH.

-:-

ORDRE DU JOUR

I - Nomination de rapporteurs pour :

- la proposition de résolution (n° 327, session 1956-1957) de M.Nayrou, tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi portant création d'une Caisse de crédit aux départements et aux communes;

- la proposition de loi (n° 287, session 1956-1957) de M.Roger Duchet, relative à la sauvegarde des libertés démocratiques;

- la proposition de loi (n° 288, session 1956-1957) de M.Roger Duchet, réglementant l'exercice de certaines fonctions publiques.

II - Audition de M.Gilbert Jules, Ministre de l'Intérieur, sur:

1/ la proposition de loi (n° 49, session 1956-1957) de M.Marcel Plaisant, tendant à abroger le décret du 11 septembre 1931 et à modifier le décret-loi du 8 août 1935 concernant les expropriations pour cause d'utilité publique;

2/ l'établissement des budgets communaux.

III - Questions diverses.

COMPTE RENDU

Caisse de crédit aux départements et aux communes

M.VERDEILLE, Président.- La séance est ouverte. L'ordre du jour appelle la nomination d'un rapporteur pour la proposition de résolution (n° 327, session 1956-1957) de M.Nayrou, tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi portant création d'une Caisse de crédit aux départements et aux communes.

M.DESCOURS-DESACRES.- J'accepterais volontiers de rapporter cette proposition.

.../...

M.MONTPIED.- J'allais présenter la candidature de M.Verdeille.

M.LE PRESIDENT.- Je sais assez combien il est agréable de travailler avec M.Descours-Desacres pour lui demander d'accepter la charge d'établir un projet de rapport, étant entendu que nous nous entretiendrons à loisir du sujet considéré.

M.DESCOURS-DESACRES est désigné.

o

o o

Sauvegarde des libertés démocratiques

Exercice de certaines fonctions publiques

M.LE PRESIDENT.- L'ordre du jour appelle la désignation d'un rapporteur pour la proposition de loi (n° 287, session 1956-1957) de M.Roger Duchet, relative à la sauvegarde des libertés démocratiques.

M.LACHEVRE.- Je pense que cette proposition de loi ne peut guère être dissociée de la seconde proposition de loi de M.Duchet (n° 288, session 1956-1957) réglementant l'exercice de certaines fonctions publiques, avec laquelle elle forme un tout.

(Assentiment).

Ceci dit, en ma qualité de co-signataire desdites propositions, j'accepterai volontiers de remplir les fonctions de rapporteur.

M.Lachèvre est désigné.

o

o o

.../...

Audition de M.le Ministre de l'Intérieur

M.LE PRESIDENT.- L'ordre du jour appelle l'audition de M.Gilbert Jules, Ministre de l'Intérieur, sur :

1/ la proposition de loi (n° 49, session 1956-1957) de M.Marcel Plaisant, tendant à abroger le décret du 11 septembre 1931 et à modifier le décret-loi du 8 août 1935 concernant les expropriations pour cause d'utilité publique;

2/ l'établissement des budgets communaux.

Avant l'arrivée de M.le Ministre de l'Intérieur je pense que la commission voudra bien se mettre d'accord pour décider de se borner aujourd'hui à cette audition et renvoyer à une autre séance le débat qui ne manquera pas de s'instaurer à la suite des informations qu'elle aura reçues.

(Assentiment).

M.Gilbert Jules, Ministre de l'Intérieur, est introduit auprès de la commission à 10 heures 05

M. LE PRESIDENT. Mes chers collègues, j'ai l'agréable devoir de souhaiter la bienvenue à M. le ministre de l'intérieur. Nous sommes heureux de le retrouver parmi nous. Nous avions d'ailleurs la certitude de ne l'avoir jamais complètement perdu. C'est pour cette raison que nous lui avons demandé de venir nous entretenir de deux questions qui intéressent la commission.

Monsieur le ministre, nous allons vous demander de nous faire connaître votre sentiment sur le problème des eaux du Val de Loire et plus spécialement sur la proposition de loi n° 49 tendant à abroger le décret du 11 septembre 1931 et à modifier le décret du 8 août 1935.

M. GILBERT-JULES, ministre de l'intérieur. Mes chers amis, je vous demande d'être quelque peu indulgents. Il s'agit d'un dossier volumineux auquel je pensais pouvoir me consacrer hier entièrement, mais le conseil des ministres s'est terminé à vingt et une heures trente et je n'ai pas eu le temps que j'aurais désiré pour l'étudier.

En ce qui concerne le fond du problème - le Gouvernement décidera-t-il ou non de procéder à l'exécution des travaux d'adduction d'eau du Val de Loire ? - le Gouvernement n'a encore pris aucune décision. J'ai évoqué le problème devant le conseil des ministres et celui-ci a décidé de surseoir à l'exécution des travaux en attendant qu'il ait pu statuer sur le fond de la question, après audition du ministre de l'intérieur, du ministre des affaires économiques et financières et de tous les membres du Gouvernement qui s'intéressent à ce projet.

Je voudrais commencer par vous présenter un bref historique de la question et vous rappeler que toutes les commissions ou comités suivants y ont apporté un avis favorable :

- la commission scientifique d'étude et de surveillance des eaux d'alimentation et d'assainissement (21 mai 1913)
- le conseil supérieur d'hygiène publique de France (6 juillet 1914)
- le ministère des travaux publics (14 mai 1915), après examen de l'affaire en conseil général des ponts et chaussées
- la commission scientifique d'étude et de surveillance des eaux d'alimentation et d'assainissement (9 décembre 1924)
- la commission instituée par arrêté du ministre des travaux publics en date du 24 avril 1929
- le conseil général des ponts et chaussées (18 décembre 1930)
- l'Académie nationale de médecine (4 mars 1952)

- le conseil supérieur d'hygiène publique de France (8 décembre 1952)
- la commission interministérielle chargée en 1951 d'examiner à nouveau le projet, après avis d'un comité d'experts
- la commission d'experts instituée par arrêté du secrétaire d'Etat aux travaux publics (10 janvier 1957)

Voilà, mes chers collègues, en ce qui concerne le fond de la question - sur lequel je n'ai pas à formuler d'opinion puisque le Gouvernement n'a pas encore pris position - l'énumération de tout ce qui, depuis 1913, conclut à ce projet d'adduction d'eau du Val de Loire pour l'alimentation en eau potable de Paris et de la banlieue parisienne.

J'en arrive maintenant à la question sur laquelle j'ai à vous faire connaître le point de vue du Gouvernement et qui a trait à la proposition de loi qui a été déposée et qui se place sur un plan purement juridique.

L'article 3 de la loi du 3 mai 1841, modifié par la loi du 6 novembre 1918, est ainsi libellé :

"Art. 3.- Tous grands travaux publics, routes nationales, canaux, chemins de fer, canalisation de rivière, bassins et docks, entrepris par l'Etat ou par des compagnies particulières, avec ou sans péages, avec ou sans subsides du Trésor, avec ou sans aliénation du domaine national, ne peuvent être déclarés d'utilité publique que par la loi.

"L'exécution des canaux et chemins de fer, d'embranchements de moins de 20 kilomètres de longueur, de lacunes ou rectifications de routes nationales, des ponts et de tous ouvrages de moindre importance, peut-être déclarée d'utilité publique par décret en Conseil d'Etat.

"L'exécution des travaux départementaux et communaux peut être autorisée par décret simple. "

. . . . . .

Or, que s'est-il passé ? Je vous ai dit tout à l'heure quel était l'historique du projet d'adduction d'eau du Val de Loire. Ce projet a été soumis à l'enquête réglementaire d'utilité publique.

Cette enquête s'est déroulée en 1928 dans les départements suivants : Allier, Cher, Loire, Loiret, Nièvre, Saône-

et-Loire, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise, Seine. Ensuite, le dossier de l'enquête a été soumis pour avis aux départements suivants : Maine-et-Loire, Loire-Inférieure, Loir-et-Cher et Indre-et-Loire.

Les protestations ont été évidemment nombreuses de la part des riverains de la zone de captage. Le Gouvernement a estimé nécessaire de faire examiner ces protestations par une commission scientifique d'experts comprenant notamment des représentants de l'académie des sciences. Comme je l'ai dit précédemment, elle donna un avis favorable au projet.

Sur ces entrefaites est intervenue une loi du 24 mars 1928 qui prévoyait, au titre des réparations allemandes, un certain nombre de travaux susceptibles d'être exécutés par décret si le projet figurait dans la loi de finances. Or, la loi de finances du 30 mars 1929 comportait un état C qui mentionnait l'opération d'adduction d'eau des vals de Loire.

Aucun décret n'a été pris en exécution de cette loi. Il n'en reste pas moins que le Parlement avait alors accepté que le Gouvernement procédât par décret simple.

J'en reviens à la loi de 1841. Le Gouvernement, malgré les avis favorables dont j'ai fait état au début de cet exposé, sollicita celui du conseil général des ponts et chaussées qui, le 18 décembre 1930, conclut favorablement.

Il demanda également l'avis du Conseil d'Etat qui, le 16 juillet 1931, a répondu d'une façon formelle à la question qui lui était posée quant à la compétence du Gouvernement :

"Considérant que si, d'après l'article 3 de la loi du 3 mai 1941, modifiée par la loi du 6 novembre 1918, l'autorisation et la déclaration d'utilité publique des travaux entrepris par l'Etat nécessitent soit une loi, soit un décret en Conseil d'Etat, selon l'importance de ces travaux, par contre, l'exécution des travaux départementaux et communaux peut être autorisée par décret simple; que cette règle s'applique à tous les travaux entrepris soit par des communes, soit par des départements, sans distinguer selon l'importance de l'ouvrage projeté et sans avoir égard au territoire sur lequel il doit être exécuté.

"Considérant que le projet de captage d'eaux d'alluvion des vals de Loire entrepris par la ville de Paris en vue de pourvoir à son alimentation en eau potable présente bien le caractère d'un travail communal au sens des dispositions de la loi susrappelée ..."

C'est en exécution de tous ces avis et en application de la loi du 3 mai 1841 que le Gouvernement a pris un décret en Conseil d'Etat de déclaration d'utilité publique, en date du 11 septembre 1931.

La légalité de ce décret a été contestée. Une interpellation a eu lieu au Sénat le 17 décembre 1931 et M. Marcel Plaisant, qui était déjà sénateur, a fait le remarquable exposé juridique que vous pouvez imaginer, en précisant tous les arguments d'après lesquels, selon lui, le Gouvernement ne pouvait pas prendre un décret simple pour les travaux d'adduction d'eau du Val de Loire, mais devait procéder par une loi.

Le président du conseil de l'époque - je ne souhaite pas avoir la même carrière que lui puisqu'il s'agissait du président Pierre Laval - a fourni un certain nombre d'explications à la suite desquelles l'ordre du jour pur et simple a été adopté par 170 voix contre 72.

Aucun recours n'a été formulé à l'époque contre ce décret.

Nous sommes donc en présence d'une loi qui autorise le Gouvernement à procéder par décret simple. Le Gouvernement s'est entouré à l'époque de tous les avis possibles. Il s'est adressé au Conseil d'Etat qui lui a répondu qu'il avait parfaitement le droit d'agir ainsi. La question a été évoquée devant le Sénat et ce dernier a donné raison au Gouvernement. Enfin, aucune des parties intéressées n'a formulé de recours contre le décret.

Plus tard, le 21 mars 1949, l'opération de Montpezat a été autorisée par le Parlement. A la suite d'amendements déposés au Conseil de la République, le Parlement a inséré dans le texte un article 6 ainsi rédigé :

"Art. 6.- Le concessionnaire prendra toutes dispositions utiles pour que ne soit portée aucune atteinte aux garanties accordées par le décret du 11 septembre 1931 aux riverains et usagers des eaux du Val de Loire."

Le décret est donc parfaitement légal puisqu'il a subi deux fois avec succès l'épreuve du Parlement. Une première fois, le 17 décembre 1931, le Parlement a reconnu explicitement la légalité de ce décret puisqu'il a voté l'ordre du jour pur et simple; il l'a reconnue une deuxième fois implicitement dans la loi du 21 mars 1949, à l'occasion de l'opération de Montpezat.

Ce décret qui a reconnu d'utilité publique les travaux a été prorogé puisque le décret initial prévoyait un délai de cinq ans pour la réalisation des expropriations nécessaires. Il l'a été les 10 septembre 1936, 25 mars 1941, 11 septembre 1946, 10 septembre 1951 et 27 août 1956. Ce dernier décret ne proroge le délai que pour une durée de trois ans. Je précise que ces décrets concernent les délais impartis pour les expropriations.

Les trois premiers décrets ont été pris sous la forme simple. Les deux décrets suivants ont été pris après avis du Conseil d'Etat. Le dernier a été pris après avis du Conseil d'Etat statuant en assemblée générale, les sections de l'intérieur et des travaux publics ayant, je crois, émis précédemment leur avis.

Mes chers collègues, votre commission vous propose maintenant le vote d'une proposition de loi aux termes de laquelle le décret initial et les décrets successifs sont rapportés.

J'ai tellement siégé dans cette salle que je puis me permettre de parler à un titre amical. Je me permets de dire que cette intrusion du législatif dans l'exécutif me paraît fort discutable. Le Parlement peut tout faire, même voter des modifications contraires à une loi précédemment votée!

Nous sommes actuellement en présence d'une loi de 1841 qui a autorisé le gouvernement à procéder ainsi. Cela a été sanctionné par deux fois, une fois explicitement, une fois implicitement. Je ne dis pas que nous porterions atteinte au principe de la séparation des pouvoirs, mais ce serait extrêmement dommageable.

Il s'agit des travaux d'adduction d'eau du val de Loire. Lorsqu'un projet est déclaré d'utilité publique en vertu d'un texte, il est impensable que, 25 ans après, le parlement vienne dire: "J'annule le décret-loi pris par le gouvernement après avis du conseil d'état, après la prorogation acceptée par le conseil d'état, après un vote parlementaire, alors qu'aucun pourvoi n'a été formulé contre le premier décret." Le ~~Conseil de la République~~ Sénat lui-même a, par 170 voix contre 72, décidé de passer à l'ordre du jour. Maintenant il y a un nouveau pourvoi contre l'arrêté de prorogation des délais et non pas des déclarations d'utilité publique de 1931. Mais le Conseil d'Etat, le 25 août 1956, a accordé une nouvelle prorogation de délai. C'est donc que l'on a admis que le décret antérieur était parfaitement valable.

Il y a une sorte de contradiction. Si vous envisagez de modifier les articles 2 et 3 de la loi de 1841, c'est que vous reconnaissez vous-mêmes implicitement que la loi permettait de prendre des décrets simples. Cela est si vrai que vous dites, dans votre article premier : "Le décret a été reporté", et dans l'article 2 : "Nous allons modifier la loi pour que l'on ne puisse plus avoir de décret." C'est là volonté manifeste de statuer pour l'avenir, mais aussi volonté de statuer sur la passé, rétroactivement.

J'attire donc votre attention sur les conséquences que peuvent avoir les modifications des articles 2 et 3.

Je reprends les arguments avancés par le président du conseil de l'époque , en 1931. Pour toutes ces sortes de travaux qui peuvent gêner des intérêts privés légitimes, il est préférable que ce soit le gouvernement qui puisse prendre une décision. Si vous vous référez à la discussion parlementaire pour tel ou tel grand travail qui peut être nécessaire pour l'augmentation de la consommation électrique ou l'adduction d'eau potable, vous vous rendrez compte de l'exactitude de ce que j'avance. Prenez la région parisienne

qui représente peut-être le sixième de la France alors que ses parlementaires ne représentent que le cinquantième de l'ensemble. Le choix est forcément inexact et les parlementaires se trouvent dans des difficultés considérables.

Il est souhaitable, à mon sens, que le gouvernement prenne ses responsabilités sous réserve de la sanction législative. Lorsqu'on se reporte aux débats, comme je l'ai fait pour les débats de 1931, on se rend compte que, si on laisse s'affronter quantité d'intérêts particuliers, on amène obligatoirement un retard dans l'exécution. Voilà un projet qui est en panne depuis 28 ans ; on en parle depuis 43 ans. Sur le fond du problème il est possible qu'il soit bon ; le gouvernement se réserve la décision. Une commission a été nommée ; le Conseil d'Etat a statué et le Parlement s'en est occupé à trois reprises. Il a manifesté sa volonté d'abord dans la loi de finances du 30 mars 1928 et ensuite à propos de l'opération de Montpezat; un article reconnait que les eaux du val de Loire ne pourront pas être touchées par cette opération. Comment voulez-vous qu'on réalise quoi que ce soit si, tous les 5 ou 10 ans, des décisions parlementaires peuvent intervenir en mettant le projet par terre ?

Le dossier que j'ai entre les mains est extrêmement volumineux ; il remonte à 1913. Il est difficile de vous le lire dans son intégralité. Je crois avoir fait une synthèse suffisante pour que les membres de la commission sachent devant quels problèmes ils se trouvent à l'occasion de la proposition de loi qui leur est soumise.

.../...

M.GADOIN.- M.le Ministre de l'Intérieur vient de nous faire connaître très éloquemment sa position sur les aspects juridiques et administratifs de la question. Une chose m'étonne : comment se fait-il que des lois aient été nécessaires pour réaliser le captage et l'adduction à Paris des eaux de diverses et très nombreuses rivières de l'Ile de France ?

Un simple décret suffirait pour la Loire; est-ce parce-qu'il s'agit d'un cours d'eau plus important ?

M.MONTPIED.- M.le Ministre de l'Intérieur nous demande de ne pas aborder le fond du problème, ayant précisé que le gouvernement l'avait mandaté pour dire que techniquement la question restait entière. Il nous demande de rester, pour l'instant, sur le plan juridique.

J'ai le plus grand respect pour les lois de notre pays, même et surtout quand elles datent de 1841 ! Cela ne m'empêche pas de penser qu'elles doivent parfois être l'objet d'un effort de modernisation.

M.PLAZANET.- L'exposé des motifs de la proposition de loi de M.Marcel Plaisant comporte certaines lacunes; je ne vois nulle part que l'adduction des eaux de la Vanne avait été décidée par décret.

M.DEUTSCHMANN.- Je ne suis pas d'accord avec ceux de mes collègues qui ont parlé avant M.Plazanet. Leur argumentation me parait bien fragile.

Mme DEVAUD.- Il s'agit d'une affaire en cours depuis 44 ans. Je pense que seul le gouvernement peut trancher le problème, étant entendu qu'il est, depuis fort longtemps, en possession de tous les avis et résultats d'enquêtes requis.

M.Léo HAMON.- J'ai déjà dit à quel point il me parait illusoire de penser qu'on peut ne trancher qu'un point de droit, c'est-à-dire de forme, sans préjuger le fond.

Au surplus, si des difficultés sont nées, ce n'est pas parce que le décret a été pris, c'est parce qu'il n'a pas été exécuté.

Il faut, maintenant, mettre en oeuvre les moyens budgétaires nécessaires.

.../...

M.LE MINISTRE DE L'INTERIEUR.- Le Gouvernement, je vous l'ai déjà dit, n'a pas pris position définitivement sur le fond.

Sur la forme, c'est à dire en ce qui concerne la validité des textes réglementaires, il s'est, par contre, révélé unanime.

M.le Ministre des Affaires Economiques et Financières a prescrit une nouvelle enquête dont les conclusions, non encore officiellement déposées, semblent devoir être favorables à l'adduction des eaux des Vals de Loire.

Dès qu'il sera saisi valablement du rapport d'enquête le gouvernement statuera.

M.LE PRESIDENT.- Je vais, mes chers collègues, donner sans plus attendre la parole à M.le Ministre de l'Intérieur sur le deuxième des points à propos desquels notre commission avait décidé de demander à l'entendre : l'établissement des budgets communaux.

BUDGETS COMMUNAUX

M. le MINISTRE DE L'INTERIEUR .- Il s'agit d'une question qui, vous le savez, préoccupe le plus le ministre de l'intérieur. Une enquête est en cours dans de nombreuses villes de province, menée de pair par l'inspecteur des finances et par l'inspecteur de l'administration.

Actuellement aucune décision n'est prise, mais demain après midi, en principe, doit avoir lieu à l'Hôtel Matignon une conférence interministérielle durant laquelle tous les problèmes intéressant les collectivités locales doivent être évoqués : la question des "communes-dortoirs" pour laquelle les avis des commissions sont enregistrés, la question de la taxe locale, savoir quel pourra être l'effort que pourra faire le gouvernement en faveur de la garantie de recettes.

Le ministère de l'intérieur avait demandé qu'au moins une garantie de 108% soit accordée aux communes perdantes et que la plus-value des communes gagnantes puisse être laissée à concurrence de 80% eu égard à la situation budgétaire économique et financière dont le président Ramadier nous a brossé hier le tableau.

Je ne peux pas vous dire d'avance quel sera l'effort financier et la décision que prendra le Président du Conseil, qui devra sans doute procéder à un arbitrage.

Nous allons envisager la question des emprunts des collectivités locales, étant donné les difficultés qu'elles éprouvent actuellement pour obtenir des prêts auprès des caisses d'épargne et de la caisse des dépôts et consignations.

D'autres questions seront également évoquées, en particulier celle de la coordination des travaux. Lorsque, par hypothèse, un chiffre de 100 est accordé au ministère de l'intérieur pour des constructions, automatiquement un chiffre de 5 ou 6 devrait être accordé pour permettre à l'Education Nationale de faire des écoles et aux collectivités locales pour leurs subventions et leurs investissements. Sur ce problème de coordination, je pense que nous arriverons à des mesures satisfaisantes grâce à un système utilisant les crédits dont dispose le fonds d'aménagement du territoire ; nous pourrons avoir des bonifications d'intérêt susceptibles de se substituer aux subventions en capital. Ainsi, par des moyens valables, nous essayons de venir en aide aux collectivités locales.

Je ne puis pas oublier que j'ai passé 18 mois ~~à la~~ rue de Rivoli et que je suis membre d'un gouvernement. Je me rends compte des difficultés dans lesquelles se trouve l'Etat avec une impasse de plus de 1.000 milliards. Quelles seront les répercussions ? Je n'en sais rien.

J'ai constaté personnellement que, dans beaucoup de communes, au lendemain de la libération, peut-être même sous l'instigation du gouvernement d'alors, on avait voulu entreprendre des travaux avec une volonté d'accroissement de la ville. Les circonstances économiques ont voulu que ces travaux ne se réalisent pas. D'autres, comme certains industriels, ont pu spéculer sur l'inflation en disant :"Nous rembourserons très facilement les emprunts si nous nous trouvons en présence d'une inflation galopante."

Nous sommes en présence dans toute la France d'un désir légitime de gens qui, pendant des siècles, ont vécu sans eau et sans électricité et n'ont jamais profité des facilités considérables accordées au lendemain de la guerre 1914-1918. Certains conseils municipaux se sont trouvés sous la pression d'un désir des jeunes, en particulier, à qui il fallait donner un minimum de confort pour éviter le départ des campagnes vers les villes.

Tout cela pose de très graves problèmes, car même s'il n'y avait pas de questions financières, on est en droit de se demander si des questions économiques ne se poseraient pas. Tout le monde demande la réforme des finances locales. J'ai beaucoup apprécié le discours de M. VOYANT au cours du débat sur la loi-cadre. Chacun a toujours l'idée qu'une réforme consiste à faire payer moins pour avoir plus de ressources. Aucun ministre des finances n'est arrivé à la solution de ce problème!

Tout le monde se plaignait de la mauvaise répartition de la patente et de certaines injustices. Un gouvernement a décidé de faire la réforme de la patente. Une commission s'est mise au travail, composée de personnalités ayant des compétences professionnelles, des représentants des collectivités locales etc... Cette commission est arrivée à des conclusions unanimes.

Au lendemain de la libération, on a profité du retour des trois départements récupérés pour appliquer la patente. Au bout de 10 ans on a décidé - ce qui est logique - de l'étendre au reste de la France. Avec le nouveau système, certains devront avoir des patentes supérieures de 2 à 300% ; d'autres, comme le commerce de détail verront au contraire une diminution de 20%. Cela fait des déplacements de charges considérables,

mais le résultat pour la plupart des grandes villes est la diminution de la valeur du centime patente.

Or, que se passe-t-il ? Ceux qui profitent de la nouvelle formule ne disent rien ; ils ne s'en rendent même pas compte. Ceux qui auront à payer plus poussent des hurlements. D'où la suggestion de reporter l'application à un an.

Il est difficile d'arriver à des solutions pratiques et décisives, dans une matière où on s'imagine volontiers que l'Etat peut tout faire. Si on ne paie pas l'impôt, il y a des difficultés économiques et financières. Dans la vie courante chacun est raisonnable et vit suivant ses moyens. Quand il s'agit des collectivités locales, de l'Etat, on s'imagine qu'il peut en être autrement.

Telle est la situation ; je ne peux pas donner de renseignements précis. En ce qui concerne la garantie de recettes de la taxe locale, cela n'est pas encore délibéré à l'échelon gouvernemental. Même s'il y a eu de nombreuses conférences entre ministres de l'intérieur et des finances, je ne peux pas savoir si le gouvernement maintiendra la garantie prévue par la loi de 1956, ou si une garantie inférieure sera accordée aux collectivités locales, ce qui permettrait d'avoir certains soulagements.

M.GADOIN.- Je veux poser à M.le Ministre une question sur les possibilités d'emprunt des communes.

Il s'agit, vous vous en doutez, d'une allusion peu voilée à la récente et déjà fameuse circulaire de M.le Directeur général de la Caisse des Dépôts et Consignations. Autant j'accepterai avec résignation, si cela se révèle nécessaire, les restrictions de crédit appliquées aux opérations à engager, autant il me parait scandaleux d'avoir remis en cause, rétroactivement des opérations valablement engagées.

Puisque j'ai maintenant la parole, je dirai un mot du problème de la taxation des véhicules municipaux. Je vous rappelle, à ce propos, que le décret du 19 septembre 1956 a institué une taxe générale qui s'applique également aux véhicules appartenant aux communes et, notamment, à ceux qui sont affectés aux corvées publiques d'enlèvement des ordures ménagères et de nettoyage. Cette situation paraissant anormale, M.le Secrétaire d'Etat à l'Intérieur a bien voulu intervenir en faveur des municipalités. Mais, jusqu'à présent, aucune mesure n'a été prise pour mettre fin à cet état de choses. Je me demande si le Gouvernement entend exonérer rapidement les communes de ces taxe et surtaxe et, dans l'affirmative, si celles déjà perçues seront restituées.

M.LE MINISTRE.- A l'exception des véhicules militaires expressément exonérés en vertu de l'article 2-II-1° du décret n° 56-933 du 19 septembre 1956, les véhicules de transport de marchandises appartenant aux collectivités publiques sont imposables, selon le droit commun, aux taxes prévues à l'article 17 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956.

Cependant, les entreprises d'assainissement ne pouvant être considérées comme de véritables transporteurs, il parait possible d'admettre que les véhicules spécialement aménagés pour l'enlèvement des ordures ménagères et le nettoyage de la voie publique et affectés exclusivement à ces usages soient exonérés desdites taxes à compter du 24 septembre 1956, qu'ils appartiennent à des communes ou à des entreprises concessionnaires.

Il s'agit d'une question figurant au contentieux interministériel qui doit être réglée rapidement.

M.MONTPIED.- En ma qualité d'administrateur d'une grande commune, je déplore l'augmentation récente des taxes sur le chiffre d'affaires grevant les emprunts faits par les collectivités aux compagnies d'assurance pour pallier la défaillance des grands organismes de crédit.

.../...

Un autre point me préoccupe : celui des sections de communes en matière de répartition du produit de la taxe locale.

M.LE MINISTRE.- Sur le premier point, je précise qu'il s'agit d'une question juridico-fiscale pratiquement impossible à régler.

M.WALDECK L'HUILLIER.- Je déplore le retard avec lequel les communes connaissent la valeur de leurs centimes.

M.LE MINISTRE.- Il est difficile de faire autrement; les commissions techniques fonctionnent sans désemparer.

M.DESCOURS-DESACRES.- Mes fonctions au sein de l'Association des Maires de France m'amènent souvent à m'entretenir avec M.le Ministre de l'Intérieur d'un certain nombre de questions extrêmement importantes pour nos collectivités locales. Je lui rappelle simplement aujourd'hui combien nous souhaitons qu'elles reçoivent une solution rapide.

Un mot aussi pour déplorer l'inflation du nombre des quêtes nationales.

M.GADOIN.- La mendicité est érigée en institution !

M.LE MINISTRE.- Le gouvernement et les préfets essayent d'établir le barrage le plus efficace possible. Ce n'est pas toujours facile.

M.DEUTSCHMANN.- Un décret du 29 janvier a mis à la charge de l'Etat une grande partie des charges municipales de la Ville de Paris, pour environ 10 milliards.

Certaines collectivités se demandent si elles pourraient bénéficier de la même prise en charge; elles voudraient savoir sur quel chapitre du budget national sera imputée cette libéralité accordée aux habitants de Paris.

M.LE MINISTRE.- Sur le plan sur lequel vous vous placez, mon cher collègue, vous avez raison. Permettez-moi simplement de vous dire que l'indice des 213 articles en est à 0,20 du plancher où se déclencherait le jeu de l'échelle mobile. Si le barrage est emporté, les premiers frais de l'opération s'élèveront à 400 milliards. Je ne parle pas de la suite ! Vous comprenez quelles sont les préoccupations du gouvernement.

.../...

M.ZUSSY.- Je voudrais signaler à M.le Ministre de l'Intérieur certaines injustices en matière de recouvrement de la taxe de 2 Fr par mètre cube d'eau.

M.MONTPIED.- Dans le même ordre d'idée, je relève combien il est choquant de voir les communes astreintes à payer la redevance sur l'eau qu'elles doivent fournir gratuitement aux écoles, aux pompiers, etc..

M.LE MINISTRE.- Lorsque vous faites un don à quelqu'un c'est un don grevé de toutes les charges portant sur l'objet donné !

M.MONTPIED.- Quand le don est obligatoire, vous conviendrez, Monsieur le Ministre, que le problème est un peu particulier !

M.LACHEVRE.- La Commission des Finances vous entend cet après-midi, Monsieur le Ministre, comme elle entendra M.Pic, Secrétaire d'Etat à l'Intérieur, au sujet du projet de décret portant dispositions financières en faveur des communes dont la population accuse une ascension rapide, ou dont une partie importante de la population travaille en dehors du territoire communal.

Je ne rouvre pas le débat, voulant simplement vous dire que des questions très précises vous seront posées, notamment sur l'article 7. C'est ce qui m'avait amené à penser qu'il y aurait intérêt à prendre deux décrets séparés

Ceci dit, il me serait très agréable que M.le Ministre de l'Intérieur voulût bien renouveler officiellement devant la commission l'assurance qu'il nous donnait, il y a quelques semaines, à savoir que les moins-values entraînées dans les ressources du Fonds national de péréquation par l'entrée en application de l'article 2 du projet de décret ne dépasseraient pas 1 à 2 milliards.

M.LE MINISTRE.- Je la renouvelle bien volontiers, mon cher collègue.

M.MONT.- Je veux attirer l'attention de M.le Ministre de l'Intérieur sur le problème du financement de l'obligation pour les communes de loger les instituteurs.

M.NAYROU.- Pour démontrer la complexité de cette question, je dirai simplement que la commission s'en est déjà préoccupée à de nombreuses reprises. Elle ne désespère pas de trouver une formule susceptible de recueillir un accord assez général.

.../...

M.LE PRESIDENT.- Vous nous avez dit, Monsieur le Ministre, qu'une enquête était en cours dans diverses communes en vue de dégager les moyens d'améliorer l'établissement des budgets communaux.

Dans quelles communes s'effectuent ces recherches ? Est-ce uniquement dans les cités très importantes, ou l'enquête a-t-elle un caractère plus éclectique ?

M.LE MINISTRE.- Elle se fait, pour l'instant, dans les grandes villes.

M.LE PRESIDENT.- Il est normal de commencer les recherches par là. Peut-on vous demander aussi de faire des sondages statistiques dans les communes rurales ou urbaines moins importantes ?

Il faudrait alors tenir compte de l'extrême diversité des situations, selon que les communes sont en plein essor (comme Carmaux), stationnaires ou en régression. L'exemple de Carmaux, ville de mon département, est, à cet égard, très significatif.

(Voir document annexe nº 1).

M.LE MINISTRE.- Vous m'avez, Monsieur le Président, donné certaines précisions chiffrées sur l'exemple de Carmaux. Vos données me semblent quelque peu imparfaites.

Quand la consommation de gaz augmente de 45%, le poids net de la viande abattue et consommée de 113%, etc.., il me semble que le rendement de la taxe locale devrait augmenter dans des proportions peut-être plus importantes que vous ne le relevez.

M.LE PRESIDENT.- Je m'excuse de revenir sur une question ancienne : celle de la création d'une caisse nationale de prêts aux collectivités locales.

Nous savons toutes les difficultés du problème; mais nous aimons qu'on nous parle franchement. Il ne faut plus se livrer à un jeu de cache-cache, indigne du Parlement comme indigne du Gouvernement.

M.LE MINISTRE.-Un conseil interministériel, ou le conseil des ministres, doit reprendre sans tarder l'examen de ce problème. Vous savez que le Ministre de l'Intérieur y sera demandeur; il ne peut cependant demeurer complètement étranger aux préoccupations de son collègue des Affaires économiques et financières !

.../...

M.LE PRESIDENT.- Je vous remercie, Monsieur le Ministre, de ces paroles malgré tout encourageantes.

Je vous remercie aussi d'avoir bien voulu répondre à notre désir de vous entendre.

Personne ne demande plus la parole ?

La séance est levée à 12 heures 45

Le Président,

I. 21.2.57 719

Carmaux le 8 Février 1957

Département du Tarn

arrondissement d'ALBI

Ville de CARMAUX

Mon cher Verdeille,

Je t'envoie, ci-joint, le rapport que tu m'avais demandé, au sujet des difficultés que connaissent les villes à cause du blocage de la taxe locale. Il n'est pas complet. Pour faire un travail de ce genre il faudrait plusieurs semaines et il devrait être fait dans plusieurs villes à la fois. Ce ne sont que des chiffres, je m'en excuse, mais mieux que des mots, ils te montreront la situation dramatique dans laquelle se débattent tant de villes et particulièrement des villes en expansion comme CARMAUX.

Pour rétablir une situation saine, il faudrait que le montant des recettes provenant de la taxe locale soit garanti à 115% du montant de 1954 pour les villes à situation à peu près stable et au moins à 125% pour les villes où il se construit beaucoup.

Ce ne serait d'ailleurs que justice. Car par exemple à Carmaux, malgré le nombre des produits détaxés, il est rentré près de 25.000.000 de plus dans la caise des Indirectes en 1956 qu'en 1955 au titre de la taxe locale. Je sais bien qu'il s'agit là d'une recette brute, mais ne serait-il pas normal qu'au moins 50% de cette augmentation aille à la caisse communale pour faire face aux dépenses nouvelles.

. . . . . .

CARMAUX (TARN)

DEPENSES ORDINAIRES ET TAXE LOCALE

ANNEES	Dépenses ordinaires	Taxe locale	Pourcentage de la taxe locale par rapport aux dépenses ordinaires
I948	32.I67.372	2I.492.863	66%
I949	43.272.474	2I.702.243	50%
I950	49.009.245	36.693.39I	73% (création du fonds de péréquation de la taxe locale)
I95I	62.693.063	3I.3II.988	50%
I952	79.I3I.009	39.888.537	50%
I953	78.300.954	40.377.835	5I%
I954	86.452.483	39.585.736	45%
I955	93.764.597	40.000.000	43% (blocage des recettes)
I956	(manque le compte administratif)	40.000.000	42%
I957 (prévisions)	97.000.000	4I.000.000	42%

CONCLUSION.- de I948 à I957 les dépenses ordinaires de la Ville de Carmaux ont augmenté de 202% Pendant ce temps la taxe locale n'a augmenté que de 94%. Dans ces conditons il devient impossible d'équilibrer un budget. Cette situation devient dramatique dans les villes en expansion ou les frais des écoles, de la voirie, de l'éclairage public de l'entretien des canalisations eau, gaz, lignes électriques... croissent rapidement et nécessitent des travaux d'équipement très coûteux.

I. 4357

	I945	I950	I956	Pourcentage par rapport à I945
Nombre d'enfants fréquentant les écoles publiques	I.453	I.692	2.303	+ 58%
Nombre de classes	47	50	67 + 6 (demandées pour oct.57)	+ 55%
Régie municipale gaz et électricité				
Consommation gaz	I.240.000 m3	I.280.000m3	I.800.000 m3	+ 45%
Nombre d'abonnés gaz	I.570	I.903	2.604	+ 65%
Consommation électricité	990.000 kv	I.340.000kv	I.970.000 kv	+ 98%
Nombre d'abonnés	3.720	3.9I5	4.405	+ I8%
Eau				
Nombre d'abonnés	I.594	I.908	2.78I	+ 74%
Poids viande nette abattue aux abattoirs de Carmaux	337.I59	502.086	7I7.824	+II3%

CONCLUSION - Cette situation va s'accentuer rapidement puisque 200 logements nouveaux vont être terminés en I957 et 500 en I958

I.21.2.57. 72I

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMMISSION DE L'INTERIEUR

(ADMINISTRATION GENERALE, DEPARTEMENTALE ET COMMUNALE, ALGERIE)

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

Présidence de M. R. BONNEFOUS, président

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

Séance du Jeudi 28 Février 1957

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

La séance est ouverte à 10 heures

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

Présents : MM. Marcel BERTRAND, Raymond BONNEFOUS, André CORNU, COURROY, DELRIEU, Mme Renée DERVAUX, M. Deutschmann, Mme Marcelle DEVAUD, MM. ENJALBERT, Jacques GADOIN, LACHEVRE, MONTPIED, NAYROU, RESTAT, SOLDANI, VERDEILLE, ZUSSY.

Suppléants : MM. Léo HAMON, PLAZANET,

Excusés : MM. Robert GRAVIER, LE BASSER, LODEON, SCHWARTZ.

Absents : MM. de la GONTRIE, WALDECK-L'HUILLIER, ABDALLAH MAHDI, Claude MONT, Joseph PERRIN, RIVIEREZ, de ROCCA SERRA, Marcel RUPIED, WACH.

.../...

I - Rapport d'information de M. Léo Hamon sur les travaux du Congrès international des Sciences administratives tenu à Madrid en 1956.

II - Eventuellement, examen du rapport de M. Schwartz sur le projet de loi (n° 255, session 1956-1957), modifiant les articles 44 et 86 de la loi du 5 avril 1884.

III - Suite de l'examen du rapport de M. Jacques Gadoin, sur la proposition de loi (n° 49, session 1956-1957), de M. Marce Plaisant, tendant à abroger le décret du 11 septembre 1931 et à modifier le décret-loi du 8 août 1935 concernant les expropriations pour cause d'utilité publique.

IV - Examen du rapport de M. Enjalbert, sur la proposition de résolution (n° 222, session 1956-1957), de M. Augarde, tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour l'application à l'Algérie de la prime de difficultés exceptionnelles attribuée par la loi du 16 juillet 1956 à tous les producteurs de blé.

V - Nomination de rapporteurs pour :

- la proposition de loi (n° 419, session 1956-1957), adoptée par l'Assemblée Nationale, relative à la limite d'âge des fonctionnaires ou employés civils et des magistrats de l'ordre judiciaire privés de leurs fonctions par l'autorité de fait dite Gouvernement de l'Etat français;

- la proposition de loi (n° 428, session 1956-1957), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à modifier de nouveau l'article 6 de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952 relative à l'amélioration de la situation d'anciens combattants et victimes de la guerre.

VI - Questions diverses.

..../...

COMPTE-RENDU

Congrès international des Sciences administratives

M. Raymond BONNEFOUS, président.- La séance est ouverte.

L'ordre du jour appelle l'examen du rapport d'information de M. Léo Hamon sur les travaux du Congrès international des Sciences administratives, tenu à Madrid en I956.

La parole est à M. Léo Hamon, rapporteur.

M. Léo HAMON, rapporteur.- Mes chers collègues, Vous m'avez fait l'honneur de me désigner pour suivre, au nom du Conseil de la République les travaux du X ème Congrès des Sciences administratives qui s'est tenu à Madrid du 2 au 9 Septembre dernier et le présent rapport a pour objet de rendre compte de notre mission et par là même d'informer notre Assemblée sur les travaux du Xème Congrès.

Nous rappellerons, tout d'abord, que nous avons suivi ces travaux dans des conditions analogues en I950 et I953 et que notre mission a fait l'objet des rapports que vous connaissez.

L'Institut des Sciences administratives tient, en principe, ses assises tous les 3 ans. Après l'interruption entraînée par la deuxième guerre mondiale, il a siégé : en I947, à Berne, en I950 à Florence, en I953 à Istambul. Dans la période qui sépare deux congrès se tiennent des "round tables", sorte de petits congrès ; en I953 à La Haye, en I955 à Oxford, etc...

o o

o

Le développement même de l'activité administrative dans les différents pays au plan des services internationaux accroît partout l'intérêt pour l'étude des questions intéressant l'administration; l'existence d'une bonne administration a naturellement, de tous temps, présenté pour un pays une importance considérable. On peut dire qu'aujourd'hui elle devient une nécessité ressentie par l'opinion publique, tant en raison de la multiplicité des tâches confiées à l'administration qu'en raison de l'importance de la portion de revenu national affectée aux dépenses administratives.

On s'aperçoit que dans les pays qui possèdent depuis longtemps une organisation étatique et une vie administrative propre, les activités administratives posent des problèmes considérables dont les parlementaires français, plus généralement les usagers

..../..

français sont avertis; mais que dire des pays qui ont accédé récemment seulement à l'indépendance nationale ou qui sortent d'une existence administrative pour s'efforcer de pénétrer rapidement dans les problèmes, les moyens et les activités du monde moderne.

L'assistance internationale, par la voie de l'O.N.U. de l'U.N.E.S.C.O. etc... ou des ententes particulières (Plan de Colombo, par exemple...) est à l'ordre du jour des Assemblées et des discussions internationales; mais l'observation de cette assistance conduit bien vite à remarquer qu'il ne suffit pas de donner aux pays sous-développés un certain nombre de biens matériels : (crédit, équipement, médicaments, travaux publics...) et qu'il faut encore promouvoir un progrès important de l'appareil administratif, faute de quoi l'assistance technique perd de son efficacité, est gaspillée par suite de prévarication, dilapidation, inexpérience, d'une manière, qui, après avoir frustré les pays bénéficiaires du produit de l'effort fait en sa faveur, a tôt fait de décourager le pays donateur dont les contribuables s'irritent de participer à un gaspillage.

On le sait, les observateurs attentifs l'ont compris depuis longtemps, mais le nombre va croissant de ceux qui ne comprennent qu'à présent que l'assistance technique, qui n'est qu'un transport de biens et de sommes, risque d'être un gaspillage. Il ne suffit pas de donner, il faut encore transformer les structures sociales et l'appareil administratif des pays qui reçoivent.

Cette transformation pose évidemment des questions politiques et sociales dont ce n'est pas lieu de discuter, mais elle pose aussi des problèmes administratifs techniques, comme organiser une administration valable où elle n'existe pas. On conçoit que ce problème prenne une importance accrue.

On en trouvera la preuve dans le nombre même des états membres de l'Institut des Sciences administratives. Pendant longtemps il n'a compté qu'une douzaine d'états membres. Il en comporte, à présent, 24. 9 ou IO s'y ajouteront bientôt. A ce moment, près de la moitié des états membres seront des états d'Amérique ou d'Asie ou d'Afrique.

Les instances internationales ne sont pas demeurées étrangères au mouvement des esprits. Lors de sa dernière session, l'été dernier, le Conseil Economique et Social de l'ONU a exprimé le voeu, sur la proposition du Secrétaire général de l'ONU lui-même, que l'ONU s'occupe plus que par le passé de k'assistance technique en matière administrative.

Examinant les conséquences de ce voeu, le Conseil

..../...

d'Administration de l'Institut des Sciences administratives, lequel est une des organisations affiliées à l'U.N.E.S.C.O., réuni à Madrid, le 7 Septembre 1956; a été amené à voter une résolution rappelant les efforts déjà déployés par l'Institut en cette matière et formulant le souhait que se développe à l'avenir une collaboration plus étroite entre l'O.N.U. et l'Institut pour atteindre les buts communs aux deux organisations.

A l'appui de sa demande, l'Institut peut invoquer la publication, par ses soins, mais pour le compte de l'O.N.U. d'une série de monographies et du Bulletin de Coopération Technique : "Les Progrès de l'Administration Publique".

Sa participation à l'organisation de séminaires régionaux d'administration publique à New-York en 1951, à Rio de Janeiro en 1952, à Istambul en 1953, à Rangoon en 1954, séminaires dont le but est de mettre à la portée des états sous-développés des différentes régions la connaissance des dernières méthodes administratives.

Fort de ces précédents, l'Institut offre aux Nations Unies, l'aide de ses services et de ses réseaux de membres pour la réalisation des programmes envisagés à la suite du Conseil Economique et Social, notamment pour l'étude, la divulgation, l'exploitation des expériences faites et des documents recueillis par les différents services chargés de l'assistance technique.

Le recours aux services de l'Institut de préférence à la création d'une nouvelle institution des Nations-Unies, permettrait à celles-ci d'éviter des dépenses nouvelles, mais à cette considération budgétaire s'en ajoute pour notre pays une autre d'importance politique sur laquelle il convient d'attirer aussi l'attention de nos collègues.

Trop souvent, notre pays a pu se plaindre, de la part faite à la France dans les organisations des Nations-Unies et spécialement l'U.N.E.S.C.O.

Notre éminent collègue, M. PEZET, a produit à la tribune du Conseil de la République, des précisions accablantes Trop souvent, les observateurs de l'U.N.E.S.C.O. voient chez ceux qui la représentent, davantage le souci de favoriser l'influence anglo-saxonne que celui d'assurer un équitable équilibre d'influence entre les messages culturels dont la réunion constitue le patrimoine humain.

.../...

Mais si la culture française, les méthodes françaises, sont trop souvent réduites ainsi à la portion congrue à l'U.N.E.S.C.O. et aux Nations Unies, la situation est toute différente à l'Institut. Ainsi, l'influence des méthodes françaises, plus généralement des méthodes continentales, a conservé sa place.

C'est un Français, le Président René CASSIN qui a présidé l'Institut jusqu'en septembre dernier et la confiance dont il a été honoré a été d'autant plus remarquable que c'était la première fois que le poste était confié à un délégué d'un grand pays.

Dans les travaux de l'Institut, l'influence française conserve une place prépondérante; nos délégations sont parmi les plus remarquées par leur contribution et on peut même dire que le Congrès de Madrid a comporté la réaffirmation de l'influence latine ou continentale, un instant contestée par nos associés anglo-saxons, mais demeurée prépondérante.

Le choix entre un service nouveau de l'O.N.U. créé ad hoc et le recours à l'Institut est donc un choix entre une institution où l'influence de notre pays conserve sa place traditionnelle et une institution où cette influence traditionnelle est trop souvent contestée, pour ne pas dire sabotée.

Ces observations légitimes devraient sans doute, à elles seules, s'il était nécessaire, retenir l'attention de nos collègues.

* *

**

Le Congrès de Madrid a comporté une affluence considérable. En dehors des Etats associés, plusieurs autres pays étaient représentés, une soixantaine au total, avec 450 congressistes. On remarqua l'importance des pays extra-européens, environ une moitié, et parmi les pays européens, même, une participation substantielle des pays de l'Est.

Si la Yougoslavie avait cessé de garder un contact actif avec l'Institut, la Pologne envoyait cette fois 5 délégués, l'U.R.S.S., pour la première fois, envoyait 6 délégués, dont 3 professeurs à l'Académie des Sciences de l'U.R.S.S qui distribuaient deux rapports écrits sur les domaines fondamentaux du travail administratif en U.R.S.S. et l'enseignement du droit administratif en U.R.S.S. Dans des conditions privées, les délégués soviétiques suggéraient des échanges

.../...

entre l'U.R.S.S. et les pays occidentaux, notamment la France, pour l'étude des sciences administratives. (Nos collègues noteront avec intérêt que, dans la mesure où les délégations de l'Est n'emploient pas la langue russe, ils recourent davantage à la langue française qu'à la langue anglaise).

Entre toutes les délégations étrangères, la délégation française s'est fait remarquer, tant par son importance numérique que par sa qualité.

Composée d'une quarantaine de délégués en regard de 37 Italiens, 24 Américains, 21 Belges et 21 Allemands, 9 Britanniques, etc... la délégation française comportait le Président de l'Institut, M. René CASSIN, le Président du Comité scientifique, M. PUGET, le rapporteur général de l'un des trois sujets mis à l'ordre du jour, M. BOURDEAU de FONTENAY, le Président de la réunion spéciale pour les membres de l'O.E.C.E. M. GREGOIRE.

Par ailleurs, les rapports de la section française de l'Institut, minutieusement préparés sur chacun des points mis à l'ordre du jour, ronéotypés et distribués aux congressistes, retenaient leur attention.

C'était :

1°- Le rapport sur les marchés rédigés par MM. LARRANTE (Conseiller référendaire à la Cour des Comptes et LETOURNEUR (Conseiller d'Etat);

2°- le rapport sur le perfectionnement des fonctionnaires rédigé par MM. MEJEAN (Président du Tribunal administratif de Lille), WURMSER (Inspecteur général honoraire du Ministère des Affaires économiques) et Mme LABEYRE-METRAHEM (Secrétaire des Affaires Etrangères).

La présence de M. BRIN, premier président honoraire à la Cour de Cassation, de M. EISENMAN et WALINE, Professeurs à la Faculté de Droit de Paris, de M. D'HAUSSY et de MM. GANDEMER, Professeurs à la Faculté de Dijon et de Strasbourg, de M. LEFAS, Conseiller d'Etat, de M. BRAIBANT, Auditeur au Conseil d'Etat, etc... soulignait l'importance de notre contribution, à laquelle nous avons été d'autant plus heureux de pouvoir adjoindre la délégation du Parlement français. Le Congrès recevait également la visite de M. GONELLA, membre en exercice du Gouvernement italien chargé de la réforme administrative qui est venu faire une communication à cet effet.

Sans doute, est-ce à notre participation qu'il faut attribuer la place prépondérante. Certes, le départ de M. CASSIN, nommé Président d'Honneur, a fait attribuer la présidence de cet organisme à M. HVASS, Ambassadeur du Danemark à

.../...

Bonn, mais un Français, M. PUGET, demeure Président du Comité scientifique, cependant que, dans le Comité exécutif, entre un délégué brésilien, M. Louis SIMOES LOPES, Président de la Fondation Getulia Vargas et de l'Institut brésilien des Sciences administratives, dont les sentiments d'attachement pour la France, la culture française, nous ont été manifestés de façon émouvante dans des entretiens particuliers.

Ces circonstances présentent leur intérêt, alors que se dessinent les premiers efforts des délégués allemands pour amener l'Institut à tenir avant longtemps ses assises en Allemagne, à rapprocher les délégations des pays extra-européens, laquelle invitation il faudrait bien accueillir un jour, mais qui, pour des raisons financières, mettra nécessairement à dure épreuve l'importance de la délégation française.

* *

**

L'étude de ces sujets traités fait apparaître la diversité des expériences administratives, mais aussi une certaine similitude entre les phénomènes observés, similitude qui permet à chaque pays de tirer parti des expériences des autres, à condition, bien entendu, de les adapter aux conditions naturelles particulières.

D'une manière générale, la limitation du nombre des sujets étudiés s'est avérée profitable à la qualité du travail accompli. On a pu éviter la dispersion et serrer de plus près certains sujets ; les rapports nationaux établis par écrit en temps utile et distribués à tous, comme le rapport français, ont retenu l'attention des délégués.

Les sujets inscrits à l'ordre du jour étaient :

1°- les marchés de travaux publics de l'administration,

2°- les tendances actuelles en ce qui concerne les perfectionnements des cadres supérieurs de l'administration,

3°- les procédés employés pour la préparation et l'organisation de la réforme administrative?

Il ne saurait être question, dans ce rapport, de se livrer à une analyse détaillée et complète des conclusions du Congrès. Elles feront, d'ailleurs, en leur temps, l'objet d'une publication.

Indiquons, cependant, les lignes générales de cette recherche :

.../....

I°- Marchés de travaux publics de l'administration.

Le rapport de M. FLAMME, Inspecteur des Finances belge, comporte 125 pages. C'est un véritable petit traité de droit comparé des marchés de travaux publics.

Il est apparu au cours des débats que partout la notion même d'exécution des travaux publics avait subi une évolution profonde.

Traditionnellement le travail public constitue de la part d'une entreprise privée une collaboration occasionnelle avec l'administration, collaboration fixée par les clauses du marché de travaux publics et ne s'étend pas au-delà, laissant en particulier l'entrepreneur étranger à la marche du service public; que dans ces conditions l'impartialité du choix administratif est garantie par l'adjudication, excluant, en principe, l'appréciation de la personne du co-contractant, que le contentieux possédait un caractère rigide, même s'il était moins formaliste que le contentieux judiciaire proprement dit. Par contre, le travail public se sépare de moins en moins de la marche du service public dont le travail public est destiné à être l'instrument.

La contribution de l'entrepreneur devient ainsi une forme de coopération temporaire à un service public. Elle ne peut plus s'en détacher; dès lors, à l'automatisme et l'impersonnalité de l'adjudication, se substituent des procédures plus souples, permettant davantage à l'administration de faire acception des personnes.

Traditionnellement, les pays anglo-saxons laissaient à leur administration un pouvoir discrétionnaire pour le choix des co-contractants; tandis que les pays continentaux s'enfermaient dans le cadre de l'adjudication.

En fait, aujourd'hui, les services anglo-saxons font appel à la concurrence et choisissent souvent le mieux-disant. Inversement, les pays comme la France multiplient le champ des procédures d'ententes directes avec l'entrepreneur après appel limité à la concurrence.

Dans tous les pays, c'est l'appel d'offres qui tend à remplacer l'adjudication proprement dite. Là où elle subsiste, elle est corrigée par des formules qui permettent d'écarter celui qui a offert ou pourrait offrir le prix le plus bas, s'il apparaît qu'une telle offre n'est pas sérieuse, que son auteur ne possède pas une compétence technique ou des capacités financières suffisantes. Le soumissionnaire sera, par exemple, invité à justifier des prix anormalement bas; parce que l'entrepreneur auquel a été confié un travail entre en coopération avec l'administration, celle-ci accepte que ses liens contractuels comportent une possibilité d'adaptation au changement, comme aussi la souplesse nécessaire pour tenir

.../...

compte des nécessités pratiques de l'entreprise : (avances, escomptes de traites, révision des prix en cas de mouvement général de ceux-ci, sont admis).

Le contrat n'est plus un tout achevé, inerte, mais un ensemble vivant. De même, la même évolution se marque dans le domaine du contentieux.

Aux règles générales du contentieux administratif s'ajoutent dans les pays de droit écrit comme le nôtre, le recours à des procédures d'arbitrage plus rapide, plus souple, permettant aux uns et aux autres de tenir davantage compte des circonstances de fait, même non mentionnées dans la lettre des conventions; cependant, pour achever le rapprochement dans les pays anglo-saxons, qui ne connaissent pas la notion de contrôle administratif, ni même de contentieux administratif, la pratique tend à se généraliser d'organismes juridictionnels ou quasi juridictionnels spécialisés dans l'examen des marchés publics.

Partout, on le voit, l'importance croissante des travaux publics, leur complexité, leur relation étroite avec le service public ultérieur, ont pour conséquence l'abandon de la rigidité, la substitution à des relations rigides, épisodiques, d'une coopération temporaire certaine mais souple, liée à l'équité, requérant la confiance et influencée par considération de l'équité.

Ajoutons que ce rapprochement entre l'entreprise de travaux publics et le service public, en même temps qu'elle met fin à la petite guerre de l'adjudication et pose le problème de l'interpénétration, conduit certains à se demander s'il ne serait pas opportun de former dans les mêmes écoles, selon les mêmes disciplines, les dirigeants des services publics et ceux des entreprises appelés à coopérer avec les services publics.

Nous voici ici conduits à des considérations analogues à celles qui intéressent le perfectionnement des fonctionnaires, second objet des travaux du Congrès.

* *

***

Le rapport concernant le second sujet : "Perfectionnement des fonctionnaires" avait été confié à notre compatriote M. BOURDEAU de FONTENAY, Directeur de l'Ecole Nationale d'Administration et du Centre de Hautes Etudes Administratives. Le choix même d'un Français illustre l'autorité dont jouissent à travers le monde nos réalisations d'après-guerre en matière de perfectionnement des fonctionnaires.

.../...

Le rapport de M. BOURDEAU de FONTENAY, de 72 pages, s'est maintenu strictement dans la ligne tracée par les dirigeants de l'Institut pour les rapports.

Il constitue, avant tout, un précieux assemblage des informations obtenues et des solutions préconisées par les uns et les autres, en réponse à un minutieux questionnaire envoyé aux uns et aux autres.

L'importance croissante du perfectionnement des cadres supérieurs de l'Administration est la conséquence, à la fois, du nombre croissant des fonctionnaires et de la rapidité des transformations sociales techniques internationales des milieux contemporains; en période d'évolution plus lente, il était possible de penser qu'un fonctionnaire supérieur remplirait ses fonctions pendant le temps de sa carrière, avec sa formation de départ; aujourd'hui, s'il s'en tient à cette formation, il suit mal les exigences de la vie et de l'administration dans un monde transformé. La tendance de l'administration à la routine a souvent été critiquée, voire raillée et chansonnée. Plus les sociétés se transforment, plus cette tendance, si elle persiste est dommageable. L'une des tâches essentielles du chef d'une administration est donc de pourvoir à cette réadaptation permanente. Comment l'obtenir si on ne tient pas à jour la culture même de ce haut fonctionnaire ?

Le problème se pose partout. L'exposé de M. Gonnela, Ministre pour l'organisation administrative et des Affaires constitutionnelles de la République Italienne, a porté sur cette question et montré que l'Italie s'était largement inspirée de notre système en créant, au début de 1956, une Ecole supérieure de l'Administration publique comprenant deux facultés "post-universitaires", l'une, dite faculté des Sciences administrative comparable à notre Ecole nationale d'Administration, et une autre intitulée : "Faculté de Perfectionnement de l'organisation administrative", comparable à notre Centre des Hautes Etudes Administratives.

La première a pour objet de donner l'enseignement des sciences administratives, notamment de distinguer ainsi de l'enseignement traditionnel, du droit administratif. Dans la seconde, ceux qui sont appelés à occuper les postes dirigeants d'administration étudient en commun les problèmes fondamentaux de l'organisation administrative, organisation productive, structure, gestion du personnel, documentation, relations publiques, particulièrement importantes dans une nation qui se veut démocratique, aussi bien avec la population prise en tant qu'administrée qu'avec la même population prise en tant que corps électoral et avec ses représentants, élus locaux, parlementaires, etc...

.../...

La discussion du rapport de M. Bourdeau de Fontenay a fait apparaître plusieurs questions délicates sur lesquelles se sont concentrés les débats. Que faut-il entendre par cadre supérieur ? S'agit-il de fonctionnaires occupant les emplois les plus élevés, dans quelque cadre que ce soit ? Ou seulement de ceux qui occupent les emplois les plus élevés dans le corps supérieur ? Avec la première interprétation, on engloberait par exemple les directeurs des services préfectoraux ou d'administration extérieure; dans la seconde, on s'en tiendrait pratiquement, dans un pays comme le nôtre, aux administrateurs de grade le plus élevé.

Faut-il, d'autre part, que la formation du perfectionnement donné le soit hors service, dans des centres spéciaux ou en service ? En faveur de cette dernière solution milite l'argument de la difficulté d'écarter longtemps de son service un fonctionnaire aux responsabilités élevées. C'est pourtant la première solution qui paraissait rallier le plus d'assentiment, en raison de la nécessité d'arracher pendant quelque temps le haut fonctionnaire à ses habitudes, à ses soucis, précisément pour qu'il prenne le recul, la liberté d'esprit nécessaire, afin de considérer d'un oeil neuf les problèmes mêmes avec lesquels il n'est habituellement confronté que selon les traditions de service (On rapprochera de la nécessité d'arracher ainsi le haut fonctionnaire de son service à la vogue dont jouit actuellement dans les établissements d'enseignement supérieur à l'étranger la pratique dite de l'année sabbatique, au cours de laquelle les professeurs, pendant une année sur 5, sur 7 ou sur IO, quittent leur propre faculté pour se rendre dans d'autres universités, notamment à l'étranger, afin de s'y mettre au courant des derniers états de leur discipline).

La question s'est également posée des modalités de l'organisation et du fonctionnement de tels centres et cycles.

On s'est enfin interrogé sur la coopération internationale possible en ce domaine; le perfectionnement d'un haut fonctionnaire ne se sépare pas pour lui de la possibilité de

.../...

connaître, non seulement son propre pays, mais encore un milieu international qui influe de plus en plus sur la vie intérieure d'une nation, qu'il y a tout intérêt à ce qu'il puisse confronter son expérience avec celle des pays étrangers.

Les enseignements d'une discussion longue et fructueuse ont été résumés dans un excellent rapport de M. Samuel, représentant d'Israël, insistant sur la nécessité pour le Gouvernement, d'organiser systématiquement le perfectionnement des fonctionnaires du cadre supérieur ou devant accéder à des cadres supérieurs, le groupe d'âge particulièrement considéré étant celui de 30 à 40 ans. Les modalités de cette organisation et de l'aide à donner aux fonctionnaires désireux d'acquérir un supplément de culture ou de remettre à jour les enseignements de leur passage dans l'Université, ont été particulièrement mis en lumière.

Evoquant les facilités de perfectionnement données par les universités existantes ou par des établissements spécialisés, tel que notre Centre des Hautes Etudes administratives, il est apparu nécessaire de conjuguer les deux formes caractérisées par la coopération de maîtres empruntés et aux universités et à l'administration.

Notre système de stage, l'étude américaine de cas concrets ont été mis en valeur. Il était recommandé de mêler des fonctionnaires d'un âge et d'un rang plus élevé avec des fonctionnaires plus jeunes et moins avancés en grade, comme aussi de faire participer à ces entraînements de perfectionnement des fonctionnaires des collectivités locales, des dirigeants de syndicats, des fonctionnaires étrangers et même des dirigeants d'entreprises privées. L'association, les échanges entre industries privées et services publics ont, notamment, été recommandés par la délégation indienne.

La formation des autodidactes, destinée à leur permettre d'acquérir la culture générale qu'ils n'ont pu recevoir pendant leurs jeunes années, l'initiation aux disciplines proprement administratives d'hommes entrés dans l'administration à des rangs élevés après avoir commencé à avancer leur carrière dans les affaires privées ou dans une profession libérale, ont été également considérées avec attention.

Il semble qu'en général, le rôle des institutions spécialisées, du type Centre des Hautes Etudes Administratives français, l'Administratif Staff Collège anglais ont été particulièrement remarqué.

.../...

On peut dire que l'importance de ce perfectionnement, de cette constante mise à jour de la formation des fonctionnaires est apparue comme l'un des grands enseignements du Congrès de Madrid.

Le troisième et dernier sujet examiné était celui des réformes administratives.

Là encore, il s'agit d'une conséquence de l'extension des activités administratives et de la rapidité de transformation des milieux dans lesquels opère l'administration.

Dans un monde où changent l'industrie, la répartition de la population, les besoins des citoyens, où leurs exigences s'accroissent légitimement, tant en raison d'impératifs de justice qu'en raison de confrontations avec des expériences étrangères, l'Administration doit se modifier.

Comment y parvenir ?

Le questionnaire de MM. FINAN et DEAN, hauts fonctionnaires du Bureau du Budget des Etats-Unis, avait préparé le débat. Le rapport d'un délégué espagnol, M. Jordana, sur les commissions de réforme administrative fut particulièrement remarqué. Les délégués indien et israélien, remplaçant au pied levé le délégué américain, empêché, ont apporté aux travaux une contribution précieuse. Une grande similitude entre les problèmes et des ressemblances réelles entre les solutions adoptées ou recherchées sont apparues.

Partout se créent des services spécialisés dans les questions d'organisation, de méthodes et de productivité administrative, services rattachés, selon les cas, à la Présidence du Conseil ou au Ministère des Finances et dont l'objet est de rappeler de l'intérieur à l'administration la nécessité de se reformer et de lui en suggérer les moyens. Partout se manifeste le souci d'associer à l'élaboration des réformes les fonctionnaires eux-mêmes et les usagers. Il est apparu que, dans les jeunes administrations internationales elles-mêmes, par exemple celle de l'O.E.C.E., la question de la mise à jour des méthodes de la réforme de l'administration se posait déjà et était examinée avec soin.

Avec des soucis et des méthodes analogues se manifestent cependant des différences de tendance entre les Anglo-saxons, surtout préoccupés de l'amélioration des méthodes pratiques, organisation matériel de bureau, utilisation plus grande des procédés mécanographiques et les conceptions latines, s'attachant à la réforme de structure générale, à la décentralisation, au regroupement des services, etc...

.../...

A cet égard, le problème des relations avec l'opinion et les instances démocratiques représentatives de l'opinion, notamment avec le Parlement, sont apparus comme essentiels.

Nous avons eu personnellement l'occasion d'insister sur ce point et d'indiquer comment était réalisée, en France, l'association des fonctionnaires, des techniciens de la réforme administrative, groupés notamment dans l'Institut technique des Administrations publiques (I.T.A.P.).

Nous avons précisé qu'à notre avis, c'était le fonctionnement de telles commissions qui faisait avancer les réformes plus que les débats publics et spectaculaires. Il est apparu à tous qu'en définitive, les réformes ne pouvaient aboutir que si elles étaient vraiment portées par un mouvement de l'opinion, la résistance des habitudes déplacées s'avérant toujours redoutables. Or, si l'opinion veut des réformes, son premier mouvement est d'être mécontente de celles qu'on lui apporte. Les bénéficiaires des habitudes troublées réagissent plus particulièrement que les bénéficiaires du progrès, à l'effet encore inconnu. On s'attend à des économies, leur réalisation est ce que l'opinion attend par priorité, mais on s'aperçoit en fait que les réformes sérieuses, loin de comporter immédiatement des économies, apportent d'abord des dépenses. (Il faut dégager des fonctionnaires des cadres et leur servir des pensions, des retraites avec bonification, investir des sommes pour l'achat de machines, faire des dépenses de déménagement pour regrouper des services, l'économie ne vient qu'ensuite). Aussi, est-il apparu que les méthodes dites chez nous du "couperet" ou de la"guillotine" consistant en un abattement forfaitaire sur l'ensemble des services, si elles pouvaient avoir un effet d'aiguillon, ne constituaient pas une procédure heureuse pour répondre à la complexité réelle des problèmes administratifs.

En résumé, l'importance prise par cette question a éclairé une caractéristique essentielle de l'activité administrative, celle de faire, et à tout moment, l'association de l'opinion avec l'action des techniciens.

Je terminerai en soulignant tout l'intérêt que je vois à la collaboration de parlementaires et de hauts fonctionnaires au sein de divers comités et commissions; leur collaboration est, peut-être, d'autant plus féconde qu'elle est discrète.

M. LE PRESIDENT.- Je remercie M. Hamon pour le rapport extrêmement circonstancié qu'il a bien voulu établir pour nous.

Je suis encore plus persuadé qu'avant cette séance que le Parlement français était excellemment représenté à Madrid.

.../...

Expropriation pour cause d'utilité publique

M.LE PRESIDENT.- L'ordre du jour appelle la suite de l'examen du rapport de M.Jacques Gadoin sur la proposition de loi (n° 49, session 1956-1957) de M.Marcel Plaisant, tendant à abroger le décret du 11 septembre 1931 et à modifier le décret-loi du 8 août 1935 concernant les expropriations pour cause d'utilité publique.

M.Jacques GADOIN, rapporteur.- Je souligne, en commençant, le caractère peut-être un peu ironique que certains décèleront dans nos préoccupations en voyant notre commission discuter des problèmes attachés à la pénurie d'eau au moment où la Loire, la Seine et tous les fleuves français débordent sur les terres riveraines, parfois même dans des proportions inquiétantes !

Vous vous souvenez, je n'en doute pas, mes chers collègues, que notre commission a entendu, jeudi dernier 21 février, M.Gilbert Jules, Ministre de l'Intérieur, venu exposer la position du gouvernement sur le sujet qui nous préoccupe actuellement.

M.Gilbert Jules, reprenant l'argumentation,développée le 17 septembre 1931,devant le Sénat,par son prédécesseur M.Pierre Laval (qui s'est parfois trompé !), a soutenu la thèse de la régularité absolue du décret du 11 septembre 1931.

Je dois dire que je suis, quant à moi, beaucoup plus convaincu par le magistral discours prononcé le même jour par notre collègue, M.Marcel Plaisant, et dont je ne résiste pas au désir de vous lire les passages les plus marquants.

(lecture).

Je remarque qu'en dépit de l'impossibilité soi-disant constatée en 1931 d'accroître les quantités d'eau amenées à Paris, s'il n'en était pas prélevé dans les Vals de Loire, la consommation de la région parisienne a atteint en 1956 un montant infiniment supérieur; et pourtant, me semble-t-il, aucune eau de Loire n'a été amenée à Paris !

D'autre part, on parle beaucoup de la pureté des eaux de la Loire. Laissez-moi vous répéter qu'il s'agit d'une légende. Dans aucune des communes riveraines,cette eau n'est employée sans être verdunisée ou traitée par quelque autre procédé chimique; elle est, comme toutes les eaux de rivière, relativement impure.

.../...

Je pense, Monsieur le Président, que la commission pourrait maintenant aborder l'examen de la proposition de loi.

M.PLAZANET.- Je m'excuse de n'être point d'accord avec M.Gadoin : le décret incriminé a été expressément ou tacitement validé plusieurs fois depuis sa parution; je ne parlerai que de la dernière en date, contenue dans l'article 6 de la loi n° 49-399 du 21 mars 1949, autorisant, déclarant d'utilité publique et concédant à E.D.F. les travaux d'aménagement de la chute de Montpezat sur la Loire et l'Ardèche.

Je souligne, en passant, combien la santé de la population parisienne risque d'être compromise par l'emploi intensif du chlore, dont les meilleurs techniciens se trouvent hors d'état de garantir un dosage correct et précis en matière de désinfection des eaux.

Mme Renée DERVAUX.- J'avais, au cours de notre précédente discussion, pris position pour l'abrogation du décret. J'avais sans doute été mal ou insuffisamment informée.

Il m'apparait aujourd'hui que, s'agissant de grands travaux départementaux ou communaux - ce qui est expressément le cas dans l'espèce qui vous préoccupe - et non de grands travaux financés par l'Etat, le décret de 1931 est parfaitement régulier.

J'ignorais, d'autre part, que des enquêtes avaient été ordonnées et effectuées récemment pour mettre les pouvoirs publics en mesure de connaître l'état actuel d'un problème vieux de plusieurs dizaines d'années, et surtout que ces enquêtes avaient unanimement conclu à la nécessité et à la possibilité de réaliser le projet d'adduction à Paris des eaux des Vals de Loire.

Voilà pourquoi je me suis résolue à reconsidérer ma position.

M.LACHEVRE.- Avant d'envisager l'aspect juridique et l'aspect financier du projet, je pense qu'il serait très opportun pour la commission d'entendre, sur le plan technique, quelques-uns de nos grands techniciens de l'hydraulique.

M.LE RAPPORTEUR.- Je ne voudrais surtout pas que quiconque pût penser que les riverains de la Loire veulent, par l'effet de quelque sadisme, priver d'eau les Parisiens ! Ils demandent seulement des garanties formelles que le bassin ligérien ne souffrirait pas de ces travaux et estiment ne point en avoir reçu de suffisantes.

.../...

M.RESTAT.- Je considère, en bon sens, qu'une étude faite avant 1931 ne nous donne aucune garantie que les projets faits à l'époque sont conformes aux très importants progrès accomplis en matière de recherches hydrauliques.

M.LE RAPPORTEUR.- A ceux qui sont préoccupés par l'aspect financier du problème, je signale simplement que l'exécution des travaux d'adduction des eaux de la Loire aurait pour premier effet de faire passer d'environ 25 Fr à plus de 40 Fr le prix du mètre cube d'eau à Paris. Or, que je sache, l'eau fait partie des 213 articles. Croyez qu'à l'heure actuelle,cet argument a sa valeur !

Mme DEVAUD.- Je m'étonne que quiconque puisse contester la gravité dramatique du problème de l'alimentation en eau de Paris ...

M.PLAZANET.- Je dirai même de la région parisienne tout entière.

Mme DEVAUD.- ... tant sur le plan de la quantité que sur celui de la qualité, qui est ignoble !

Ceci dit, que l'on ne nous demande pas aujourd'hui d'abroger un décret en nous promettant le vote d'une loi ! aucun d'entre nous ne peut être dupe de cette formule !

M.PLAZANET.- A propos du problème de la qualité de l'eau, évoqué à l'instant, je demande à la commission de décider d'entendre M.le Secrétaire d'Etat à la Santé Publique au sujet de la nocivité de l'emploi du chlore pour la purification des eaux de consommation.

M.DEUTSCHMANN.- Sans vouloir désobliger personne, je voudrais signaler combien il me semble hypocrite de s'abriter derrière les difficultés pseudo-administratives et juridiques du problème, alors que chacun sait pertinemment que c'est sur le fond même du projet d'adduction d'eau qu'il va se prononcer!

M.VERDEILLE.- L'impartialité en la matière qui nous préoccupe, que me confère ma qualité de représentant du Tarn, me pousse à comprendre à la fois l'inquiétude des Parisiens menacés de manquer d'eau et celle des Ligériens qui, à tort ou à raison, pensent que l'on va assécher leur région.

Je suis persuadé qu'une formule de conciliation peut être trouvée si elle est recherchée avec bonne foi.

.../...

M.PLAZANET.- Je suis absolument d'accord pour estimer qu'aucune atteinte ne doit être apportée à l'intégrité de la nappe phréatique des Vals de Loire. Cette précaution suffit à garantir l'harmonieux développement économique et humain des départements riverains.

M.RESTAT.- Madame Devaud a dit que, si certains d'entre nous demandaient l'abrogation du décret et le dépôt d'un projet de loi reprenant l'ensemble du problème, c'était pour "enterrer" l'affaire. Je ne crois pas que cela soit vrai; ce qui est vrai, c'est que le Parlement est actuellement hors d'état de se prononcer en toute connaissance de cause. Il doit être informé complètement. Seul, à mon avis, le dépôt d'un projet de loi peut déclencher le mécanisme nécessaire à cette information.

M.LACHEVRE.- Je m'efforce de voir les choses de façon réaliste; dans nos groupes, on nous questionnera, en notre qualité de membres de la Commission de l'Intérieur. Pensez-vous sérieusement que ce n'est pas sur le fond du problème que nos collègues vous demanderont de les éclairer ?

M.LE RAPPORTEUR.- Tout cela me rend extrêmement perplexe. Nous sommes saisis d'un texte précis, dont l'article premier a déjà été adopté le 17 janvier dernier. Je pense que, compte tenu des éléments nouveaux d'information obtenus depuis cette date, la commission pourrait se livrer à une nouvelle épreuve.

Quelle que soit la solution qui sera adoptée, nous devons nous prononcer.

M.LE PRESIDENT.- Je voudrais répondre d'un mot à ceux de nos collègues qui nous suggèrent de procéder à l'audition de nouvelles personnalités ou de techniciens particulièrement compétents.

Vous avez tous entre les mains une documentation si complète qu'il vous est possible de constater qu'à un titre ou à un autre tous les grands spécialistes en la matière se sont prononcés sur le projet.

Je ne pense pas que de telles auditions puissent maintenant nous apporter quelque lumière supplémentaire.

(Assentiment).

.../...

Par déférence à l'égard de M.le Ministre de l'Intérieur et de ceux de nos collègues qui ont déclaré avoir été précédemment mal ou insuffisamment informés, je pense que la commission acceptera de se prononcer à nouveau.

(Assentiment).

M.LE PRESIDENT.- Je vais donc mettre aux voix l'article premier dans la rédaction même que lui ont donnée ses auteurs et que M.le Rapporteur vous recommande d'adopter.

A la suite d'un vote à main levée, par 12 voix contre 7, cet article est adopté.

M.LE PRESIDENT.- Nous en arrivons à l'article 2.

M.LE RAPPORTEUR.- Je me suis efforcé de tenir le plus grand compte des observations présentées le 17 janvier; c'est pourquoi je soumets aujourd'hui à votre approbation un texte modifié, pour le dernier alinéa de cet article, ainsi rédigé :

"... tous travaux de nature à détourner tout ou partie du cours d'un fleuve ou d'une rivière classée navigable ou flottable, ainsi que tous prélèvements conduisant les eaux d'un bassin dans un autre, à quelque fin qu'ils soient destinés... (le reste sans changement)."

Je pense que par ce moyen nous pourrons éviter que soient décidées des captations d'eaux aussi importantes que celle qui nous occupe aujourd'hui, en l'absence de toute consultation du Parlement; par contre, les travaux de menu aménagement resteront possibles avec une procédure relativement simple.

M.LE PRESIDENT.- Je mets aux voix l'article 2 rédigé ainsi qu'il vient de vous être dit.

Par 5 voix contre 1 et 2 abstentions, l'article 2 est adopté.

M.LE PRESIDENT.- Nous en arrivons à l'article 3.

M.Léo HAMON.- S'il était permis à un membre de la minorité de se montrer assez désintéressé pour épouser les préoccupations de ses adversaires, il attirerait avec ironie votre attention sur la pittoresque formule : "... prévues par des lois particulières, notamment par le décret du 5 novembre 1926".

.../...

Il vous conseillerait alors d'adopter plutôt la rédaction suivante : "prévues par des lois particulières et par le décret du 5 novembre 1926".

M.LE PRESIDENT.- Sous cette réserve, dont le bien fondé me parait évident, je mets aux voix l'article 3.

A la suite d'un vote à main levée, par 5 voix contre 1 et 2 abstentions, cet article est adopté.

M.LE RAPPORTEUR.- Je me dois maintenant de vous signaler que, par une note qui m'a été remise récemment, Electricité de France nous demande de compléter le 2ème alinéa de l'article 2 de la proposition de loi soumise à notre examen, par le texte suivant :

"à l'exception des travaux ayant pour objet la production de l'énergie électrique, dont la déclaration d'utilité publique demeure régie par des dispositions particulières".

M.LE PRESIDENT.- Si vous le voulez bien, je vais vous donner lecture de la rédaction que prendrait le premier alinéa de l'article 3 du décret-loi du 8 août 1935, si vous adoptiez l'adjonction proposée par E.D.F.

(Lecture)

M.RESTAT.- Je suis désolé de ne pouvoir voter l'additif qui nous est proposé. E.D.F. a un peu abusé des possibilités offertes par la législation en vigueur, souvent au plus grand détriment des collectivités locales.

M.NAYROU.- Je vous citerai, par exemple, le cas scandaleux où l'on ouvre des enquêtes de commodo et incommodo huit ou neuf ans après l'exécution des travaux de l'E.D.F.!

M.LE PRESIDENT.- Je mets aux voix l'ensemble du rapport de M.Gadoin.

Par 5 voix contre 2, à la suite d'un vote à main levée, le rapport est adopté.

.../...

Articles 44 et 86 de la loi du 5 Avril I884

M. LE PRESIDENT.- L'ordre du jour appellerait l'examen du rapport de M. René Schwartz sur le projet de loi (n° 255, session I956-I957), modifiant les articles 44 et 86 de la loi du 5 avril I884.

Mais M. René Schwartz s'excuse de ne pouvoir assister à la présente réunion.

L'examen de son rapport pourrait ainsi être renvoyé à une prochaine séance.

(Assentiment)

* *

**

Prime aux producteurs de blé en Algérie

M. LE PRESIDENT.- L'ordre du jour appelle l'examen du rapport de M. Enjalbert sur la proposition de résolution (n° 222, session I956-I957), de M. Augarde, tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour l'application à l'Algérie de la prime de difficultés exceptionnelles attribuée par la loi du I6 Juillet I956 à tous les producteurs de blé.

La parole est à M. Enjalbert, rapporteur.

M. ENJALBERT, rapporteur.- Mes chers Collègues, dans le cadre de l'union douanière tracé par les lois du I2 janvier I85I et du I7 juillet I867 et qui englobe la France métropolitaine et les départements algériens, les intérêts économiques doivent faire l'objet d'une défense placée sur le plan de la parité.

C'est ainsi que l'organisation du Marché des céréales et l'Office National interprofessionnel qui le contrôle, ont toujours maintenu le principe de l'égalité de traitement entre les productions de céréales de ces territoires, et, notamment, dans le décret n° 53-975 du 30 septembre I953, qui est la véritable charte des producteurs de blé jusqu'en I957. Aux termes du paragraphe 4 de l'article I0 de ce décret, le Gouvernement peut augmenter ou diminuer le prix du blé calculé suivant la méthode indicielle, de 0 à 6% pour tenir

.../...

compte de l'importance de la récolte.

En cas de récolte métropolitaine excédentaire l'abattement du prix de base résultant de l'application de cette clause serait appliqué à la récolte algérienne, même si elle était largement déficitaire pour des causes inhérentes à la siccité de son climat. Par contre, si la récolte métropolitaine est déficitaire, l'application du même texte provoquant une majoration de 6% du prix de base doit bénéficier de la récolte algérienne même excédentaire.

En I956, année de mauvaise récolte de blé en Métropole, l'Algérie n'a pas bénéficié de l'augmentation de prix qui devait en être la conséquence légale, par suite de l'intervention de la loi du I6 juillet I956 qui a remplacé le correctif de 6% dans la fixation du prix de la récolte I956, par une prime de difficultés exceptionnelles égale à 9% du prix du blé, ainsi que par une prime supplémentaire de 7% réservée aux producteurs ayant livré moins de 75 quintaux et dont le revenu cadastral est inférieur à Frs 40.000.

Le décret n° 56.83I du I5 Août I956, intervenu en application du décret-loi de base et de la loi du I6 Juillet I956 pour fixer le prix du blé de la récolte I956, a exclu du bénéfice des primes de difficultés exceptionnelles et des primes supplémentaires de 7% - les producteurs des départements algériens. Cette exclusion fut maintenue dans l'arrêté n° 56.45 du 4 Septembre I956 du Ministre résidant en Algérie.

Cette décision exorbitante du texte de l'article I0 du décret-loi du 30 Septembre I953 fut prise pour pallier les difficultés exceptionnelles éprouvées par les producteurs de blé victimes de la gelée qui, seuls, devaient être bénéficiaires de cette mesure d'exception. En réalité, les avantages de ces primes exceptionnelles furent accordés, avec leur plein effet, aux producteurs n'ayant pas subi les aléas de la gelée, mais dont les charges ont été accrues de ce fait. Cela nous permet de supposer que le terme "difficultés" peut et doit normalement s'appliquer, non seulement à la gelée, mais également à d'autres difficultés.

Faut-il évoquer l'ampleur des difficultés rencontrées par les producteurs de blé des départements algériens, soumis aux aléas d'un climat très rude qui conditionne la médiocrité des rendements ? Les efforts persévérants et courageux déployés par les agriculteurs de toute origine pour maintenir le potentiel de production sous la menace permanente du terrorisme rural ?

.../...

Aussi, la déception ressentie par les 205.000 producteurs de blé des départements algériens dont 195.000 d'origine musulmane est-elle profonde. Leur ressentiment devant cette mesure discriminatoire est plus psychologiquement matériel, car cette parité de traitement prévue par les textes initiaux représentait à leurs yeux une des fibres de ces liens qu'on proclame plus que jamais indissolubles.

On a invoqué l'effort financier d'une ampleur de 3 milliards que provoquerait l'application de ces mesures aux producteurs algériens, qui acceptèrent sans murmurer de supporter des majorations de salaires des ouvriers agricoles s'élevant à 30%, ainsi que des frais d'exploitation particulièrement lourds cette année et non compensés, pas plus qu'en Métropole, par le volume global de la récolte de céréales. Faut-il rappeler, d'ailleurs, que le Gouvernement a trouvé 4 milliards pour subventionner les boulangers et leur permettre d'augmenter de 15% les salaires de leurs ouvriers.

On a objecté que le prix du blé a augmenté en Algérie de 50 Fr par rapport à l'an dernier, augmentation réduite à 5 Fr lorsqu'on en déduit la taxe de résorption de 45 Fr instituée pour écouler les excédents d'orge. Or, il est peu vraisemblable qu'il y ait cette année de gros excédents d'orge en Algérie et, par conséquent, les pertes consécutives aux exportations éventuelles de ces excédents seraient très inférieures à celles prévues lors de la publication des textes réglementant l'écoulement de la récolte 1956. Ces mesures exceptionnelles furent la conséquence du déficit en blé de la récolte métropolitaine qui n'a atteint que 57 millions de quintaux, contre 103 millions en 1955; par contre, la récolte totale de céréales a atteint 196 millions de quintaux contre 184 millions en 1955. En particulier, la récolte d'orge qui a bénéficié, elle aussi, fort justement, d'une prime de difficultés exceptionnelles de 218 Fr par quintal est passée de 26 millions de quintaux en 1955 à 65 millions en 1956.

L'écoulement des excédents d'orge sur les marchés extérieurs, le comblement du déficit en blé par les importations réalisées au cours mondial ne représenteront pas une charge excessive qui ne permette de donner satisfaction aux producteurs de blé des départements algériens.

Cette mesure discriminatoire a provoqué la rédaction de multiples motions et des démarches ininterrompues des différents organismes professionnels, des assemblées publiques et des autorités de tutelle.

La Commission administrative de la section algérienne de l'O.N.I.C., le Comité permanent et le Conseil central

.../...

de l'O.N.I.C., les Chambres d'Agriculture d'Algérie, les Associations générales des Producteurs de blé prirent nettement position en faveur de l'attribution de ces primes exceptionnelles aux producteur s de blé des départements algériens.

Le profond sentiment de déception et d'amertume ressenti dans les campagnes algériennes a incité, après ces multiples interventions, les Associations générales des Producteurs de Céréales des diverses régions d'Algérie, à faire appel d'une décision discriminatoire, injuste et contraire au principe de la parité consacré par le décret du 30 Septembre 1953.

Une ultime ressource permettait de renouer les liens de solidarité qui doivent, plus que jamais dans la période difficile que nous traversons, unir les producteurs situés sur les deux rives de la Méditerranée. C'est la voie législative que nous tentons de préparer par le dépôt de la proposition de résolution qui est soumise à vos délibérations.

Telles sont les conditions dans lesquelles je vous demande de bien vouloir adopter la proposition de résolution qui nous est soumise.

M. LE PRESIDENT.- Je mets aux voix les conclusions du rapport de M. Enjalbert.

Elles sont adoptées à l'unanimité.

* *

***

Limite d'âge des fonctionnaires privés de leurs fonctions par Vichy

M. LE PRESIDENT.- L'ordre du jour appelle la nomination d'un rapporteur pour la proposition de loi (n° 419, session 1956-1957), adoptée par l'Assemblée Nationale, relative à la limite d'âge des fonctionnaires ou employés civils et des magistrats de l'ordre judiciaire privés de leurs fonctions par l'autorité de fait dite Gouvernement de l'Etat Français.

M. DEUTSCHMANN est désigné.

* *

**

Amélioration de la situation d'anciens combattants

M. LE PRESIDENT.- L'ordre du jour appelle la désignation d'un rapporteur pour la proposition de loi (n° 428, session 1956-1957), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à modifier de nouveau l'article 6 de la loi n° 52-843 du 19 Juillet 1952 relative à l'amélioration de la situation d'anciens combattants et victimes de la guerre.

Mme Renée DERVAUX est désignée.

* *

****

.../...

Mission en Algérie, en application de l'article 30 du réglement

M. LE PRESIDENT.- L'ordre du jour appelle la nomination des membres de la délégation devant se rendre dans les départements algériens.

Je dois, à ce propos, vous confirmer, comme je l'avais laissé entendre à ceux d'entre vous que j'avais pu rencontrer, que cette mission s'effectuera du 3 au 10 mars prochain.

Je suis désolé de ne vous apporter cette confirmation officielle qu'aujourd'hui, mais vous n'ignorez pas combien il est difficile à l'heure actuelle de trouver un moyen de synchronisation entre les activités multiples des diverses personnalités intéressées, notamment vous-mêmes, M. Robert Lacoste, ministre résidant en Algérie, et M. Champeix, Secrétaire d'Etat à l'Intérieur chargé des Affaires algériennes.

Il a fallu que notre mission trouve sa place entre le récent débat à l'Organisation des Nations Unies, les nombreux conseils des ministres où sont évoquées les questions algérinnes et la discussion qui s'intaurera vraisemblablement sur le même objet à l'Assemblée Nationale.

Je voudrais également signaler avec quel grand esprit de compréhension le Bureau du Conseil de la République a examiné notre demande de voir porter à 5 le nombre des membres de notre délégation.

Cette décision a pour effet pratique de permettre à votre Président de prendre la tête de la délégation en permettant cependant aux principaux groupes d'être représentés au sein de la mission.

(Assentiment)

M. LE PRESIDENT.- Je me propose donc d'inviter le groupe de la Gauche démocratique, le groupe des Républicains indépendants, le groupe socialiste et le groupe des Républicains sociaux, qui sont respectivement représentés à la Commission par 7, 6, 5 et 4 commissaires, à désigner chacun un candidat.

(Assentiment)

.../...

M. GADOIN.- Je propose la candidature de M. André Cornu.

M. ENJALBERT.- Je propose celle de M. Roger Lachèvre.

M. NAYROU.- Le groupe socialiste a bien voulu me désigner comme candidat.

M. LE PRESIDENT.- Le groupe des Républicains sociaux m'ayant fait connaître qu'il souhaitait présenter la candidature de M. Zussy, je vous propose donc de ratifier la composition de la délégation qui se trouverait ainsi constituée :

M. Raymond BONNEFOUS, Président,

M. André CORNU,

M. Roger LACHEVRE,

M. Jean NAYROU,

M. Modeste ZUSSY.

(Assentiment.)

M. LE PRESIDENT.- Personne ne demande plus la parole ?

La séance est levée à 13 heures 15.

Le Président

J.P.
CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMMISSION DE L'INTERIEUR

(ADMINISTRATION GENERALE, DEPARTEMENTALE ET COMMUNALE, ALGERIE)

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

Présidence de M.Raymond BONNEFOUS, Président

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

Séance du Jeudi 14 Mars 1957

-:-:-:-:-:-:-

La séance est ouverte à 10 heures 05

-:-

Présents : MM.Raymond BONNEFOUS, DEUTSCHMANN, Mme Marcelle DEVAUD, MM.Jacques GADOIN, LACHEVRE, LE BASSER, WALDECK L'HUILLIER, MONTPIED, NAYROU, Marcel RUPIED, SOLDANI, ZUSSY.

Excusés : MM. Marcel BERTRAND, André CORNU, DELRIEU, Mme Renée DERVAUX, MM.ENJALBERT, Robert GRAVIER, RESTAT, SCHWARTZ.

Suppléants: MM.Jean BERTAUD, DESCOURS-DESACRES.

Absents : MM.COURROY, de la GONTRIE, LODEON, Abdallah MAHDI, Claude MONT, Joseph PERRIN, RIVIEREZ, de ROCCA SERRA, VERDEILLE, WACH.

-:-

ORDRE DU JOUR

I.- Nomination de rapporteurs pour :

a) le projet de loi (n° 436, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée Nationale, tendant à instituer un régime particulier de retraites en faveur des personnels actifs de police;

b) la proposition de loi (n° 435, session 1956-1957), de M.Deutschmann, tendant à modifier la loi n° 47-1733 du 5 septembre 1947 fixant le régime électoral pour les élections au Conseil général de la Seine;

c) la proposition de résolution (n° 414, session 1956-1957) de M.Le Léannec, tendant à inviter le Gouvernement à ouvrir un crédit de 60 millions de francs pour venir en aide à la population des régions du Morbihan dévastées par un cyclone, le samedi 9 février 1957, et à accorder des délais pour le payement de leurs impôts aux victimes du sinistre;

d) la proposition de résolution (n° 434, session 1956-1957), de M.Yves Estève, tendant à inviter le Gouvernement à ouvrir un crédit de 50 millions de francs pour venir en aide à la population des régions de Redon (Ille-et-Vilaine) dévastées par les inondations de février 1957, à accorder des délais pour le payement de leurs impôts aux victimes du sinistre et à envisager, dans les moindres délais, l'aménagement du bassin de la Basse-Vilaine;

e) la proposition de résolution (n° 446, session 1956-1957) de M.Brégégère, tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux habitants de la commune de la Roque-Gageac (Dordogne), victimes d'éboulements.

II.- Examen du rapport de M.Schwartz sur le projet de loi (n° 255, session 1956-1957), modifiant les articles 44 et 86 de la loi du 5 avril 1884.

III.- Questions diverses.

.../...

ORDRE DU JOUR

Personnels actifs de Police

M.Raymond BONNEFOUS, Président.- La séance est ouverte.

L'ordre du jour appelle la désignation d'un rapporteur pour le projet de loi (n° 436, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée Nationale, tendant à instituer un régime particulier de retraites en faveur des personnels actifs de police;

Sont candidats : Mme Devaud et M.Nayrou.

Mme Marcelle DEVAUD.- Je pense que ce texte concerne surtout le personnel de la Préfecture de Police. C'est la raison pour laquelle j'estime qu'un sénateur parisien devrait être chargé du rapport.

M.NAYROU.- Il concerne aussi largement le personnel de la Sûreté Nationale. Cette interprétation me conduit à souhaiter qu'un représentant des départements provinciaux soit appelé à présenter le rapport.

M.DEUTSCHMANN.- Quel que soit le rapporteur qui sera désigné, il ne lui faudra pas oublier d'étudier les répercussions des dispositions envisagées sur le budget des collectivités locales.

M.LE PRESIDENT.- Puisqu'il s'agit du problème de la Préfecture de Police et de celui de la Sûreté Nationale, qui sont assez différents l'un de l'autre, la commission voudra peut-être procéder à la désignation de deux rapporteurs.

(Assentiment unanime).

Mme Marcelle Devaud et M.Nayrou sont désignés comme rapporteurs.

o

o o

.../...

Conseil général de la Seine

M.LE PRESIDENT.- L'ordre du jour appelle la désignation d'un rapporteur pour la proposition de loi (n° 435, session 1956-1957), de M.Deutschmann, tendant à modifier la loi n° 47-1733 du 5 septembre 1947 fixant le régime électoral pour les élections au Conseil général de la Seine.

M.Deutschmann est désigné.

o

o o

Diverses calamités

M.LE PRESIDENT.- L'ordre du jour appelle la désignation de rapporteurs pour trois propositions de résolution dont l'objet est relativement voisin. C'est la raison pour laquelle je pense qu'un rapporteur commun pourrait être nommé pour ces trois textes.

Il s'agit des propositions de résolution :

- (n° 414, session 1956-1957), de M.Le Léannec, tendant à inviter le Gouvernement à ouvrir un crédit de 60 millions de francs pour venir en aide à la population des régions du Morbihan dévastées par un cyclone, le samedi 9 février 1957, et à accorder des délais pour le payement de leurs impôts aux victimes du sinistre;

- (n° 434, session 1956-1957), de M.Yves Estève, tendant à inviter le Gouvernement à ouvrir un crédit de 50 millions de francs pour venir en aide à la population des régions de Redon (Ille-et-Vilaine) dévastées par les inondations de février 1957, à accorder des délais pour le payement de leurs impôts aux victimes du sinistre et à envisager, dans les moindres délais, l'aménagement du bassin de la Basse-Vilaine;

- (n° 446, session 1956-1957), de M.Brégégère, tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux habitants de la commune de la Roque-Gageac (Dordogne), victimes d'éboulements.

.../...

M.Verdeille est habituellement désigné comme rapporteur des propositions de résolution relatives à l'aide aux victimes des calamités.

La commission veut-elle se conformer à ce précédent ?

M.RUPIED.- Je pense que oui, Monsieur le Président.

Il me serait cependant très agréable d'être chargé du rapport sur la proposition de résolution de M.Estève.

M.Rupied est désigné comme rapporteur de la proposition de résolution(n° 434, session 1956-1957).

M.Verdeille est désigné comme rapporteur des propositions de résolution (n°s 414 et 446, session 1956-1957).

o

o o

Articles 44 et 86 de la loi du 5 Avril 1884

M.LE PRESIDENT.- L'ordre du jour appelle l'examen du rapport de M.Schwartz sur le projet de loi (n° 255, session 1956-1957), modifiant les articles 44 et 86 de la loi du 5 avril 1884.

M.Schwartz a été empêché d'assister à notre présente réunion. Il a pu cependant me faire parvenir le texte de son projet de rapport, dont je vais vous donner lecture.

"Mes chers collègues, le Gouvernement nous propose de modifier deux articles de la loi du 5 avril 1884 à la lumière d'expériences récentes qui ont démontré l'insuffisance des dispositions actuellement en vigueur.

I.- L'article 44 de la loi susdite autorise le Gouvernement à nommer une délégation spéciale tenant lieu de conseil municipal dans trois cas :

- dissolution du conseil;
- démission de tous ses membres en exercice;
- impossibilité de constituer un conseil municipal.

Il parait souhaitable d'ajouter un 4ème cas aux trois qui viennent d'être énumérés : l'annulation des élections de tous les conseillers municipaux en exercice.

.../...

Il serait évidemment préférable de suspendre l'intéressé et de maintenir cette suspension tant que la décision judiciaire n'est pas intervenue et ce n'est qu'ainsi que serait institué le parallélisme nécessaire entre la procédure judiciaire et la procédure administrative. L'adjonction proposée à l'article 86 permettra cette procédure.

Tant que les poursuites dureraient, l'autorité administrative pourrait, par le moyen de la suspension, régler une situation aussi longtemps qu'une décision judiciaire ne serait pas intervenue et, s'il y a condamnation, le Gouvernement pourrait se prononcer de façon définitive en décidant ou non la révocation. La situation du magistrat municipal serait ainsi automatiquement reconsidérée à l'expiration de chacune des périodes de trois mois et la mesure de suspension ne pourrait éventuellement être renouvelée qu'au cas où il n'y aurait pas intervention d'une décision judiciaire définitive; cela évitera tout risque de voir l'autorité de contrôle prononcer une mesure de suspension sine die.

Le texte dont nous sommes saisis complète par conséquent les deux articles 44 et 86 de la loi du 5 avril 1884 comme ci-dessus indiqué. Le double objet de ce projet de loi me paraissant légitime, je vous propose d'adopter sans modifications le texte du Gouvernement."

M.LACHEVRE.- Me sera-t-il permis de demander à la commission de tout mettre en oeuvre pour hâter le vote du projet de loi, dont le bien fondé me paraît évident ?

(Assentiment).

M.LE PRESIDENT.- Je mets aux voix les conclusions du rapport de M.Schwartz.

Elles sont adoptées à l'unanimité.

o o

o o o

.../...

Questions diverses

Mission en Algérie du 3 au 10 mars 1956

M.LE PRESIDENT.- La plupart de nos collègues savent certainement qu'une délégation de la commission s'est rendue la semaine dernière en Algérie, nantie des pouvoirs que le Conseil de la République lui avait accordés en application de l'article 30 du Règlement.

Cette délégation, que j'ai eu l'honneur de présider, était composée de MM.André Cornu, Roger Lachèvre, Jean Nayrou et Modeste Zussy.

Grâce à l'obligeance de M.le Ministre résidant en Algérie, à qui je veux rendre hommage, M.Claude Mont a pu participer à notre voyage.

Je pense que nous pourrons soumettre rapidement à la commission un projet de rapport d'information complet. Elle le connaîtra en toute priorité.

(Assentiment).

Conflits collectifs du Travail

Mme Marcelle DEVAUD.- Mes chers collègues, la Commission du Travail examine en ce moment un projet de loi (n° 366, session 1956-1957) adopté par l'Assemblée Nationale, tendant à favoriser le règlement des conflits collectifs du travail. Certains des articles de ce projet ont particulièrement trait à l'application à l'Algérie de dispositions du chapitre II du Titre II de la loi n° 50.205 du 11 février 1950.

Je pense donc que la Commission de l'Intérieur devrait demander à être saisie pour avis du projet de loi.

Il en est ainsi décidé.

M.LE PRESIDENT.- La commission veut-elle bien désigner dès maintenant son rapporteur pour avis ?

(Assentiment).

.../...

Nos collègues M.Delrieu et M.Enjalbert, représentants des départements algériens, ont été dans l'impossibilité d'assister à notre présente réunion. Voulez-vous charger votre Président d'entrer en rapport avec eux pour savoir lequel acceptera les fonctions de rapporteur pour avis ?

(Assentiment).

Personne ne demande plus la parole ?

La séance est levée à 11 heures 15

Le Président,

T.P.
CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMMISSION DE L'INTERIEUR

(ADMINISTRATION GENERALE, DEPARTEMENTALE ET COMMUNALE, ALGERIE)

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

Présidence de M.Raymond BONNEFOUS, Président

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

Séance du Jeudi 21 Mars 1957

-:-:-:-:-:-:-

La séance est ouverte à 10 heures 35

-:-

Présents : MM. Marcel BERTRAND, Raymond BONNEFOUS, DELRIEU, Mme Renée DERVAUX, MM.DEUTSCHMANN, ENJALBERT, Jacques GADOIN, LE BASSER, WALDECK L'HUILLIER, NAYROU, de ROCCA SERRA, SOLDANI, VERDEILLE, ZUSSY.

Excusés : M. CORNU, Mme Marcelle DEVAUD, MM.Robert GRAVIER, LACHEVRE, MONTPIED, RESTAT, SCHWARTZ.

Suppléants: MM. Etienne GAY, LECNETTI, PUGNET.

Absents : MM. COURROY, de LA GONTRIE, LODEON, Abdallah MAHDI, Claude MONT, Joseph PERRIN, RIVIEREZ, Marcel RUPIED, WACH.

-:-

ORDRE DU JOUR

I - Nomination de rapporteurs pour :

a) le projet de loi (n° 502, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée Nationale, relatif à la preuve du mariage contracté en Algérie suivant les règles du droit musulman;

b) le projet de loi (n° 503, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée Nationale, portant création à Alger de deux nouvelles justices de paix et, à Chéragas, d'une justice de paix à compétence étendue;

c) le projet de loi (n° 506, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée Nationale, modifiant l'ordonnance du 23 novembre 1944 relative à l'organisation de la justice musulmane en Algérie;

d) le projet de loi (n° 507, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée Nationale, donnant force de loi aux dispositions pénales et de procédure pénale contenues dans les décisions n°s 49-019 et 53-032 de l'Assemblée algérienne et modifiant l'article 55 de la décision n° 49-019 précitée;

e) le projet de loi (n° 508, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée Nationale, relatif au transport en Algérie des matières dangereuses ou infectes;

f) le projet de loi (n° 509, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée Nationale, relatif aux pouvoirs des contrôleurs du travail et de la main-d'oeuvre en Algérie

g) le projet de loi (n° 1698 A.N., 3ème législ.), adopté par l'Assemblée Nationale, portant réforme, pour l'Algérie, du régime des tutelles et de l'absence de droit musulman.

II - Examen du rapport de M.DEUTSCHMANN sur la proposition de loi (n° 435, session 1956-1957) dont il est l'auteur, tendant à modifier la loi n° 47-1733 du 5 septembre 1947 fixant le régime électoral pour les élections au Conseil Général de la Seine.

III - Eventuellement, examen du rapport de M.DEUTSCHMANN sur la proposition de loi (n° 419, session 1956-1957), adoptée par l'Assemblée Nationale, relative à la limite d'âge des fonctionnaires ou employés civils et des magistrats de l'ordre judiciaire privés de leurs fonctions par l'autorité de fait dite Gouvernement de l'Etat Français.

IV - Questions diverses.

.../...

COMPTE RENDU

Projets de loi relatifs à l'Algérie

M.Raymond BONNEFOUS, Président.- La séance est ouverte. L'ordre du jour appelle la nomination de rapporteurs pour divers projets de loi dont on peut dire qu'ils forment un tout dans la mesure où ils sont appelés à trouver leur application en Algérie.

Il s'agit :

- a) du projet de loi (n° 502, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée Nationale, relatif à la preuve du mariage contracté en Algérie suivant les règles du droit musulman;

- b) du projet de loi (n° 503, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée Nationale, portant création à Alger de deux nouvelles justices de paix et, à Chéragas, d'une justice de paix à compétence étendue;

- c) du projet de loi (n° 506, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée Nationale, modifiant l'ordonnance du 23 novembre 1944 relative à l'organisation de la justice musulmane en Algérie;

- d) du projet de loi (n° 507, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée Nationale, donnant force de loi aux dispositions pénales et de procédure pénale contenues dans les décisions n°s 49-019 et 53-032 de l'Assemblée algérienne et modifiant l'article 55 de la décision n° 49-019 précitée;

- e) du projet de loi (n° 508, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée Nationale, relatif au transport en Algérie des matières dangereuses ou infectes;

- f) du projet de loi (n° 509, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée Nationale, relatif aux pouvoirs des contrôleurs du travail et de la main-d'oeuvre en Algérie

- g) du projet de loi (n° 513, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée Nationale, portant réforme, pour l'Algérie, du régime des tutelles et de l'absence de droit musulman.

.../...

Nos collègues sénateurs des départements d'Algérie, étant depuis l'an dernier les seuls représentants de ces départements au sein du Parlement, la commission voudra, je n'en doute pas, leur demander de poser, par priorité, leur candidature à ces rapports.

(Assentiment).

Sont désignés :

- M.Rogier, pour les projets de loi n°s 502, 506, 507, 513.

- M.Delrieu, pour le projet n° 503.

- M.Enjalbert, pour les projets n°s 508, 509.

Conseil général de la Seine

M.LE PRESIDENT.- L'ordre du jour appelle l'examen du rapport de M.Deutschmann sur la proposition de loi (n° 435, session 1956-1957) dont il est l'auteur, tendant à modifier la loi n° 47-1733 du 5 septembre 1947 fixant le régime électoral pour les élections au Conseil Général de la Seine.

La parole est à M.Deutschmann, rapporteur.

M.DEUTSCHMANN, Rapporteur.- Je suis, à la fois, auteur et rapporteur de la proposition de loi tendant à modifier la loi n° 47-1733 du 5 septembre 1947, fixant le régime électoral pour les élections au Conseil général de la Seine.

Ma tâche se trouve donc grandement simplifiée, attendu qu'il n'y a qu'à reprendre et développer les arguments fournis dans l'exposé des motifs. Avant de les analyser, il convient de préciser que l'initiative a été inspirée, en dehors de toute autre considération, par l'unique souci d'obtenir la parité dans la représentation au Conseil général de la Seine.

Il y a lieu de rappeler que, présentement, le Conseil général comprend 150 membres, dont 90 représentent la capitale et, 60 seulement, la banlieue, bien que les populations de chaque secteur soient numériquement assez proches l'une de l'autre.

.../...

Il faut rappeler également que, de 1946 à 1954, entre les deux recensements, l'accroissement de la population de Paris a été de 4,98%, celui de la banlieue 11,39%; ce dernier chiffre est, d'ailleurs, actuellement dépassé; il atteint 14%.

Il a été signalé, dans l'exposé des motifs de la proposition de loi, que les communes suburbaines sont en pleine extension et que, n'étant pas équipées comme Paris pour satisfaire à tous les besoins, de nombreux problèmes de première importance se posent à l'échelon local et départemental. Un exemple, pris parmi tant d'autres, le démontre de façon péremptoire : sur le plan scolaire on a dénombré en 1956, dans les écoles primaires du département, 28.195 enfants de plus que l'année précédente, la répartition de ce chiffre entre Paris et la banlieue étant la suivante : Paris 11.005, banlieue 17.190. Quant à la population scolaire départementale pour l'année 1955-1956 elle était de 377.638 enfants, à savoir : Paris 168.211, banlieue 209.427.

D'autres exemples pourraient être cités; ils présentent tous le même aspect. C'est cette situation particulière qui justifie la prise en considération de la proposition de loi en cause.

La parité souhaitable aboutit à faire élire 30 conseillers généraux en plus (180 au lieu de 150), ce qui peut paraître exagéré. C'est, cependant, la formule la plus simple car si on voulait maintenir l'effectif actuel de 150, on serait conduit, pour obtenir la parité, à réduire le nombre des Elus de la capitale et, par voie de conséquence à modifier la loi municipale, les conseillers municipaux de Paris étant conseillers généraux de droit.

Je considère donc que la formule adéquate consiste à modifier simplement les articles premier et 2 de la loi du 5 septembre 1947.

En tout état de cause, il semble inadmissible de maintenir en vigueur un système qui, au sein du même département, permet à l'élu d'un secteur de représenter un chiffre de population très différent de celui que représente l'élu d'un autre secteur.

Je vous propose donc l'adoption du texte que j'ai eu l'honneur de déposer il y a quelques semaines.

.../...

M.DELRIEU.- Quelles seront les répercussions politiques de la réforme préconisée ?

M.le Rapporteur.- Je m'en suis, mes chers collègues, peu soucié, puisqu'il s'agit d'assemblées non pourvues de pouvoirs politiques.

M.LE PRESIDENT.- Si personne ne demande plus la parole, je vais successivement mettre aux voix les deux articles de la proposition de loi.

Les articles premier et 2 sont adoptés.

A la suite d'un vote à main levée, l'ensemble est adopté à l'unanimité, 10 commissaires déclarant vouloir s'abstenir.

Limite d'âge de certains fonctionnaires

M.LE PRESIDENT.- L'ordre du jour appelle, éventuellement, l'examen du rapport de M.Deutschmann sur la proposition de loi (n° 419, session 1956-1957), adoptée par l'Assemblée Nationale, relative à la limite d'âge des fonctionnaires ou employés civils et des magistrats de l'ordre judiciaire privés de leurs fonctions par l'autorité de fait dite Gouvernement de l'Etat Français.

M.Deutschmann m'a fait connaître qu'il était en état de faire tout au moins un exposé préliminaire sur ce problème, je lui donne la parole.

M.DEUTSCHMANN, rapporteur.- La proposition de loi présentée par M.Daniel Mayer a pour objet de proroger d'un délai de 3 ans, à compter du moment où ils atteindraient l'âge de la retraite, les fonctionnaires, employés civils et magistrats de l'ordre judiciaire privés de leurs fonctions par l'autorité de fait, dite Gouvernement de l'Etat Français.

Elle se manifestait sous la forme suivante :

Article unique : l'article 15 de la loi 53-1314 du 31 décembre 1953 est ainsi modifié :

§ premier.- Nonobstant toute disposition contraire, les fonctionnaires, employés civils et magistrats de l'ordre judiciaire qui, privés de leur fonction par l'autorité de fait, dite Gouvernement de l'Etat français, ont été remis

.../...

en fonction par application de l'ordonnance du 19 novembre 1944 seront prorogés d'un délai de trois ans à compter du moment où ils atteindraient l'âge de la retraite.

§ 2.- Ceux qui, malgré une réclamation par la voie hiérarchique ou un recours administratif, se seraient vu refuser le bénéfice de la loi du 31 décembre 1953 pour un motif tiré de l'existence de la limite d'âge telle qu'elle existait antérieurement à la loi du 15 février 1946 à laquelle se réfère la loi du 31 décembre 1953, seront, s'ils en font la demande, remis en fonction dès la promulgation de la présente loi et ce jusqu'à l'expiration du délai de trois ans suivant la date de leur remise en fonctions".

Un premier rapport a été fait par M.Mérigonde; il a été adopté à la majorité absolue des membres de la Commission de l'Intérieur; il modifiait quelque peu le texte de la proposition.

Article premier.- L'article 15 de la loi n° 53-1314 du 31 décembre 1953 est modifié comme suit :

"Nonobstant toutes dispositions contraires, les fonctionnaires ou employés civils et les magistrats de l'ordre judiciaire qui, privés de leurs fonctions par l'autorité de fait dite Gouvernement de l'Etat français, ont été remis en fonction par application de l'ordonnance du 29 novembre 1944 bénéficient d'une prolongation de leurs fonctions de trois années à compter du moment où ils atteignent l'âge de la retraite".

Article 2.- Les fonctionnaires ou employés civils et les magistrats de l'ordre judiciaire qui n'ont pu bénéficier des dispositions de l'article 15 de la loi n° 53-1314 du 31 décembre 1953 pour un motif tiré de l'existence de la limite d'âge telle qu'elle existait antérieurement à la loi du 15 février 1946, seront, s'ils en font la demande, remis en fonction pour une durée de trois années à compter de la promulgation de la présente loi.

Enfin, un rapport supplémentaire était établi par le même rapporteur; il était adopté également à la majorité absolue par la commission.

Un seul article était prévu; il est le suivant :

.../...

"Les dispositions de l'article 15 de la loi n° 53-1314 du 31 décembre 1953 sont également applicables aux agents qui ont fait l'objet d'une réintégration en application de l'ordonnance du 4 juillet 1943 modifiée par les ordonnances du 5 août 1943 et 27 janvier 1944.

"Pour l'application de ce même article, l'âge de 73 ans est substitué à l'âge de 70 ans.

"La présente disposition a un caractère interprétatif."

Le 19 février 1947 l'Assemblée Nationale votait le texte dont je viens de vous donner lecture.

Je ne vous cacherai pas, mes chers collègues, que j'ai été sollicité par divers organismes professionnels, par des interventions particulières également. Le but de ces interventions est d'obtenir le bénéfice des nouvelles dispositions législatives qui, je tiens à le préciser tout de suite, ne peuvent intéresser que les membres de la magistrature.

Par des dispositions législatives antérieures, les fonctionnaires victimes de la réglementation administrative pendant la période d'occupation ont reçu des compensations, leur situation a été reconsidérée et l'âge de la mise à la retraite repoussé de 3 années.

Mais, comme les membres de la magistrature atteignent l'âge de mise à la retraite à un âge différent - 70 ans -, il s'ensuit que, pour leur maintenir cet avantage particulier, il convient d'ajouter 3 ans, ce qui conduit à l'âge de 73 ans.

Je demande donc à la commission de ne pas retenir les demandes particulières et de s'en tenir au texte voté par l'Assemblée Nationale.

D'ailleurs, s'il en était autrement, on ne manquerait pas d'invoquer l'article 47 et, à ce sujet, je ne crois pas pouvoir mieux faire que de vous donner connaissance de la note du Secrétariat d'Etat au Budget qui traite de la question.

"Par note n° 773 en date du 8 novembre 1956, le Secrétariat d'Etat au Budget a fait connaître son avis et ses observations sur le rapport n° 2199 établi par M.Mérigonde sur la proposition de loi n° 1127 de M.Daniel Mayer modifiant l'article 15 de la loi du 31 décembre 1953 relatif à la limite d'âge de certains fonctionnaires victimes des lois de Vichy.

.../...

"Depuis, l'attention du département a été appelée sur une lacune de l'article 15 de la loi du 31 décembre 1953 qu'il serait, en conséquence, opportun de modifier dans le cadre du rapport n° 2199 puisque celui-ci concerne précisément le même article 15.

"En effet, l'article 15 de la loi du 31 décembre 1953 prévoit un maintien en activité au-delà de la limite d'âge en faveur de certains fonctionnaires privés de leurs emplois par le Gouvernement de Vichy, s'ils ont été effectivement remis en fonction en application de l'ordonnance du 29 novembre 1944. A la lettre ce texte ne pourrait donc pas être appliqué aux fonctionnaires victimes des lois de Vichy mais dont la réintégration a été prononcée en vertu des ordonnances antérieures prises à Alger les 4 juillet 1943, 5 août 1943 et 27 janvier 1944.

"Il n'a jamais été dans l'intention du législateur ou de l'administration de priver ces fonctionnaires, dont la situation est absolument identique à celle des fonctionnaires réintégrés en application de l'ordonnance du 29 novembre 1944, de l'avantage prévu par l'article 15 de la loi du 31 décembre 1953.

"Afin d'éviter toute difficulté d'ordre juridique, il conviendrait d'insérer une disposition spéciale dans la rédaction proposée dans la note du 8 novembre comme devant se substituer à la rédaction du rapport n° 2199.

"Le texte que le Secrétariat d'Etat au Budget accepterait de voir voter serait, en conséquence, le suivant :

"Les dispositions de l'article 15 de la loi n° 53-1314 du 31 décembre 1953 sont également applicables aux agents qui ont fait l'objet d'une réintégration en application de l'ordonnance du 4 juillet 1943 modifiée par les ordonnances des 5 août 1943 et 27 janvier 1944.

"Pour l'application de ce même article l'âge de soixante treize ans est substitué à l'âge de soixante dix ans.

"La présente disposition a un caractère interprétatif"

M.LE PRESIDENT.- M.le Rapporteur pourrait-il nous donner une indication sur le nombre des fonctionnaires ou magistrats intéressés à la modification législative qui nous est proposée ?

.../...

M.LE RAPPORTEUR.- Le texte voté par l'Assemblée Nationale trouverait son application dans 6 ou 7 cas. Si la commission faisait droit aux revendications diverses qui se sont fait jour, la loi pourrait s'appliquer à 200 ou 300 fonctionnaires ou magistrats.

Je me dois maintenant de vous donner lecture d'une lettre adressée ce matin même à M.le Président par M.le Garde des Sceaux, par laquelle il est demandé à la commission de disjoindre le dernier alinéa de l'article unique.

"La présente disposition a un caractère interprétatif".

"Monsieur le Président, dans sa 2ème séance du 19 février 1957, l'Assemblée Nationale a adopté en première lecture, sur rapport n° 3.013 de M.Mérigonde, une proposition de loi n° 1127 "relative à la limite d'âge des fonctionnaires ou employés civils et des magistrats de l'ordre judiciaire privés de leurs fonctions par l'autorité de fait dite Gouvernement de l'Etat Français".

"La Commission de l'Intérieur du Conseil de la République est actuellement saisie du texte adopté par l'Assemblée Nationale et diffusé sous le n° 419.

"Il convient de souligner que le texte soumis à l'examen de votre Commission de l'Intérieur sous une apparence générale n'est susceptible de s'appliquer, à peu près, qu'aux seuls magistrats. Le nombre des fonctionnaires civils dont la limite d'âge, même après le décret du 9 août 1953, atteint 70 ans, est limité à des catégories très restreintes. Aussi m'apparaît-il nécessaire que la Commission de la Justice du Conseil de la République soit appelée à y donner son avis.

"Le texte retenu par l'Assemblée Nationale dont vous avez à connaître a plusieurs objets :

"1°) faire bénéficier les magistrats et fonctionnaires, victimes du Gouvernement de Vichy, puis réintégrés en application des ordonnances prises à Alger des mêmes avantages que ceux qui ont été réintégrés en vertu des ordonnances prises après la Libération, ce qui est tout à fait équitable.

"2°) attribuer à tous les magistrats et fonctionnaires dont la limite d'âge normale est fixée à 70 ans une prorogation uniforme jusqu'à 73 ans - ainsi que l'avait proposé, à juste titre, le Gouvernement en 1953.

.../...

"3°) faire apparaître cette mesure comme une disposition interprétative de la loi du 31 décembre 1953. C'est-à-dire lui donner un caractère rétroactif à cette date. Cette dernière conséquence serait extrêmement grave, car elle aboutirait à l'annulation de toutes les décisions prises depuis cette date, conformément à la rédaction antérieure de la loi de 1953. Si donc, par hypothèse, un Premier Président bénéficiaire de la nouvelle loi, a été mis à la retraite après 1953, cette décision devra être considérée comme nulle, ainsi que la nomination de son successeur et tout le mouvement subséquent et il devra être réintégré dans son ancien poste avec effet rétroactif à la date de sa mise à la retraite précédente.

"La stabilité de leur emploi étant garantie aux magistrats du siège par le principe constitutionnel de l'inamovibilité, des difficultés pouvant aboutir à des contentieux ne manqueraient pas de surgir, si le texte délibéré par l'Assemblée Nationale était adopté sans modification.

"Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération."

Je pense que notre rôle n'est pas de nous arrêter à des cas particuliers. Il appartenait à M.le Garde des Sceaux de faire connaître son opposition au cours du débat qui s'est instauré à l'Assemblée Nationale. Or, il ne l'a pas fait.

M.NAYROU.- Je pense que le cadre du débat ouvert à l'Assemblée Nationale est par trop restrictif; si l'on se propose de mettre un terme à une injustice commise par le gouvernement de Vichy, il faut le faire complètement et non pas se contenter de régler un ou deux cas particuliers.

M.LE RAPPORTEUR.- Je rappelle qu'il ne s'agit aujourd'hui que de la régularisation d'un oubli commis en 1953; il ne s'agit pas de traiter le problème général de la carrière des fonctionnaires sanctionnés ou révoqués par le gouvernement de Vichy, car ce problème est réglé depuis plusieurs années.

M.NAYROU.- Je pense, par exemple, au cas des agents et fonctionnaires des collectivités locales.

.../....

M.LE RAPPORTEUR.- Je me permets de conseiller à M.Nayrou de se mettre en rapport avec M.le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, chargé de la Fonction Publique. De cette façon, il pourra aisément faire le point de la situation et, éventuellement, présenter des amendements lors du débat en séance publique.

M.LE PRESIDENT.- Sous cette réserve, je mets aux voix les conclusions du rapport de M.Deutschmann qui, je le rappelle, tendent à l'adoption du texte même voté par l'Assemblée Nationale.

Ces conclusions sont adoptées.

M.LE PRESIDENT.- Personne ne demande plus la parole ?

La séance est levée à 11 heures 40

Le Président,

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

J.V.

C O M M I S S I O N D E L ' I N T E R I E U R

(ADMINISTRATION GENERALE, DEPARTEMENTALE ET COMMUNALE, ALGERIE)

-:-

Présidence de M. Raymond BONNEFOUS, Président

-:-

Séance du Jeudi 28 Mars 1957

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

La séance est ouverte à 10 heures 35

-:-:-:-

Présents : MM. Raymond BONNEFOUS, DELRIEU, Mme Renée DERVAUX, M. DEUTSCHMANN, Mme Marcelle DEVAUD, MM. Jacques GADOIN, LE BASSER, Waldeck L'HUILLIER, NAYROU, de ROCCA SERRA, Marcel RUPIED, SOLDANI.

Excusés : MM. Marcel BERTRAND, André CORNU, ENJALBERT, Robert GRAVIER, LACHEVRE, Claude MONT, MONTPIED, RESTAT, SCHWARTZ, VERDEILLE, ZUSSY.

Suppléants : MM. DESCOURS-DESACRES, Léo HAMON, LEONETTI.

Absents : MM. COURROY, de LA GONTRIE, LODEON, Abdallah MAHDI, Joseph PERRIN, RIVIEREZ, WACH.

-:-

../..

ORDRE DU JOUR

I - Examen du rapport de Mme Renée Dervaux, sur la proposition de loi (n° 428, session 1956-1957), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à modifier de nouveau l'article 6 de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952 relative à l'amélioration de la situation d'anciens combattants et victimes de la guerre.

II - Examen du rapport de Mme Marcelle Devaud, sur le projet de loi (n° 436, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée Nationale, tendant à instituer un régime particulier de retraites en faveur des personnels actifs de police.

III - Eventuellement, examen du rapport pour avis de M. Delrieu, sur le projet de loi (n° 366, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée Nationale, tendant à favoriser le règlement des conflits collectifs du travail, dont la Commission du Travail est saisie au fond.

IV - Questions diverses.

=*=

COMPTE RENDU

Amélioration de la situation d'anciens Combattants.

M. Raymond BONNEFOUS, Président.- La séance est ouverte.

L'ordre du jour appelle l'examen du rapport de Mme Renée Dervaux, sur la proposition de loi (n° 428, session 1956-1957), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à modifier de nouveau l'article 6 de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952 relative à l'amélioration de la situation d'anciens combattants et victimes de la guerre.

La parole est à Mme Renée Dervaux, rapporteur.

../..

Mme Renée DERVAUX, Rapporteur.- Mes chers collègues, en application de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952 (article 6), modifiée par la loi n° 54-636 du 11 juin 1954 (article 2), les fonctionnaires anciens combattants jouissant d'une pension d'invalidité égale ou supérieure à 40 % pour blessure reçue ou maladie contractée dans une unité combattante bénéficient d'une majoration au moins égale à celle accordée aux plus favorisés des combattants non mutilés (5/10) pour le temps passé dans les hôpitaux ou en convalescence.

La loi prévoit, également, le cas des fonctionnaires prisonniers de guerre, titulaires de la médaille des évadés. Ceux-ci reçoivent une majoration d'ancienneté égale à celle attribuée aux plus favorisés des prisonniers de guerre qui ne se sont pas évadés (soit 4/10).

Par contre, aucune mention n'est faite des fonctionnaires ayant reçu une blessure ou contracté une maladie en captivité ayant donné lieu au rapatriement. Du fait de cet oubli ces fonctionnaires bénéficient pour le temps passé dans les hôpitaux ou en convalescence d'une majoration bien inférieure (2/10 seulement) à celle accordée à un fonctionnaire ayant eu une vie militaire identique, y compris la captivité, mais avec absence de maladie contractée en captivité.

Pour réparer cette injustice, je pense que la Commission de l'Intérieur, unanime, adoptera, sans modification, le texte voté par l'Assemblée Nationale.

M. LE PRESIDENT.- Je mets aux voix les conclusions du rapport de Mme Renée Dervaux.

Elles sont adoptées à l'unanimité.

*

* *

Retraites des Personnels de Police.

M. LE PRESIDENT.- L'ordre du jour appelle l'examen du rapport de Mme Marcelle Devaud, sur le projet de loi (n° 436,

../..

session 1956-1957), adopté par l'Assemblée Nationale, tendant à instituer un régime particulier de retraites en faveur des personnels actifs de police.

La parole est à Mme Marcelle Devaud, rapporteur.

Mme Marcelle DEVAUD, Rapporteur.- Je voudrais, mes chers collègues, remercier tout d'abord M. Nayrou de m'avoir en quelque sorte manifesté sa confiance en s'en remettant à moi du soin d'élaborer, seule, le rapport qui sera présenté, au nom de la Commission. Je pense ne pas démériter à ses yeux, surtout lorsqu'il aura pris connaissance de l'amendement que je vais soumettre à la Commission pour améliorer la situation de certains personnels de la Sûreté Nationale, tels les Commissaires divisionnaires.

M. NAYROU.- Je sais, Madame, qu'avec l'excellent rapporteur que vous êtes, la police sera bien défendue !

Mme LE RAPPORTEUR.- Mes chers collègues, se référant "au caractère très particulier des fonctions policières, consacré par la loi du 28 septembre 1948, relative au statut spécial des personnels de police", le Gouvernement déposa, le 28 décembre dernier, sur le Bureau de l'Assemblée Nationale, un projet de loi tendant à instituer un régime particulier de retraites en faveur des personnels actifs de police.

Ce projet, qui a vu le jour après six propositions de loi déposées par les représentants des différents groupes politiques de l'Assemblée Nationale, est l'exécution - partielle - de promesses faites solennellement aux personnels de police par le Gouvernement et par le Parlement lors de l'élaboration de la loi de 1948. Il répond aux nombreuses revendications formulées depuis cette date par ces fonctionnaires en vue d'obtenir le rétablissement du régime particulier de retraites qui leur avait été concédé par les décrets du 4 mai 1922 et du 6 janvier 1927 et supprimé par l'acte dit loi du 3 juillet 1941.

Ce régime comportait, en contrepartie de la retenue du premier douzième de toute augmentation, le droit à la retraite à 55 ans d'âge et après trente années deservices, - le temps passé dans les services actifs étant majoré d'un cinquième. De plus, les trente premières années de services actifs étaient

../..

liquidées à raison d'un quarante-cinquième du traitement moyen des trois années d'activité les mieux rémunérées.

Ces dispositions étaient justifiées, dès l'origine, par les sujétions particulières des personnels actifs de la police et par les conditions de travail particulièrement pénibles auxquelles sont soumis les gardiens de la paix parisiens. L'accroissement du nombre des véhicules - qui a triplé de 1937 à 1955 -, l'aggravation permanente du service de la circulation qui en est la conséquence logique, n'ont pas diminué, tout au contraire, le caractère pénible du service desdits gardiens. Leur état sanitaire s'en ressent ; les accidents cardiaques et les affections nerveuses sont de plus en plus fréquents. Le nombre des journées d'interruption de service s'accroît sans cesse, de même, d'ailleurs, que celui des accidents de la circulation dont sont victimes les agents et qui a doublé entre 1953 et 1955. Cet état de fait entraîne le maintien en fonction de personnels inaptes à assurer le service de la voie publique, que le rétablissement des dispositions antérieures permettra de remplacer par des éléments plus jeunes et plus actifs, - dans l'intérêt, à la fois du service, de ceux qui prennent leur retraite et de leurs jeunes collègues.

A ces raisons d'ordre humain, suffisant, à elles seules, à justifier le régime particulier qui vous est proposé, s'ajoutent celles qui découlent du vote de la loi du 28 septembre 1948 : il est normal que soient adoptées des mesures de compensation aux restrictions, - décidées certes dans l'intérêt supérieur du maintien de l'ordre -, apportées par ce texte aux droits des personnels de police, - notamment en ce qui concerne l'interdiction de toute cessation concertée de service et de tout acte collectif d'indiscipline caractérisée, qui peuvent être sanctionnés en dehors des garanties disciplinaires.

La situation ainsi faite aux personnels de police présente une indiscutable analogie avec celle des militaires de carrière, dont le régime de retraite comporte un certain nombre d'avantages par rapport au régime commun. Il est donc normal que des avantages similaires soient consentis aux premiers.

-*-

../..

J'ai examiné avec une particulière attention le projet qui nous est soumis. Je pense qu'approuvant à une large majorité l'esprit qui a inspiré la rédaction de ce texte, elle tiendra, néanmoins, dans son souci permanent de voir équilibrés les budgets des collectivités locales, à étudier attentivement les incidences financières dudit projet.

La participation des communes à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (C.R.A.C.) se traduit déjà par une cotisation égale à 18 % des salaires versés au personnel communal. Une augmentation de 3 % de cette cotisation fut momentanément envisagée en raison des difficultés éprouvées par la Caisse, puis heureusement abandonnée. Les administrateurs municipaux scrupuleux que sont la plupart d'entre vous n'accepteraient pas de charger lourdement la Caisse nationale de dépenses nouvelles et de contraindre ainsi les collectivités locales à un effort supplémentaire.

Or, le projet que j'ai l'honneur de rapporter devant vous comporte l'équilibre financier du nouveau régime sans qu'il soit fait appel à la contribution des communes.

L'article 3 dispose, en effet, qu'une majoration de cotisation de 1 % demandée aux intéressés, à laquelle s'ajoute une majoration de 3 % de la contribution versée par la Préfecture de police, prévue à l'article 4, doit couvrir intégralement - et dépassera pour l'avenir immédiat - le montant de la dépense nouvelle. L'article 4 dispose également que la majoration de 3 % pourrait éventuellement être augmentée, en tant que de besoin.

M. Léo HAMON.- J'estime, quant à moi, qu'il serait prudent de transformer en une obligation cette éventualité, afin de garantir les communes contre la possibilité de toute charge nouvelle.

(Assentiment unanime).

Mme LE RAPPORTEUR.- Quelles sont, d'ailleurs, les incidences financières des nouvelles dispositions ?

Le projet du Gouvernement, qui est demeuré en-deça des diverses propositions, et en-deça même du régime d'avant-guerre (puisque, notamment, la retraite actuelle sera liquidée sur la base, non plus du quarante-cinquième, mais du

../..

soixantième du traitement), prévoit, en son article premier, que "les agents des services actifs de police de la Préfecture de police, soumis à la loi n° 48-1504 du 28 septembre 1948 dont la limite d'âge était ..... cinq annuités". Mais, il limite, en son article 2, à un maximum de 20 % ceux qui pourront effectivement être admis chaque année au bénéfice de la loi.

Les évaluations actuelles permettent de prévoir pour les trente prochaines années un départ moyen annuel de six à sept cents fonctionnaires, avec une "pointe" aux environs des années 1967 et 1975. La dépense correspondant à ces mises à la retraite augmentera progressivement au cours des dix années prochaines pour s'"étaler" aux alentours de 1966. Très inférieure aux 500 millions de recettes prévues, dans les toutes prochaines années, elle doit les égaler vers 1970. En tenant compte, en effet, des droits acquis par les personnels de police avant 1941, l'amélioration apportée au régime des retraites par le présent texte, entraînera, au début, une bonification moyenne de 3 % de la pension (soit une dépense moyenne de 18.000 Francs par an et par agent pour atteindre le plafond de 10 % vers 1965, soit une dépense moyenne de 60.000 francs par an et par agent).

J'estime que notre Commission pourrait se borner à apporter peu de modifications au texte transmis par l'Assemblée Nationale.

Elle peut accepter le principe d'une bonification égale au cinquième du temps passé dans les services actifs de la police.

Elle pourrait préciser que le bénéfice de ces bonifications ne devrait pas être perdu pour les agents contraints de prendre une retraite proportionnelle, puisqu'aussi bien ils auront fait durant les années de services actifs l'effort du versement d'une cotisation supplémentaire. De la même manière, elle devrait donner une large interprétation au troisième alinéa de l'article premier et préciser que les bonifications prévues peuvent se cumuler avec les avantages de carrière acquis avant 1941, pour tous les agents (et c'est la généralité) dont la carrière a été effectuée pour partie avant cette date.

../..

Il est à regretter que soit exclu du bénéficedes nouvelles dispositions le personnel supérieur, qui aura, durant toute sa carrière, assuré le versement de la cotisation supplémentaire. Il est difficile de comprendre les raisons d'une exclusion que rien ne justifie, étant donné, notamment, le nombre infime de ces fonctionnaires (une trentaine, au maximum).

Nous pouvons nous rallier sans enthousiasme aux dispositions prévues à l'article 5 tendant à la suppression de 500 emplois sur les effectifs de la Préfecture de police. Les Sénateurs de la Seine, qui sont, pour la plupart, des administrateurs de collectivités locales, doivent être unanimes à déplorer l'insuffisance du personnel de police dans les communes suburbaines, en particulier, chaque fois que les nécessités du service d'ordre de la Ville de Paris ou de la sécurité et de l'escorte de personnalités étrangères, obligent à ramener dans le centre de la capitale la majorité des effectifs de police. C'est ainsi que, récemment, plusieurs accidents mortels ont pu se produire à la sortie des écoles, faute d'une surveillance des traversées de rues par des gardiens, appelés ailleurs en raison des exigences du service.

La Commission ne peut, enfin, qu'accepter "l'alignement" de la situation des personnels actifs de la Sûreté nationale sur celle de leurs homologues de la Préfecture de police, tout en regrettant que la parité ne s'établisse définitivement que dans un délai de trente mois ? Je pense qu'elle devrait préciser qu'une application de cette parité pourrait être obtenue pour une catégorie, celle des commissaires divisionnaires, dont l'âge de départ en retraite serait porté à 58 ans pour la Sûreté nationale, comme il l'est à la Préfecture de police.

Sous le bénéfice de ces observations, je vous recommande d'adopter ce texte, longtemps attendu, et qui doit permettre, tout à la fois, d'améliorer le sort des personnels actifs de police et, corrélativement, le fonctionnement de leurs services.

En terminant cet exposé, je voudrais répéter que le projet déposé par le Gouvernement se révèle beaucoup plus

../..

restrictif que les propositions de loi déposées par d'assez nombreux députés. Qu'il me suffise, à ce propos, de vous dire que les difficultés budgétaires de notre pays n'ont pas été étrangères au débat à l'Assemblée Nationale. Quoi qu'il en soit, la mise en oeuvre de la réforme décidée par l'Assemblée Nationale ne compromettra pas l'équilibre financier de la Caisse nationale de Retraites des Agents des collectivités locales : la cotisation supplémentaire mixte prévue lui apportera une recette nouvelle de 450 à 500 millions pour une dépense qui passera progressivement de 30 à 450 ou 500 millions en 1980.

M. DEUTSCHMANN.- Je m'excuse de faire une réserve sur cette question de retraites : quand a été créée la Caisse de Retraites, certains organismes ont apporté un actif ; on ne peut pas dire que la Préfecture de Police n'ait rien apporté du tout : elle a apporté un passif !

Si la Préfecture de Police avait conservé son organisation individuelle, je ne dirai rien ; dans la situation actuelle, je crie : "casse-cou" !

Mme LE RAPPORTEUR.- L'article 4 du projet de loi doit donner tous apaisements sur ce point à M. Deutschmann, surtout si la modification proposée tout à l'heure par M. Léo Hamon est adoptée, comme j'ai cru le comprendre.

M. DEUTSCHMANN.- Je viens de me livrer à un calcul rapide qui me rassure quelque peu.

M. Léo HAMON.- Les préoccupations de M. Deutschmann suffiront à prouver à quel point les élus parisiens savent avoir le souci de ne pas faire payer par la province la convalescence ou la retraite des agents parisiens !

M. LE PRESIDENT.- Je vais mettre aux voix l'article premier du projet.

Mme Renée DERVAUX.- Je vote contre l'article.

L'article premier est adopté, à la suite d'un vote à main levée, par 10 voix contre une.

../..

Mme LE RAPPORTEUR.- Je me propose de rédiger ainsi le début du paragraphe I de l'article 2 :

"I. Dans la limite de 20 % de l'effectif ..." (le reste sans changement).

Je pense, en effet, que le mot "maximum" est superfétatoire.

M. LE PRESIDENT.- Je ne le crois pas, Madame, sa suppression entraînerait pratiquement l'obligation pour le Gouvernement d'atteindre le pourcentage de 20 %.

M. LEONETTI.- J'attire votre attention sur la complexité du cas des personnels de police en fonctions jusqu'à ces derniers mois en Tunisie et au Maroc. Ils ont été remis à la disposition du Gouvernement français et celui-ci a beaucoup de difficultés à reclasser valablement la plupart d'entre eux.

M. LE PRESIDENT.- Je dois vous faire connaître également que M. Pisani se propose de demander, à la fin du paragraphe I, la suppression des mots : "premier alinéa".

Mme LE RAPPORTEUR.- Il s'agit d'un amendement qui sera certainement combattu par M. le Ministre des Affaires économiques et financières.

Par 8 voix contre 2, l'article 2, ainsi que l'article 3, sont adoptés dans le texte de l'Assemblée Nationale.

M. LE PRESIDENT.- Je pense que la Commission entend adopter la modification proposée tout à l'heure par M. Léo Hamon pour l'article 4.

Sous le bénéfice de cette modification, l'article 4 est adopté.

Mme LE RAPPORTEUR.- L'article 5 n'est qu'une régularisation puisqu'il a pour objet de supprimer des emplois vacants. Je pense toutefois qu'il peut servir aux uns ou aux autres à poser le problème des communes de banlieue.

../..

M. Waldeck L'HUILLIER.- Les communes suburbaines demandent en vain, depuis des années, du personnel de police à la sortie des écoles, comme depuis des années le Parlement demande un meilleur contrôle de la Préfecture de Police !

L'article 5 est adopté.

Mme LE RAPPORTEUR.- L'article 6 me semble d'une rédaction bien lourde. Par déférence pour l'Assemblée Nationale, j'hésite à vous en demander la modification.

L'article 6 est adopté.

Mme LE RAPPORTEUR.- Comme je vous l'ai laissé entendre au cours de mon exposé général, je voudrais proposer à la Commission d'adopter un article 6 bis (nouveau), ainsi conçu :

"La limite d'âge des commissaires divisionnaires de la Sûreté Nationale est portée à 58 ans".

Il s'agit d'une disposition de simple équité et d'harmonie entre deux corps très voisins.

M. NAYROU.- Je suis absolument d'accord sur le fond ; mais cette disposition n'a rien à faire dans le projet de loi qui nous est aujourd'hui soumis !

Mme LE RAPPORTEUR.- Si, car il n'y a pas de meilleur moyen d'établir la parité que de jumeler les âges de départ à la retraite.

M. NAYROU.- Dans ce cas, je demanderai en séance la disjonction de l'avant-dernier alinéa de l'article 6 !

Mme LE RAPPORTEUR.- Attention à l'article 47 !

L'article 6 bis (nouveau) et l'article 7 sont adoptés.

M. LE PRESIDENT.- Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

A la suite d'un vote à main levée, par 4 voix contre 1, l'ensemble du projet de loi est adopté.

../..

Conflits collectifs du Travail

M. LE PRESIDENT.- L'ordre du jour appelle l'examen du rapport pour avis de M. Delrieu, sur le projet de loi (n° 366, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée Nationale, tendant à favoriser le règlement des conflits collectifs du Travail, dont la Commission du Travail est saisie au fond.

La parole est à M. Delrieu, rapporteur pour avis.

M. DELRIEU, Rapporteur pour avis. Les dispositions qui semblent nous concerner particulièrement comme ayant trait aux modalités d'application de la loi en Algérie ont fait l'objet, de ma part, d'un examen attentif.

Le projet de loi tend à modifier et compléter la législation de base sur les conflits du travail.

Celle-ci s'appliquait déjà à l'Algérie par le jeu de la loi du 27 février 1951 qui ajoutait à la loi du 11 février 1950 des mesures de déconcentration.

Les articles 23 à 27 de cette loi concernaient les pouvoirs du Gouverneur général, la constitution des commissions algériennes des conventions collectives et de conciliation.

Le projet de loi actuel modifie, en les augmentant, le nombre des articles, ce qui entraîne l'obligation d'une nouvelle énumération et des aménagements de pure forme.

Article 2.

Art. 36.- Le chapitre VI nouveau du projet de loi édicte des règles spéciales en ce qui concerne la conciliation dans les entreprises publiques.

Cette procédure de conciliation met en jeu les ministères de tutelle dont relèvent les entreprises. Il est indispensable que le Gouverneur général participe également au déroulement de cette procédure, lorsqu'elle concerne des entreprises publiques algériennes.

../..

L'article 36 qui renvoie à un règlement d'administration publique répond à cette préoccupation.

Article 3.

Cet article vise, entre autres, les anciens articles 23, 24 et 25 qui demeurent sans changement et deviennent respectivement les articles 40, 41 et 42.

Article 5.

Les anciens articles 26 et 27 deviennent les articles 43 et 44.

Le projet a dû modifier le libellé des anciens articles parce qu'ils continnent une référence devenue inexacte (7 au lieu de 8).

Article 6.

Cet article ajoute un article nouveau - l'article 45 - à la loi, mais celui-ci reprend l'esprit de l'article 10 du décret du 5 mai 1955 sur la médiation et donne pouvoir au Gouverneur général pour fixer les modalités d'application à l'Algérie des règlements d'administration publique prévus à la Section II du Chapitre II du Titre II de la présente loi.

Ayant attentivement examiné ce projet de loi, je vous propose d'émettre un avis favorable à son adoption.

M. LE PRESIDENT.- Je mets aux voix les conclusions de M. le Rapporteur pour avis.

Elles sont adoptées.

*

* *

../..

Questions diverses.

Algérie.

M. Léo HAMON.- Avec tout le tact qui convient, je voudrais attirer l'attention de la Commission sur les conditions dans lesquelles sont accomplies les tâches de police en Algérie.

Le problème prend une acuité particulière quelques heures après le suicide, dans les circonstances que vous savez, d'un avocat algérien.

Je pense qu'il est nécessaire, compte tenu des évènements actuels, que des unités militaires reçoivent de temps à autre des commissions rogatoires. J'estime que celles-ci doivent être de très courte durée.

J'estime qu'il est du devoir du Parlement d'attirer l'attention du Gouvernement sur ce point. C'est pourquoi je suggèreraisvolontiers à la Commission de provoquer, en commun avec la Commission de la Justice, l'audition des ministres intéressés à cette question.

M. LE PRESIDENT.- Savez-vous, mon cher collègue, que M. le Président du Conseil a fait, cette nuit-même, une déclaration extrêmement nette devant l'Assemblée Nationale.

M. Léo HAMON.- C'est précisément dans cet esprit que je propose que les ministres soient entendus.

M. LE PRESIDENT.- Personne ne demande plus la parole ?

La séance est levée à 12 heures 40.

Le Président,

COMMISSION DE L'INTERIEUR (ADMINISTRATION GENERALE, DEPARTEMENTALE ET COMMUNALE, ALGERIE)

-:-

Présidence de M. Raymond BONNEFOUS, président

-:-

Séance du jeudi 23 mai 1957

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

La séance est ouverte à 10 heures 45

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

Présents : MM. Raymond BONNEFOUS, André CORNU, Mme Renée DERVAUX, MM. DEUTSCHMANN, ENJALBERT, Jacques GADOIN, LODEON, MONTPIED, RESTAT, Marcel RUPIED, VERDEILLE.

Excusés : Mme Marcelle DEVAUD, MM. Robert GRAVIER, LACHEVRE, Waldeck L'HUILLIER, NAYROU, de ROCCA SERRA, SCHWARTZ, SOLDANI, ZUSSY.

Absents : MM. Marcel BERTRAND, COURROY, de La GONTRIE, LE BASSER, Abdallah MAHDI, Claude MONT, Joseph PERRIN, RIVIEREZ, WACH.

-:-:-:-:-

.../...

ORDRE DU JOUR

I - Examen des rapports de M. Enjalbert sur :

- le projet de loi (n° 508, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée Nationale, relatif au transport en Algérie des matières dangereuses ou infectes ;

- le projet de loi (n° 509, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée Nationale, relatif aux pouvoirs des contrôleurs du travail et de la main d'oeuvre en Algérie.

II - Examen des rapports de M. Rogier sur les projets de loi :

- (n° 502, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée Nationale, relatif à la preuve du mariage contracté en Algérie suivant les règles du droit musulman ;

- (n° 506, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée Nationale, modifiant l'ordonnance du 23 novembre 1944 relative à l'organisation de la justice musulmane en Algérie ;

- (n° 507, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée Nationale, donnant force de loi aux dispositions pénales et de procédure pénale contenues dans les décisions n°s 49-019 et 53-032 de l'Assemblée algérienne et modifiant l'article 55 de la décision n° 49-019 précitée ;

- d) (n° 513, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée Nationale, portant réforme, pour l'Algérie, du régime des tutelles et de l'absence de droit musulman.

-:-:-:-:-:-

COMPTE RENDU

M. Raymond BONNEFOUS, Président.- La séance est ouverte.

Algérie - matières dangereuses

M. LE PRESIDENT.- L'ordre du jour appelle le rapport de M. Enjalbert sur le projet de loi (n° 508, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée Nationale, relatif au transport en Algérie des matières dangereuses ou infectes.

.../...

M. ENJALBERT.- La législation et la réglementation métropolitaines relatives au transport des matières dangereuses ou infectes par chemin de fer et par voie de terre, ainsi que celles relatives au transport et à la manutention de ces mêmes matières dans les ports maritimes, ne sont pas applicables de plein droit en Algérie.

Un décret du 21 novembre 1946 portant le n° 46-2578, a habilité le Gouverneur Général de l'Algérie, après consultation du Conseil Supérieur des Transports en Algérie, à étendre à l'Algérie, en l'adaptant aux conditions particulières de situation et de climat, la réglementation prise par le Ministre des Travaux Publics, des Transports et du Tourisme pour le transport de ces matières.

A l'usage, la preuve fut faite que cette réglementation très technique pouvait presque toujours s'appliquer à l'Algérie sans modification.

Un avis du Conseil d'Etat, en date du 5 juin 1956, spécifie que l'habilitation donnée au Gouvernement d'étendre cette législation et cette réglementation à l'Algérie ne peut se faire que par un décret pris en application de la loi du 16 mars 1956. Elle est, de ce fait, limitée dans le temps. Le but de la loi soumise à vos délibérations permettra une extension générale et de plein droit des textes métropolitains à l'Algérie. Toutefois, latitude sera laissée au Gouverneur Général de l'Algérie d'adapter, le cas échéant, ces règlements aux conditions locales par voie d'arrêté, après consultation du Conseil Supérieur des Transports d'Algérie.

Je vous propose, en conséquence, l'adoption sans modification du texte voté par l'Assemblée Nationale.

M. DEUTSCHMANN.- Je lis, dans le texte : "Gouverneur Général". Est-ce que dans les temps à venir, M. Lacoste étant ministre de l'Algérie, il y aura toujours un Gouverneur Général?

M. ROGIER.- M. Lacoste est ministre résidant et il a les fonctions de Gouverneur Général.

M. DEUTSCHMANN.- Je vous remercie.

M. LE PRESIDENT.- Je mets aux voix les conclusions de M. Enjalbert.

Elles sont adoptées à l'unanimité.

*

* *

Algérie - Contrôleurs du travail

M. LE PRESIDENT.- L'ordre du jour appelle l'examen du rapport de M. Enjalbert sur le projet de loi (n° 509, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée Nationale, relatif aux pouvoirs des contrôleurs du travail et de la main-d'oeuvre en Algérie.

M. ENJALBERT.- Un arrêté du Gouverneur Général en date du 2 mai 1957 porte organisation du service de l'inspection du travail en Algérie.

Dans son article 3, il dispose que les contrôleurs du travail ont les mêmes pouvoirs que les inspecteurs du travail en ce qui concerne le droit d'entrée dans les établissements et la constatation des infractions et qu'ils prêtent le même serment professionnel.

De ce fait, les contrôleurs du travail et de la main-d'oeuvre doivent avoir les attributions et les obligations des officiers de police judiciaire.

La loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie prévoit que la procédure criminelle, à laquelle se rattache la police judiciaire, doit être réglée par la loi. C'est la raison du projet de loi qui est soumis à nos délibérations.

Je vous propose donc, mes chers Collègues, d'adopter sans modification le projet de loi transmis par l'Assemblée Nationale.

M. LE PRESIDENT.- Personne ne désire la parole ? Je mets aux voix le projet de loi.

Il est adopté à l'unanimité.

*

* *

Algérie - Preuve du mariage contracté

M. LE PRESIDENT.- L'ordre du jour appelle l'examen du rapport de M. Rogier sur le projet de loi (n° 502, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée Nationale, relatif à la preuve du mariage contracté en Algérie suivant les règles de la justice musulmane en Algérie.

.../...

M. ROGIER.- Il s'agit en l'occurrence de rendre plus facile la preuve du mariage contracté selon les coutumes du droit musulman. Ce projet de loi permettra de venir à bout de bien des difficultés ayant leur origine dans les questions de preuve du mariage. Il comporte l'inscription du mariage sur les registres de l'état civil, sous peine de sanction, dans les cinq jours de sa célébration, les formalités nécessaires étant réduites au minimum.

Passé ce délai, le mariage peut encore être enregistré par l'officier d'état civil, mais il ne peut alors en être tenu compte qu'à partir du jour de son inscription sur les registres de l'état civil et non pas à dater du jour de sa célébration effective comme dans le cas précédent.

Les époux ont, néanmoins, la faculté de faire donner effet à cette inscription à compter du jour de la célébration de leur union en ayant recours à un jugement dont la procédure est rapide et peu coûteuse.

Grâce à ces nouvelles dispositions, le projet de loi est de nature à faciliter l'application de la législation des pensions aux ayants cause de militaires musulmans dont le mariage, contracté selon les règles précitées du droit musulman, ne peut, en l'état actuel des textes, être validé.

Il convient, en effet, de préciser que l'ouverture du droit à pension au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est subordonnée, notamment, à la justification de certaines conditions d'état civil que tout postulant à pension est tenu de fournir.

De ce fait, les veuves de militaires musulmans se trouvant dans l'impossibilité d'apporter la preuve légale de leur mariage, ne peuvent obtenir une pension au titre de la loi du 31 mars 1919.

Or, il apparaît incontestable que le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale le 12 mars 1957 et qui nous est maintenant soumis, aura pour effet de remédier à cet état de choses.

Apportant des aménagements à la législation en vigueur sur la preuve du mariage contracté selon les règles du droit musulman, son objet est, en effet, de permettre dans les cas et de faciliter dans toute la mesure du possible l'inscription du mariage sur les registres de l'état civil, seul mode de preuve valable au regard de la loi française.

.../...

L'adoption de ce texte fournira donc à des veuves et, par répercussion, à des orphelins, les moyens de faire valoir leurs droits au regard de la législation des pensions de guerre.

Telles sont les conditions dans lesquelles je vous demande de bien vouloir adopter sans modification le texte transmis par l'Assemblée Nationale.

M. LE PRESIDENT.- Aucun parmi vous, mes chers Collègues, ne demande la parole ? Avant de mettre aux voix les conclusions de M. Rogier, je désirerais poser une question à notre rapporteur. Quelle est la coutume musulmane en Kabylie ?

M. ROGIER.- Avant le mariage, il y a les fiançailles kabyles, c'est la prise de contact des familles.

M. LE PRESIDENT.- Je vous remercie.

Le projet mis aux voix est adopté à l'unanimité.

*

* *

Algérie - Organisation justice musulmane

M. LE PRESIDENT.- L'ordre du jour appelle l'examen du rapport de M. Rogier sur le projet de loi (n° 506, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée Nationale, modifiant l'ordonnance du 23 novembre 1944 relative à l'organisation de la justice musulmane en Algérie.

M. ROGIER.- Si l'on admet qu'il convient de conserver les deux juridictions et, au sein de la juridiction dite musulmane, la compétence du cadi pour les contestations relatives au statut personnel et aux droits successoraux, on doit approuver le projet de loi qui se borne à tirer les conséquences de la volonté exprimée par le législateur et tend à l'unification des anciens territoires du Sud et de l'Algérie du Nord.

La loi française régira partout les conventions civiles et commerciales. Le cadi n'aura de compétence spéciale que pour les règles du statut personnel et des successions. Est excepté le M'Zab qui demeure soumis aux dispositions qui lui sont propres.

La Kabylie demeure assimilée au reste de l'Algérie, sauf en ce qui concerne les dispositions relatives à la compétence du cadi puisque cette juridiction n'y existe pas.

.../...

D'autre part, la modification proposée pour le dernier alinéa de l'article 15 de l'ordonnance est judicieuse, puisqu'elle précise que la décision sur les défenses à exécution provisoire est prise en présence du bénéficiaire de cette mesure, ou lui dûment convoqué.

En un mot, ce projet tend à unifier la justice musulmane fort complexe. Personnellement, je trouve les dispositions de ce projet bien modestes ; je vous propose, toutefois, de l'adopter dans le texte transmis par l'Assemblée Nationale.

M. LE PRESIDENT.- Je vous remercie, Monsieur le Rapporteur, et vais vous demander une précision. Lors de notre voyage en Algérie, nous avons entendu parler de coutumes ibanites, que sont ces coutumes?

M. ROGIER.- Ce sont des coutumes qui modifient le droit musulman sacré.

M. LE PRESIDENT.- Quelqu'un désire-t-il poser d'autres questions ?

Mme Renée DERVAUX.- Je m'abstiens pour le vote sur ce texte.

M. LE PRESIDENT.- Le projet est adopté.

*

* *

Algérie - Dispositions pénales

M. LE PRESIDENT.- L'ordre du jour appelle l'examen du rapport de M. Rogier sur le projet de loi (n° 507, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée Nationale, donnant force de loi aux dispositions pénales et de procédure pénale contenues dans les décisions n°s 49-019 et 53-032 de l'Assemblée algérienne et modifiant l'article 55 de la décision n° 49-019 précitée.

M. ROGIER.- Notre Commission est saisie d'un texte comprenant, à la vérité, trois dispositions assez différentes, n'ayant pour point commun que d'être relatives à deux décisions de l'Assemblée Algérienne.

.../...

L'article premier tend à mettre fin à diverses contestations sur la légalité de décisions d'ordre pénal prises en matière fiscale par cette Assemblée. Par un arrêt rendu en date du 10 mars 1955, la Cour de Cassation a estimé que l'article 20 de la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie n'habilite l'Assemblée Algérienne qu'à voter l'institution de pénalités fiscales stricto sensu. La Cour refuse à l'Assemblée Algérienne le pouvoir d'édicter des sanctions pénales, même en matière fiscale, ce pouvoir étant réservé aux seules Assemblées exerçant le pouvoir législatif. Par un avis donné le 2 novembre 1948, le Conseil d'Etat manifestait une opinion beaucoup moins restrictive. Le Gouvernement, soucieux de mettre fin à cette controverse entre les deux hautes juridictions, demande au Parlement de préciser que les décisions en cause, qui ont défini des infractions assorties de sanctions pénales, ont force de loi. Tel est l'objet de l'article premier.

L'article 2 a simplement pour objet de rectifier une erreur de référence touchant l'article 55 de la décision n°49-019 homologuée par décret du 31 janvier 1949 : ce sont les articles 141 et 142 du Code pénal qui doivent être visés au lieu des articles 142 et 143.

Comme cela se rencontre fréquemment au cours de la discussion de textes législatifs applicables à la Métropole, le Gouvernement a demandé à l'Assemblée Nationale de prévoir que les taux des amendes pénales prévues par la décision de 1949 seront fixés en fonction des diverses majorations générales qui ont pu ou pourraient intervenir depuis cette date jusqu'à celle de promulgation de la loi : cette mesure fait l'objet de l'article 3.

Ce texte doit être considéré comme une simple régularisation des textes en vigueur, je vous propose d'adopter le texte vote par l'Assemblée Nationale.

M. LE PRESIDENT.- Je mets aux voix le projet soumis à nos délibérations.

Il est adopté à l'unanimité.

*

* *

.../...

Algérie - Régime des tutelles

M. LE PRESIDENT.- L'ordre du jour appelle l'examen du rapport de M. Rogier sur le projet de loi (n° 513, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée Nationale, portant réforme, pour l'Algérie, du régime des tutelles et de l'absence en droit musulman.

M. ROGIER.- Notre Assemblée est aujourd'hui saisie d'un projet de loi dont les dispositions ont été adoptées par le Gouvernement sur proposition d'une Commission composée de magistrats musulmans et européens, créée par un arrêté interministériel du 2 juillet 1949 à l'effet de préparer une réforme du régime des tutelles et de l'absence en droit musulman.

Cette réforme a été successivement approuvée par l'Assemblée Algérienne les 26 et 28 janvier 1953, par l'Assemblée de l'Union Française le 31 octobre 1956 et par l'Assemblée Nationale le 12 mars dernier.

Comment cette réforme se présente-t-elle en une manière sommairement réglementée par un décret du 12 août 1936 mais essentiellement régie par des règles coutumières ?

Le titre premier traite de "la minorité".

L'article premier du projet de loi propose de ramener à 21 ans accomplis l'âge de la majorité, fixé à 22 ans (25 ans pour la fille non mariée) par le décret du 12 août 1936 (article premier). Aucune raison, si ce n'est peut-être le scrupule de paraître imposer aux musulmans la solution du Code civil, ne justifiait cette différence entre les jeunes gens de statut musulman et ceux soumis au droit civil français. C'est sans doute un scrupule du même genre qui a conduit le législateur tunisien à retenir l'âge de 20 ans (Code du statut personnel. D.B. du 13 août 1956, article 153).

Nous remarquons d'ailleurs que la majorité est toujours fixée à 18 ans pour les citoyens du statut coutumier kabyle (D. 1er août 1902, article premier). Il serait urgent de faire cesser cette inégalité indéfendable.

Le titre II, qui comprend les articles 2 à 19 traite de "la tutelle des père et mère".

Ces articles apportent des solutions nouvelles sur plusieurs points :

.../...

a) Administration légale :

On sait que le droit musulman ne différencie pas tutelle et administration légale, bien qu'en fait et en droit, le père ait plus de pouvoirs que les autres tuteurs. L'article 2 appelle "tuteur légal" le père, et l'article 19, par une innovation remarquable, décide que, en cas de décès ou de déchéance du père, et sauf désignation d'un tuteur testamentaire par le père prédécédé, la mère est tutrice légale. Mais ces tuteurs sont appelés ensuite administrateurs légaux. L'administration légale ne se transforme pas en tutelle légale à la dissolution du mariage par le décès d'un des parents (cf. Code civil, art. 390).

Elle ne comporte ni subrogé tuteur, ni conseil de famille. Les actes les plus graves sont cependant soumis à l'autorisation du Procureur de la République (art. 16).

b) Jouissance légale :

L'article 18 accorde au père (mais les termes de l'article 19 conduisent à ne pas priver la mère de cet avantage) un droit de jouissance légale sur les biens de ses enfants jusqu'à 18 ans accomplis. Ceci est une innovation par rapport au "fiqh".

c) Tutelle de la mère :

Comme nous l'avons vu, l'article 19 accorde la tutelle légale à la mère survivante (également en cas de déchéance du père).

Mais tandis que l'article 391 du Code civil permet seulement au mari de désigner un "Conseil spécial" à sa femme pour l'exercice de sa tutelle légale, l'article 19 du projet permet au mari d'écarter la femme et de la remplacer par un tuteur testamentaire.

Il semble qu'on doive approuver l'essentiel de ces innovations.

L'octroi de la jouissance légale aux parents jusqu'à 18 ans est un compromis raisonnable.

L'octroi de la tutelle légale à la mère survivante fait partie des mesures que nous devons promouvoir ou encourager afin de parvenir à la promotion de la femme dans la société musulmane. On regrettera cependant que le projet ne soit pas borné à accorder au mari le droit de désigner un "conseil spécial".

.../...

Enfin, il paraît très regrettable que la dissolution du mariage n'entraîne aucun renforcement de la protection des enfants. Le décès de la femme devrait transformer le mari en tuteur légal soumis à des contrôles comparables à ceux qui sont imposés au père survivant par le Code civil. La mère survivante ne devrait pas davantage être affranchie du contrôle du subrogé tuteur et du conseil de famille.

On rappellera que l'article 2 du décret du 1er août 1902 sur la tutelle en Kabylie dispose que le père administre les biens de ses enfants mineurs tant que dure le mariage et qu'il devient légal à la dissolution du mariage par décès de la femme, divorce ou répudiation. Malheureusement le contrôle est très mal organisé.

Le titre III qui comprend les articles 20 à 31 traite "de la tutelle testamentaire".

Il n'appelle qu'une observation : l'article 20 permettant au tuteur testamentaire, qui en a reçu pouvoir, de désigner un autre tuteur testamentaire, il en résulte que la mère peut être indéfiniment écartée.

Les articles 32 à 68 forment le titre IV, intitulé "de la tutelle dative", l'article 69 formant à lui seul le titre V relatif "au subrogé tuteur".

La première section traite du tuteur datif.

L'originalité du système proposé consiste d'abord dans la distinction entre les fonctions du cadi et celles du tuteur qu'il désigne après avoir pris l'avis du conseil de famille. Le décret du 12 août 1936, au moins dans l'interprétation qu'il avait reçue, laissait subsister le principe du droit musulman selon lequel c'est le cadi qui est tuteur. C'est maintenant le tuteur datif qui représente le mineur (article 92, qu'il faut rapprocher de l'article 450 du code civil).

Le cadi désigne le tuteur après avoir pris l'avis du conseil de famille (article 33), solution de compromis qui laisse cependant le dernier mot au tribunal d'arrondissement en cas de conflit entre le cadi et le conseil. Rappelons qu'en droit métropolitain, le tuteur est choisi par le conseil de famille.

Une deuxième innovation, et non des moindres, du point de vue des principes, est l'institution d'un subrogé tuteur, personnage jusque là inconnu du droit musulman, et qui, comme en droit français, est chargé de surveiller la gestion du tuteur sans y être associé. Il est désigné par le conseil de famille (article 69).

.../...

La deuxième section du titre IV, qui comprend les articles 58 à 68 a pour objet le "conseil de famille".

Le premier alinéa de l'article 58 reproduit le texte du premier alinéa de l'article 407 du Code civil, en changeant seulement "juge de paix" par "cadi". C'est-à-dire que le conseil comprendra désormais 6 membres au lieu de 4.

Selon une tendance qui s'est manifestée dans la plupart des législations modernes, le mineur lui-même peut assister aux délibérations du conseil s'il a plus de 16 ans.

Sauf s'il s'agit de discuter de leur nomination ou de leur destitution, le tuteur et le subrogé tuteur, lorsqu'ils sont eux-mêmes membres du conseil de famille, prennent part aux délibérations, sauf à ne pas voter quand leur intérêt personnel est engagé.

L'article 61 affirme la permanence du conseil.

L'article 63 fait de la mahakma le lieu de la réunion du conseil et fixe son quorum aux deux tiers (l'article 415 du Code civil parle, lui, des trois quarts).

Les votes sont acquis à la majorité, la voix du cadi étant prépondérante en cas de partage (cf. art. 416, Code civil).

Le titre VI, comprenant les articles 70 à 84 traite "de l'ouverture de la tutelle".

Ces articles dictent au cadi et aux différentes autorités (caïds, officiers de l'état civil) leurs obligations en vue de l'ouverture de la tutelle et de la mise en place des différents organes.

Les articles 85 à 114 forment le titre VII, sous l'intitulé "Attributions et pouvoirs du tuteur".

Il est remarquable que l'article 85 décharge le tuteur, en tant que tel, des soins de la personne du mineur (Contra. 450. Code civil), ceci pour tenir compte de cette institution originale du droit musulman qu'on appelle la "hadana", et qui confie à la mère ou à diverses parentes des lignes maternelle d'abord, paternelle ensuite, la garde des jeunes enfants en cas de dissolution du mariage.

Toutefois, même en droit malékite et selon la jurisprudence algérienne, la hadana prend fin à la puberté du garçon et au

.../...

mariage de la fille. On peut se demander qui s'occupera du garçon pubère mineur de 21 ans, quand celui-ci n'aura plus son père et, notamment, qui pourra demander la mesure de correction prévue à l'article 86.

Si l'on estime que la mère tutrice est nécessairement hâdina et cela jusqu'à 20 ans, il conviendrait de le préciser.

L'article 88 relatif à l'appel dirigé contre les ordonnances accordant ou refusant la mesure de correction réduit à 8 jours le délai de 10 jours prévu par l'article 379 du Code civil. On se demande la raison de cette disparité.

Les articles 92 et suivants définissent les droits et les devoirs du tuteur en ce qui concerne la gestion patrimoniale.

On y relève une heureuse solution du problème bien connu et si délicat posé par la collation de la tutelle au cadi dans le système musulman traditionnel et même dans celui du décret du 12 août 1936. On se rappelle que la pratique algérienne avait institué un contrôle a priori du Procureur de la République auquel le cadi devait soumettre le projet d'autorisation des actes excédant la compétence du préposé à la gestion tutélaire.

Désormais, lorsque celui-ci est le père ou la mère, ou le tuteur testamentaire, il doit se faire autoriser par le Procureur de la République auquel la demande d'autorisation est transmise par le cadi.

Le tuteur datif doit se faire autoriser par le Conseil de famille et cette décision est sujette à l'homologation du tribunal.

Les articles 110 et suivants donnent les règles concernant l'annulation des actes accomplis par le mineur ou par le tuteur, au mépris de ces dispositions. Ces règles sont celles qui avaient été dégagées par la jurisprudence algérienne.

Ne sont annulables que s'il y a lésion les actes accomplis par le mineur et que le tuteur aurait pu accomplir sans formalité (art. 110) ou même ceux que le tuteur n'aurait pas dû accomplir ou autoriser à cause de l'opposition d'intérêts (art. 111, 2e alinéa).

Sont nuls de nullité absolue les actes interdits, comme les donations (art. 111, 1er alinéa).

Sont également nuls les actes accomplis sans les formalités légales (art. 112).

.../...

Le titre VIII "de l'émancipation" groupe les articles 115 à 119.

Le projet autorise l'émancipation à partir de 18 ans. On observera que le nouveau Code tunisien retient l'âge de 15 ans et on rappellera que si l'article 478 du Code civil s'arrête à l'âge de 19 ans, l'article 477 accepte une émancipation anticipée par le père ou la mère à 15 ans.

Le mineur peut demander lui-même l'émancipation (art. 117) tandis qu'en droit civil l'initiative est confiée aux parents ou alliés (art. 479, Code civil).

Le mariage n'émancipe pas. Cette solution ne soulève pas de difficulté en droit musulman à cause de l'indépendance absolue des patrimoines des conjoints.

Les articles 119 à 129 forment le titre IX, relatif aux "comptes de tutelle".

Le projet, autorisé sur ce point par la tradition du fiqh, soumet la gestion du tuteur à un contrôle permanent du cadi. Des comptes de tutelle doivent lui être présentés chaque année en présence du subrogé tuteur. Il en communique les résultats au conseil de famille. Il adresse chaque année au Procureur de la République le résultat de ses vérifications.

Ceci ne concerne que les tuteurs datifs et les administrateurs provisoires pouvant être appelés à remplacer momentanément le père (art. 4 du projet).

En revanche, tous les tuteurs sont astreints à la reddition d'un compte final de tutelle (art. 119) dont les modalités diffèrent selon la nature de la tutelle.

Toute action du pupille à l'encontre du tuteur relativement aux faits de la tutelle, est prescrite par 5 ans, en vertu de l'article 129 (10 ans en droit français par application de l'article 475 du Code civil). Le point de départ du délai est le date de reddition du compte (la date de la majorité en droit français).

Le titre X qui a pour intitulé "de l'interdiction judiciaire" comprend les articles 130 à 142.

Ceux-ci retiennent la plupart des solutions auxquelles on était arrivé en jurisprudence dans l'application des règles du droit musulman. On y relève peu d'innovations. La plus sensible, qui est d'ailleurs très importante, est l'extension à la tutelle

.../...

de l'interdit (et, conformément aux traditions musulmanes, on ne distingue pas entre l'aliénation mentale proprement dite et la simple prodigalité, si les faits de prodigalité sont établis) de toutes les règles concernant la gestion tutélaire et les organes de la tutelle y compris le subrogé tuteur et le conseil de famille.

Les articles 143 et 144 forment le titre XI de "l'interdiction légale".

Le droit musulman ne connaît rien de comparable à notre interdiction légale, mais la jurisprudence algérienne appliquerait la législation française aux condamnés de statut musulman.

Les articles 143 et 144 du projet assimilent la gestion tutélaire des biens du condamné à celle des biens de l'aliéné et leur en étendent les solutions.

L'article 144 réserve cependant l'application des règles du droit français pour tout ce qui concerne la capacité de l'interdit légal, la durée de cette interdiction et les sanctions applicables aux actes passés au mépris des règles légales.

Le titre XII, de "l'absence" comprend les articles 145 à 172.

La doctrine élaborée par les docteurs musulmans quant à l'absence et à ses conséquences a deux points d'application essentiels : le sort de l'épouse de l'absent, le sort de son patrimoine.

Quant au fond, on doit observer que l'absent du droit musulman est le disparu, celui dont on n'a plus de nouvelles, dont on ignore s'il vit encore et où il se trouve.

Le cadi informé de l'absence fixe un délai qui, dans le cas le plus courant, est de quatre ans après lesquels le mariage de l'absent prend fin et les héritiers sont envoyés en possession provisoire.

En droit français, l'absent est celui dont un tribunal a déclaré l'absence et cette déclaration ne peut intervenir que quatre ans après la disparition.

On voit que les règles sont voisines. Le projet accentue le rapprochement, notamment dans ses articles 151 et 165 très proche des articles 112 à 132 du Code civil.

.../...

L'article 148 du projet surprend un peu, car il mêle les conséquences de l'absence proprement dite et celles de la non-présence. C'est une règle malékite traditionnelle que la femme laissée sans ressources peut demander le talaq après un mois mais il suffit que le mari soit parti et il n'est pas exigé qu'on ignore où il se trouve (Ibn'Asim-Tuhfat. v. 636/637).

La rédaction est assez défectueuse après que l'article 145 ait défini l'absent comme l'article 115 du Code civil, c'est-à-dire comme l'individu disparu depuis quatre ans et sur la disparition duquel un jugement est intervenu.

Il n'est pas possible de croire que l'absent de l'article 148 soit le mafqûd de la tradition et encore moins celui qui est défini par l'article 145.

L'article 148, qui reproduit une règle relative au divorce, n'a aucun rapport avec l'absence.

Toutefois, il convient d'observer que les articles 148 et 149 apportent des atténuations au principe posé par l'article 147 selon lequel "l'absence de l'un des conjoints n'emporte pas de plein droit dissolution du mariage".

Mais la portée et le champ d'application de ces articles 148 et 149 sont différents.

L'article 149 vise le cas dans lequel le mari remplit ou remplira les conditions prévues pour pouvoir être légalement déclaré absent, au sens de l'article 145.

Dans cette hypothèse, le mariage est dissous et cette dissolution entraîne les mêmes conséquences que si elle résultait du décès du mari. Le point de départ de cette dissolution est soit la date à laquelle le décès devrait vraisemblablement intervenir, soit la date du remariage de la femme.

L'article 148, vise le cas où le mari ayant disparu, il n'est pourtant pas encore certain que l'on se trouve devant un cas d'absence légale, au sens de l'article 145.

La femme, abandonnée et dans le dénuement, doit être défendue et on lui confirme le droit de demander et d'obtenir le divorce.

En résumé, il est exact que l'hypothèse visée n'est pas celle de l'absence au sens de l'article 145.

.../...

Il est exact également que l'article 148 concerne plus directement la matière du divroce et que ses dispositions sont déjà, en fait, appliquées, sauf que l'on rend le prononcé du divorce obligatoire.

Mais le maintien de cet article 148 dans le texte du projet de loi se justifie. En effet, combiné avec l'article 149, il contribue à exprimer d'une façon explicite et harmonieuse les divers droits que la femme abandonnée peut faire valoir, selon qu'elle se trouve avant ou après l'écoulement du délai de quatre ans qui est nécessaire pour que l'absence soit légalement reconnue.

Enfin, peut-être aurait-il mieux valu, sur le plan psychologique, donner un nouveau titre au projet.

Je vais me mettre en rapport avec la Chancellerie et le Ministre de l'Intérieur. Si ceux-ci étaient alors d'accord, nous pourrions rédiger le titre en ne le présentant pas seulement sous l'aspect d'une réforme.

Toutefois, il convient, à l'article 86 de corriger une "coquille" d'imprimerie et lire mère "hadina" et non mère "hadana".

Sous le bénéfice de ces observations, auxquelles votre rapporteur a essentiellement voulu donner le caractère d'un commentaire, je vous demande d'adopter sans modification le texte voté par l'Assemblée Nationale.

M. LE PRESIDENT.- Je remercie M. Rogier pour son long et brillant rapport technique. Je serais toutefois désireux de savoir ce qu'est une "mère hadina".

M. DELRIEU.- Une mère hadina est une mère ayant le droit de surveillance, c'est la tutrice légale.

M. ROGIER.- Ce projet est utile car il mettra fin à des abus qui étaient scandaleux.

Il codifie des coutumes et apporte des garanties certaines aux mineurs.

M. LE PRESIDENT.- Je mets aux voix le projet de loi.

Celui-ci est adopté à l'unanimité.

*

* *

.../...

Alger - Deux justices de paix - Chéragas

M. DELRIEU.- Monsieur le Président, je suis prêt à rapporter le projet de loi (n° 503, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée Nationale, portant création, à Alger, de deux nouvelles justices de paix et, à Chéragas, d'une justice de paix à compétence étendue.

M. LE PRESIDENT.- Mon cher Collègue, les travaux de notre Commission, aujourd'hui, constituent un festival de textes applicables à l'Algérie, vous avez la parole.

M. DELRIEU.- Mes chers Collègues, le projet de loi dont il est question a pour objet d'accroître l'effectif des justices de paix desservant la région algéroise en fonction de l'extension de la population et donc de la multiplication des affaires.

Je suis absolument d'accord pour approuver le texte voté par l'Assemblée Nationale, à l'exception cependant d'un point de détail d'ordre matériel. Il s'agit simplement du sectionnement territorial de la nouvelle justice de paix de Chéragas.

A la demande des justiciables de Baba-Hassein et après accord des autorités judiciaires et administratives, il semble préférable de maintenir leur rattachement au ressort de Boufarik et non à celui de la nouvelle justice de paix du Sahel.

En conséquence, je vous propose de modifier le deuxième alinéa de l'article 8, qui sera ainsi rédigé :

"Elle comprend également la commune de St Ferdinand, détachée du ressort de la justice depaix de Boufarik".

Ce rattachement donne satisfaction à toutes les populations et conseils municipaux intéressés.

M. ROGIER.- Je remercie le rapporteur pour sa proposition de modification qui répond à un voeu qu'il a formulé.

M. LE PRESIDENT.- Je mets aux voix la nouvelle rédaction de l'article 8.

Elle est adoptée.

M. LE PRESIDENT.- Sur l'ensemble du projet, quelqu'un demande-t-il la parole ?

.../...

Le projet de loi est adopté.

L'ordre du jour est épuisé. Plus personne ne demande la parole ?

La séance est levée à 11 heures 45.

Le Président,

RS

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMMISSION DE L'INTERIEUR

(ADMINISTRATION GENERALE, DEPARTEMENTALE ET COMMUNALE, ALGERIE)

-:-:-:-:-:-

Présidence de M. Raymond BONNEFOUS, Président

-:-:-:-

Séance du 4 Juillet 1957

-:-:-:-:-

La séance est ouverte à 10 H 35

Présents : M.M. Raymond BONNEFOUS, DELRIEU, MMmes Renée DERVAUX, Marcelle DEVAUD, M.M. ENJALBERT, Jacques GADOIN, LACHEVRE, LE BASSER, LODEON, Claude MONT, MONTPIED, NAYROU, de ROCCA SERRA, Marcel RUPIED.

Excusés : M.M. Marcel BERTRAND, André CORNU, DEUTSCHMANN, Robert GRAVIER, Waldeck L'HUILLIER, RESTAT, SCHWARTZ, SOLDANI, VERDEILLE, ZUSSY.

Suppléants : MM. DESCOURS-DESACRES, Léo HAMON, LEONETTI, PUGNET, TAMZALI Abdennour.

Absents : M.M. COURROY, de LA GONTRIE, ABDALLAH MAHDI, Joseph PERRIN, RIVIEREZ, WACH.

I . 4-7-57

ORDRE DU JOUR

I - Nomination de rapporteurs pour :

- la proposition de résolution (n° 709, session 1956-1957) de M. de La Gontrie, tendant à inviter le Gouvernement à ouvrir un crédit aux sinistrés de la Savoie, à la suite des dégâts commis dans ce département par les inondations de juin 1957;

- la proposition de résolution (n° 717, session 1956-1957) de M. Roubert, tendant à inviter le Gouvernement à indemniser les victimes des inondations dans la commune d'Isola et le département des Alpes-Maritimes;

- la proposition de résolution (n° 754, session 1956-1957) de M. de Bardonnèche, tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux populations du département des Hautes-Alpes victimes des récentes inondations.

II - Examen du rapport de M. Rupied sur la proposition de résolution (n° 434, session 1956-1957) de M. Estève, tendant à inviter le Gouvernement à ouvrir un crédit de 50 millions de francs pour venir en aide à la population des régions de Redon (Ille-et-Vilaine) dévastées par les inondations de février 1957, à accorder des délais pour le payement de leurs impôts aux victimes du sinistre et à envisager, dans les moindres délais, l'aménagement du bassin de la Basse-Vilaine.

III - Exposé de M. Roger Lachèvre, à la suite de la mission accomplie en Algérie par une délégation de la Commission.

IV - Nomination de rapporteurs pour :

- la proposition de loi (n° 616, session 1956-1957) de M. Léo Hamon, tendant à compléter la loi n° 56-782 du 4 Août 1956 relative aux conditions de reclassement des fonctionnaires et agents français des administrations et services publics du Maroc et de Tunisie;

- la proposition de résolution (n° 770, session 1956-1957) de M. Méric, tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence les mesures permettant de venir en aide aux populations et aux communes du département de la Haute-Garonne, victimes des orages des 20 et 24 Juin 1957.

V - Questions diverses.

o

o o

.../...

COMPTE-RENDU

Nominations de rapporteurs

M. Raymond BONNEFOUS, PRESIDENT.- La séance est ouverte. Au nom de la Commission je souhaite la bienvenue à notre nouveau collègue M. Pugnet.

L'ordre du jour appelle la désignation de rapporteurs pour plusieurs textes :

M. Verdeille est nommé rapporteur de la proposition de résolution(n° 709, session 1956-1957) de M. de La Gontrie, tendant à inviter le Gouvernement à ouvrir un crédit aux sinistrés de la Savoie, à la suite des dégâts commis dans ce département par les inondations de juin 1957;

- de la proposition de résolution (n° 717, session 1956-1957) de M. Roubert, tendant à inviter le Gouvernement à indemniser les victimes des inondations dans la commune d'Isola et le département des Alpes-Maritimes;

- de la proposition de résolution (n° 754, session 1956-1957) de M. de Bardonnèche, tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux populations du département des Hautes-Alpes victimes des récentes inondations.

- de la proposition de résolution (n° 770, session 1956-1957) de M. Méric, tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence les mesures permettant de venir en aide aux populations et aux communes du département de la Haute-Garonne, victimes des orages des 20 et 24 Juin 1957.

M. Léonetti est nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 616, session 1956-1957) de M. Léo Hamon, tendant à compléter la loi n° 56-782 du 4 Août 1956 relative aux conditions de reclassement des fonctionnaires et agents français des administrations et services publics du Maroc et de Tunisie.

o
o o

Calamités Ille-et-Vilaine

L'ordre du jour appelle l'examen du rapport de M. Rupied sur la proposition de résolution (n° 434, session 1956-1957) de M. Estève, tendant à inviter le Gouvernement à ouvrir un crédit de 50 millions de francs pour venir en aide à la population des régions de Redon (Ille-et-Vilaine) dévastées par les inondations de février 1957, à accorder des délais pour le payement de leurs impôts aux victimes du sinistre et à envisager, dans les moindres délais, l'aménagement du bassin de la Basse-Vilaine.

.../...

I. 4-7-57

M. Marcel RUPIED.- Par une proposition de résolution annexée au procès-verbal de la séance du 26 février dernier, M. Estève et ses deux collègues de l'Ille-et-Vilaine demandaient au Conseil de la République d'inviter le Gouvernement à ouvrir un crédit de 50 millions de francs pour venir en aide à la population des régions de Redon dévastées par les inondations de février 1957, à accorder des délais pour le payement des impôts aux victimes du sinistre et à envisager dans les moindres délais l'aménagement du Bassin de la Basse-Vilaine.

Dans notre Bretagne, si souvent exposée, par sa situation géographique, au péril de la mer et aux catastrophes causées par les intempéries, le sinistre de Redon a revêtu un caractère particulièrement désastreux. 125 logements sinistrés, 160 maisons gravement atteintes, 40 industries, commerces ou exploitations artisanales endommagées, 400 ouvriers en chômage, 60.000 heures de travail perdues, des bâtiments commerciaux touchés et apportant ainsi une surcharge fiscale au budget municipal, des routes effondrées et fermées à la circulation, des dommages mobiliers importants, etc ...

Les propositions de ce genre au Conseil de la République sont extrêmement rares en tant qu'elles émanent de notre région et spécialement de notre département, malgré de nombreux sinistres relativement mineurs.

Mais l'importance de celui-ci, le risque de le voir se renouveler si le plan d'aménagement de la Basse-Vilaine et des marais de Redon n'est pas rapidement réalisé, nous font insister très vivement auprès de vous, mes chers Collègues, pour que vous adoptiez la proposition de résolution.

La Commission adopte les conclusions de M. Marcel Rupied.

o

o o

Code de procédure pénale

M. LE PRESIDENT.- M. Marcel Champeix, Secrétaire d'Etat chargé des affaires algériennes, par lettre en date du 3 Juillet 1957, attire l'attention de notre Commission sur l'émotion provoquée parmi les membres des tribunaux administratifs par le vote d'une disposition, à l'Assemblée Nationale, bouleversant la répartition traditionnelle des compétences entre les juridictions administrative et judiciaire. Je vous donne lecture de sa lettre (voir celle-ci en annexe).

Je vous propose, mes chers Collègues, que soit renvoyé pour avis devant notre Commission, le projet de loi, modifié par l'Assemblée Nationale, portant institution d'un code de procédure pénale, (titre

.../...

préliminaire et livre premier), dont la Commission de la justice est saisie au fond.

(Assentiment).

M. LE PRESIDENT.- Nous pourrions désigner dès aujourd'hui un rapporteur pour avis. Notre collègue M. Schwartz étant membre de la Commission de la justice pourrait, après avoir suivi les travaux de cette dernière commission, nous présenter ses conclusions.

Il en est ainsi décidé.

o

o o

Algérie - Rapport d'information

M. LE PRESIDENT.- Je donne la parole à M. Roger Lachèvre qui va nous exposer ses observations à la suite de la mission accomplie en Algérie par une délégation de la Commission.

M. LACHEVRE.- Je vais tout d'abord vous rappeler le but de notre voyage en Algérie. Le décret n° 54-641 du 28 Juin 1956 a porté réorganisation territoriale de l'Algérie.

La délégation composée de MM. Bonnefous, Président, Cornu, Claude Mont, Nayrou, Zussy, et moi-même, a désiré s'informer sur place de l'application des dispositions de ce dernier décret.

Nous avons tout d'abord soumis à M. Lacoste un programme de déplacement dans lequel nous avions indiqué ce que nous voulions voir. Les nécessités de sécurité ont fait que nous n'avons pas été entièrement maîtres de notre programme.

Les observations que je ~~vous~~ Vous vous présenter feront l'objet d'un rapport écrit. Au préalable, je tiens à souligner la communauté de pensée de tous les membres de la délégation et ce, compte tenu de l'appartenance politique différente de chacun d'eux.

Mes conclusions sont les leurs et si j'avançais un propos qui ne recueillerait pas leur accord je les invite à m'interrompre.

Avant d'entrer dans le vif de nos préoccupations, je tiens à remercier M. le Ministre résidant Robert Lacoste, ainsi que les Inspecteurs généraux et toutes les personnalités civiles et militaires rencontrées qui nous ont facilité les transports et les contacts administratifs ou humains.

Notre première préoccupation a été de prendre contact avec les membres des Commissions spéciales nouvelles ainsi qu'avec ceux des anciennes commissions spéciales.

Nous avons rencontré des délégations tant dans l'Oranais, que l'Algérois ou le Constantinois. Sur 350 membres rencontrés nous avons constaté que les membres musulmans étaient les plus nombreux, environ 250.

.../...

A Paul Cazel, en présence d'une population nombreuse, nous avons rencontré les membres de nombreuses délégations des nouvelles Commissions spéciales.

Certains membres avaient fait 70 à 80 Kms de déplacement mais ce qui nous a le plus frappé - j'en appelle au témoignage de mes collègues - est le fait que 90 à 95 % des musulmans présents avaient ceint leur écharpe tricolore et portaient leurs décorations françaises dans une attitude pleine de dignité mais aussi vraisemblablement de risques.

Conduisant notre enquête, nous les avons reçus séparément en leur demandant leurs soucis, leurs espoirs. Tous sans exception n'avaient à l'esprit que trois préoccupations. En effet, ils ne nous ont entretenu que de travaux d'adduction d'eau, de classes et de chemins.

Je vous indique que l'Administration en créant une délégation spéciale met à la disposition de celle-ci pour son démarrage une somme de 2 millions de francs. Je ne commenterai pas cette heureuse initiative dont vous comprenez toute l'importance.

Puis, du sud algérois, nous sommes allés en Kabylie. Nous avons pris contact avec le préfet qui nous a ensuite présenté des délégués kabyles de son département.

Nous avons alors procédé à une séance de travail, au cours de laquelle nous avons pu nous rendre compte de l'effort accompli par M. Lacoste pour doter ces régions de cellules administratives.

Le préfet de Tizi-Ouzou nous a réunis dans un couscous traditionnel au cours duquel, dans une atmosphère très cordiale, nous avons rencontré des chefs de délégations. Certains m'ont demandé de donner de leurs nouvelles à des parents dans la région parisienne

Au point actuel de mon exposé, je vais vous livrer un scrupule : faut-il ou ne faut-il pas dans un rapport écrit mentionner le nom des délégations et des personnalités rencontrées ? Comme vous le savez le F.L.N. s'attache à supprimer les personnes faisant confiance à la France.

M. DELRIEU.- Notre collègue Tamzali, ici présent, pourrait vous répondre.

M. Abdennour TAMZALI.- Si ces délégations sont venues, c'est qu'elles avaient le courage de leurs opinions. Mais si, comme vous l'indiquez, vous pensez qu'il y a des risques, il vaut peut-être mieux ne pas mentionner leurs noms.

M. DELRIEU.- Je vous remercie.

M. LACHEVRE.- Nous en arrivons maintenant, mes chers Collègues, au but essentiel de notre passage en Algérie, à la réorganisation territoriale.

.../...

Avant de vous présenter les caractéristiques administratives antérieures au décret de 1956 et celles de maintenant, je vous indique qu'il est vain de nier que l'administration se heurte à des difficultés sérieuses. En effet les locaux administratifs sont insuffisants ou inexistants, et parfois les personnes contactées pour assumer une responsabilité, refusent celle-ci.

Je vais vous présenter les trois anciens départements.

Celui de Constantine était le deuxième département de France. En effet avec 3.400.000 habitants il vient, par sa population, après la Seine; il a une densité de 35 habitants au km2 avec une superficie de 87 à 88.000 km^2.

Il était divisé en 7 arrondissements. Celui de Constantine avec 900.000 habitants, étendu du Nord au Sud sur près de 500 kms était administré par un sous-préfet !

Avec le nouveau découpage, l'ancien département de Constantine a éclaté en 4 départements : Bône, Constantine, Batna et Sétif. Ceux-ci comprennent 3.220.075 musulmans et 183.214 non musulmans, la moitié de ces derniers étant israélites.

Une "Igamie" a été créée à Constantine.

Sur le plan administratif - et les observations que je vais vous présenter sont valables pour les deux autres anciens départements - nous avons rencontré plusieurs difficultés à un bon fonctionnement de l'administration.

En effet, si, au niveau des chefs-lieux, nous avons trouvé des bâtiments, déjà les locaux de certaines sous-préfectures sont insuffisants. Autre constatation : l'insuffisance des cadres administratifs habituels. Nous n'avons trouvé nulle part les services qualifiés et les fonctionnaires habituels à qui nous nous adressons dans la métropole (travaux publics, anciens combattants, agriculture, etc ...).

Nous avons présenté ces observations à M. Robert Lacoste.

Ainsi il convient, tout d'abord, de compléter l'appareil administratif. Le Gouvernement conscient de la gravité du problème a décidé de faire adopter un projet par le Parlement. Ce projet prévoirait un temps de séjour en Algérie pour un certain nombre de fonctionnaires. Le but est de former des cadres locaux.

Vous présentant la situation administrative je n'omettrai pas d'indiquer que les préfets ont sur place des auxiliaires précieux: les officiers des S.A.S. (sections administratives spécialisées). Le rôle de ceux-ci est un peu celui des anciens officiers des affaires indigènes.

.../...

Nous avons eu l'occasion à Tizi-Ouzou, de converser avec un certain nombre d'entre eux au cours d'une conférence très intéressante, donnée par un très jeune capitaine, sur la conception de mise en place des organisations municipales. Nous avons été frappés par la très haute conscience qu'ils avaient de la mission à eux confiée.

Enfin, toujours dans le Constantinois, nous nous sommes entretenus avec le Président du Conseil municipal de Batna et le Général Parlange (qui est maintenant préfet et général de réserve). Ces derniers ont particulièrement insisté sur la nécessité de compléter, dans les délais les plus rapides, les cadres administratifs. L'importance de cette tâche toute nouvelle ne leur échappe pas, nous leur faisons confiance.

Le département d'Alger a été divisé en 4 départements :

Alger	372.000	non musulmans	sur	682.000	ha
Orléansville	18.800	"	"	570.000	"
Médéa	10.300	"	"	526.000	"
Tizi-Ouzou	11.700	"	"	782.000	"

Avant le décret de 1956 il y avait 24 communes mixtes et 125 communes de plein exercice. Ces dernières élisaient leur municipalité comme dans la métropole avec une nuance, conséquence de l'ordonnance du 7 Mars 1944 : le double collège.

Le département d'Oran compte 2.152.000 habitants répartis dans 4 départements :

Oran	286.000	non musulmans	sur	546.000	ha
Tlemcen	27.000	"	"	347.000	"
Montaganem	50.000	"	"	586.000	"
Tiaret	20.000	"	"	287.000	"

La principale difficulté à laquelle se heurtent les préfets pour la mise en place des S.A.S. est l'absence de personnel civil valable. Il est en effet très difficile de prendre contact avec les centaines de délégations spéciales parce que nous manquons du personnel nécessaire.

M; Abdennour TAMZALI.- C'est exact, il n'y a pour ainsi dire pas de cadres.

M. LACHEVRE.- Par contre, à Alger, il y a des milliers de fonctionnaires qui me semblent inutiles.

Ce bastion, ce monstre de l'ancien gouvernement de l'Algérie a besoin d'éclater.

M. DELRIEU.- C'est le problème de la décentralisation !

M. LACHEVRE.- J'en ai terminé avec les constatations qui ont pu être faites et qui étaient du ressort de notre commission. Toutefois, pour faire un rapport écrit, je pense qu'il faudra vérifier les chiffres fournis au mois de mars et les rectifier pour tenir compte des chiffres actuels.

.../...

Je ne pense pas abuser de vos instants, mes chers collègues, en vous donnant maintenant des observations qui sortent du cadre de la mission que vous nous avez confiée.

Celles-ci occupent une place accessoire mais présentent un intérêt certain.

Nous avons eu l'occasion de nous entretenir avec un certain nombre d'officiers supérieurs. Les conversations que nous avons pu avoir avec le Général Noiret, Commandant supérieur pour le Constantinois, c'est-à-dire le responsable des zones frontières avec la Tunisie, nous ont particulièrement frappés.

Il nous a signalé le trafic d'armes quotidien qui continue à sévir dans cette région et le fait que l'armée de libération dispose à Tunis d'un service de logistique.

Le Général Noiret a particulièrement insisté sur le rôle de M. Bourguiba. En effet, ayant constaté la rivalité existant entre un certain nombre de membres de l'armée de libération, M. Bourguiba a arbitré et réglé les conflits. En outre, il a créé à Tunis un 4ème bureau (service d'approvisionnement) qui est dirigé par des hommes ayant sa confiance.

Nous pouvons dire qu'à l'Est du méridien de Constantine les armes de chasses ont été remplacées par des armes de guerre.

Mais le fait le plus important à nous rapporté par le Général est incontestablement le trafic monétaire. Les armes de la rébellion qui pénétrent en nombre assez grand sont payées avec des fonds en provenance d'Algérie.

Ces fonds sont constitués par de l'argent collecté ou plus exactement " racketés".

Il ne se passe pas de journée où l'on intercepte 4 ou 5 millions de francs dans des musettes. Un jour il a été récupéré par nos patrouilles 400 millions !

Je vais maintenant vous expliquer comment l'argent est collecté aussi facilement.

Les ouvriers kabyles travaillant en France, envoient à leurs familles en Kabylie des mandats-poste. Les sommes envoyées, compte tenu des allocations familiales, s'élèvent à 40 ou 50 milliards. Un prélèvement automatique de 10 % est effectué par les collecteurs de l'armée de libération.

Sous peine de représailles, les employés des P.T.T. doivent fournir la liste des personnes recevant de l'argent. Le prélèvement est même opéré sur les allocations de chômage qui s'élèvent à 200 Fr par jour !.

.../...

Le système de collecte ne s'opère pas seulement sur les mandats. Les fermes ou entreprises agricoles sont frappées d'un tarif :

200 Fr par mois et par ouvrier
2.000 " " " " " charrue
5.000 " " " " " tracteur.

Dans le commerce et l'industrie "on" se fait une douce violence, "on crache" à la caisse de la rébellion.

Ainsi, chaque mois, des centaines de millions sont collectés. Il convient donc de prendre des mesures d'ordre financier.

Comme vous le savez l'Algérie dispose d'un institut d'émission. Si le billet n'est pas négociable en France, il n'y a pas par contre de difficultés à le transférer en Tunisie, par exemple.

Nous assistons alors à l'arrivée d'armes par bateau. Les anciens camions de l'armée française en Tunisie transportent les munitions et le matériel radio.

L'importance du matériel radio est primordiale. Une anecdote tragique va vous le prouver.

Lorsque nous étions avec nos collègues de la Commission dans le Constantinois, un hélicoptère a été abattu et cela parce que l'hélicoptère avait été appelé du sol par un poste radio rebelle payé avec l'argent collecté en Algérie.

En conclusion toutes les mesures de pacification prises sur les plans militaire et administratif sont valables mais il faut aussi s'attaquer au nerf de la guerre : l'argent !

Je pense avoir dit l'essentiel de nos impressions de voyage. Evidemment je ne mentionnerai pas dans le rapport écrit les contacts que nous avons pu avoir avec l'armée et sur son action psychologique car ces questions ne sont pas du ressort de notre Commission de l'Intérieur.

Après vous avoir redit que les officiers rencontrés se rendent bien compte des difficultés auxquelles se heurte M. Lacoste, représentant du Gouvernement, je serais heureux que mes collègues ayant fait partie de la délégation me relaient et donnent leurs impressions.

M. LE PRESIDENT.- Je remercie M. Lachèvre pour son brillant et complet rapport d'information. Certains de nos collègues ont eu la possibilité de se déplacer dans les territoires du Sud, je leur donne la parole.

M. Claude MONT.- Avec notre collègue Zussy, nous sommes allés dans le sud du Constantinois.

Là-bas, les problèmes sont différents car, dans ces zones, la départementalisation n'a pas été réalisée.

.../...

A Touggourt, nous avons assisté à une distribution de vêtements. Je ne vais pas vous faire revivre la gratitude des français musulmans devant ce témoignage de la solidarité française; mais soyez assurés, mes chers collègues, du réconfort que nous avons éprouvés - de même qu'à El Oued (sur ce territoire vivent environ 100.000 habitants dont 150 Français métropolitains) en discutant avec les Français et les Bachagas, tous confiants dans l'avenir de leurs relations.

Enfin, pour compléter les observations de M. Lachèvre je vous indique que ces territoires assurent eux-mêmes leur propre sécurité.

M. LE PRESIDENT.- Je remercie M. Claude Mont pour son exposé et donne la parole à M. Nayrou qui a eu l'occasion de se rendre dans la région de Batna.

M. NAYROU.- Comme l'a dit notre Président j'ai pu me rendre au sud de Constantine, à Batna. Là-bas, les défauts de l'organisation préfectorale ne sont pas graves car le centre est assez important.

J'y ai rencontré un fonctionnaire du cadastre qui m'a parlé du problème du recensement des terres et de leur distribution. Il regrette d'être seul - là voyez-vous on retrouve le manque de personnel technique car, depuis la départementalisation, le nombre des fonctionnaires n'a pour ainsi dire pas augmenté.

Dans les familles musulmanes la distribution des terres éveille un sentiment intéressé. Elles pensent devenir propriétaires mais ignorent exactement comment elles peuvent le devenir.

Je vais vous faire part de ma plus grosse surprise. Je savais qu'il y avait des écoles en Algérie mais je ne pensais pas qu'à l'échelon écoles de filles musulmanes la France ait fait quelque chose d'aussi important. Je suis allé voir une de mes cousines, directrice d'école, j'ai vu les travaux de ses élèves, les locaux et les résultats. Sur 53 élèves elle a eu 80 % de reçus au certificat d'études. Ma cousine m'a dit que la fréquentation scolaire des enfants musulmans est très importante maintenant, alors qu'il y a deux ans, elle n'avait personne. Le climat politique s'est donc amélioré.

Enfin, sur le chemin du retour à Alger, je me suis entretenu avec un gendarme qui m'accompagnait. Il connaissait bien la région et m'a indiqué les points malsains. Nous sommes bien arrivés.

M. LACHEVRE.- Je remercie M. Nayrou des renseignements très satisfaisants qu'il a pu nous rapporter. Pour les amateurs de statistiques - et vous en saisirez tous la valeur psychologique - j'ai posé aux services de l'information à Constantine la question suivante : quel est le chiffre quotidien des journaux vendus ? Je vous indique tout de suite qu'il n'y a pas d'invendus. Voici les chiffres :

l'Humanité ... 80
Libération ... 45
L'aurore 32
Le Figaro 110
Combat 18

.../...

Le Parisien Libéré 32
Paris-Presse 70
France-Soir 260
Le Populaire 5
Franc-Tireur 10
La Croix 3
L'Information 18
et le Monde .....1.135 !

M. Abdennour TAMZALI.- "Le Monde" est introuvable !

M. LACHEVRE.- L'importance de la vente de ce dernier journal est donc considérable. Elle l'est d'autant plus que, très souvent, la presse écrite ou orale rebelle fait état de certains de ses articles.

Ainsi le journal "Résistance Algérienne" reprenait sur 4 colonnes des articles des 2 et 3 mars dans son numéro du 4 mars 1957. Radio Algérie Libre et Radio Maroc reprenaient aux mêmes dates les mêmes thèmes.

Pour information, je vais vous communiquer pour Constantine les chiffres des hebdomadaires :

L'express ... 650 dont 20 % d'invendus;
L'Observateur 740 " 22 " "
Match ..... 2.780 " 12 " "
Jour de
France.. 1.120 " 15 " "

Enfin, pour être complet dans mon exposé, M. Schiaffino nous a invités à suivre la fin des travaux de la région économique d'Algérie. Nous avons rencontré plus de 200 personnes parmi lesquelles les présidents des chambres de commerce d'Algérie, de nombreux maires et conseillers généraux, etc ...

M. Léo HAMON.- J'ai deux questions à poser. Les autorités françaises distribuent des tracts. Sont-ils tous écrits en français ?

M. LACHEVRE.- Non. Souvent ils sont rédigés en français sur une face, en arabe sur l'autre.

M. Léo HAMON.- Il a été question de terres à distribuer. Avez-vous des informations sur la question agraire ?

M. LACHEVRE.- Un recensement des terres susceptibles d'être distribuées est en cours. Il porte dans le Constantinois sur 80.000 hectares de terrains domaniaux ou communaux.

M. DELRIEU.- Cette distribution des terres qui avait reçu un début d'application est théorique pour le moment.

A Aïn M'Lila une centaine de lots ont été distribués. A la première prise de possession, les deux premiers bénéficiaires ont été assassinés. Depuis aucun musulman n'accepte de lot. La grande réforme agraire est préparée par des recensements et lotissements mais il n'y a pas de volontaires pour les attributions.

.../...

Enfin, la location était plus favorable pour les exploitants musulmans car la réforme agraire va minimiser leur sort. En effet, là où ils payaient 100, par exemple, comme locataires, ils devront donner 120 ou 130 pour avoir une jouissance plus limitée.

M. Léo HAMON.- Vous nous avez confirmé voici quelques instants la sous-administration de l'Algérie. Vous vous êtes rendu compte vous-même de cet état de fait lors de contacts pris avec les élus, conseillers municipaux et fonctionnaires. Combien en avez-vous rencontré ?

M. LACHEVRE.- Je l'ai déjà dit en votre absence. Nous avons pris contact avec 258 membres de délégations spéciales.

M. Léo HAMON.- Je vous remercie pour cette précision et vais vous présenter une réflexion. Je veux noter à propos du journal "Le Monde" - qui peut être considéré en Algérie comme un journal d'évolués protestataires - que ce n'est pas le ton le plus extrême qui attire l'attention des intéressés. Il y a là un facteur de méditation.

M. LE PRESIDENT.- Mes chers collègues, vous n'avez plus de questions à poser à M. LACHEVRE ?

Je remercie M. Lachèvre pour la clarté et l'objectivité de son rapport.

De retour à Paris, avec nos collègues de la délégation, nous sommes allés rendre compte de notre mission à Monsieur le Président du Conseil. J'ai eu l'occasion à ce moment là de souligner notre unanimité, alors que nous appartenions à des formations politiques différentes, sur des conclusions identiques.

J'ai particulièrement insisté sur les réformes administratives Il semble qu'à la tête de l'administration (préfets, sous-préfets) elles sont bien acceptées.

L'efficacité de l'administration sera réalisée le jour où elle aura un personnel civil plus nombreux et des services techniques normalement constitués comme dans nos départements.

Je crois savoir que le Gouvernement se préoccupe de cette question; avant le départ en vacances, nous discuterons vraisemblablement sur un projet tendant à permettre aux fonctionnaires métropolitains d'effectuer un stage en Algérie.

A l'heure actuelle, nous avons constaté que les administrateurs locaux travaillaient tous au-dessus de leurs moyens. Pour leur apporter une aide efficace, je pense que, dans l'immédiat, il conviendrait de faire éclater la notion périmée du gouvernement général de l'Algérie. Cette puissante citadelle administrative est le principal frein à une décentralisation souhaitable. Personne ne demande la parole ?

.../...

M. LEONETTI.- Monsieur le Président, les policiers du Maroc et de Tunisie sont envoyés en Algérie alors que leurs familles sont en France. Ils perdent tous les avantages pécuniaires alloués alors qu'ils étaient à la disposition des gouvernements chérifiens et tunisiens du fait qu'ils sont considérés comme des policiers métropolitains. Les intéressés protestent. Leurs familles rapatriées en France ne vivent pas avec leur chef de famille. Le Gouvernement a dû prendre cette mesure pour éviter à l'Etat de payer des indemnités de déplacement. Sur le plan psychologique, c'est une erreur d'utiliser ces policiers en Algérie après les vicissitudes qu'ils viennent de subir.

M. LE PRESIDENT.- Nous pourrons peut-être examiner ce cas particulier lors de l'examen du projet dont je vous ai parlé voici quelques instants. Personne ne demande plus la parole ?

La séance est levée à 12 H 45.

Le Président,

I. 4.7.57 ANNEXE 618

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Le Secrétaire d'Etat
chargé des Affaires algériennes
=*=

PARIS, le 3 juillet 1957.

Monsieur le Président et cher collègue,

Vous avez dû avoir, comme moi-même, des échos de l'émotion provoquée parmi les membres des Tribunaux administratifs par le vote d'une disposition à l'Assemblée Nationale bouleversant la répartition traditionnelle des compétences entre les juridictions administrative et judiciaire, disposition à laquelle GILBERT-JULES s'était opposé.

Je joins à cette lettre une note vous résumant ce problème.

Je serais tout particulièrement heureux que vous vouliez bien, comme moi-même, saisir nos collègues du Sénat de cette question en vue du rejet du texte sur lequel nous aurons très prochainement à nous prononcer.

Avec mes très vifs remerciements, je vous prie de croire, Monsieur le Président et cher collègue, à mes sentiments fidèlement et amicalement dévoués.

Marcel CHAMPEIX.

Monsieur BONNEFOUS
Sénateur
Président de la Commission
de l'Intérieur
CONSEIL DE LA REPUBLIQUE.-

I. 4.7.57

N° 819

N O T E
=*=*=*=

OBJET : Projet de loi portant réforme du Code de procédure pénale - Modifications apportées à l'article 3 - Compétence des juridictions administratives et judiciaires.

A l'occasion de la réforme du Code de Procédure pénale, l'Assemblée Nationale a, par voie d'amendement, adopté une disposition qui bouleverse la répartition traditionnelle des compétences entre les juridictions administratives et judiciaires, disposition à laquelle le Ministre de l'Intérieur, M. Gilbert-Jules, s'est opposé en vain.

L'article 3 du Code de Procédure pénale tel qu'il a été adopté est ainsi libellé : "L'action civile peut être exercée en même temps que l'action publique et devant la même juridiction. Cette juridiction est compétente pour connaître de l'action en réparation du préjudice matériel, corporel ou moral, quelle que soit la personne physique ou la personne morale de droit privé ou de droit public à qui incombe cette réparation" (J.O. Débats parlementaires - Assemblée Nationale p. 3092).

Ainsi, dorénavant, à l'occasion d'une instance pénale, exercée contre un de ses agents, la responsabilité de n'importe quelle collectivité publique pourrait être recherchée devant les tribunaux judiciaires.

Il est hautement désirable que ce texte soit écarté par le Conseil de la République qui va être appelé à en connaître incessamment.

En effet, le projet adopté par l'Assemblée Nationale est contraire au principe de la séparation des autorités administratives et judiciaires. Il porte atteinte aux attributions de la juridiction administrative et marque la première étape d'une offensive tendant à la suppression pure et simple de cette juridiction et dont certains congrès professionnels se sont faits l'écho.

Le texte voté est d'ailleurs contraire à l'intérêt général, à celui des collectivités et à celui des administrés :

../..

a) les collectivités publiques, communes notamment, verront désormais leur responsabilité appréciée par les tribunaux judiciaires à l'occasion de la moindre action pénale engagée contre un fonctionnaire, et seront privées de la procédure écrite, simple et gratuite, avec dispense d'avocat, en vigueur devant les tribunaux administratifs ; ainsi, elles seront amenées à engager pour se défendre des frais de procédure importants pour se voir condamnées à des indemnités d'autant plus substantielles que leurs ressources sont gagées par l'impôt ;

b) il est à redouter que l'article 3 en question pousse systématiquement les plaideurs et leurs conseils à porter plainte contre les fonctionnaires afin de pouvoir rechercher la responsabilité de l'administration devant les tribunaux judiciaires, dont la plupart des avocats préfèrent et connaissent mieux la procédure et qui, à tort ou à raison, ont la réputation d'accorder des indemnités plus élevées ;

c) les particuliers eux-mêmes, lorsqu'ils utiliseront la possibilité ouverte par le nouvel article 3, seront également privés des avantages de la procédure simplifiée actuellement en vigueur devant la juridiction administrative et qui comporte encore, dans bon nombre de cas, dispense d'avoué et d'avocat ;

e) le nouveau texte n'apporte d'ailleurs, par rapport à la situation actuelle, aucun gain de temps pour la solution des procès et aucune simplification ; il est même possible que le nombre des cas où le Tribunal des conflits sera appelé à trancher des difficultés de compétence en soit augmenté.

En effet :

1°) les tribunaux judiciaires, notamment dans les grands centres, sont aussi surchargés que l'ensemble des tribunaux administratifs ;

2°) le texte de procédure voté par l'Assemblée entraînerait même une modification au fond du droit, dans la mesure où il implique que la responsabilité de l'administration puisse être engagée par la seule faute pénale d'un de ses agents. S'il n'en était pas ainsi, et si l'infraction pénale, commise par le fonctionnaire n'était pas la cause réelle du préjudice, le tribunal judiciaire ne devrait pas

../..

normalement pouvoir apprécier la responsabilité de la collectivité mise en cause et un deuxième procès devant le tribunal administratif serait nécessaire.

Il en serait de même si l'agent poursuivi était relaxé.

Pour toutes ces raisons, il serait souhaitable que le Président de la Commission de la Justice et le rapporteur soient alertés et que le Conseil de la République, mis en garde contre les dangers et les inconvénients du nouvel article 3 et ne prenant en considération que l'intérêt général, s'oppose à l'adoption de ce texte.

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMMISSION DE L'INTERIEUR (ADMINISTRATION GENERALE, DEPARTEMENTALE ET COMMUNALE, ALGERIE

-:-:-

Présidence de M. BONNEFOUS, Président

-:-

Séance du vendredi 19 Juillet 1957

-:-

La séance est ouverte à 17 h 35

-:-:-

Présents : MM. Raymond BONNEFOUS, DELRIEU, Mme Renée DERVAUX, M. DEUTSCHMANN, Mme Marcelle DEVAUD, MM. ENJALBERT, Robert GRAVIER, LACHEVRE, de LA GONTRIE, LE BASSER, Waldeck L'HUILLIER, LODEON, Claude MONT, NAYROU, Marcel RUPIED, SCHWARTZ, VERDEILLE.

Suppléants : MM. Jean BERTAUD, BORGEAUD, DESCOURS DESACRES, Etienne GAY, PUGNET.

Excusés : MM. André CORNU, MONTPIED, RESTAT, SOLDANI, ZUSSY.

Absents : MM. Marcel BERTRAND, COURROY, Jacques GADOIN, Abdallah MAHDI, Joseph PERRIN, RIVIEREZ, de ROCCA SERRA, WACH.

ORDRE DU JOUR

1ère partie (réunion commune avec la Commission de la Justice)

- Audition de M. GILBERT-JULES, Ministre de l'Intérieur, sur le projet de loi (n° 914, session 1956-1957) adopté par l'Assemblée Nationale, portant reconduction de la loi n° 56-258 du 16 mars 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en oeuvre en Algérie un programme d'expansion économique, de progrès social et de réforme administrative et l'habilitant à prendre toutes mesures exceptionnelles en vue du rétablissement de l'ordre, de la protection des personnes et des biens et de la sauvegarde du territoire.

2ème partie

I - Examen du projet de loi (n° 880, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée Nationale, relatif à la garantie des recettes en matière de taxe fiscale. Désignation d'un rapporteur.

II - Examen du projet de loi (n° 886, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée Nationale, relatif à l'affectation ou au détachement de certains fonctionnaires de l'Etat hors du territoire européen de la France. Désignation d'un rapporteur.

III - Examen officieux du projet de loi (n° 914, session 1956-1957) adopté par l'Assemblée Nationale, portant reconduction de la loi n° 56-258 du 16 mars 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en oeuvre en Algérie un programme d'expansion économique, de progrès social et de réforme administrative et l'habilitant à prendre toutes mesures exceptionnelles en vue du rétablissement de l'ordre, de la protection des personnes et des biens et de la sauvegarde du territoire.

Désignation d'un rapporteur officieux.

IV - Examen du rapport pour avis de Mme Marcelle Devaud sur la proposition de loi (n° 96, session 1956-1957) de M. Rogier, tendant à faire accorder le statut de Pupille de la Nation aux enfants algériens devenus orphelins depuis le 1er Octobre 1954, par suite des troubles, dont la Commission des Pensions est saisie au fond.

-:-:-

COMPTE-RENDU

M. Raymond BONNEFOUS, Président.- La séance est ouverte. L'ordre du jour appelle l'audition de M. GILBERT-JULES, Ministre de l'Intérieur, sur le projet de loi (n° 914, session 1956-1957).

.../...

M. Raymond BONNEFOUS, président de la commission de l'intérieur (Administration générale, départementale et communale, Algérie). Monsieur le ministre, vous avez devant vous la commission de l'intérieur et celle de la justice réunies. Nous vous remercions d'avoir bien voulu venir devant nous pour nous faire un exposé sur le projet de loi portant reconduction de la loi n°56-258 du 16 mars 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en oeuvre en Algérie un programme d'expansion économique, de progrès social et de réforme administrative et l'habilitant à prendre toutes mesures exceptionnelles en vue du rétablissement de l'ordre, de la protection des personnes et des biens et de la sauvegarde du territoire.

Le temps dont nous disposons étant très limité, je vous donne immédiatement la parole.

M. GILBERT-JULES, ministre de l'intérieur. Mes chers collègues, le projet de loi qui est actuellement soumis au Parlement comporte d'abord un article premier qui n'est pas spécialement de ma compétence puisqu'il porte reconduction des pouvoirs spéciaux accordés au gouvernement pour l'Algérie.

Une modification est cependant intervenue. Selon le texte ancien, en cas de chute du Gouvernement, un nouveau projet de loi devait être déposé dans les dix jours suivant l'investiture du nouveau gouvernement ; mais il suffisait, aux termes de l'article 6, que le projet de loi fût déposé devant le Parlement pour que les précédentes dispositions fussent reconduites. L'Assemblée nationale a voté un texte aux termes duquel la reconduction des pouvoirs spéciaux en Algérie, en cas de chute du Gouvernement, devrait être demandée et obtenue par le nouveau gouvernement dans un délai de dix jours après l'investiture du nouveau président du conseil.

Voilà ce que je pouvais vous dire au sujet de l'article premier. Je n'ai pas besoin d'insister auprès de vous sur la nécessité de reconduire ces pouvoirs spéciaux en Algérie.

Le problème qui m'intéresse plus particulièrement et sur lequel un véritable débat s'est instauré devant l'Assemblée nationale, c'est l'extension des pouvoirs spéciaux à la métropole. Vous connaissez la situation devant laquelle nous nous trouvons. Le "racket" -pour employer un terme qui évoque le drame que les Américains ont connu avant nous pendant une dizaine d'années- consiste à extorquer des fonds par la violence ; celui-ci sévit d'une façon intense sur notre territoire. Vous savez tous qu'à chaque fin de semaine, les ouvriers français musulmans sont obligés de donner une partie de leur salaire à ceux qui les menacent, s'ils ne se conforment pas à cet ordre, d'être punis sévèrement puisque c'est presque toujours la peine de mort qui est prononcée.

Cela représente des sommes considérables qui sont envoyées en Algérie, et, d'après les renseignements que j'ai pu recueillir, de la façon la plus simple qui soit : par la poste. Ces sommes permettent aux rebelles d'acheter des armes qui se retournent contre notre armée.

Nous constatons, d'autre part, des attentats à caractère politique. Si certains peuvent être des règlements de comptes entre collecteurs appartenant à des ligues différentes, ils prennent un rythme inquiétant. En 1956, nous avons enregistré 80 morts et 1.055 blessés ; pendant le premier semestre de 1957, nous avons enregistré 219 morts et 1.246 blessés et la situation depuis le 1er juillet ne s'est pas améliorée. Nous arrivons donc, pour l'ensemble du territoire français, à un rythme de deux ou trois morts par jour et un nombre de blessés correspondant, c'est-à-dire deux ou trois fois plus important.

Si, à un moment donné, nous avons été informés que des mots d'ordre avaient été donnés pour que le terrorisme s'exerce aussi à l'encontre de la population métropolitaine, jusqu'ici nous n'avons constaté que quelques rares cas. Il ne semble pas que les membres du F.L.N. ou du M.N.A. en France aient obéi à la consigne qui leur avait été donnée de plonger éventuellement la France dans un bain de sang, encore que nous ayons lu dans la presse d'aujourd'hui une prétendue interview d'une personnalité algérienne qui paraît regretter que ces mots d'ordre n'aient pas été suivis.

Par contre, nous savons que des mots d'ordre ont été donnés qui consisteraient à prétendre que les attentats auxquels se livrent les algériens entre eux ne devraient pas être poursuivis par la police métropolitaine, les Français musulmans d'Algérie formant en quelque sorte une communauté à part, dont les membres règleraient leurs comptes entre eux. Des ordres ont donc été donnés de tirer à vue sur les policiers qui voudraient procéder à des arrestations.

Ces mots d'ordre, malheureusement, ont été suivis. Récemment, à Paris, une patrouille de nuit ayant remarqué une voiture arrêtée s'est approchée. Ses quatre occupants musulmans ont ouvert le feu à la mitraillette : un agent, qui eut le foie perforé, échappa miraculeusement à la mort ; un autre fut blessé grièvement. A Jeumont, des Nord-Africains ont tiré également sur des gendarmes qui intervenaient à la suite de coups de feu tirés par ces Nord-Africains sur leurs compatriotes. Telle est la situation devant laquelle nous nous trouvons.

Comment y faire face ?

Beaucoup m'ont dit : vous disposez d'un arsenal législatif suffisant. Il vous suffit d'être vigilant et ferme pour résoudre le problème.

Que puis-je faire en matière de prévention ? Je crois qu'il est difficile de faire plus que ce que j'ai fait jusqu'ici avec ma police. J'ai, si vous me permettez cette expression triviale, mis tout le monde "sur le pont" et dégagé mes policiers d'un

certain nombre de besognes qui peuvent être intéressantes en temps normal, mais qui sont subalternes dans les circonstances présentes. J'ai augmenté considérablement et renforcé la brigade des agressions et violences ; j'ai multiplié les rondes, les rafles, les patrouilles, les investigations pour tenir en alerte tous ceux qui, éventuellement, pourraient se livrer à des attentats.

Mais mes moyens de prévention se limitent à cette action de la police qui ne peut qu'exercer des contrôles, faire des rafles, et prendre ceux qui sont porteurs d'armes ou de documents. Il ne peut, juridiquement, y avoir d'autre prévention que celle-là.

Ensuite, je dois assurer la répression. Lorsqu'un meurtre est commis, nous essayons d'en découvrir aussitôt l'auteur ou les auteurs. Je regrette qu'on ait l'habitude, surtout dans certains milieux intellectuels, de critiquer systématiquement la police. Nous aurons de plus en plus de mal à recruter des commissaires de police qui, comme vous le savez, doivent être licenciés en droit pour assumer des fonctions ingrates et mal payées.

La police ne fonctionne d'ailleurs pas si mal puisque l'auteur du meurtre commis contre un supplétif des harkas à Aubervilliers a été dénoncé et arrêté dans l'heure. A Jeumont, nous avons pu arrêter les cinq auteurs de l'attentat dans la journée qui a suivi. A Paris, nous avons pu arrêter l'auteur du crime commis contre un infirmier qui se trouvait au volant de sa voiture dans les heures qui ont suivi, alors qu'il ne s'agissait sans doute pas, en la circonstance, d'un attentat politique.

Nous nous efforçons donc de trouver les auteurs des attentats? C'est très difficile. Pourquoi ? D'abord parce que la victime, quand elle n'est pas morte sur le coup, donne très rarement le signalement de son agresseur. Nous nous heurtons à la loi du silence dont on a si souvent parlé au temps du "racket" à Chicago. La victime refuse de parler de crainte d'être l'objet d'un second attentat qui, lui, serait mortel.

Quand, par hasard, la victime dénonce son agresseur, il arrive -nous l'avons constaté à plusieurs reprises- que, devant le juge d'instruction, elle déclare avoir commis une erreur et ne rien pouvoir affirmer, toujours devant la même menace de mort.

Par conséquent, lorsque nous poursuivons des individus qui n'ont pas commis de meurtre, mais qui sont simplement coupables de port d'armes prohibées, de reconstitution de ligues dissoutes ou même d'extorsions de fonds par la violence, les magistrats appliquent la loi avec l'indépendance et l'inamovibilité que leur confère la loi. Ils jugent en considération du délit pris en lui-même in abstracto en fonction de la personnalité du coupable, sans évidemment rechercher -ce n'est pas leur rôle- les conséquences politiques de leur décision.

La situation exceptionnelle devant laquelle nous nous trouvons crée un climat d'inquiétude et de peur qui a fait l'objet de démarches, légitimes d'ailleurs, de la part de syndicats ouvriers, l'objet de voeux de la part de conseils municipaux de villes industrielles nous demandant de tout faire pour essayer de mettre fin à ce terrorisme.

C'est pourquoi nous demandons des pouvoirs spéciaux au Parlement. Bien sûr, il ne faut pas croire qu'ils vont mettre fin au terrorisme. Nous ne pouvons pas savoir à l'avance quel individu va éventuellement prendre un revolver à la sauvette et tuer n'importe qui. Nous pouvons néanmoins prendre des mesures de prévention. Je vous rappelle qu'à Paris la population musulmane masculine est supérieure en nombre à celle d'Alger et très largement supérieure à celle d'Oran. D'autre part, les forces de police dont je dispose -ceux qui représentent ici la région parisienne le savent- sont d'une importance relative.

Quels sont donc les pouvoirs exceptionnels que nous vous demandons ?

D'abord la possibilité d'assigner à résidence des individus que nous considérons comme suspects, mais qui auront au moins été condamnés une fois par un tribunal, soit pour reconstitution de ligues dissoutes, soit pour port d'armes prohibées, soit pour extorsion de fonds par la violence, soit pour toute autre cause, donc qui ont, au moins une fois dans leur vie, commis un acte positif qui montre bien que la suspicion dans laquelle on les tient n'est pas le résultat d'une erreur.

Certains ont déclaré, au cours d'une nuit pénible que j'ai vécue à l'Assemblée nationale, que c'était là une grave atteinte aux libertés individuelles.

Nous avons répondu qu'en 1944, le gouvernement de la République, qui se trouvait lui aussi dans des circonstances exceptionnelles, avait promulgué une ordonnance au bas de laquelle nous lisons les noms de Français dont le républicanisme n'est pas suspect et qui prévoyait l'internement de tout individu suspect. Le gouvernement avait raison !

Notre texte prévoyait l'assignation à résidence en territoire métropolitain, des individus les moins dangereux et l'envoi en Algérie des individus les plus dangereux, choisis les uns et les autres, parmi ceux qui auraient été condamnés par les tribunaux pour les délits que j'ai mentionnés.

La commission de l'intérieur de l'Assemblée nationale a rapporté un texte dans lequel elle a supprimé la possibilité d'envoyer dans des camps d'internement en Algérie des individus dangereux. J'ai accepté cette modification en indiquant la contrepartie

nécessaire, c'est-à-dire la création en France de centres d'internement.

D'ailleurs, cela me paraît techniquement meilleur. Si j'avais assigné à résidence dans certaines localités des Français musulmans dangereux, cette décision aurait soulevé de très vives protestations de la part des populations qui auraient pu prétendre que tous les crimes commis étaient le fait des Français musulmans ainsi assignés à résidence. D'autre part, leur emploi et leur subsistance posaient de graves problèmes. Dans ces conditions, il est préférable de créer en France des centres de séjour surveillé.

Nous avions demandé, d'autre part, que l'alinéa 2 de l'article 113 du code d'instruction criminelle fût abrogé pendant la durée de la loi. Cela n'avait qu'un intérêt théorique pour quelques cas. Ce texte a subi, au cours des années, bon nombre de vicissitudes. Modifié par les lois de 1933, 1935 et 1939, il est maintenant ainsi rédigé :

"En matière correctionnelle, la mise en liberté sera de droit, cinq jours après l'interrogatoire de première comparution, en faveur du prévenu domicilié en France, quand le maximum de la peine prononcée par la loi sera inférieur à deux ans d'emprisonnement".

Seuls, quatre des délits visés dans le projet de loi entraînent une peine de prison inférieure à deux ans : la menace simple, la rebellion simple, la détention d'armes et le port d'arme. Il s'agit de délits qui, à concurrence de 85 à 90 p.100, relèvent de la procédure des flagrants délits. Quant aux autres, il est bien rare qu'ils ne puissent pas être renvoyés dans un délai de quinze jours ou de trois semaines devant le tribunal correctionnel, puisqu'il s'agit de délits mineurs.

La commission de l'intérieur de l'Assemblée nationale a proposé d'augmenter le délai de 5 à 21 jours. J'ai accepté cette proposition parce qu'elle ne présente aucune difficulté sérieuse. J'ai en effet la conviction que ce délai de 21 jours suffit largement à un juge d'instruction pour renvoyer l'affaire devant le tribunal correctionnel, et que celle-ci sera ainsi réglée avant que je sois obligé de relâcher le coupable, au risque qu'il m'échappe définitivement.

Nous demandons ensuite au Parlement le droit de procéder à des perquisitions de nuit, perquisitions opérées, bien entendu, selon le code d'instruction criminelle, c'est-à-dire sur commission rogatoire du juge d'instruction. Cette mesure ne doit soulever aucune difficulté sérieuse. Supposons qu'un crime soit commis à vingt et une heures une minute et que l'enquête de police permette de délimiter que le coupable est vraisemblablement M. X. S'il a regagné son domicile, nous devons attendre six heures du matin pour pouvoir entrer chez lui et l'appréhender ou même simplement perquisitionner, ce qui lui permet de faire disparaître toute trace intéressante. Si, par hasard, on s'est trompé, on a perdu dix ou douze heures avant de pouvoir continuer les investigations.

Certes, on peut relever dans ce texte quelques erreurs dont je vous prie de m'excuser, en vous demandant de bien vouloir ne pas les relever. Lorsque ce texte a été établi, on y a fait figurer, par exemple, l'article 400 du code pénal, sans faire référence à un paragraphe déterminé. Or, le premier alinéa vise bien l'extorsion de fonds avec violence ; mais les alinéas suivants visent le détournement d'objets saisis. C'est évidemment seul le premier alinéa qui m'intéresse. En quoi le détournement d'objets saisis pourrait-il m'intéresser à propos de l'Algérie ?

Sur le plan politique, beaucoup de questions m'ont été posées. On m'a même accusé de vouloir user de ce texte pour interner des journalistes, des grévistes, des poujadistes, ou je ne sais qui et non des terroristes. On m'a dit : avec un pareil texte, vous pouvez faire interner telle ou telle personne pour tel ou tel délit !

C'est vrai ! Mais le gouvernement a tout de même des responsabilités politiques devant le Parlement. Nous ne comptons user de ces pouvoirs que contre des terroristes et nous n'avons nullement l'intention de porter le moins du monde atteinte à nos libertés traditionnelles. Toutes les possibilités juridiques évoquées sont des spéculations intellectuelles rigoureusement exactes au point de vue du droit strict, mais le gouvernement n'envisage pas leur application.

Nous entendons seulement essayer de défendre la vie et les biens de nos concitoyens Français métropolitains ou Français musulmans vivant dans la métropole. Nous voulons seulement essayer d'obtenir que le calme règne sur des populations qui ne demandent que cela alors qu'aujourd'hui elles sont victimes de prélèvements importants et sujettes à un climat de peur que chacun comprend aisément.

Le problème est donc actuellement beaucoup plus politique que technique. Il ne s'agit pas de dire que ce texte nous permettrait de faire ceci ou cela. La vie publique des hommes qui composent le gouvernement laisse à penser que nous n'avons pas l'intention de nous livrer à ces absurdités que nous avons lues dans la presse : les 3.000 parachutistes qui sont venus défiler à Paris étaient là pour faire un complot ; le 14 juillet au soir, tout le monde devait être "sur le pont" pour défendre la République ! Ce sont des spéculations intellectuelles qui ne sont pas sérieuses.

Je vous signale encore une erreur matérielle. C'est la référence, dans le texte, à l'article 220 du code pénal, alors que celui-ci n'a trait qu'aux conditions d'exécution de la peine infligée en matière de rebellion. Ce sont de petites erreurs techniques qui ne changent d'ailleurs rien au problème.

La seule question technique, c'est que nous avons hésité entre l'internement administratif de personnes dangereuses pour la sécurité publique -solution retenue dans l'ordonnance de 1944- et une autre solution qui aurait consisté à dire : les magistrats devront toujours appliquer un minimum sans sursis et avec obligation de prononcer l'interdiction de séjour.

Le système que nous vous proposons est le résultat d'une transaction politique.

M.LE PRESIDENT DE LA COMMISSION DE L'INTERIEUR. Monsieur le président de la commission de la justice, je crois que nous pourrions demander à nos collègues s'ils ont des questions à poser à M.le ministre, à moins que vous n'ayez vous-même des observations à présenter.

M. Georges PERNOT, président de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. En réalité, comme l'a indiqué M.le ministre de l'intérieur, le projet est maintenant politisé par la question de confiance qui a été posée devant l'Assemblée nationale. L'aspect technique du projet disparaît donc derrière l'aspect politique. C'est la raison pour laquelle je ne formulerai aucune observation, étant bien entendu qu'on pourrait en formuler de nombreuses.

M. MOTAIS DE NARBONNE. Si j'ai bien compris ce que nous a dit M.le ministre de l'intérieur, on choisira les suspects parmi ceux qui auront déjà été condamnés.

M. LE MINISTRE. Entendons-nous bien. Je ne pourrai interner que ceux qui, à l'avenir, seront condamnés, mais les faits, eux, n'ont pas besoin d'être antérieurs à la promulgation de la loi. Il n'y aura pas d'effets retroactifs.

Ces pouvoirs seront-ils suffisants ? Ils sont nécessaires et ils m'apparaissent suffisants dans les circonstances actuelles. Mais je ne peux pas prévoir un développement éventuel du terrorisme dont chacun, selon sa tendance personnelle, prétendra alors qu'il est la conséquence ou la cause.

Je ne peux pas savoir dans quelle mesure la déclaration faite par une certaine personne dont il est fait état dans un journal parisien correspond à la vérité. Je suis très prudent sur ce point. Je ne peux pas savoir si, en de telles circonstances, ces pouvoirs seraient suffisants. Je n'ai à ma disposition que les moyens que vous connaissez. Or, 120.000 Musulmans masculins résident dans la région parisienne, alors qu'à Alger la population musulmane (hommes, femmes et enfants) compte 270.000 personnes. Par conséquent, il y a, à Paris, plus de Français musulmans âgés de 21 à 60 ans qu'à Alger, alors que je ne dispose ni de l'armée, ni des moyens donnés à l'Algérie.

M. BERTAUD. La déclaration à laquelle vous faisiez allusion tout à l'heure est un véritable appel au meurtre. Je voudrais savoir si le Gouvernement a l'intention de prendre d'ores et déjà des dispositions pour éviter que le personnage en question ne laisse supposer qu'il jouit encore d'une certaine action lui permettant d'inviter ses partisans à tuer leurs coreligionnaires dans la métropole, quitte ensuite à partir pour l'étranger , comme il l'a dit au journaliste.

M. LE MINISTRE. Le Gouvernement ne peut rien faire. Il s'agit de savoir si M. Boumendjel, dont on me dit par ailleurs qu'il a démenti ses propos, aurait commis ou non un crime s'il les avait tenus dans une conversation privée. Il y a là un problème qui n'est pas aussi facile à résoudre qu'il peut le paraître.

M. LE PRESIDENT DE LA COMMISSION DE LA JUSTICE. Nous remercions M. le ministre de l'intérieur de ses déclarations. Les membres de la commission de la justice vont maintenant se retirer et je vous remercie, monsieur le président, d'avoir bien voulu prendre l'initiative de cette réunion.

(MM. les membres de la commission de la justice quittent la salle.)

M. LE PRESIDENT. Nous passons maintenant à la deuxième partie de notre ordre du jour.

Nous allons examiner le projet de loi relatif à la garantie des recettes en matière de taxe fiscale.

Il a été entendu à la conférence des présidents que la commission de l'intérieur demanderait la discussion immédiate de ce projet de loi au cours d'une séance de la semaine prochaine.

La parole est à M. le ministre.

M. LE MINISTRE. Ce texte n'est, en réalité, que la régularisation d'une décision prise par le Gouvernement et qui a déjà, en fait, été portée à la connaissance des municipalités dont un certain nombre l'ont déjà appliquée.

Nous avons obtenu du ministre des finances qu'il accepte de porter la garantie de recette de 104 à 108 % et d'augmenter les plus-values pour le fonds de péréquation de 60 à 70 %. C'est après arbitrage de M. le président du conseil entre les prétentions du ministère de l'intérieur et les réticences du ministère des finances que cette décision a été prise par le Gouvernement Guy Mollet . Il faut que cette mesure soit régularisée par un texte de loi. Tel est uniquement le but de ce projet.

M. Waldeck L'HUILLIER. La taxe locale est en augmentation constante, mais son taux d'augmentation est relativement peu important. Depuis 1953, cette taxe a été l'objet d'un certain nombre de manipulations dont les conséquences sont extrêmement fâcheuses pour les communes et les départements.

C'est la raison pour laquelle je considère que le taux de 108 % qui nous est accordé est loin de compte de celui demandé par le congrès des maires, qui était de 115 % et qui, lui-même, ne correspondait pas à la moins-value enregistrée par les communes depuis 1953. D'après mes calculs, depuis le décret d'août 1953, les communes ont perdu en moyenne chaque année de 25 à 30 milliards. Je considère donc que le taux de 115 % serait plus près de la justice et de l'équité.

M. LE MINISTRE . Je n'ai ni la compétence, ni l'autorité pour répondre à la place de M. le secrétaire d'Etat au budget, ni de M. le ministre des finances, qui seraient qualifiés pour vous donner un certain nombre de satisfactions d'ordre pécuniaire. Mais je crois que l'état de notre bourse

ne leur permettrait pas de les satisfaire.

M. MONT. Il serait très désirable que des textes de cette nature soient soumis au Parlement à l'automne, de manière que les instructions puissent être diffusées dans les départements et dans les communes en temps voulu pour leur permettre d'établir leur budget. Vous savez les complications et les perturbations entraînées par ces modifications tardives.

M. LE MINISTRE. M. le secrétaire d'Etat au budget a pris l'engagement, à l'Assemblée nationale, de saisir le Parlement au moins au mois d'octobre prochain des dispositions susceptibles d'être prises pour l'année 1958.

M. LE PRESIDENT. Cela me paraît essentiel.

M. LACHEVRE. Un autre texte est en instance concernant les communes-dortoirs. Pouvez-vous nous dire si ce texte va sortir prochainement ?

M. LE MINISTRE. La circulaire est sur mon bureau depuis quinze jours. Le voyage du Président de la République en Alsace et le vote des pouvoirs spéciaux ont retardé son examen. Je m'occuperai de ce problème dès la semaine prochaine ainsi que de l'inclusion des communes-dortoirs dans l'agglomération parisienne.

M. VERDEILLE. Nous regrettons tous que ces décisions législatives interviennent si tard. Au dernier congrès des maires, j'avais indiqué qu'une mesure était acquise en matière de taxe vicinale. Or, les communes n'en ont pas encore été avisées officiellement, si bien que, pour l'année 1957, elles n'ont pu mettre cette mesure en application. Je souhaite que cet état de choses ne se reproduise pas.

Je sais bien qu'on ne peut pas donner aux communes tout ce qu'elles demandent, ni même tout ce qui leur est dû. Mais ce qui est très regrettable, c'est cette impression de manque de loyauté que nous ressentons. Cela est vrai dans bien des domaines. Je pense à certains crédits destinés aux collectivités locales qui n'ont pas été donnés conformément à la loi. Je pense aussi aux crédits qui étaient destinés au Fonds routier. Il est très regrettable d'entendre des administrés nous dire : Nous n'avons pas confiance dans la parole de l'Etat. Je crois que si nous subissons un préjudice matériel très grave, le préjudice moral qui est porté

au crédit de la nation est beaucoup plus grave encore.

M. LE MINISTRE. En quoi l'Etat n'a-t-il pas respecté ses engagements vis à-vis des communes ?

M. VERDEILLE. Une partie des fonds routiers qui devaient aller à la voirie n'a pas été donnée intégralement.

M. LE MINISTRE. C'est le Parlement lui-même, sur la demande du Gouvernement, qui a autorisé ce transfert. Si, demain, par une hypothèse absurde, le Parlement décidait, parce qu'il n'y a plus d'argent dans les caisses, de ne plus donner d'indemnités aux anciens combattants, qu'y aurait-il à redire ? Ce serait dommage, mais parfaitement légal.

M. VERDEILLE. Ce vote, d'ailleurs, n'avait pas été obtenu dans des conditions très claires et certains d'entre nous qui ont voté l'article en question n'avaient pas l'intention de dépouiller le fonds routier. Ils n'avaient pas été suffisamment informés.

M. LE MINISTRE. La commission des transports avait protesté avec indignation. Chacun était donc parfaitement informé des conséquences du vote. M.

M. DESCOURS-DESACRES. Vous avez bien voulu tout récemment, monsieur le ministre, autoriser le déblocage et le paiement aux communes de 50 % de l'attribution du fonds de péréquation. Les communes peuvent-elles espérer recevoir au mois d'octobre ou au mois de novembre un nouvel acompte de 35 % ?

M. LE MINISTRE. Cette disposition n'intéressait que les petites communes qui bénéficient du minimum garanti.

M. Waldeck L'HUILLIER. Le minimum garanti a été modifié.

M. LE MINISTRE. Il a été augmenté.

M. Waldeck L'HUILLIER. Il y aurait intérêt cependant à ce que le déblocage se fasse le plus vite possible.

M. LE MINISTRE. Je verrai cette question avec M. le ministre des finances.

M. LE PRESIDENT. Personne ne demande plus la parole sur ce projet de loi ?

Nous passons maintenant à l'examen du projet de loi relatif à l'affectation ou au détachement de certains fonctionnaires de l'Etat hors du territoire européen de la France.

La parole est à M. le ministre.

M. LE MINISTRE. Ce projet de loi a pour but de permettre au Gouvernement d'envoyer en Algérie des fonctionnaires non intégrés et d'imposer des mutations de la métropole vers l'Algérie et de l'Algérie vers la métropole.

En ce qui concerne la police, l'intégration a été faite. Je peux donc faire des mutations métropole-Algérie. Mais, dans un certain nombre de corps où cette intégration n'est pas réalisée, il n'est pas possible de procéder à des mutations. Ce projet de loi a pour but de nous donner les moyens d'y procéder.

M. LACHEVRE. La mesure qui est prise par le Gouvernement ne fait que répondre au souci que nous avons exprimé et nous aurions mauvaise grâce à ne pas faire diligence pour l'adoption de ce projet de loi.

Mme DEVAUD. Quelle sera la durée des séjours en Algérie ? J'ai reçu des protestations de jeunes gens qui ont été envoyés d'office en Algérie après leur concours, alors que les jeunes gens sortis des promotions suivantes ne les ont pas remplacés. Il faut donc prévoir des mutations.

M. LE PRESIDENT. Cette situation prouve bien la nécessité de ce projet de loi.

M. MONT. Quel rapport y a-t-il entre le texte que nous examinons et le projet de loi relatif à la reconduction des pouvoirs spéciaux ?

M. LE MINISTRE. L'article 6 du projet de loi sur les pouvoirs spéciaux permet de réaliser les fusions nécessaires. Mais les fusions étant faites, le projet de loi que vous examinez permet de procéder à des mutations d'office.

M. LE PRESIDENT. Personne ne demande plus la parole ?

M. LE MINISTRE. Monsieur le président, sans vouloir porter atteinte le moins du monde à la souveraineté de la commission, je voudrais manifester le désir du Gouvernement d'obtenir , dans toute la mesure du possible, que les textes sur les pouvoirs spéciaux votés par l'Assemblée nationale, soient votés conformes par le Conseil de la République afin d'éviter le retour de ces textes devant l'Assemblée nationale en cette période de l'année.

M. LE PRESIDENT. La commission, monsieur le ministre, enregistre votre demande.

En son nom, je vous remercie d'avoir bien voulu venir devant elle aujourd'hui nous présenter vos observations.

M. GILBERT-JULES, Ministre de l'Intérieur, prend congé de la Commission à 19 heures.

M. LE PRESIDENT.- Il nous faut maintenant envisager la date de notre prochaine réunion. D'après les conversations que j'ai pu avoir avec un assez grand nombre d'entre vous, il m'apparaît que mardi matin 23 juillet à 9 h 30 serait l'une des meilleures formules.

(assentiment)

M. LE PRESIDENT.- A mon très grand regret, il me sera absolument impossible d'être à Paris mardi ; je vous prie par avance de m'en excuser. Je pense que l'un de nos vice-présidents, M. Verdeille, voudra bien me remplacer et je suis sûr qu'il me suppléera excellemment.

M. VERDEILLE.- Vous êtes très aimable, M. le Président.

M. LE PRESIDENT.- Peut-être la Commission voudra-t-elle, afin de gagner un temps qui peut nous être précieux en fin de session, désigner dès aujourd'hui des rapporteurs pour les trois textes figurant à notre ordre du jour.

(assentiment unanime)

Sont désignés :

M. VERDEILLE, pour le projet de loi (n° 880, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée Nationale, relatif à la garantie des recettes en matière de taxe fiscale.

.../...

M. Claude MONT, pour le projet de loi (n° 886, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée Nationale, relatif à l'affectation ou au détachement de certains fonctionnaires de l'Etat hors du territoire européen de la France.

M. Roger LACHEVRE, pour le projet de loi (n° 914, session 1956-1957) adopté par l'Assemblée Nationale, portant reconduction de la loi n° 56-258 du 16 mars 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en oeuvre en Algérie un programme d'expansion économique, de progrès social et de réforme administrative et l'habilitant à prendre toutes mesures exceptionnelles en vue du rétablissement de l'ordre, de la protection des personnes et des biens et de la sauvegarde du territoire.

M. VERDEILLE.- Comme cela a été dit tout à l'heure en présence de M. le Ministre de l'Intérieur, le projet de loi dont vous avez bien voulu me nommer rapporteur, tend à la simple régularisation d'une mesure déjà appliquée par l'immense majorité des communes.

Si tout le monde était d'accord, peut-être pourrions-nous le mettre aux voix dès aujourd'hui afin d'alléger quelque peu le programme de nos prochaines réunions.

(assentiment unanime)

M. LE PRESIDENT.-Je mets donc aux voix les conclusions du rapport de M. Verdeille qui tendent à l'adoption du texte voté par l'Assemblée Nationale, étant entendu que dans l'exposé des motifs de son rapport, M. Verdeille reprendra les principales observations qui ont été présentées tout à l'heure.

(assentiment)

Les conclusions du rapport de M. Verdeille sont adoptées à l'unanimité à la suite d'un vote à mains levées.

-:-:-:-

Statut de Pupilles de la Nation à des enfants algériens

M. LE PRESIDENT.- L'ordre du jour appellerait l'examen du rapport pour avis de Mme Marcelle Devaud, sur la proposition de loi (n° 96, session 1956-1957) de M. Rogier, tendant à faire accorder le statut de Pupilles de la Nation aux enfants algériens devenus orphelins depuis le 1er Octobre 1954 par suite des troubles, dont la Commission des Pensions est saisie au fond.

.../...

La proposition de loi est inscrite à l'ordre du jour du Conseil de la République du 25 juillet. Mais d'un commun accord, Mme le Rapporteur pour avis et M. Rogier m'ont chargé de recueillir votre agrément sur le principe d'une démarche auprès de Mme Cardot et de M. Fournier, respectivement Présidente et rapporteur de la Commission des Pensions. Malgré le soin apporté par cette Commission à la préparation de son rapport, un certain nombre de points n'ont pu être juridiquement "serrés d'assez près" et il serait souhaitable de revoir le problème pendant l'interruption des travaux parlementaires, de façon qu'un texte parfaitement rédigé puisse être transmis à l'Assemblée nationale.

(assentiment unanime)

M. LE PRESIDENT.- Personne ne demande plus la parole ?

La séance est levée à 19 heures 20.

Le Président,

DC
CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMMISSION DE L'INTERIEUR (ADMINISTRATION GENERALE, DEPARTEMENTALE ET COMMUNALE, ALGERIE)

-:-:-:-:-:-:-

Présidence de M. Fernand VERDEILLE, vice-président

-:-:-

1ère Séance du Mardi 23 Juillet 1957

-:-

La séance est ouverte à 9 heures 35

-:-

Présents : MM. DELRIEU, Mme Marcelle DEVAUD, MM. ENJALBERT, LACHEVRE, Waldeck L'HUILLIER, LODEON, NAYROU, Joseph PERRIN, RESTAT, Marcel RUPIED, VERDEILLE, ZUSSY.

Suppléants : MM. DESCOURS DESACRES, Etienne GAY, PUGNET.

Excusés : MM. Raymond BONNEFOUS, André CORNU, Mme Renée DERVAUX, M. DEUTSCHMANN Jacques GADOIN, Robert GRAVIER, Claude MONT, SCHWARTZ, SOLDANI.

Absents : MM. Marcel BERTRAND, COURROY, de la GONTRIE, LE BASSER, Abdallah MAHDI, MONTPIED, RIVIEREZ, de ROCCA SERRA, WACH.

.../...

ORDRE DU JOUR

I - Examen du rapport de M. Claude MONT sur le projet de loi (n° 886, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée Nationale, relatif à l'affectation ou au détachement de certains fonctionnaires de l'Etat hors du territoire européen de la France. Désignation d'un rapporteur.

II - Examen du rapport de M. Roger LACHEVRE sur le projet de loi (n° 914, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée Nationale, autorisant le gouvernement à mettre en oeuvre en Algérie un programme d'expansion économique, de progrès social et de réforme administrative et l'habilitant à prendre toutes mesures exceptionnelles en vue du rétablissement de l'ordre, de la protection des personnes et des biens et de la sauvegarde du territoire.

1ère séance

COMPTE-RENDU

Pouvoirs spéciaux en Algérie et leur extension

M. Fernand VERDEILLE, Président.- La séance est ouverte. Je vous rappelle tout d'abord les excuses présentées par notre Président, M. Bonnefous, retenu de façon impérieuse dans son département.

Si personne ne voit d'inconvénient à cette légère interversion de l'ordre du jour, due à la présence de M. Lachèvre et à l'absence momentanée de M. Claude Mont, la Commission pourrait tout d'abord procéder à l'examen du rapport de M. Roger Lachèvre sur le projet de loi (n° 914, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le gouvernement à mettre en oeuvre en Algérie un programme d'expansion économique, de progrès social et de réforme administrative, et l'habilitant à prendre toutes mesures exceptionnelles en vue du rétablissement de l'ordre, de la protection des personnes et des biens et de la sauvegarde du territoire.

Il en est ainsi décidé.

.../...

M. LE PRESIDENT.- La parole est à M. Roger LACHEVRE, Rapporteur.

M. Roger LACHEVRE, rapporteur.- Je me suis efforcé, mes chers collègues, de préparer un projet de rapport dont je pense vous donner lecture, si vous n'y voyez pas d'inconvénient.

(Assentiment.- lecture : voir document annexe n° I)

M. LE PRESIDENT.- Vous venez d'entendre le projet de rapport si complet et clair de M. LACHEVRE. (applaudissements) Quelqu'un demande-t-il la parole ?

M. LE RAPPORTEUR.- A mon projet de rapport, j'ajouterai un mot sur la façon dont, avec l'accord de la Commission bien entendu, je souhaite que se déroule le débat en séance publique.

Je n'ai pas l'intention de reprendre à la tribune l'intégralité des explications que je viens de vous donner, puisqu'elles seront imprimées.

Par contre, je voudrais m'attacher à porter témoignage de ce qui a été fait en Algérie par le Gouvernement au cours de 1956 et depuis le début de 1957 en application des pouvoirs qui lui ont été conférés par la loi n° 56-258 du 16 mars 1956, notamment en matière de :

- réforme administrative,
- réforme judiciaire,
- développement de l'enseignement primaire,
- création de Sections administration spécialisées.

Je me propose également de faire quelques commentaires sur les variations subies par le texte gouvernemental jusqu'au moment de son vote par l'Assemblée Nationale, variations que chacun d'entre vous ne peut pas ignorer au sein de la Commission.

Le texte qui nous est transmis doit être considéré comme un texte de synthèse et de conciliation.

En ce qui concerne l'article 6, relatif à la fusion des cadres de fonctionnaires, je pense très utile de donner à la Commission quelques explications complémentaires ; il s'agit en substance d'une note émanant du Ministère de l'Algérie.

(Lecture.- Voir document annexe n° II)

M. LE PRESIDENT.- Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale ?

M. PERRIN.- Maître Henry Torrès m'a chargé d'être son interprète pour exprimer les plus expresses réserves sur plusieurs des dispositions du projet de loi qui nous est soumis.

M. Waldeck L'HUILLIER.- Je pense qu'il est inutile d'ouvrir au sein de la Commission une polémique sur laquelle chacun est d'ores et déjà éclairé. Il est bien entendu que le groupe auquel j'appartiens n'est pas d'accord sur le texte en discussion ; il manifestera certainement son opposition au cours du débat en séance publique.

M. LE PRESIDENT.- Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Le passage à la discussion des articles est ordonné.

Article premier -

M. LE PRESIDENT.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? Je mets aux voix l'article premier.

L'article premier est adopté.

Articles 2 et 3 -

M. PERRIN.- Je me dois, au nom de Me Henry Torrès et au mien propre, de faire quelques réserves sur la procédure d'assignation à résidence. De notables améliorations ont été apportées en cours de discussion à l'Assemblée Nationale. Il n'en reste pas moins une disposition extrêmement choquante : le fait que l'assignation à résidence soit imposée par le Ministre de l'Intérieur et non par le juge.

Je m'abstiens donc sur les articles 2 et 3.

M. Waldeck L'HUILLIER.- Cette observation est très semblable à celle que je désire présenter ; il s'agit là d'une idée que je me propose de reprendre sous forme d'amendement.

A M. le Rapporteur, je demanderai :

1) si les personnes algériennes ou françaises, condamnées avec sursis pourront ou non être astreintes à résidence ;

.../...

2) si les délits de presse pourront être pris en considération pour l'astreinte à résidence.

Mes amendements ne sont pas encore rédigés, je vous prie de m'en excuser. Mes questions suffisent cependant à indiquer le sens de mes préoccupations.

M. LE RAPPORTEUR.- Je pense que l'observation de M. Perrin n'appelle pas positivement de réponse.

A M. Waldeck L'Huillier, j'entends préciser qu'il n'y a, dans mon esprit, comme dans celui de la plupart de nos collègues, aucune distinction entre condamnés algériens et condamnés français : il n'y a que des condamnés français.

En ce qui concerne le sursis, je pense que la question n'a pratiquement aucune chance de se poser dans la pratique, les articles pénaux cités en référence à l'article 2 du projet sont relatifs à des infractions d'une gravité et d'une nature telles que le bénéfice du sursis pour les condamnés peut être considéré comme exclus d'office. Sur le fond même du problème, un condamné avec sursis n'en est pas moins un condamné : il ne saurait, pour cette seule raison tout au moins, être dispensé d'une possible assignation à résidence.

En ce qui concerne les délits de presse, je ne vois aucune raison d'accorder un véritable privilège d'immunité pénale aux journalistes. Depuis longtemps, je considère au contraire qu'étant par principe mieux informés et plus cultivés que l'immense majorité de leurs lecteurs, ayant à ce titre une grande influence sur l'opinion publique, leur responsabilité est accrue d'autant.

M. LE PRESIDENT.- Pour la clarté du débat, je vais mettre aux voix les propositions d'amendements formulées par M. Waldeck L'Huillier, avant de mettre aux voix l'article 2 lui-même.

M. LE PRESIDENT.- Je mets aux voix la proposition d'amendement tendant à substituer le juge au Ministre de l'Intérieur comme autorité habilitée à prononcer l'assignation à résidence.

Cette proposition d'amendement est rejetée, à la suite d'un vote à main levée, par 9 voix contre 4.

M. LE PRESIDENT.- Je mets aux voix, avec l'assentiment de M. Waldeck L'Huillier, les deux propositions d'amendement relatives à l'interdiction d'assigner à résidence les condamnés bénéficiant du sursis et ceux condamnés pour délits de presse.

Les deux propositions d'amendement sont rejetées, à la suite d'un vote à main levée, par 11 voix contre 3.

.../...

M. LE PRESIDENT.- Je mets donc aux voix l'article 2 dans le texte voté par l'Assemblée Nationale..

Cet article 2 est adopté, à la suite d'un vote à main levée, par 11 voix contre 3, ainsi que l'article 3.

Article 4 -

M. Waldeck L'HUILLIER.- J'estime la durée de droit commun, cinq jours, largement suffisante pour la détention préventive visée à cet article. C'est pourquoi je demande la suppression de l'article.

M. LE PRESIDENT.- Je mets aux voix la proposition d'amendement de M. Waldeck L'Huillier.

Par 13 voix contre 2, à la suite d'un vote à main levée, cette proposition est rejetée.

M. LE PRESIDENT.- Je mets donc aux voix l'article 4 dans la rédaction que lui a donnée l'Assemblée Nationale.

L'article 4 est adopté à la suite d'un vote à main levée, par 13 voix contre 2.

Article 5 - A la même majorité, l'article 5 est adopté.

Article 6 -

Mme DEVAUD.- Je regrette simplement qu'on ait attendu 1957 pour décider cette fusion des cadres de fonctionnaires.

M. Waldeck L'HUILLIER.- Il me serait agréable de comprendre la liaison pouvant exister entre cet article 6 et le projet de loi que M. Mont va rapporter tout à l'heure, relatif à l'affectation ou au détachement de certains fonctionnaires de l'Etat hors du territoire européen de la France.

M. LE RAPPORTEUR.- Il s'agit à mon sens d'une question qui, compte tenu de la nature des textes en présence, serait posée avec beaucoup plus de profit à M. Mont.

Il en est ainsi décidé.

M. LE PRESIDENT.- Je mets donc aux voix l'article 6.

Il est adopté par 14 voix contre 2, à la suite d'un vote à main levée.

.../...

M. LE RAPPORTEUR.- Je vous demanderai, Monsieur le Président, si vous n'y voyez pas d'inconvénient, à ce qu'il soit procédé au scrutin sur l'ensemble par appel nominal.

Il en est ainsi décidé.

M. LE PRESIDENT.- Je mets aux voix l'ensemble des conclusions de M. le Rapporteur, favorables à l'adoption du texte même voté par l'Assemblée Nationale.

Votent pour :

M. Marcel BERTRAND (délégué, M. NAYROU), Raymond BONNEFOUS (suppléant : M. DESCOURS DESACRES), M. André CORNU (délégué, M. LODEON), M. DELRIEU, M. DEUTSCHMANN (délégué, M. ZUSSY) Mme Marcelle DEVAUD, M. ENJALBERT, M. Jacques GADOIN (délégué : M. RESTAT), M. LACHEVRE, M. LE BASSER (Déléguée, Mme Marcelle DEVAUD), M. LODEON, M. MONTPIED (délégué, M. VERDEILLE), M. NAYROU, M. RESTAT, M. Marcel RUPIED, M. SCHWARTZ (Suppléant, M. Etienne GAY), M. SOLDANI (suppléant, M. PUGNET), M. VERDEILLE, M. ZUSSY.

Votent contre :

Mme Renée DERVAUX (délégué : M. Waldeck L'HUILLIER)
M. Waldeck L'HUILLIER

Déclare vouloir s'abstenir : M. Joseph PERRIN.

M. LE PRESIDENT.- Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	22
Abstention	1
Suffrages exprimés	21
Majorité absolue	11
Pour	19
Contre	2

M. LE PRESIDENT.- La Commission veut-elle faire confiance à son Président et à son Rapporteur pour la recherche des meilleurs jour et heure pour la discussion du projet de loi en séance publique.

(assentiment unanime)

-:-:-:-

Détachement de certains fonctionnaires hors de la métropole

M. LE PRESIDENT.- L'ordre du jour appelle l'examen du rapport de M. Claude Mont sur le projet de loi (n° 886, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée Nationale, relatif à l'affectation ou au détachement de certains fonctionnaires de l'Etat hors du territoire européen de la France.

Je reçois à l'instant une lettre de notre collègue, M. Claude MONT qui, s'excusant de ne pouvoir assister à notre séance, m'adresse un projet de rapport dont je pense qu'il est opportun de vous donner connaissance.

(lecture.- voir document annexe n° III)

M. LE PRESIDENT.- Je pense que M. Waldeck L'Huillier voudra reprendre la question qu'il posait tout à l'heure.

M. Waldeck L'HUILLIER.- Je la pose en effet. J'y ajoute une proposition d'amendement tendant à prévoir la consultation obligatoire des organismes paritaires avant les opérations prévues dans le projet qui nous est soumis.

Le Parlement a voté le Statut de la Fonction publique : il se doit de respecter les principes établis le 19 Octobre 1946.

M. DESCOURS DESACRES.- Puis-je faire à la Commission la suggestion d'entendre M. Jean Meunier, Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, chargé de la Fonction publique et de la Réforme administrative. Celui-ci apporterait certainement à la Commission des informations intéressantes.

M. NAYROU.- Il faudra poser clairement la question de savoir s'il y a mutation ou détachement des fonctionnaires. La distinction doit être faite très nettement.

M. LE PRESIDENT.- Voulez-vous, mes chers collègues, que votre Président s'efforce d'organiser l'audition de M. Jean Meunier, par exemple pour ce soir à 22 heures.

(assentiment unanime).

-:-:-:-

.../...

Limite d'âge des fonctionnaires mis à la retraite par le Gouvernement de l'Etat français

M. LE PRESIDENT.- Je dois maintenant vous faire connaître, mes chers collègues, que l'Assemblée Nationale doit adopter, en seconde lecture, vraisemblablement aujourd'hui, sur le rapport de M. Mérigonde (A.N. 3ème légis. n° 5348), la proposition de loi, modifiée par le Conseil de la République, relative à la limite d'âge des fonctionnaires ou employés civils et des magistrats de l'ordre judiciaire privés de leurs fonctions par l'autorité de fait du gouvernement de l'Etat français.

Si la Commission en était d'accord, je pense que nous pourrions éviter une réunion, peut-être intempestive en fin de session parlementaire, en examinant dès maintenant à titre officieux les conclusions qui seront très certainement adoptées par l'Assemblée Nationale.

Notre rapporteur, M. DEUTSCHMANN, n'a pu être parmi nous ce matin.

Il m'a cependant fait connaître son accord complet sur les termes de l'exposé des motifs de M. Mérigonde et sur la proposition de loi elle-même.

La Commission veut-elle considérer d'ores et déjà ce texte comme adopté, étant entendu que, si une complication quelconque surgissait, son Président la saisirait en temps opportun ?

(assentiment unanime)

M. le PRESIDENT.- Personne ne demande plus la parole ?

La séance est levée à 11 heures 45.

Le Président,

I. 23.7.57 (1ère séance) Annexe n° 1

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale comporte trois séries de dispositions.

Les unes ont pour objet la reconduction pour l'Algérie des pouvoirs spéciaux accordés au Gouvernement précédent par la loi n° 56-258 du 16 mars 1956.

D'autres donnent au Gouvernement des possibilités d'action à caractère exceptionnel en Métropole afin de le mettre en mesure d'y assurer le maintien de l'ordre alors que s'intensifient les agissements subversifs d'éléments liés à la rebellion en Algérie.

Enfin, les dernières dispositions autorisent la fusion par décret entre les cadres ou corps algériens et les cadres ou corps de fonctionnaires métropolitains homologues.

La reconduction pour l'Algérie des pouvoirs étendus pour maintenir l'ordre et réaliser les réformes d'ordre administratif économique et social prévus sur les pouvoirs par la loi du 16 mars 1956 est une nécessité. En effet, si aux termes de l'article 6 de cette loi, ces pouvoirs ont pris fin avec le Gouvernement auquel ils avaient été accordés, les raisons qui avaient amené le Parlement à les consentir une première fois, demeurent entièrement valables.

Le projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale dans son article premier reconduit les pouvoirs spéciaux concernant l'Algérie, mais il apporte aussi une innovation importante quant à la procédure de renouvellement de ces pouvoirs au profit d'un Gouvernement futur.

Aux termes de l'article 6 de la loi du 16 mars 1956, un nouveau Gouvernement n'était juridiquement tenu, — afin d'obtenir le maintien en vigueur des mesures exceptionnelles prises en vertu des pouvoirs spéciaux prévus à l'article 5 de ladite loi pour rétablir l'ordre, protéger les personnes et les biens et sauvegarder le territoire, — que de déposer devant le Parlement une demande tendant à leur renouvellement dans les dix jours à compter de la date à laquelle l'Assemblée Nationale lui a voté la confiance ; cette demande conservant à elle seule la validité desdites mesures sans que soit exigée l'intervention dans un délai donné d'un vote du Parlement.

Par contre, le dernier alinéa de l'article premier du projet de loi soumis à notre Assemblée, qui a pour origine un amendement présenté au nom de sa Commission de l'Intérieur et adopté par l'Assemblée Nationale, dispose que le prochain Gouvernement devra obtenir par un vote du Parlement la reconduction des pouvoirs spéciaux dans un délai de dix jours suivant son investiture. Cette nouvelle disposition fera donc obligation à un nouveau Gouvernement de faire statuer le Parlement dans un délai de dix jours sur la reconduction des pouvoirs spéciaux, ce qui est justifié par le caractère exorbitant du droit commun desdits pouvoirs.

.../...

I. 23.7.57 (1ère séance)

Le maintien en vigueur, à titre provisoire et pendant ces dix jours, des pouvoirs prévus à l'article 5 de la loi du 16 mars 1956, doit d'ailleurs permettre d'éviter une rupture dans l'arsenal des moyens mis à la disposition des autorités chargées du maintien de l'ordre en Algérie.

En ce qui concerne le territoire métropolitain la nécessité pour les autorités responsables, de disposer également de possibilités d'action à caractère exceptionnel ne peut être sérieusement contestée. En effet, la rebellion qui n'a pu atteindre sur le territoire algérien les résultats qu'elle souhaitait, se développe dangereusement sur le sol métropolitain. Si, à plusieurs reprises, depuis quelques semaines, elle a frappé des personnes étrangères aux milieux nord-africains, paisibles travailleurs ou représentants de l'ordre public, elle s'attaque pourtant principalement aux 300.000 citoyens français musulmans originaires d'Algérie, qui travaillent dans nos industries et entreprises métropolitaines. Ceux-ci sont, en effet, en butte à une pression terroriste croissante qui se manifeste par des attentats contre les personnes et les biens et par des extorsions de fonds sous la menace et la violence, qui font peser sur eux une atmosphère de terreur et atteignent sensiblement leur niveau de vie et celui de leurs familles. 223 morts et 1.246 blessés pendant le premier semestre 1957, 41 morts et 239 blessés pendant les dix-neuf premiers jours de juillet, des sommes considérables prélevées annuellement au profit de la rebellion par un véritable "racket" tel est le tragique bilan de cette action criminelle.

Les pouvoirs publics ont l'impérieux devoir de réagir énergiquement contre l'insécurité, le crime ou la terreur et en réprimant fermement le terrorisme qui déferle, garantir et assurer effectivement à tout citoyen la sécurité et la tranquillité à laquelle il a droit.

Sans préjudice de l'action sociale en faveur des travailleurs musulmans en métropole, qui doit être renforcée et développée, afin de faciliter leurs conditions

.../...

d'existence et par là même renforcer leur hostilité à l'encontre des agitateurs et des terroristes, il faut que les services de police accroissent encore leurs efforts pour mettre hors d'état de nuire les quelques centaines d'individus qui constituent les cadres et les hommes de main de l'action terroriste en métropole.

C'est pour faciliter l'action des pouvoirs publics en ce sens que le projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale tend à fournir au Gouvernement, par ses articles 2, 3, 4 et 5 des moyens d'action exceptionnels sur le territoire métropolitain.

Ce texte donne d'abord au Ministre de l'Intérieur la possibilité d'assigner à résidence toute personne condamnée par un Tribunal judiciaire des chefs d'atteinte à la sûreté extérieure ou intérieure de l'Etat, de rébellion, de menaces, d'extorsion de fonds, de reconstitution de ligues dissoutes, milices privées ou groupes de combat, de détention, port ou trafic d'armes et d'explosifs.

Il ressort des explications fournies par M.le Ministre de l'Intérieur qu'il ne s'agit en aucune manière d'une peine complémentaire mais seulement d'une mesure préventive, et que la possibilité qui lui est ainsi donnée, ne sera pas systématiquement utilisée à l'encontre de tous les condamnés des différents chefs énumérés mais uniquement à l'encontre des individus dangereux considérés comme participants ou ayant participé à l'action terroriste. L'exigence d'une condamnation judiciaire préalable constitue la garantie que l'action préventive de l'autorité administrative ne sera exercée qu'à l'encontre de personnes présumées légitimement dangereuses du fait qu'elles ont été coupables d'un crime ou d'un délit caractérisé et condamnées à ce titre. Pour reprendre l'expression utilisée par M.GILBERT-JULES, l'exigence d'une condamnation judiciaire préalable constitue

.../...

une garantie de "non-arbitraire". Le fait que ce soit le Ministre de l'Intérieur lui-même qui doit prononcer l'assignation à résidence renforce encore cette garantie.

En vertu d'un amendement de sa Commission de l'Intérieur, adopté par l'Assemblée Nationale, l'assignation à résidence ne pourra avoir lieu que sur le territoire métropolitain.

Dans son projet initial, le Gouvernement se proposait d'assigner à résidence en Algérie les individus dangereux et ne dissimulait pas qu'il envisageait ce transfert en raison de l'existence sur ce territoire de centres surveillés.

Il résulte du rejet par l'Assemblée Nationale d'un amendement excluant l'internement, ainsi que des explications fournies par le Gouvernement, que l'obligation qui lui est faite d'assigner en résidence uniquement en métropole, aura pour conséquence la création, sur le sol métropolitain, d'un ou plusieurs centres d'internement.

Il est, en effet, évident qu'il ne peut être question d'assigner à résidence purement et simplement dans des localités, des individus dangereux car ceux-ci risqueraient de compromettre l'ordre et la tranquillité desdites localités et de ne pas observer les prescriptions de cette assignation. La mesure de prévention perdrait de ce fait l'essentiel de son efficacité.

Les pouvoirs accordés en la matière au Gouvernement sont, certes, étendus, mais, il faut le souligner, beaucoup moins que ceux qu'avaient eus, en la matière, ses prédécesseurs républicains de 1939, de 1944 et de 1945, puisqu'en vertu du texte actuel, la décision d'assignation à résidence ne pourra intervenir qu'à l'encontre d'individus préalablement condamnés de certains chefs.

.../...

Ils correspondent, comme cela avait déjà été le cas dans l'histoire de la République, à la nécessité de faire face à des circonstances exceptionnelles.

La possibilité d'assigner à résidence constitue l'essentiel des pouvoirs spéciaux prévus pour la métropole. Elle est cependant complétée dans le projet de loi qui nous est soumis par deux autres mesures concernant l'une la mise en liberté provisoire de droit, l'autre les perquisitions.

Pour ce qui est de la mise en liberté de droit, il convient de rappeler qu'en vertu de l'article 113, second alinéa du Code d'Instruction Criminelle, celle-ci intervient au maximum cinq jours après le premier interrogatoire par le magistrat instructeur lorsqu'il s'agit d'infractions punissables de moins de deux ans de prison.

Il est apparu au Gouvernement que les auteurs d'un certain nombre d'infractions énumérées par l'article 2 de son projet, chercheraient à prendre la fuite dès leur mise en liberté provisoire à partir du moment où ils sauraient qu'après leur condamnation ils risqueraient de se voir assigner à résidence. Il était, par conséquent, nécessaire d'allonger le délai actuel de cinq jours pour ceux des délits visés à l'article 2, qui entrainent une peine d'emprisonnement inférieure à deux ans, à savoir la rébellion simple, la menace simple, la détention d'armes sans déclaration et le port d'armes prohibés. Ce délai a été porté sur amendement de la Commission de l'Intérieur de l'Assemblée Nationale, accepté par le Gouvernement, à 21 jours, délai qui paraît très largement suffisant pour que le juge d'instruction ait le temps de renvoyer le prévenu devant le Tribunal correctionnel.

Il faut d'ailleurs souligner que, bien entendu, cette disposition ne fait pas obligation au juge d'instruction de maintenir l'inculpé en détention et qu'il conserve la possibilité d'ordonner sa mise en liberté provisoire.

La rédaction adoptée par l'Assemblée Nationale fait qu'il ne peut plus y avoir d'équivoque sur la portée extrêmement limitée de cette mesure qui n'en paraît pas moins nécessaire .

Quant aux perquisitions, le projet de loi donne la possibilité de les effectuer de nuit pour rechercher les auteurs des infractions énumérées à l'article 2, mais rien n'est modifié en ce qui concerne le contrôle qu'exerce la justice sur l'action de la police en la matière, c'est-à-dire que les perquisitions continueront à ne pouvoir être faites que dans les conditions prévues par le Code d'Instruction criminelle.

Cette disposition doit permettre un accroissement de l'efficacité des services de police car, il résulte des indications fournies par le Gouvernement que les trafics d'armes sont organisés et les instructions élaborées ou diffusées au cours de réunions nocturnes, ce qui, dans l'état actuel des choses, assure l'impunité aux terroristes.

En plus de ces diverses dispositions relatives aux pouvoirs exceptionnels, le projet de loi qui nous est soumis comporte un article 6 qui autorise la fusion par décret entre les cadres ou corps algériens et les cadres ou corps de fonctionnaires métropolitains homologues. Cette fusion est nécessaire pour améliorer le recrutement des personnels en fonction en Algérie et aussi pour que puisse être réalisé le brassage indispensable entre les personnels en métropole et en Algérie. Elle ne pouvait s'effectuer jusqu'à présent par décret en raison des dispositions de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires. L'article 6 du présent projet supprime cet obstacle.

*

* *

Telle est, Mesdames, Messieurs, la portée des dispositions du projet de loi qui nous est soumis.

Certes, la rédaction de ce projet n'est pas juridiquement pleinement satisfaisante. C'est ainsi que le titre de la loi ne couvre pas entièrement son objet et que parmi les articles du Code pénal visés à l'article 2, l'insertion de certains peut juridiquement prêter à critique. Mais, les débats devant l'Assemblée Nationale et les déclarations du Gouvernement font qu'il ne peut y avoir aucune équivoque sur l'objet du présent projet.

Dans ces conditions, et en raison de son importance pour l'efficacité de l'action préventive des services de police en face du redoublement de l'action terroriste, il paraît souhaitable que le présent projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale après scrutin de confiance, soit voté conforme par notre Assemblée, ce qui permettra au Gouvernement de disposer immédiatement des nouveaux pouvoirs qui lui sont confiés.

I. 23.7.57 (1ère séance) Annexe n° 2

N O T E

au sujet de l'intégration de fonctionnaires des cadres algériens dans les cadres métropolitains. Dispositions insérées dans le projet de loi portant prorogation des pouvoirs de la loi du 16 mars 1956

I - La politique du personnel suivie ces dernières années en Algérie a tendu à faire disparaître les cadres spécifiquement algériens de fonctionnaires lorsqu'ils font double emploi avec les cadres homologues de la Métropole. C'est ainsi qu'ont été réalisées d'importantes mesures d'intégration ou de fusion de corps de fonctionnaires rendus désormais communs à la métropole et à l'Algérie (administrateurs civils en 1946, attachés de préfecture en 1952, personnels de police en 1955/56).

Mais il a paru, de plus, que la poursuite et l'intensification de cette politique seraient de nature à faciliter le règlement des problèmes de la fonction publique qui se trouvent posés au Gouvernement Général de l'Algérie, la fusion des cadres algériens et métropolitains présentant en effet l'avantage :

- d'améliorer le recrutement des fonctionnaires appelés à servir en Algérie,

- de faciliter le mouvement de personnels entre la France et l'Algérie,

- enfin de donner une plus grande sécurité de carrière aux fonctionnaires ayant à servir en Algérie.

Soucieux de favoriser le rapide aboutissement des projets de fusion de cadres algériens et métropolitains de fonctionnaires qui étaient souvent à l'étude depuis de nombreuses années et tout en soulignant qu'il ne convenait pas d'accorder une importance excessive à des affaires intéressant strictement une technique administrative et de fonction publique en liant leur règlement à la solution du problème algérien, M. le Ministre résidant en Algérie s'est déclaré résolu à assurer chaque fois qu'il est possible une fusion totale des cadres algériens et métropolitains dans les corps supérieurs et techniques, cette mesure lui paraissant l'un des moyens les plus sûrs et les plus efficaces pour pallier les énormes difficultés résultant du sous-encadrement administratif.

.../...

Reprenant ces mêmes observations, M. le Président du Conseil des Ministres a, par une lettre circulaire du 2 octobre 1956, invité chacun des Ministres et Secrétaires d'Etat à hâter le règlement des affaires de fusion en instance dans leurs services.

C'est en conformité de ces instructions qu'en liaison avec les départements ministériels intéressés ont été poursuivies l'étude, puis l'élaboration de projets de textes visant à l'intégration dans les cadres métropolitains correspondants des fonctionnaires des corps algériens constituant les cadres ou services ci-après :

- Contributions diverses d'Algérie (catégorie A),
- Inspecteurs du Travail et de la main-d'oeuvre d'Algérie,
- Personnels du service des instruments de mesure,
- Personnels du service de l'expérimentation agricole,
- Personnels du service des contrôles et des enquêtes économiques,
- Ingénieurs des services agricoles et ingénieurs des travaux agricoles,
- Chefs de district et agents techniques des Eaux et Forêts,
- Personnel scientifique des services techniques de l'Algérie,
- Inspecteurs généraux de la Santé,
- Médecins-Inspecteurs de la Santé Publique,
- Inspecteurs de la population et de l'aide sociale,
- Inspecteurs des pharmacies,
- Inspecteurs des lois sociales dans l'Agriculture.

Les différentes affaires ainsi énumérées ont effectivement donné lieu à cette date, à l'établissement soit de projets de textes en voie de règlement, soit de propositions concrètes soumises à l'examen des Ministères intéressés.

II - Au cours de ce travail, sur l'intervention directe de la Fonction Publique et du Rapporteur devant le Conseil d'Etat d'une affaire de fusion de cadres déjà intervenue concernant le personnel enseignant de l'Ecole Nationale d'Agriculture d'Alger, il avait paru possible de retenir pour la réalisation de chacune des mesures envisagées une procédure consistant en l'intervention simultanée d'un décret de la loi du 16 mars 1956 et d'un règlement d'administration publique pris en application dudit décret. Il avait paru possible en effet d'asseoir sur un tel décret ayant force légale, une mesure entraînant, parmi

../...

ses conséquences, d'une part la suppression d'un service public relevant d'une collectivité publique (Algérie), d'autre part, la modification des pouvoirs que le Gouverneur Général détient à l'égard des fonctionnaires servant en Algérie de l'Article 47 du statut organique de l'Algérie.

A l'occasion de l'examen de deux affaires concernant la fusion des cadres métropolitains et algériens, d'une part, de l'Inspection du Travail et de la main-d'oeuvre, d'autre part, des Ingénieurs des Services et des Travaux agricoles, le Conseil d'Etat suivit effectivement sur ce point ses rapports en sa Commission de la Fonction publique, respectivement les 16 mai et 22 mai dernier.

Néanmoins, saisi au cours de son assemblée générale du 23 mai, des projets de règlements d'administration publique ainsi arrêtés, le Conseil d'Etat jugea que dans l'espèce, en l'absence d'une disposition légale, particulière, les décrets pris dans le cadre de la loi du 16 mars 1956, tels qu'ils avaient été préparés et retenus en Commission de la Fonction publique, ne pouvaient constituer une base suffisante pour l'intervention de règlements d'administration publique réalisant une intégration de personnel d'un cadre dans un autre, cette mesure constituant une dérogation notamment aux dispositions des articles 28 et 29 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut de la Fonction publique.

Par cet avis, le Conseil d'Etat exprimait clairement que l'aboutissement des différentes mesures d'intégration actuellement envisagées se trouvait désormais subordonné à l'intervention d'un texte législatif nouveau autorisant ces intégrations. Cet avis "orienté vers l'avenir" lui parut d'ailleurs d'autant plus nécessaire que, par suite des dispositions limitatives de l'article 6 de la loi du 16 mars 1956 concernant la possibilité de reconduction de certaines des dispositions de cette loi, le Gouvernement pouvait être appelé à déposer un nouveau projet de texte concernant l'Algérie dans lequel il aurait intérêt dès lors à introduire une clause complémentaire susceptible de constituer une base légale pour les intégrations envisagées.

Tel est le sens et la portée de l'avis du Conseil d'Etat dont le texte est ci-joint, ainsi que le motif de la disposition proposée concernant le complément apporté, sur le point considéré, au texte de la loi précitée du 16 mars 1956 dont la prorogation est demandée.

859 21

CONSEIL D'ETAT — I. 23.7.57 (1ère séance) — Annexe n° 2

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

mission de la Fonction Publique
271.881, de M. RIBAS, rapporteur
272.040, de M. FLECK, rapporteur

SEANCE DU 23 MAI 1957

N O T E

Le Conseil d'Etat, saisi de deux projets de règlements d'administration publique, relatifs à l'intégration des ingénieurs des services agricoles, des ingénieurs des travaux agricoles en Algérie, et des fonctionnaires du corps de l'Inspection du travail et de la main-d'oeuvre en Algérie dans les corps métropolitains correspondants n'a pas cru devoir passer à l'examen des articles de ces décrets :

Il croit devoir attirer l'attention du Gouvernement sur l'intérêt qu'il y aurait, lors du nouvel examen par le Parlement des dispositions de la loi n° 56-258 du 16 mars 1956 dans les conditions prévues à l'article 6 de ladite loi, à préciser que les pouvoirs conférés au Gouvernement l'autorisent à décider, dans la mesure nécessaire au fonctionnement des services, l'intégration des fonctionnaires de l'Algérie dans les corps métropolitains correspondants.

Cette note a été délibérée et adoptée par le Conseil d'Etat dans sa déance du 23 mai 1957.

Le Vice-Président du Conseil d'Etat
signé : René CASSIN

Les Maîtres des Requêtes
rapporteurs

signé : FLECK et RIBAS

Le Maître des Requêtes, Secrétaire Général
du Conseil d'Etat,

signé : R. JANOT

CERTIFIE CONFORME :

P. le Maître des Requêtes, Secrétaire Général du Conseil d'Etat,
le Chef du Service du Secrétariat Général du Conseil d'Etat :

signé : M. THOMAS

860 (22

I. 23.7.57 (1ère séance) Annexe n° 3

R A P P O R T

fait

au nom de la Commission de l'Intérieur
(Administration générale, départementale et communale, Algérie)

sur le projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale relatif à l'affectation ou au détachement de certains fonctionnaires de l'Etat hors du territoire européen de la France

par

M. Claude MONT
Sénateur

-:-

Mesdames, Messieurs,

Il ne suffit pas de déplorer la sous-administration de certains territoires. Il faut y remédier.

Il ne suffit pas d'admettre la nécessité de l'assistance culturelle ou technique pour d'autres. Il faut la dispenser.

.../...

Il ne suffit pas enfin de contracter des obligations diverses à l'égard d'anciens pays de protectorat. Il faut les remplir.

Pour se donner les moyens de cette politique, le Gouvernement précédent a soumis au Parlement le projet de loi relatif à l'affectation ou au détachement de certains fonctionnaires de l'Etat hors du territoire européen de la France. Il fait l'objet actuel des délibérations du Conseil de la République.

o

o o

Les règles d'affectation, de détachement et de mutation des serviteurs de l'Etat ont été strictement codifiées dans la Loi du 19 Octobre 1946.

Elles ne permettent pas au Pouvoir Exécutif d'assumer les missions accrues ou nouvelles qui lui sont impérieusement dévolues.

Les dispositions qui nous sont transmises comblent cette lacune.

o

o o

En toute hypothèse, il ne pouvait cependant pas être question d'abandonner au Gouvernement une liberté discrétionnaire de décision en la matière.

.....

L'article 1er du projet de loi précise alors les catégories de fonctionnaires qui seront éventuellement appelés à servir d'office hors du territoire européen de la France. Leurs garanties statutaires, donc l'application de l'article 128 de la loi du 19 Octobre 1946 notamment, sont confirmées. Le règlement d'administration publique qui les régira - et dont nous souhaitons la très rapide publivation - devra être "pris après avis du Conseil Supérieur de la fonction publique". Il précisera entre autres les avantages particuliers conférés et, autant que possible, les conditions de logement.

Enfin, les bonifications de carrière prévues aux articles L 111 et L 24 du Code des pensions civiles et militaires leur sont expressément reconnues " que le détachement soit intervenu ou intervienne d'office ou sur la demande des intéressés".

Dernier problème, il restait à régler la réintégration de ces fonctionnaires dans leur cadre d'origine s'ils devaient quitter leur poste sans qu'une faute de service leur fût imputable.

Améliorant la réglementation en vigueur fixée par l'article 19 de la loi de finances du 31 Décembre 1953, l'article 2 du projet de loi exclut habituellement tout préjudice de situation pour ces personnels. Si aucun emploi de leurs grades n'est vacant dans leur cadre d'origine, ils seront réintégrés en surnombre.

o

o o

A l'Assemblée Nationale, 403 députés contre 165 ont donné leur accord à ce texte. Nous vous demandons de l'adopter à votre tour.

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMMISSION DE L'INTERIEUR

(ADMINISTRATION GENERALE, DEPARTEMENTALE ET COMMUNALE, ALGERIE)

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

Deuxième séance du mardi 23 Juillet 1957

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

Présidence de M.Fernand VERDEILLE, Vice-Président

-:-:-:-:-:-:-

La séance est ouverte à 22 heures 05

-:-

Présents : M.DELRIEU, Mmes Renée DERVAUX, Marcelle DEVAUD, MM.Jacques GADOIN, LE BASSER, MONTPIED, RESTAT, de ROCCA SERRA, SCHWARTZ, VERDEILLE, ZUSSY.

Suppléants: MM.DESCOURS-DESACRES, LEONETTI, PUGNET.

Excusés : MM.Raymond BONNEFOUS, DEUTSCHMANN, Robert GRAVIER, LACHEVRE, WALDECK L'HUILLIER, NAYROU, SOLDANI.

Absents : MM.Marcel BERTRAND, André CORNU, COURROY, ENJALBERT, de LA GONTRIE, LODEON, Abdallah MAHDI, Claude MONT, Joseph PERRIN, RIVIERE, Marcel RUPIED, WACH.

-:-

ORDRE DU JOUR

- Suite de l'examen du rapport de M.Claude MONT sur le projet de loi (n° 886, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée Nationale, relatif à l'affectation ou au détachement de certains fonctionnaires de l'Etat hors du territoire européen de la France.

Audition de M.Jean MEUNIER, Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative.

COMPTE RENDU

M.Fernand VERDEILLE, Président.- La séance est ouverte.

L'ordre du jour appelle la suite de l'examen du rapport de M.Claude MONT sur le projet de loi (n° 886, session 1956-1957) adopté par l'Assemblée Nationale, relatif à l'affectation ou au détachement de certains fonctionnaires de l'Etat hors du territoire européen de la France.

Conformément à la décision prise ce matin, j'ai demandé à M.Jean Meunier, Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative s'il lui serait possible de venir ce soir devant notre commission.

M.Jean Meunier a bien voulu déférer à notre désir; je lui souhaite donc la bienvenue.

.../...

XXXXXXPRESIDENT. La séance est ouverte.

Je remercie M. le ministre d'avoir bien voulu travailler avec nous à cette heure tardive. Nous allons d'abord vous donner lecture du rapport écrit de M. Mont.

(M. Descours-Desacres donne lecture du rapport de M. Mont.) Voir procès-verbal du 23 juillet 1957 (1ère séance) document annexe n° 3.

M. LE PRESIDENT. Avant d'entendre la réponse de M. le ministre, je voudrais lui poser une question. Ce matin, quelques-uns de nos collègues avaient demandé quelle influence récipproque il y a entre ce projet, qui vient d'être rapporté, et l'article 6 de la loi sur les pouvoirs spéciaux.

M. Jean MEUNIER, secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative. Je crois nécessaire de faire un rapide historique de la question qui se trouve réglée de deux manières : d'une part, par l'article 6 de la loi sur les pouvoirs spéciaux; d'autre part, par la loi dite d'assistance technique. En ce qui concerne l'Algérie, il y a effectivement et apparemment double emploi. Je dis apparemment, mais enfin il est exact qu'on peut tout de même trouver un peu de double emploi dans ces deux textes.

Je crois qu'en premier lieu, il y avait dans l'esprit des gouvernements la notion de fusion qui permettait l'échange, le déplacement, dans les deux sens, des fonctionnaires à l'intérieur d'un cadre unique, alors que, dans le texte jusqu'ici en vigueur, il y avait un cadre métropolitain et par exemple un cadre algérien.

La fusion a été suggérée par des circulaires successives et je crois d'une plus précise encore au début de l'année 1956, du président du conseil, aux divers ministères leur demandant de hâter la fusion par voie réglementaire. Un certain nombre de décrets de fusion - je crois trois - avaient été pris en vertu de cette injonction, mais il en restait un certain nombre sur lesquels le président du conseil a attiré l'attention, et que j'ai là sous les yeux dans un document que l'on vient de me donner.

(M. le secrétaire d'Etat donne lecture d'un document.) Voir procès-verbal du 23 juillet 1957 (1ère séance) document annexe n° 2.

Il reste donc une quantité assez importante de corps qui n'avaient pas fait l'objet de mesures réglementaires. Entre temps, le Conseil d'Etat a estimé que les

décisions prises par décrets concernant les fusions risquaient d'être en contradiction avec la loi du 19 octobre sur la fonction publique et qu'il était nécessaire, pour continuer les opérations de fusion et pour régulariser ce qui était déjà établi, d'avoir un texte législatif.

C'est ce qui a incité le Gouvernement à inclure dans la loi sur les pouvoirs spéciaux un article qui légalise les fusions opérées et qui permet des fusions nouvelles.

Ce texte, dans sa dernière phrase, précise justement que les décrets pris antérieurement en ce qui concerne les fusions se trouvent légalisés par l'adoption de cette mesure et, la loi dite "d'assistance technique", elle, répond - comme le dit très bien l'exposé des motifs de M. le rapporteur - à une double nécessité : celle de pourvoir à l'encadrement des services français dans les territoires avec lesquels nous avons dez conventions et aussi à l'implantation des services français en Algérie, si bien que cela ne fait double emploi que dans la partie qui concerne l'Algérie, car la fusion ne viserait, en aucun cas, les services qui concerneraient par exemple le Maroc ou la Tunisie.

D'autre part, la fusion permet l'échange dans les deux sens. Il peut se produire qu'il y ait nécessité de ramener en métropole certains éléments de la fonction publique qui ont effectué un temps ássez long dans les territoires extérieurs. La loi sur l'assistance technique, qui ne vise qu'un mouvement métropole-extérieur, ne le permettrait pas.

En fait, en cherchant dans les textes, on trouverait la possibilité pour tout gouvernement d'affecter des fonctionnaires dans des services extérieurs et notamment en Algérie.

Mais la nécessité d'obtenir un vote du Parlement dans ce domaine est apparue au Gouvernement, notamment par le besoin de proclamer que des avantages et des compensations seraient accordés à ceux qui pourraient être mutés d'office et de préciser également que ces avantages et ces compensations seront concrétisés par un règlement d'administration publique, si bien que c'est surtout une occasion de préciser et d'élargir la possibilité de l'Etat d'affecter ses fonctionnaires à l'extérieur, qui a motivé le dépôt de ce texte.

Je crois n'avoir pas besoin d'insister sur les raisons circonstancielles qui le rendent souhaitable actuellement plus que jamais. Tout le monde se plaint de la sous-administration en Algérie et il y a un certain nombre de conventions qui sont récentes et qui seraient lettre morte si l'Etat n'avait pas possibilité de pourvoir à certaines nominations.

Je crois donc qu'il est nécessaire de voter ce texte et je demande instamment à nos collègues du Sénat de le voter, comme les y invite M. le rapporteur. Je souhaite vivement, étant donné la proximité des vacances parlementaires, que nous évitions une navette, c'est-à-dire qu'on n'apporte pas ici des modifications qui nécessiteraient une deuxième lecture à l'Assemblée nationale.

Je crois qu'il n'y a pas de mystère dans ce texte. Tout est parfaitement clair. Je vous le dis, on aurait pu, peut-être, faire un seul texte mais je vous ai expliqué les raisons pour lesquelles le Gouvernement avait été amené à en faire deux.

D'autre part, la fusion nécessite un certain temps de mise en application. Le texte sur l'assistance technique permet un envoi rapide en cas de besoin de fonctionnaires, en Algérie notamment, mais je dois préciser que, dans mon esprit, dans l'esprit de la fonction publique, les avantages et les compensations que nous mettrons dans ce règlement d'administration publique - qui sera établi, bien sûr, en accord avec une consultation constante des organisations intéressées et des syndicats intéressés - suffiront pour obtenir un volontariat suffisant qui, dans la pratique, évitera d'opérer par décision de mutation d'office. Mais il est bien entendu qu'un Gouvernement doit avoir la possibilité, au cas où il ne se présente pas de volontaires, de pourvoir aux nécessités.

Je le dis parce que je le pense, comme tout le monde d'ailleurs : quel que soit l'inconvénient que peut présenter pour un fonctionnaire un déplacement d'office au cas où il n'y a pas assez de volontaires, il faut penser qu'il y a des soldats qui, eux aussi, peuvent trouver anormal qu'on les extraie de leur travail, de leur famille. Il n'y a pas de raison que, dans l'application du rôle de la fonction publique, on aille au delà de certaines limites. On ne peut pas admettre que la France

laisserait l'Algérie sous-administrée et qu'elle renoncerait aux engagements qu'elle a pris concernant les anciens protectorats, sous prétexte que certains fonctionnaires ne pourraient se déplacer. En donnant des avantages sur la durée du séjour, en accordant des avantages pécuniaires, en donnant des garanties pour le logement, tout cela peut compenser l'inconvénient qu'il y a pour le fonctionnaire à quitter pour un temps la métropole pour travailler en Afrique du Nord.

M. LE BASSER. L'article 2 stipule :

"Le fonctionnaire qui a fait l'objet d'un détachement de longue durée :

" - auprès du Gouverneur général de l'Algérie.....

Est-ce que ce terme a encore de la valeur ?

M. DELRIEU. Cela peut aller.

M. ZUSSY. Je pense que ce texte vient bien à son heure. Nous avons eu le privilège d'être parmi ceux qui ont été délégués par votre commission pour faire un voyage d'études et d'enquêtes en Algérie. Nous avons été particulièrement frappés, les uns et les autres, par ce manque de personnel qualifié entourant les préfets et les sous-préfets et même les municipalités, les présidents des délégations spéciales. Je crois que, dans ce pays où le civisme ne doit tout de même pas être lettre morte, il fallait donner une possibilité aux fonctionnaires d'aller oeuvrer en Algérie, soit sous la forme du volontariat, soit sous celle de l'obligation, puisque nous pensons tous que l'Algérie fait partie intégrante de la France. Je pense - c'est là ma conviction profonde et je suis certain qu'elle est partagée - que tous les fonctionnaires de France doivent se rendre à l'appel du Gouvernement, quel que soit l'endroit où on les envoie et c'est pour cela que j'applaudis des deux mains au dépôt de ce projet de loi et que je donnerai ma voix pour son vote.

M. LE PRESIDENT. Je suis certain que la commission partage votre sentiment.

Mme Marcelle DEVAUD. Je partage le sentiment de M. Zussy et je pense que cette fusion aurait pu être réalisée depuis longtemps. Je me permettrai de poser une question. Les fonctionnaires occupant en Algérie

des emplois purement algériens, seront rattachés directement au ministère? Comment se fera cette fusion ?

M. LE SECRETAIRE d'ETAT. Vous posez une question qui ressemble beaucoup à une colle. On en a discuté au sein du comité restreint qui s'occupe des affaires Nord-Africaines. On ne peut pas y répondre d'une manière absolue parce que cela dépendra, dans une certaine mesure, de la loi cadre qui définira le nouveau statut de l'Algérie. En principe, à partir du moment où il y a fusion, il n'y a plus qu'un cadre , et le seul chef, c'est le ministre intéressé. Mais il se peut qu'il y ait des particularités algériennes dont il faudra tenir compte. Supposez aussi que, dans la loi cadre, il subsiste un ministre de l'Algérie, ce qui est possible, Il faudra bien tout de même que ces fonctionnaires soient sous ses ordres à lui. Par conséquent, je ne peux pas vous répondre d'une manière très précise. Le but que l'on veut atteindre par cette fusion, c'est de supprimer cette barrière qui existait avant et qui empêchait l'osmose entre les deux parties du même corps.

Mme Marcelle DEVAUD. Si vous maintenez l'échelon algérien, il y aura détachement et non pas mutation.

M. LE SECRETAIRE d'ETAT. On ne sait pas encore ce que sera exactement la loi cadre. Il est donc difficile de répondre à cette question. Il est possible que cela prenne, à la fois, l'aspect d'une mutation et aussi, par certains côtés, l'aspect d'un détachement.

Ce que veut le gouvernement, c'est pouvoir répondre aux besoins d'une situation, notamment en Algérie.

Mme DEVAUD. L'article 6 et le projet de loi ont un champ d'application assez différent. L'article 6 concerne tous les fonctionnaires ~~des cadres A et B~~ tandis que le projet de loi concerne l'assistance technique ~~, il~~ ne vise que les fonctionnaires des catégories A et B, c'est-à-dire des fonctionnaires d'autorité. Les uns et les autres, lorsqu'ils seront affectés hors du territoire métropolitain, vont perdre le bénéfice d'un certain nombre de garanties, et le règlement d'administration publique va sans doute chercher une compensation.

Je voudrais appeler l'attention sur deux points précis. Souvent, on entend des fonctionnaires outre-mer se plaindre de la non application de la sécurité sociale et des prestations familiales. Quelle sera leur situation au regard de la sécurité sociale et des prestations familiales ?

Deuxième question, comment le texte, qui comporte un certain nombre de dispositions concernant leur réintégration, sera-t-il appliqué d'une façon plus précise qu'actuellement le statut de la fonction publique dans son article 99 ? Le fonctionnaire qui rentre d'outre-mer est très souvent décalé par rapport à ses camarades restés dans la métropole. Le règlement d'administration publique prévoiera-t-il des garanties en ce qui concerne la réintégration ?

M. LE SECRETAIRE D'ETAT. Pour les mesures sociales, cela dépendra du règlement d'administration publique. Il est difficile d'en prévoir le détail.

Sur la deuxième question, je dirai que le dernier alinéa de l'article 2 répond à vos préoccupations. Il était à craindre qu'on se heurte à ce que l'on appelle la logomachie de la fonction publique, c'est-à-dire que le nombre d'emplois soit comble. Le texte du gouvernement disait "peut être réintégré". Bien qu'il n'y ait aucun doute sur l'intention du gouvernement, M. Cartier a craint que ce ne soit insuffisant et il a fait rectifier les termes. Il n'y a aucun risque qu'un fonctionnaire déplacé se trouve bloqué au moment de la réintégration.

Mme DEVAUD. L'écueil qui a souvent empêché les jeunes d'aller dans les territoires d'outre-mer ou à l'étranger, c'est qu'à leur retour, ils ne retrouvent plus de poste.

M. LE SECRETAIRE D'ETAT. Il y avait un point qui avait échappé aux rédacteurs du premier texte. La question a été réglée par un amendement de M. Brocas. Si quelque chose nous avait échappé encore, le règlement d'administration publique pourrait en compenser les inconvénients éventuels.

Mon intention, dans la mesure où je serai chargé d'établir ce règlement d'administration publique, c'est d'obtenir un volontariat suffisant. Mais, si ce volontariat ne suffit pas, il faut que le gouvernement ait un autre moyen de répondre à la nécessité.

M. MONTPIED. Je comprends que la loi et le projet de reconduction de pouvoirs spéciaux sont deux choses différentes. L'un prévoit la mise à la disposition de fonctionnaires détachés résidant en métropole ; l'autre, en attendant le statut futur de l'Algérie, permettra la fusion des services métropolitains et algériens.

M. LE SECRETAIRE D'ETAT. La fusion se fera pour certains corps, mais avec un décalage; Il est possible qu'elle ne soit prête que dans six mois ; or, nous pouvons en avoir besoin dans quinze jours.

M. MONTPIED. J'ai relevé, lorsque je suis allé en Algérie une sous administration épouvantable. Nous nous trouvons là devant une absolue nécessité. Je voudrais, monsieur le ministre, avoir de vous quelques précisions concernant les avantages qui seront accordés. Je constate d'abord qu'est exclue cette difficulté majeure qu'est le risque. Par voie de comparaison avec l'armée, je voudrais savoir s'il y aura une commune mesure, au point de vue traitement, notamment au point de vue accidents, entre militaires et fonctionnaires civils.

M. LE SECRETAIRE D'ETAT. Il était entendu, dans le projet, qu'il y avait avantages et compensations. Tout en prévoyant un règlement d'administration publique, on énumère cependant les avantages statutaires, pécuniaires ou autres, notamment en matière de logement. Dans mon esprit, il y a aussi une notion de durée qui doit être dans le texte. Le problème majeur est, à mon avis, le problème du logement, car beaucoup de ceux qui seront affectés en Algérie ne voudront pas emmener leur famille et seront obligés de conserver leur logement dans la métropole. Il faudra donc donner une apparence de stage, d'une période. Le mieux est d'agir en collaboration avec les organisations de fonctionnaires.

Je crois, par ailleurs, que la notion de durée sera une bonne garantie pour le fonctionnaire muté d'office. Pour ceux qui seront placés à des postes exposés, il faut prévoir une prime de compensation tenant compte du risque, et prévoir le cas d'accident.

Un de nos collègues, à l'Assemblée nationale, avait proposé que les primes et avantages soient absolument identiques pour les fonctionnaires et les militaires puisque ces derniers jouent actuellement le rôle d'administrateurs civils. Je ne pense pas qu'on puisse accepter cette assimilation. Comment dire, en effet, que tel poste de fonctionnaire correspond à tel grade de l'armée ? D'autre

part, il ne faut pas confondre le rôle d'un administrateur avec celui d'un soldat qui prend part à des combats.

M. MONTPIED. Des comparaisons peuvent se faire, en particulier avec les officiers S.A.S. Quel va être le sort des fonctionnaires venant de la métropole en face des fonctionnaires de la nouvelle école d'administration qui a été créée à Alger et qui doit fournir un certain nombre de fonctionnaires nord-africains ? Il y aura une parité au point de vue avantages. Je vous signale toutefois une situation paradoxale qui pourrait se présenter : des nord-africains venant en France et des Français envoyés en Afrique du Nord et qui se trouveraient être à des niveaux différents.

M. LE SECRETAIRE D'ETAT. Vous comprendrez que je ne puisse pas répondre d'une manière précise. Le règlement d'administration publique pourra prévoir certains détails de cas qui peuvent se présenter.

M. LEONETTI. Pensez-vous que le règlement d'administration publique sortira prochainement ? D'autre part, ce règlement devra régler un ensemble de problèmes qui peuvent avoir des répercussions sur le statut des fonctionnaires. Au sujet des fonctionnaires du Maroc et de la Tunisie intégrés dans la métropole, on a tendance, dans certains ministères, à les considérer comme un personnel ayant vécu en Afrique du nord et destiné à y continuer sa carrière. Il y a là un abus. Ces personnes viennent de subir une grave crise sur le plan psychologique et chacun comprend qu'il ne leur serait plus possible d'apporter dans leurs nouvelles fonctions en Algérie cet enthousiasme et cette foi nécessaires en leur avenir pour ce que l'on veut créer demain en Algérie. Comme certains connaissent déjà l'Islam, la langue, les traditions, vous pouvez établir une sorte de tour et les envoyer pour une durée limitée ; mais il faut leur laisser une sorte de compensation dans la métropole où ils ont laissé leur famille vivant quelquefois dans des conditions difficiles. Il faudra qu'on trouve des disponibilités nouvelles en matière budgétaire pour leur accorder une indemnité exceptionnelle.

Enfin, une autre question concernant les fonctionnaires détachés. Quelle va être leur situation au moment où l'on mettra fin à leur séjour dans les territoires d'outre-mer ? S'ils sont mis dans l'obligation de rentrer instantanément, seront-ils certains de pouvoir trouver un poste qui ne soit pas déshérité ? Le problème mérite d'être étudié : les intéressés doivent retrouver le poste qui leur revient et bénéficier de l'avancement qu'ils auraient eu dans le cours de leur carrière.

M. LE SECRETAIRE D'ETAT. Sur la dernière question, je dirai que le problème se trouve résolu en partie par le dernier alinéa du texte, pour le fonctionnaire qui a été détaché, même s'il n'y a pas de place dans le cadre budgétaire, le surnombre est de droit. Il y a donc une garantie de réintégration.

Sur la première question, le président du conseil et le ministre résidant ont demandé que l'on rende possible, dans les délais les plus rapides, l'application de cette loi. Ceci suppose que nous allions assez vite pour l'établissement du règlement d'administration publique. Mais, si nous le faisons très vite, cela nous prive d'une longue conversation avec les organisations syndicales intéressées et nous empêche pratiquement de soumettre le texte aux commissions du Parlement. Si on devait le faire, pendant les vacances, je ne pense pas qu'il soit possible de convoquer la commission, quoi que ce soit très utile. Si le Parlement est convoqué dans une session exceptionnelle, peut-être pourrait-on examiner les textes à ce moment là. J'y suis, pour ma part, tout disposé, car c'est dans le règlement d'administration publique que réside l'application réelle de la loi qui n'est qu'un cadre. Il est bien entendu que, de toutes façons, nous agirons en collaboration avec les représentants de syndicats de fonctionnaires.

M. LEONETTI. Même s'il fallait envisager une réunion extraordinaire de la commission, je crois qu'il ne faudrait pas hésiter à le faire. Si le gouvernement nous donne son accord, je ne pense pas qu'il soit nécessaire de déposer en séance un amendement.

M. LE SECRETAIRE D'ETAT. Il n'y a aucun inconvénient à soumettre le texte à la commission.

M. LE PRESIDENT. Si, par extraordinaire, le décret était prêt longtemps avant la rentrée parlementaire, on pourrait retenir le principe d'une convocation. S'il est prêt quelques jours avant, on retarderait quelque peu la parution de ce décret.

J'ai, moi-même, une question à poser: lorsque des fonctionnaires seront appelés dans les territoires d'outre-mer, ils perdront leur poste dans la métropole. A leur retour, ils seront réintégrés. Mais, ils avaient une attache territoriale et il faudrait qu'ils ne la perdent pas. Peut-être serait-il possible, à leur départ, de réserver le poste ou, tout au moins, de le pouvoir provisoirement, comme on le fait dans certaines fonctions.

M. LEONETTI. Pour l'instant, il faut inciter les fonctionnaires à servir en Algérie malgré les risques que cela comporte. S'il n'y a pas certains avantages, je crains qu'ils ne mettent pas l'enthousiasme suffisant pour l'oeuvre que nous voulons tenter. Il faut donc leur garantir la stabilité de leur poste en métropole comme cela se fait pour les magistrats qui sont titulaires du leur.

C'est indispensable si l'on veut vraiment des volontaires. Il faut donc qu'il y ait un roulement afin de remplacer par d'autres celui qui est fatigué.

M.LE SECRETAIRE D'ETAT. Je comprends fort bien ces préoccupations, mais, sincèrement, il me parait très difficile de donner des garanties aussi absolues. Il serait logique et normal de la part d'un ministère, qui effectuerait des mutations d'office ou devrait faire appel au volontariat, d'offrir ces garanties. Je crois aussi que cela ne jouera pas dans tous les cas. Ce n'est pas valable, par exemple, pour un débutant dans la carrière. Si on alourdissait trop le texte par des garanties aussi précises, on lui enlèverait un peu de sa valeur et de sa force. Si le ministre chargé de pourvoir les postes est trop bridé par des obligations telles que celle de maintenir quasi vacante la place abandonnée , cela me parait aller trop loin.

M. ZUSSY. Il s'agit de savoir ce que nous voulons. Voulons-nous, oui ou non, sauver l'Algérie ? Avec la brutale franchise des fils de l'est, je vous dirai que je considère les fonctionnaires comme des serviteurs de l'Etat et non l'Etat comme étant à la disposition des fonctionnaires. Bien sur, il faut se pencher sur le sort de ceux qui sont déplacés d'office. Mais, les volontaires choisissent librement ; ils savent, au départ, ce qui les attend, aussi bien là-bas qu'à leur retour. Certes, le ministre serait bien inspiré en prenant en considération certains desiderata. Mais j'estime que le fonctionnaire consciencieux assure aussi des risques en métropole et supporte des responsabilités.

M. MONTPIED. Lorsque quelqu'un veut faire une carrière militaire, il s'engage à servir dans tous les territoires où le gouvernement peut l'envoyer. Pour un fonctionnaire, il n'en est pas de même. Ces gens-là n'ont pas signé de contrat prévoyant leur départ de la métropole. Il faut donc leur donner un certain nombre d'avantages particuliers, de garanties. Cela peut se conjuguer avec des traitements revalorisés, tenant compte de l'installation précaire, des difficultés d'acclimatation.

M. ZUSSY. Les fonctionnaires du cadre local , dans les trois départements recouvrés après la guerre 1914/1918, sont allés faire des stages de deux ans à l'intérieur du pays. Le risque mis à part, ils étaient dans la même situation que ceux que vous allez envoyer en Algérie? Ils y sont allés, et n'ont jamais regretté de s'être pliés à cette discipline.

Mme DEVAUD. Il ne faut pas confondre les deux textes : l'article 6 et le second texte. Celui-ci est beaucoup plus large et ne vise que très peu l'Algérie?

J'insiste sur la nécessité d'envoyer des fonctionnaires de qualité, spécialement en Tunisie et au Maroc.

Je ne voudrais pas être indiscrète, mais je me suis laissé dire que ce texte était destiné à obliger un certain nombre de fonctionnaires rentrés de Tunisie ou du Maroc à aller en Algérie. S'il en était ainsi, je ferais un certain nombre d'objections, considérant que ce serait délicat sur le plan politique et psychologique, si l'on considère comme un sacrifice d'aller en Algérie, ce sont les métropolitains qui doivent le consentir.

Naturellement, s'ils sont volontaires, il n'y a pas de question. Seulement, dans le cas contraire, le gouvernement ne doit pas les contraindre. C'est beaucoup plus le rôle des métropolitains d'apporter là-bas un esprit neuf.

M. LEONETTI. J'ai pris tout à l'heure cette précaution de dire qu'il fallait qu'un certain nombre de fonctionnaires venant de Tunisie et du Maroc aillent en Algérie. Encadrés par un nombre important de fonctionnaires métropolitains, ils permettraient de constituer une association très utile en vue de la tâche que la France en attend.

D'autre part, je ne voudrais pas que les fonctionnaires de la métropole, qui ont vocation pour servir dans la métropole, puissent se considérer comme lésés au profit des fonctionnaires de Tunisie et du Maroc qui sont tout de même normalement appelés à servir en Afrique du Nord. Il y a là quelque chose qu'il faut retenir pour qu'il n'y ait pas, au sein de la famille des fonctionnaires, une sorte de jalousie ou de rancoeur.

M. de ROCCA SERRA. Je voudrais insister sur le fait que la discrimination dont sont victimes les fonctionnaires de Tunisie et du Maroc est en contradiction avec la loi sur l'intégration des fonctionnaires.

Actuellement, tous les fonctionnaires, âgés de moins de cinquante ans et n'ayant pas trois enfants, sont affectés en Algérie. Cette mesure discriminatoire est contraire à l'esprit de la loi.

M. BERTAUD. Même des fonctionnaires ayant trois enfants ont été envoyés en Algérie !

M. LE SECRETAIRE D'ETAT. Quand ce texte sera voté, rien n'interdira qu'un fonctionnaire venant de Tunisie ou du Maroc soit, en vertu de ce texte, muté en Algérie. Mais

il va de soi que la considération qui vient d'être rapportée est aussi valable pour tout autre qu'un fonctionnaire. Il est des cas où l'on ne peut pas ne pas reconnaître les objections que peut soulever quelqu'un qui a souffert, psychologiquement et, parfois, moralement, et qui dit : "Je ne suis pas actuellement dans une condition qui me permette de servir utilement en Algérie."

Ce sont là des cas d'espèce. Il faut tout de même accorder un minimum de confiance aux ministres qui seront chargés d'appliquer cette loi pour que des erreurs ne soient pas commises dans ce domaine.

M. LEONETTI. Je précise l'objet du différend que les fonctionnaires du Maroc et de Tunisie ont actuellement avec le ministre de l'intérieur et la direction de la sûreté nationale.

On envoie d'office en Algérie des policiers qui, venant de Tunisie ou du Maroc, ont connu, durant la période de répression, les nationalistes qui sont aujourd'hui au pouvoir dans ces deux pays. Ils m'ont adressé de nombreuses protestations à ce sujet, je les ai remis à leur place en leur montrant qu'ils n'avaient rien à reprocher au gouvernement, que c'était leur devoir d'aller en Algérie, mais pour un séjour de six mois.

Or ils ont retrouvé, en Algérie, des policiers de la métropole avec lesquels ils constituent un ensemble que l'on peut considérer excellent. Seulement, les métropolitains repartent effectivement au bout d'un séjour de six mois, tandis qu'eux restent sur place, ce qui cause un effet désastreux.

J'ai fait, auprès du ministre de l'Intérieur, des démarches réitérées qui restent sans effet, car il a épousé la revendication du personnel de la sûreté nationale et de la préfecture de police en considérant qu'il a été recruté pour servir sur place et non pas en Tunisie ou au Maroc.

Il ne doit y avoir qu'une catégorie de fonctionnaires. Ils ne doivent pas être marqués toute leur vie par le fait d'avoir servi en Tunisie ou au Maroc. La loi du Parlement est formelle. Ils ont été intégrés dans le cadre de la métropole. Ils doivent subir le même sort que les autres. Je m'efforcerai toujours de leur faire comprendre leur devoir, mais il ne faut pas qu'ils soient seuls à l'accomplir. (Très bien !)

M. DESCOURS-DESACRES. Il me semble que notre discussion s'est déroulée sur deux plans.

Sur le plan général, la commission m'a paru unanime pour considérer inadmissible de ne pas administrer l'Algérie ou de ne pouvoir appliquer rigoureusement les conventions avec les Etats associés faute de fonctionnaires.

Dans une seconde partie, nous avons examiné ce que pourrait être le règlement d'administration publique et les garanties qu'il pourrait apporter aux fonctionnaires intéressés.

M. le Ministre nous a dit qu'en cas d'urgence, le gouvernement aurait la possibilité d'envoyer en Algérie tel ou tel fonctionnaire dont la présence se révèlerait indispensable en Afrique du Nord ou dans l'un des postes désignés.

D'autre part, il a été indiqué que, si le projet de loi avait été déposé, c'était essentiellement pour accorder aux intéressés des garanties, établies d'ailleurs en accord avec les représentants syndicaux, en vue de susciter au maximum un volontariat pour occuper ces postes.

Nous considérons, en effet, que, pour que ces fonctionnaires détachés remplissent leur rôle avec un véritable sens de la mission civilisatrice de la France, il faut qu'ils aient un certain enthousiasme et ne regardent pas trop en arrière.

Par conséquent, je crois que le règlement d'administration publique devra être rédigé dans des termes suffisamment larges et donner toutes garanties pour que nous ayons l'espoir de voir un nombre suffisant de volontaires se manifester.

Il serait tout de même souhaitable que la durée d'établissement fût précisée de manière assez nette.

Vous disiez tout à l'heure, Monsieur le Ministre, que l'on souhaitait pouvoir appliquer ce texte le plus tôt possible. Or il ne pourra l'être que dans la mesure où le règlement d'administration publique sera sorti.

M. LE SECRETAIRE D'ETAT. Les grandes lignes en ont déjà été tracées.

(La commission confirme ensuite M. Descours-Desacres dans ses fonctions de rapporteur, suppléant pour le cas où M.Claude Mont serait encore absent au moment du débat en séance publique.)

Mme DERVAUX. Je voudrais connaître le sort qui a été réservé à l'amendement déposé ce matin par M. L'Huillier. Notre collègue désire que, dans l'article permier, il soit fait mention de l'avis favorable des commissions paritaires.

D'autre part, il avait demandé des explications au sujet de l'article 6 du projet relatif aux pouvoirs spéciaux.

M. LE PRESIDENT. Rien n'a encore été décidé.

M. LE SECRETAIRE D'ETAT. Il va de soi que les garanties statutaires dont il est fait état dans le statut de la fonction publique seront respectées. Seulement demander un avis favorable irait au-delà du texte. Ces commissions ne sont toujours que consultatives.

C'est pourquoi, si cet amendement était proposé, je serais obligé de le combattre.

Mme DERVAUX. Il s'agit d'une situation tout à fait particulière. L'union des fonctionnaires aurait désiré une garantie supplémentaire sous la forme d'un avis favorable de la commission paritaire.

M. LE SECRETAIRE D'ETAT. Veuillez croire que vous mettriez les membres de la commission paritaire dans une singulière situation si c'était eux qui devaient décider de la mutation de leurs camarades et je suis même certain qu'ils n'accepteraient pas cette responsabilité.

Cette responsabilité fait partie des servitudes du pouvoir et je crois qu'il faut la laisser au gouvernement. (Marques d'approbation.)

Mme DEVAUD. L'article 128 fait état d'un "avis de la commission."

M. LE PRESIDENT. On se trouve en présence, non d'une procédure d'exception, mais d'une simple application de la loi.

Etes-vous d'avis de suivre les conclusions du rapporteur qui tendent à l'adoption du texte même voté par l'Assemblée Nationale ?

(Les conclusions du rapport sont adoptées par 12 voix contre 2.)

M. LE PRESIDENT. Mes chers collègues, je suis informé que le président du Conseil est actuellement à la tribune.

Je pense qu'il convient, dans ces conditions, que nous levions notre séance. (Assentiments.)

La séance est levée.le mercredi 24 juillet à 0 heure 25.

Pour Le Président,